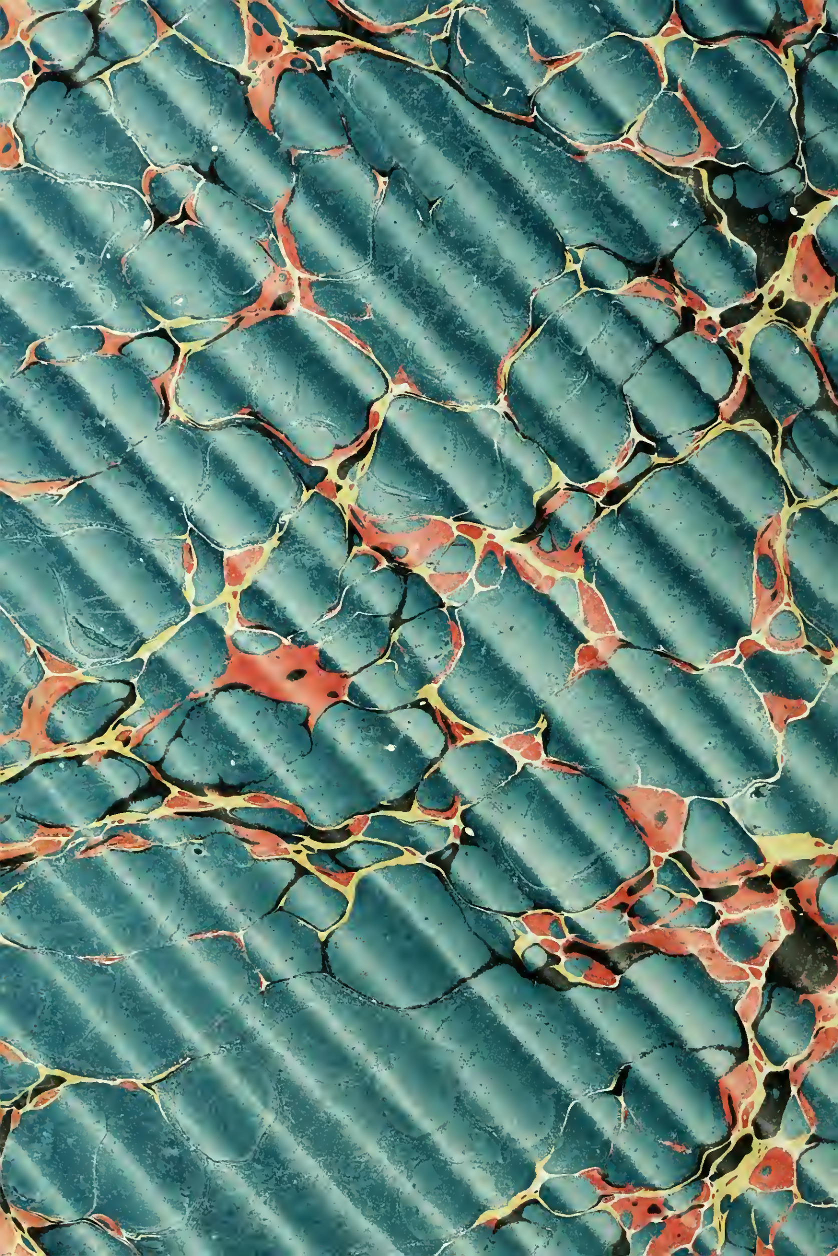

UNIVERSITY OF TORONTO
3 1761 01199859 8





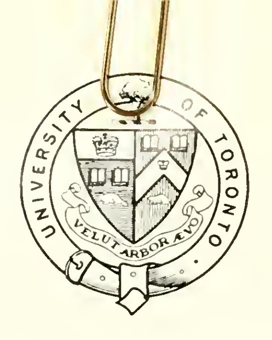
MÉMOIRE HISTORIQUE

SUR LES

MODES SUCCESSIFS DE L'ADMINISTRATION

DANS LA PROVINCE D'AUVERGNE

ET LE DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME.



PURCHASED FOR THE

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

FROM THE

CANADA COUNCIL SPECIAL GRANT

FOR

HISTORY

MÉMOIRE HISTORIQUE

SUR LES

MODES SUCCESSIFS DE L'ADMINISTRATION

DANS LA PROVINCE D'AUVERGNE

ET LE DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME,

DEPUIS LA FÉODALITÉ JUSQU'A LA CRÉATION DES PRÉFECTURES EN L'AN VIII (1800);

ET

MONOGRAPHIE DES OFFICES DE FINANCES

ET JURIDICTIONS

QUI COMPRENAIENT AUTREFOIS LES DIFFÉRENTS SERVICES ADMINISTRATIFS ACTUELS,

AVEC LES

Noms des Intendants, des Administrateurs, des Préfets,

ET LES DIVISIONS SUCCESSIVES DU TERRITOIRE;

PAR MICHEL COHENDY

Archiviste du département du Puy de-Dôme.



CLERMONT-FERRAND

IMPRIMERIE DE FERDINAND THIBAUD, LIBRAIRE,

Rue Saint-Genès, 10.

1856.

JS



MÉMOIRE HISTORIQUE

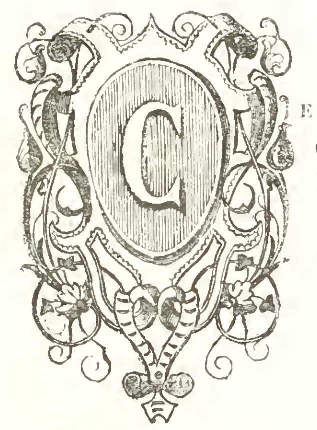
SUR LES

MODES SUCCESSIFS DE L'ADMINISTRATION

DANS LA PROVINCE D'AUVERGNE

ET LE DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

Depuis la féodalité jusqu'à la création des Préfectures en l'an VIII (1800).



Ce fut au XVIe siècle que l'esprit centralisateur de la royauté porta les dernières atteintes à la puissance féodale. La division, le morcellement étaient les éléments de la force et de la grandeur de la féodalité ; l'unité fut l'élément de sa ruine. L'unité pouvait seule, en éteignant toutes ces dominations rivales, qui s'épuisaient et qui s'élevaient tour à tour dans les chocs incessants des ambitions personnelles, toutes ces susceptibilités provinciales qui, dans leur isolement, n'avaient de pouvoir que pour le mal, assurer l'établissement d'un pouvoir fort et durable, dont l'action et la surveillance pussent s'étendre sur toutes les parties du royaume.

La centralisation, base essentielle de la puissance et de la souveraineté en même temps que du bonheur des peuples et de la grandeur des nations, était un but si logique et si rationnel, que l'on ne doit pas s'étonner des efforts que firent, pour y atteindre, les règnes signalés à la postérité par le génie du monarque ou des ministres, ses conseillers. Poursuivie avec ardeur et persévérance par les Valois, mise en pratique par Sully, qui la considérait comme l'instrument du bonheur public et comme le moyen le plus sûr de conserver l'autorité royale, que le grand roi son maître avait su faire accepter généralement par sa bravoure, par la générosité de son cœur et son équité, l'œuvre unitaire, qui devait faire de la nation française la grande nation, fut assurée par le génie vaste et hardi de Richelieu; et après avoir atteint, comme symbole de la toute-puissance royale, sa période la plus brillante et la plus élevée sous l'impulsion des grands hommes qui furent les ministres du roi Louis XIV, elle faillit venir se perdre au milieu de la tourmente révolutionnaire ; mais, sauvée par l'énergie de la Convention, elle est enfin parvenue à son expression la plus complète avec toute la force d'un principe incontesté.

Avant la création des *intendants*, il n'y avait pas dans les provinces d'administration proprement dite. Ces magistrats furent le premier lien sérieux qui rattacha l'administration des provinces à l'administration centrale. Bien que le roi eût déjà des délégués militaires dans les *gouverneurs* et *lieutenants de roi;* bien que par les bailliages royaux et leurs prévôtés, par les présidiaux et par les sénéchaussées, auxquels ressortissaient les appels de toutes les justices seigneuriales, la justice fût rendue partout au nom du roi ; bien que le fisc royal étendît le réseau le plus serré sur toutes les forces productives du royaume par le moyen des innom-

brables agents, hiérarchisés dans une multitude d'offices financiers, qui étaient le malheur des temps et la lèpre du pays, l'action administrative n'y était pas moins, dans les temps antérieurs au XVIe siècle, à peu près nulle ; et pourtant, rien de plus urgent pour le bonheur des populations qui gémissaient sous les excès de tyrannies, d'iniquités, d'exactions de toute espèce ; rien de plus urgent pour garantir la vie et les biens des malheureux habitants des campagnes, en proie à de continuelles alarmes, trop incessamment menacés et attaqués pour avoir la faculté et même le désir d'acquérir par le travail au delà du strict nécessaire de leur chétive existence ; rien de plus urgent pour maintenir le respect dû aux lois et aux ordonnances, presque partout oubliées ou méconnues, surtout dans les pays éloignés de la cour ; rien de plus urgent enfin, rien de plus nécessaire que l'influence de la puissance royale, dont les bons effets pussent s'étendre et se faire sentir jusqu'aux extrémités du royaume par la voie d'une délégation protectrice et vigilante.

INTENDANCE.

PREMIÈRE ADMINISTRATION ROYALE.

Les *Intendants* furent donc des *délégués* que le roi envoyait chaque année dans les différentes provinces de son royaume pour veiller à tout ce qui pouvait intéresser la justice, la police, la finance, et y faire exécuter les commissions qu'il plaisait à S. M. ou à son conseil de leur donner. A leur retour ils devaient rendre compte au roi

et à son chancelier de l'exécution de leurs commissions, de ce qu'ils avaient vu et observé, et exposer les propositions qu'ils pourraient avoir à faire dans l'intérêt du service de S. M.

Ce fut Henri II qui créa en 1551 ces *chevauchées*, et il les confia aux *maîtres des requêtes* de son hôtel, en leur donnant le titre de *commissaires départis* pour l'exécution des ordres du roi.

Rappelées et recommandées dans les ordonnances d'*Orléans* (1560) et de *Moulins* (1566), ces chevauchées furent expressément ordonnées par l'ordonnance de 1629. C'est à peu près vers cette période que l'on peut fixer l'établissement régulier et permanent des *intendants*. En 1635, Louis XIII leur donna le titre d'*Intendants du militaire, justice, police* et *finance*.

Le roi Henri II puisa évidemment l'idée de cette magistrature dans l'institution des *missi dominici (envoyés du maître)* de Charlemagne. On sait en effet que ce grand monarque, génie non moins organisateur que guerrier, entrevoyant dans sa haute raison l'unité de pouvoir comme une des bases essentielles de la force des nations et de la puissance des empires, et sa recherche comme une des plus urgentes nécessités de sa politique au milieu de toutes ces nationalités *gauloises*, *italiennes*, *ibériennes*, *franques* et *germaines*, que sa main puissante avait réunies sous sa vaste domination avec leurs dissemblances de mœurs et de caractères, avec leurs haines et leurs rivalités nationales, détachait d'auprès de lui les personnages les plus pénétrés de l'esprit de sa politique, ses conseillers les plus éclairés, ses serviteurs les plus fidèles, et les envoyait porter dans toutes les parties de son grand empire les principes d'ordre et de régularité, qui devaient y assurer la réorganisation du corps social et

les enlacer à son gouvernement par les liens d'une centralisation vigoureuse, active et bienfaisante. C'était par cette magistrature ambulante, par ces hommes de choix, investis de toute sa confiance et des pleins pouvoirs de sa souveraineté, qu'il surveillait les *comtes* ou *gouverneurs* de tant de peuples divers, qu'il maintenait dans le devoir et la soumission les *leudes* ou *barons*, toujours avides et souvent turbulents jusqu'à la révolte; qu'il redressait les torts, arrêtait les désordres, réprimait les abus d'autorité, punissait les oppresseurs, obligeant les grands à commander avec douceur, apprenant ainsi aux peuples à obéir avec empressement; c'est au moyen de ces missions qu'il établit, par l'unité de commandement, de direction et de vues, un ordre parfait et de sages règlements, à l'aide desquels la barbarie fut refoulée, les études refleurirent et ramenèrent avec elles la justice et ses garanties, l'agriculture et le commerce, sources de vie et d'abondance inconnues jusqu'alors, et qu'il jeta les fondements de cette civilisation morale et matérielle, qui devait amener par la force de l'intérêt général le fusionnement de toutes ces susceptibilités nationales, du milieu desquelles devait sortir notre glorieuse nation française, destinée à marcher un jour la première entre toutes les nations.

Les *missi dominici* nous ont entraîné un peu loin; hâtons-nous de revenir à ceux qui nous les ont rappelés.

L'institution fixe et permanente des intendants dans les *généralités* est due au cardinal de Richelieu. Les provinces du royaume furent divisées en *trente-un départements* ou *généralités*, qui formèrent autant *d'intendances*. Cette division, essentiellement *administrative*, n'eut aucun rapport avec celle qui existait déjà en *gouvernements* et *parlements*. En outre de ces 31 intendances, il y en eut encore *six* dans les colonies françaises.

Ce fut là la véritable organisation du pouvoir centralisé, dont l'action administrative acquit par l'unité et l'esprit de suite une force inconnue jusqu'alors. Représentants d'un pouvoir absolu, instruments dociles d'une volonté , unique souveraine, ces délégués du roi furent investis par son gouvernement de l'autorité la plus complète et d'une indépendance entière, afin que rien ne les entravât dans la stricte exécution des ordres émanés de sa volonté personnelle ou de celle de ses ministres. On comprend dès lors que, serviteurs exclusifs de la cour, investis d'une autorité immense par la délégation qui leur était faite du pouvoir royal, en possession d'attributions sans limites, ils durent assurer de la manière la plus complète la prépondérance royale.

Leurs attributions embrassaient en effet toutes les parties du gouvernement et de l'administration de leur province.

Ils y décidaient seuls de la répartition des impôts. En outre du répartement des impositions qui entraient net dans les coffres du roi, l'intendant avait encore le pouvoir d'imposer les taxations des *consuls* et *collecteurs*, des *receveurs particuliers* des élections et *receveur général* de la province, à raison de *quatre deniers* pour chacun des premiers et d'*un denier* pour le receveur général ; plus une somme de *cinq mille livres* pour la confection des rôles.

A l'*Intendant* appartenaient aussi l'initiative et le droit d'imposer un excédant, destiné à fournir des secours aux paroisses et particuliers, qui avaient éprouvé des pertes par incendies, grêle, orages, inondations, épizooties, et à suppléer aux erreurs, double emploi, etc., etc.

L'*Intendant* prélevait encore sur cet excédant les sommes nécessaires aux frais de ses bureaux, au paiement de ses employés, les gratifications qu'il accordait à ses subdélégués et autres personnes employées sous ses ordres, les indemnités

dues aux gardes étalons, aux commissaires des rôles, les encouragements accordés à l'industrie, et enfin les sommes nécessaires à des créations ou essais d'établissements, qu'il jugeait avantageux pour la province.

C'était un supplément de plus de *deux cent mille livres* à ajouter aux impositions générales de la province, qui s'élevaient en 1725, sous l'intendance de M. Bidé de la Granville, à 4,877,973 livres, et qui, par leur accroissement progressif d'année en année, avaient atteint en 1760, la seconde année de l'administration de M. de Ballainvilliers, le chiffre de 6,005,816 livres, bien qu'elles n'eussent été au commencement du XVIIe siècle que de 800,000 livres (1).

Eux seuls décidaient de la quantité et du moment des corvées, — de la création des établissements de commerce, — de la distribution des troupes dans les différentes parties de la province, — du prix et de la répartition des fourrages accordés aux gens de guerre. — C'était par leurs ordres que se faisaient les achats de denrées pour remplir les magasins du roi. Ils présidaient à la levée des milices et décidaient de toutes les difficultés qui survenaient à l'occasion de cette levée. Ils réglaient seuls tout ce qui concernait l'entretien des routes et édifices publics, — les dépenses et la comptabilité des villes et communes. C'était par eux que le ministère était instruit de l'état des provinces, de leurs productions, de leurs débouchés, de leurs charges, de leurs pertes, de leurs revenus, etc., etc.

Eux seuls avaient mission de signaler les améliorations et réformes. Dans les pays *d'élections*, où n'existaient pas *d'états particuliers*, ils étaient les seuls organes des vœux,

(1) Voir l'*Etat de l'Auvergne en 1765*, par M. de Ballainvilliers, intendant, publié par M. Bouillet, tome VII des *Tablettes historiques*.

les seuls défenseurs des droits, les seuls interprètes des besoins des populations.

Comme on le voit par ce qui précède, les intendants exerçaient un pouvoir absolu, bien qu'il y eût en même temps dans leur province ou généralité un *gouverneur* militaire. Cette charge s'était tellement amoindrie, qu'elle ne consistait guère plus que dans le commandement de la milice provinciale, et était devenue presque nulle par l'autorité que le roi donnait aux intendants, bien que les gouverneurs pussent quelquefois, dans des circonstances pressantes, ordonner des deniers publics.

Ces *gouverneurs* furent, mais dans des conditions d'autorité bien autrement restreinte, les successeurs des *comtes*, qui possédaient l'autorité suprême sous les *Visigoths* et les rois des deux premières races, des *connétables*, lorsque nos rois eurent à peu près anéanti le pouvoir des comtes d'Auvergne, à partir de PHILIPPE-AUGUSTE, dès le commencement du XIII[e] siècle, et enfin des *baillis généraux* d'Auvergne, créés par Philippe-le-Hardi, qui supprima les connétables, lorsque l'Auvergne eut fait retour à la couronne après la mort, en 1275, d'Alphonse, comte de Poitou, qui l'avait reçue en apanage du roi Louis IX (saint Louis), son frère. Ces baillis avaient eu les mêmes fonctions et exercé la même autorité que les connétables, puisqu'ils représentaient comme eux le pouvoir royal.

On peut concevoir combien il importait dès lors aux provinces que les intendants, auxquels une aussi grande étendue de pouvoir constituait une véritable vice-royauté, fussent des hommes éminents par leur savoir, et recommandables par leurs vertus; leur administration était alors un immense bienfait pour les contrées qui avaient le bonheur de les avoir à leur tête, comme aussi celles au contraire sur lesquelles

pesait un arbitraire, sacrifiant trop facilement aux passions de l'humaine faiblesse ou dominé par de pernicieuses influences, avaient-elles un sort déplorable ! De nombreuses plaintes se firent entendre.

Hâtons-nous d'ajouter que, privilégiée entre toutes, notre province eut l'insigne bonheur de compter dans les *trente-quatre* magistrats, qui présidèrent à ses destinées pendant une période de 174 ans (de 1616 à 1790), non-seulement de hautes intelligences comme les **Mesgrigny**, les **Maupeou**, les **d'Ormesson**, les **Turgot**, les **Trudaine**, les **la Michodière**, qui eurent l'honneur de figurer dans les conseils du roi, mais encore de nobles caractères, des âmes généreuses, remplies de l'amour de l'humanité comme les **Ballainvilliers**, les **Montyon**, les **Chazerat**. Puisse ce tardif hommage, rendu par le petit-fils de l'un des secrétaires de ces bienfaiteurs de notre Auvergne, rappeler leur souvenir à la reconnaissance de ses habitants !

NOMS

DES

INTENDANTS DE LA GÉNÉRALITÉ D'AUVERGNE,

Avec les qualifications prises par chacun d'eux dans le préambule de leurs ordonnances.

MM.

1. — **Legay**, *intendant de la justice, police et finances en Auvergne*. 1616

2. — François **Thevin**, vicomte de Montrouveau, baron de Bohardy, seigneur de Villerault et de la du Bellière,

chevalier, conseiller du roy en ses conseils d'Estat et privé, maistre des requestes ordinaires de son hostel, *intendant de la justice, police et finance en ses pays et duchés d'Auvergne et de Bourbonnais*.................. 1618

3. — René DE VOYER, sieur d'ARGENSON, conseiller du roy en son conseil d'Estat et maistre des requestes ordinaire de son hostel, *intendant de la justice, police et finances en Auvergne et provinces circonvoisines*......... 1633

Ce fut lui qui présida à la démolition ordonnée par Richelieu, des châteaux forts de *Montpensier*, *Usson*, *Nonette*, *Ybois*, *Vodable*, *Vertaizon*, *Murat*, et autres, nombreux dans la province.

4. — DE MESGRIGNY, (même formule que le précédent)........................... 1635 à 1637

Cet intendant est l'auteur d'un mémoire sous forme de compte rendu à la fin de son administration, en 1637, au cardinal de Richelieu. Il a été publié sous le titre de *Relation de l'état de la province d'Auvergne*.

5. — Jacques DE CHAULNE, conseiller du roy en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, *intendant de la justice, police et finances en sa province d'Auvergne*....................... 1638-1643

Auteur d'un règlement, en date du 25 février 1643, qui réduisit à 73 le nombre illimité des habitants qui prenaient part aux assemblées générales pour la nomination du conseil de ville de Clermont, et qui fixa le mode d'élection des *échevins* et des 25 membres qui devaient former le conseil.

6. — DE SEVE, seigneur de Chassignonville, conseiller ordinaire du roy en ses conseils d'Estat et privé, *intendant de la justice, police et finance en Auvergne*. 1644-1645

7. — DE LIGNY, seigneur de Greugneul, Saint-Piat et autres lieux, conseiller ordinaire du roy en ses conseils d'Estat et privé, et *intendant de la justice, police et finances de la province d'Auvergne*................ 1648

8. — Daniel VOYSIN, conseiller du roy ordinaire en ses

conseils d'Estat et privé, et direction de ses finances, maistre des requestes ordinaire de son hostel, *estant en la province d'Auvergne avec les ordres et commissions de S. M. pour le bien de son service et soulagement de ses subjects de la dite province*.................... 1648-1655

9. — François DE VERTHAMON, chevalier, comte de Villemmion et de Sernon, seigneur en partye de Brie-Comte-Robert, conseiller du roy en tous ses conseils et direction de ses finances, maistre des requestes ordinaire de son hostel, *intendant de la justice, police et finances sur les soupjets de S. M. et commissaire desparty pour l'exécu(ti)on de ses ordres en la g(e)n(er)alité d'Auvergne*. 1658

10. — Antoine LEFEBVRE, seigneur de la Barre, conseiller du roy, en tous ses conseils, maistre des requestes ordinaire de son hostel, *intendant de la justice, police et finances ez généralitez de Moulins et Auvergne, et commissaire départi par S. M. pour l'exécution de ses ordres es dites généralités*...................... 1660-1662

11. — Jean-Paul DE CHOISY, chevalier, seigneur de Beaumont, conseiller du roy en ses conseils d'Estat et privé, *intendant de la justice, police et finances en la province d'Auvergne, et commissaire départy par S. M. pour l'exécution de ses ordres en la dite province*......... 1662-1663

12. — Auguste-Robert DE POMEREU, chevalier, seigneur de la Bretesche, conseiller du roy en ses conseils, maistre des requestes ordinaire de son hostel, président en son grand conseil, *intendant de la justice, police et finances dans les généralitez de Moulins et de Riom*. 1663.

13. — Bernard DE FORTIA, chevalier, seigneur du Plessis et de Clércau, conseiller du roy en tous ses conseils,

maître des requêtes ordinaire de son hôtel, *commissaire desparty et député par S. M. pour l'exécution de ses ordres en la province et généralité d'Auvergne.* 1664-1668

(Sous son administration les Grands-Jours de Clermont et la recherche de la noblesse, en 1665 et 1666. — Fit la liquidation des dettes de l'Hôtel-de-Ville de Clermont.

14. — Jean LE CAMUS, chevalier, conseiller du roy en ses conseils, maistre des requestes ordinaire de son hostel, *commissaire départi et député par sa Maiesté pour l'exécution de ses ordres concernant la justice, police et finances en la province d'Auvergne et généralité de Riom..* 1669-1671

15. — Bernard-Hector DE MARLE, chevalier, seigneur de Versigny, conseiller du roy en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, *commissaire départy pour l'exécution de ses ordres en sa province d'Auvergne et généralité de Riom* 1672-1681

16. — Anne-Louis-Jules DE MALON, chevalier, seigneur de Bercy, conseiller du roy, en tous ses conseils, maistre des requestes ordinaire de son hostel, *commissaire départy en la généralité de Riom pour l'exécution des ordres de S. M.* (1) 1682-1683

17. — Urbain LE GOUX DE LA BERCHÈRE, chevalier, seigneur du dit lieu, marquis de Dinteville et Santenay, comte de la Rochepot, baron de Choisy, conseiller du roi en ses conseils, maistre des requestes ordinaire, *intendant de justice, police et finances en la généralité de Riom et province d'Auvergne* 1684

(1) Il n'existe plus à cette époque que *dix-huit généralités* dans le royaume, les généralités de Paris, Amiens, Soissons, Châlons, Orléans, Tours, Bourges, Poitiers, Moulins, Lyon, Riom, Grenoble, Rouen, Caen, Alençon, Limoges, Bordeaux, Montauban.

18. — Pierre DE BÉRULLE, chevalier, seigneur et vicomte de Guyencourt, conseiller du roy, etc. (la suite comme au précédent).......................... 1685-1686

19. — Jean-Baptiste DESMARETZ DE VAUBOURG, chevalier, seigneur de Vaubourg, baron de Cramaille, etc., etc.................................. 1687-1691

20. — Gilles DE MAUPEOU, chevalier, comte d'Ableige, conseiller du roy, etc., etc............. 1692-1695

21. — Antoine-François LE FEVRE D'ORMESSON, chevalier, conseiller du roy, etc............ 1695-1703

Auteur du *mémoire* concernant l'Auvergne, dressé par ordre de monseigneur le DUC DE BOURGOGNE en 1697-1698. — Grande disette en Auvergne.

22. — Claude LE BLANC, chevalier, seigneur de Passy, Essigny, St-Nicolas, et autres lieux, etc., etc. 1704-1707

23. — Marc-Antoine TURGOT, chevalier, conseiller du roy, etc., etc...................... 1708-1713

24. — Louis-Claude BÉCHAMEIL, chevalier, marquis de Nointel, conseiller du roy, etc., etc..... 1714-1717

25. — Claude BOUCHER, seigneur d'Hebecourt, Ste-Geneviève et autres lieux, conseiller du roy, etc. 1717-1719

26. — Gilles-Brunet D'EVRY, chevalier, seigneur de la Palisse et autres lieux, baron de Châtel-Montagne, conseiller du roy, etc., etc................ 1720-1722

27. — Julien-Louis BIDÉ DE LA GRANVILLE, seigneur de la Granville, conseiller du roy, etc., etc. 1723-1727

C'est lui qui fit construire la place de la Poterne, avec les sommes destinées au fonds des lanternes.

28. — Daniel-Charles TRUDAINE, chevalier, seigneur de Montigny, etc., etc................ 1730-1734

C'est ce Magistrat qui acheva, d'après l'inspiration des Officiers du Pré-

sidial de Clermont, de MM. Jean et David Dufour, lieutenant général et procureur du roi à ce siége, et dans l'intérêt de ces officiers, l'union des deux villes de Clermont et Montferrand, et la réunion du bailliage de cette dernière à la sénéch. et siége présidial de Clermont. Il fut chargé, étant à Paris, de formuler l'édit de 1731 de concert avec *MM. d'Ormesson* et *d'Aguesseau*. Le 1er édit de réunion avait été inspiré par le maréchal d'Effiat, et rendu sous son influence.

Les routes ou grands chemins, fort négligés avant cet intendant, qui s'en occupa avec beaucoup de sollicitude..... C'est lui qui a créé en 1732 la route de Languedoc, de Clermont à Montpellier, par le Puy. — Il créa des manufactures dans les hôpitaux de Clermont et de Riom.

29. — Bonaventure-Robert Rossignol, chevalier, seigneur de Balagny, etc 1735-1748

S'occupa des routes. — Créateur de l'embranchement sur la route de Languedoc au-dessus du pont de Lempdes, d'une communication entre l'Auvergne et le Gévaudan par St-Flour; commencée en 1736, elle fut conduite à la Garde-Guérin, en Gévaudan, en 1747. — Il commença en 1737 la route de Clermont à Aurillac, la plus longue et la plus coûteuse de la province, par Rochefort, Bort et Mauriac. Elle fut achevée en 1757. — Il commença aussi celle de Lyon à Limoges à travers l'Auvergne en 1735; la partie de Clermont à Lezoux ne fut ouverte qu'en 1750, sous son successeur. — Création en 1747 de la société littéraire de Clermont, devenue l'académie des sciences, belles-lettres et arts.

30. — François-Marie Peirenc de Mocas, chev., seign. de St-Priest et St-Etienne, et autres lieux, etc. 1750-1752

Fondateur, par ordre du conseil, de pépinières de mûriers blancs pour l'élève des vers à soie, dont les produits furent reconnus d'une qualité supérieure à celle des autres provinces du royaume. Limitées d'abord à 4 établies à Clermont, Riom, Brioude et Issoire, elles s'élevèrent bientôt à 16, qui produisirent plus de 300,000 mûriers. Deux autres furent créées pour les arbres employés à la plantation des chemins, noyers dans la Limagne, frênes dans la montagne. — Commença en 1752 le grand chemin de Clermont à Montbrison, par Chignat, Ambert et St-Anthème.

31. — Jean-Baptiste-François de la Michodière, chevalier, comte d'Hauteville, seigneur de la Michodière, Romene et autres lieux, etc., etc 1753-1757

A continué les ouvrages des gr. chemins commencés par ses prédécesseurs.

32. Simon-Charles-Sébastien BERNARD DE BALLAINVILLERS, chevalier, conseiller du roy, etc., etc. 1758-1767

Son administration fut si active et fructueuse pour le bien public, que quelques lignes ne suffiraient pas. C'est de cet éminent administrateur que date la viabilité de la province, ébauchée seulement avant lui. Il réforma le système d'entretien, qui fut bien exécuté seulement sous son administration. Il créa les promenades autour de la ville, bâtit la salle de spectacle, la halle aux blés, le poids-de-ville, avec le produit des sommes que sa probité et ses intelligentes réformes arrachèrent au désordre des dilapidations pendant six ans, de 1760 à 1765; en outre de l'utilité de ces édifices, les travaux de leur construction furent d'un très-grand secours aux malheureux de la ville et des environs qu'ils firent subsister. Il fonda dans sept villes de la province des cours pour la démonstration des accouchements, premier établissement de ce genre créé dans le royaume. Sa mort arrêta bien d'autres améliorationss qu'il avait projetées. Il mourut à Clermont de la petite vérole.

33. — Antoine-Jean-Baptiste-Robert AUJET DE MONTYON, baron de Montyon, chevalier, conseiller du roy, etc., etc. 1767-1773

Il suffit de nommer le fondateur du fameux prix de vertu, délivré par l'Académie française, pour faire connaître M. de Montyon. Il ne fut pas seulement un homme de bien, mais encore un habile administrateur. La Haute-Auvergne, trop négligée par ses prédécesseurs, lui doit d'utiles créations et de nombreux bienfaits.

34. — Charles-Antoine-Claude DE CHAZERAT, chevalier, vicomte d'Aubusson et de Montel, baron de Lignat, Bor et Codignac; seigneur de Ligones, Seychalles, Mirabelle, Saint-Agoulin et autres lieux, conseiller du roy en tous ses conseils, premier président du conseil supérieur de Clermont-Ferrand, *dernier intendant de justice, police et finance en la généralité de Riom et province d'Auvergne*. 1773-1789

Digne successeur de M. *de Montyon*, M. *de Chazerat* eut l'immense mérite de se rendre après lui recommandable par un grand amour de l'humanité et par une administration habile, généreuse et bienfaisante. Magistrat intègre, éclairé, protecteur des faibles, secourable aux malheureux. il

se fit remarquer par la droiture de son cœur, sa fermeté et sa justice. Il sut encore s'acquérir la reconnaissance des hommes d'étude, car il favorisa les lettres et les arts, et les tint en honneur.

Les bornes étroites de notre cadre nous privent de la satisfaction que nous aurions éprouvée à écrire l'historique de chacune de ces administrations, mais nous nous réservons de mettre sous les yeux de nos concitoyens, dans une publication spéciale, les études que nous avons faites sur les passages successifs de ces hommes d'Etat dans notre province, sur les actes de leur administration et sur la part qu'ils prirent aux événements de l'histoire contemporaine.

La généralité de Riom ou d'*Auvergne* comprenait environ un *millier de paroisses*, réparties en *sept élections*, qui portaient le nom de leur chef-lieu :

1°. Celle de *Clermont*.
2°. — *Riom*.
3°. — *Issoire*.
4°. — *Brioude*.
5°. — *St-Flour*.
6°. — *Mauriac*.
7°. — *Aurillac*.

Des magistrats ou officiers, qui tenaient leur nomination directement de l'intendant, exerçaient dans différentes parties de la généralité une portion de leur autorité, et en raison de cette délégation de pouvoir, ils portaient le titre de *subdélégués*. Ces officiers étaient chargés de la discussion et de l'instruction des affaires, sur lesquelles ils faisaient des procès-verbaux ou rapports. Ils donnaient aussi des ordonnances, mais leurs ordonnances n'étaient considérées que comme des avis à l'intendant; en tout état de cause les parties intéressées pouvaient toujours avoir recours à l'intendant, qui décidait en définitive de toutes les questions ; ils assistaient les intendants dans le *département*

(répartition) des tailles et autres impôts, après avoir préalablement dressé des tableaux de la situation de chacune des paroisses de leur subdélégation.

C'étaient par eux que s'effectuaient toutes les opérations du tirage au sort, de la levée et conduite des miliciens, chacun dans son département.

Ils avaient la direction et police des chemins royaux, etc.

Leur traitement, qui était pris sur les fonds disponibles des divers services administratifs, s'élevait à environ 2,000 fr. plus ou moins, suivant l'importance et l'étendue de leur subdélégation.

Ils jouissaient en outre de l'exemption de la taille et autres priviléges.

Ils étaient soumis pour tous les actes relatifs à leurs fonctions, à la juridiction du roi et de son conseil.

Chaque *élection* comprenait une ou plusieurs *subdélégations* ou contingent de paroisses, qui formaient la circonscription où s'exerçait l'autorité du subdélégué.

Les circonscriptions de ces subdélégations n'étaient pas fixées d'une manière uniforme : leur étendue varia souvent, suivant les temps, suivant les circonstances; elles étaient plus ou moins importantes, plus ou moins populeuses, d'un territoire plus ou moins vaste, suivant qu'il convenait à l'intendant de les étendre ou de les amoindrir, en raison des personnages qu'il avait à placer, et du cas qu'il faisait de chacun d'eux.

En outre de ces magistrats inférieurs, plusieurs subdélégations avaient encore certains autres officiers, dans une condition hiérarchique plus humble, nommés par l'intendant sur la présentation du subdélégué, et qui portaient le nom de *correspondants ;* leur autorité s'exerçait sur un certain nombre de paroisses. Cette autorité, du reste éminem-

ment restreinte, était bornée à la simple transmission des ordres et des paquets, que ces correspondants étaient chargés de répandre et de distribuer dans les *collectes* ou *villages*, composant les *paroisses*.

La réunion plus ou moins nombreuse de ces paroisses portait le nom d'*arrondissement de correspondance de la subdélégation de* . . . .

Ces correspondances n'avaient rien de fixe ni de réglé. Plusieurs subdélégations en manquaient complétement; d'autres n'avaient qu'un petit nombre des paroisses de leur ressort ou arrondissement qui en fussent pourvues.

Toutes ces circonscriptions de *subdélégations*, de *correspondances* ayant été essentiellement transitoires et variables, je me contenterai d'en donner quelques *tableaux de différentes époques*, afin qu'ils puissent en fournir un aperçu :

N'ayant pu, malgré de très-longues et minutieuses recherches, parvenir à découvrir dans les archives de l'intendance aucune pièce qui pût établir l'existence des *subdélégués* pendant le 17ᵉ siècle, j'ai lieu de penser que leur création ne remonte pas au delà de l'administration de M. le Blanc, et qu'ils furent institués en l'année 1705.

Les cinq tableaux qui suivent comprennent à peu près toute la nomenclature des personnes que la confiance des intendants investit de ces fonctions.

Le troisième, qui est de l'année 1746, fut dressé à propos d'une levée de miliciens. Je lui ai conservé son caractère spécial, parce qu'il m'a semblé intéressant à ses autres points de vue.

Ces cinq tableaux sont suivis d'un sixième, qui est un état des subdélégations ayant des correspondances. Il est antérieur à l'année 1770.

SUBDÉLÉGATIONS DE L'INTENDANCE D'AUVERGNE

Des 15 à 20 premières années du XVIII[e] *siècle.*

Subdélégations.	Subdélégués.
	MM.
1. Riom.	Caraud.
2. Thiers.	Desatiers.
3. Montaigut.	de La Grange.
4. Maringues.	Barrel.
5. Clermont.	Vassadel.
6. Courpière.	Tallemandier.
7. Bort.	de Mallesaigne.
8. Besse.	Besseyre.
9. Issoire.	Guérin.
10. Ardes.	Faure.
11. Ambert.	Dumas.
12. Viverols.	Boyer de la Salle.
13. La Chaise-Dieu.	Pellet.
14. Brioude.	Rochette.
15. Langeac.	Tallemandier.
16. Saint-Flour.	de Montluc.
17. Chaudesaigues.	Besson d'Arjalet.
18. Murat.	Danty.
19. Aurillac.	Sadourny.
20. Mauriac.	de Montjoly.

SUBDÉLÉGATIONS DE L'INTENDANCE D'AUVERGNE

De l'année 1732.

Subdélégations.	Subdélégués.
	MM.
1. Clermont.	Vassadel.
2. Billom.	de la Gardette.
3. Vic-le-Comte.	Montaignac.
4. Lezoux.	Boudal.
5. Besse.	Besseyre.
6. Bort.	de Mallessaigne.
7. Riom.	Urion.
8. Thiers.	Roussel de Merville.
9. Montaigut.	Georges de Montcloux.
10. Maringues.	François de Benoist de Chassignoles.
11. Issoire.	Aulterroche.
12. Ardes.	Rodde de Chalagnat.
13. Viverols.	Boyer de la Salle.
14. La Chaise-Dieu.	Pellet.
15. Brioude.	Rochette, de 1705 à 1732.
16. Langeac.	Tallemandier, jusqu'en 1768
17. St-Flour.	de Montluc.
18. Murat.	Teillard.
19. Aurillac.	Sadourny.
20. Mauriac.	de Vigier.

SUBDÉLÉGATIONS DE LA GÉNÉRALITÉ D'AUVERGNE

En 1746.

ETAT *du nombre des miliciens demandés à chaque subdélégué en* 1746, *de ceux qu'ils ont levés au par-dessus, et de ce qui leur revient à chacun, à raison de* 5# *de gratification par chaque milicien.*

SUBDÉLÉGATIONS.	NOMS DE MM. LES SUBDÉLÉGUÉS.	Miliciens demandés.	Miliciens levés au par-dessus.	Montant de la gratification.
1. Montaigut.	GEORGES.	26	14	200#
2. Riom.	URION.	56	»	280
3. Rochefort.	RIBEYRE.	24	»	120
4. Clermont.	TOURNADRE.	65	4	345
5. Besse.	GODIVEL.	18	»	90
6. Billom.	DE LA GARDETTE.	25	3	140
7. Thiers.	DE MERVILLE.	35	»	175
8. Ceilloux.	BOUDAL.	22	»	110
9. Issoire.	LAFONT.	31	»	155
10. Lezoux.	BOUDAL.	11	»	55
11. Vic-le-Comte.	DU VERNIN.	24	»	120
12. St-Amant-R.-Sav.	TEYRAS.	22	»	110
13. Saint-Flour.	MONTLUC.	82	3	425
14. Brioude.	J.-F. CROZE DE MONBRIZET.	34	2	180
15. Langeac.	TALLEMANDIER.	21	»	105
16. La Chaise-Dieu.	OLLIER.	19	»	95
17. Ambert.	MADUR.	20	»	100
18. Lempde.	JOUZANCIE.	20	»	100
19. Aurillac.	DE CÉBIÉ.	92	»	460
20. Mauriac.	DE VIGIER.	48	»	240
21. Bort.	DE MALLESAIGNE.	20	»	100
22. Ardes.	RODE.	11	»	55
		726	26	3760#

SUBDÉLÉGATIONS DE LA GÉNÉRALITÉ DE RIOM

De l'année 1778.

Subdélégations.	Subdélégués.
	MM.
1. Riom.	Touttée.
2. Thiers.	Mignot.
3. Montaigut.	Bichard, 20 juin 1772.
4. Clermont.	de Chanat.
5. Lezoux.	Boudal.
6. Billom.	de la Gardette.
7. Vic-le-Comte.	Bonnel.
8. Besse.	Godivel.
9. Bort.	Chasteau, fils, depuis 1772.
10. Issoire.	Lafond de St-Mars.
11. St-Amant-Roche-Sav.	Teyras de Grandval.
12. Brioude.	Gueyffier.
13. Langeac.	Gueyffier de Talairat.
14. La Chaise-Dieu.	Ollier.
15. St-Flour.	Tassy de Montluc.
16. Murat.	Ruynes, 1773.
17. Aurillac.	Pagès de Vixouse.
18. Mauriac.	de Tournemire.

SUBDÉLÉGATIONS DE L'ANNÉE 1786.

Subdélégations.	Subdélégués.
	MM.
1. Riom.	TOUTTÉE.
2. Thiers.	CHAUVASSAIGNES.
3. Laudogne, *correspondance érigée en subdélégation en* 1774.	MAGNOL.
4. Montaigut.	BICHARD.
5. Clermont.	DE CHANAT.
6. Lezoux.	DUPUY.
7. Billom.	DE LA GARDETTE-DESGIRAUX.
8. Besse.	GODIVEL.
9. Tauve.	BLÉTON, 1777.
10. Bort.	CHATEAU, fils.
11. St-Amant-Roche-Sav.	TEYRAS.
12. Issoire.	LAFONT.
13. Brioude. — Langeac. — La Chaise-Dieu.	GUEYFFIER.
14. St-Flour.	TASSY DE MONTLUC.
15. Murat.	N.
16. Mauriac.	DE TOURNEMIRE.
17. Aurillac.	PAGÈS DE VIXOUSE.

SUBDÉLÉGATIONS DE LA GÉNÉRALITÉ D'AUVERGNE

Ayant des correspondances antérieures à l'année 1770.

SUBDÉLÉGUÉS ET LIEUX de leur résidence.	CORRESPONDANTS ET LIEUX de leur résidende.	PAROISSES COMPOSANT L'ARRONDISSEMENT des correspondants.
	Subdélégation de Riom.	
M. DE LA CRÈNE, à Riom.	M. MAGNOL, à Landogne.	Landogne. Villossanges. Briffons. Combraille. St-Genez-les-Monges. Puy-St-Gulmier. Condat. Montel-de-Gellat. Translegues. Chapdes. La Forest. Auteserre. Comps. Montfermy.
	M. ALLEYRAT, à Gyat.	Gyat. Voing. Fernoële. St-Avit. Herment. Hume-l'Eglise. St-Germain près Herm[t]. Vernugheol. Tortebesse. Sauvagnat. St-Alvart.

SUBDÉLÉGUÉS ET LIEUX de leur résidence.	CORRESPONDANTS ET LIEUX de leur résidence.	PAROISSES COMPOSANT L'ARRONDISSEMENT des correspondants.
M. DE LA CRÈNE, à Riom.	M. LAVAUT, à Olby.	Olby. Mazaye et Chambois. St-Pierre-le-Chastel.
	M. JURIE, à Vitrac.	Vitrac. Queille. St-Angel. Lisseulle.
	M. BIDON, à Rendans.	Rendans. Beaumont-sous-Rendans. Jussat. St-Priest-de-Bramefant. Pragoulin. Le Jaunet. Auterive.
	M. ANDRIEU, à Maringues.	Maringues. Vialle. Luzillac. Joze. St-Laure. Tissonnière.
Subdélégation de Thiers.		
M. MIGNOT, à Thiers.	*Néant.*	

SUBDÉLÉGUES ET LIEUX de leur résidence.	CORRESPONDANTS ET LIEUX de leur résidence.	PAROISSES COMPOSANT L'ARRONDISSEMENT des correspondants.
	Subdélégation de Bort.	
M. DE MALLESAIGNE à Bort.	M. TOURNADRE à Marcenat.	Marcenat et Aubijoux. Landeyrat. Petit-Allanche. Chazeaux et Maliargues. St-Bonnet-le-Haut. St-Bonnet-le-Bas. Montgrelleix. Condat en Feniers. Quartier d'Entregues. *id.* de Mercœur. Egliseneuve près Condat.
	M. BOGROS, à Bogros.	Bourg-Lastic. Messeix. Aveze. Savennes. Murat-le-Quaire. Singles. La Queuille. St-Sauve.
	Subdélégation de Montaigut.	
M. DE VILLOBIÉ, à Montaigut.	*Néant.*	
	Subdélégation de Clermont.	
M. TOURNADRE, à Clermont.	M. MAGNOL, à Landogne.	St-Ours. Bromont-Lamotte. Villemonteix et villages. St-Georges de Gelles. St-Etienne-des-Champs.

SUBDÉLÉGUÉS ET LIEUX de leur résidence.	CORRESPONDANTS ET LIEUX de leur résidence.	PAROISSES COMPOSANT L'ARRONDISSEMENT des correspondants.
M. TOURNADRE, à Clermont.	M. ESCHALIER, à Rochefort.	Puy-la-Veze, Bayonne et la Vezolle. Perpezat. St-Jean-les-Monges. St-Pierre-Roche. St-Martin-de-Tours. Rochefort. Orcival. *id.* q^ier de Douaresse.
Subdélégation de Lezoux.		
M. BOUDAL, à Lezoux.	*Néant.*	
Subdélégation de Billom.		
M. LA GARDETTE, à Billom.	*Néant.*	
Subdélégation de Vic-le-Comte.		
M. BONNEL, à Vic-le-Comte.	*Néant.*	
Subdélégation de Besse.		
M. GODIVEL, à Besse.	*Néant.*	

SUBDÉLÉGUÉS ET LIEUX de leur résidence.	CORRESPONDANTS ET LIEUX de leur résidence.	PAROISSES COMPOSANT L'ARRONDISSEMENT des correspondants.
	Subdélégation d'Issoire.	
M. Lafont, à Issoire.	M. Desribes, à Ardes. M. Heyraud, à St-Germain-Lembron. M. Gerle, à Souxillanges. M. Dalbine, à Gémeaux.	N'ont point d'arrondissement particulier.
	Subdélégation de Lempde.	
M. Vialard, à Lempde, (Mort en 1770.)	M. Robert, à Lempde.	Lempde. Mauriac. Vichel-sous-Mousselet. Vergonghon. Leotoing. Azerat. Torciat. St-Jean-St-Gervais. Chambeson. Champagnat-le-Jeune.
	M. Arpheuille, à Blesle.	La ville de Blesle. Notre-Dame-de-Laurie. St-Etienne-sur-Blesle. Autrac. Bousselargues. Leyvaud. Lussaud.

SUBDÉLÉGUÉS ET LIEUX de leur résidence.	CORRESPONDANTS ET LIEUX de leur résidence.	PAROISSES COMPOSANT L'ARRONDISSEMENT des correspondants.
M. VIALARD, à Lempde.	M. ARPHEUILLE, à Blesle.	Mollède. Quartier de la Bastide. Auriac. Quartier de Chavagnac. *id.* de Serres. Molompize. St-Victor près Massiac. La Chapelle-d'Allagnon. Bonnac. St-Mary-le-Plain. Charmenssac.
	M. JURIE, à Auzon.	La ville d'Auzon. St-Hilaire-sur-Auzon. Saint-Vert. Laval-sous-Champagnat. Champagnat-le-Vieux. Val-sous-Château-Neuf. Sainte-Catherine. Peslières. St-Martin-des-Olières. Château-Neuf-du-Fraisse Chassignolles.
Subdélégation de Saint-Amant.		
M. TEYRAS, à Saint-Amant.	M. IMBERT DE TREMEOLLES à Viverols.	Saint-Victor. Julianges. Craponne. St-Jean-Dorbrigoux. Medeyrolles. Sauvassanges. Usson-côte-d'Auv. 1er q^ier^ *id.* 2e

SUBDELÉGUÉS ET LIEUX de leur résidence	CORRESPONDANTS ET LIEUX de leur résidence.	PAROISSES COMPOSANT L'ARRONDISSEMENT des correspondants.
M. TEYRAS, à Saint-Amant.	M. IMBERT DE TREMEOLLES à Viverols.	Viverols et les villages de Viverols. Glizolles. Saillans. Lachal. St-Anthme, q[ier] du Bourg. *id.* *id.* du Gueyt. *id.* *id.* de Monerdiol. *id.* *id.* du Bergounioux. Saint-Romain. Saint-Clément. St-Martin-des-Olmes. Grandrif. Baffie. Saint-Just-de-Baffie. Chaumont.
	M. RIGODON.	St-Alyre près la Ch-Dieu. Cistrières. La Chapelle-Geneste. Saint-Sauveur. Novacelles. Maires. Dore-l'Eglise. Malvières. Bonneval. Burières. Arlanc. Le bourg d'Arlanc. Le quartier de Chanceaux

SUBDÉLÉGUÉS ET LIEUX de leur résidence.	CORRESPONDANTS ET LIEUX de leur résidence.	PAROISSES COMPOSANT L'ARRONDISSEMENT des correspondants.
M. Teyras, à Saint-Amant.	M. la Roche, à Ambert.	La ville d'Ambert.
		Ambert, q^{ier} du Mas.
		id. *id.* de la Valeyre.
		id. *id.* de la Masse.
		id. *id.* de Vialis.
		Voissivières.
		Le bourg de Job.
		Le q^{ier} des Beaux.
		id. de Rabousse.
		id. de la Tour-Goyon.
		Le bourg de Marsat.
		Le q^{ier} de Chadeyrolles.
		id. de la Varenne.
	M. Coiffier, à Tours.	Espinasse et Aubusson.
		Augerolles, quartier de Fredeville.
		id. q^{ier} du bourg bas d'Olliergues.
		id. *id.* de la Montagne.
		id. *id.* d'Aubusson.
		Sauviat, q^{ier} haut.
		id. *id.* du Prieuré.
		St-Flour près Courpière.
		Sandier (Saint-Dier).
		St-Jean-des-Ollières.
		Sugères.
		Brousse et Montboissier.
		Ceilloux.
		Domaize.
		Tours.
		Meymont.
		St-Gervais-sous-Meymont

SUBDÉLÉGUÉS ET LIEUX de leur résidence.	CORRESPONDANTS ET LIEUX de leur résidence.	PAROISSES COMPOSANT L'ARRONDISSEMENT des correspondants.
M. Teyras, à Saint-Amant.	M. Coiffier, à Tours.	La ville d'Olliergues. La Chabasse. Olmet, q^{ier} du bourg et de la Fage. *id.* *id.* de la Marelie et de la Goute. Marat, q^{ier} du Bourg. *id.* *id.* de la Montagne *id.* *id.* de Fradal. Vertolaye. La Chapelle-Agnon. *id.* q^{ier} de la Ribeyre et Celles. Cunlhat, q^{ier} de Mont-boissier. *id.* *id.* de Boissonnet et Meymont. Auzelle. Le quartier d'Auzelle. Condat près Montboissier
Subdélégation de Brioude.		
M. Gueyffier, à Brioude.	M. Altaroche à Massiac.	Massiac. St-Etienne-sur-Massiac. Grenier et Montgon.
	M. Branche, à Pauliaguet.	Dalmeyrat. Chassaignes. Censsat. Saint-Prejeix. Salezuit. Aurat.

SUBDÉLÉGUÉS ET LIEUX de leur résidence.	CORRESPONDANTS ET LIEUX de leur résidende.	PAROISSES COMPOSANT L'ARRONDISSEMENT des correspondants.
M. Gueyffier, à Brioude.	M. Branche, à Pauliaguet.	Pauliaguet. Couteuge. Flageac.
	M. Romeuf, à la Voulte.	Chastel. Reghade. La Voulte. Saint-Cirgues. Blassac. Saint-Austremoine. Cronce. Chiliac. Aubazat. Peyrusse. Arlet. Nozeirolles.
	M. Marin, à Langeac.	La ville de Langeac. Langea, plat pays. Mazeirat près Langeac. Saint-Ebbe. Reilhac. Pinols. Croux. Férussac. Desge. Chazelles. Pébrac. Mandement de Digons. Taillac. Chanteuge-le-Bourg. *id.* la Paroisse. St-Arcons.

SUBDÉLÉGUÉS ET LIEUX de leur résidence.	CORRESPONDANTS ET LIEUX de leur résidence.	PAROISSES COMPOSANT L'ARRONDISSEMENT des correspondants.
M. GUEYFFIER, à Brioude.	M. MARIN, à Langeac.	St-Julien-des-Chazes. Ste-Marie-des-Chazes. Charreix. Prades. Saint-Berain. Le Vernet. Nay.
Subdélégation de la Chaise-Dieu.		
M. OLIER, à la Chaise-Dieu.	M. GRANGIER, à Allegre.	Pour la ville d'Allegre, et paroisses voisines.
	M. DORIER, à St-Paulien.	Pour St-Paulien et les parties de ce canton.
	M. DEBRYE, à Chomelis-le-Bourg.	Pour Chomelis-le-Bourg et voisinages.
	M. ORIOL, à Léangue.	Pour Léangue, St-Romain et le canton.
Subdélégation de Saint-Flour.		
M. DE MONTLUC, à St-Flour.	M. AZEMARD, à Chaudesaigues.	Sarrus. Maurines. St-Martial. Mallet. Magnac. Atérieux. St-Remizes. St-Urcize. La Trinité.

SUBDÉLÉGUÉS ET LIEUX de leur résidence.	CORRESPONDANTS ET LIEUX de leur résidence.	PAROISSES COMPOSANT L'ARRONDISSEMENT des correspondants.
M. de Montluc, à St-Flour.	M. Azemard, à Chaudesaigues.	Deux Verges.
		Lioutadès.
		Espinasse.
		Chaudesaigues.
		La Foraine de Chaudesaigues.
		Jabrun.
	M. Ruines, à Murat.	Bredon.
		Auteroche.
		Albepierre.
		Murat.
		Chastel sur Murat.
		La Chapelle d'Alagnon.
		Virargues.
		Chavagnac.
		La Boissonnaire.
		Dienne.
		Colanges.
		Dreils.
		La Butgy.
		Fortuniers.
		St-Saturnin.
		Marmier.
		Roche-Ségur.
		Nouix.
		Montel.
		Ségur.
		La Gazelle.
		Lugarde.
		La Griffoul.
		Ste-Mandine.
		Chassanny.

SUBDÉLÉGUES ET LIEUX de leur résidence.	CORRESPONDANTS ET LIEUX de leur résidence.	PAROISSES COMPOSANT L'ARRONDISSEMENT des correspondants.
M. DE MONTLUC, à St-Flour.	M. RUINES, à Murat.	Bagil. Marchastel. Soubreveze. Nastrac. Pouzols. Cheylade. Le Cayre. Veresmes. Le Valrus. Falcimagne.
	M. MÉJENSAC, à Pierrefort.	Oradour. Fressinet. Royre. Pierre-Fort, et la Foraine de Pierre-Fort. Ste-Marie. Gourdiges (de tous temps Gourdiège). Paulhaine. St-Martin. Vigouroux. Narnhac. Malbo. Chatours. La Chapelle-Barrez. Brezons.

SUBDÉLÉGUÉS ET LIEUX de leur résidence.	CORRESPONDANTS ET LIEUX de leur résidence.	PAROISSES COMPOSANT L'ARRONDISSEMENT des correspondants.
Subdélégation de Mauriac.		
M. DE TOURNEMIRE, à Mauriac.	M. GROS, à Salers.	
	M. FORESTIER, à Meallet.	
	M. BARRIER, à Vebret.	
Subdélégation d'Aurillac.		
M. DE VIXOUZES, à Aurillac.	*Néant.*	

DIVISION DE LA GÉNÉRALITÉ D'AUVERGNE

EN COLLECTES.

En outre de ces divisions *principales*, la généralité d'Auvergne avait encore une division plus élémentaire, celle des paroisses en *quartiers* ou *collectes* (1), dénomination tirée

(1) Le mode de recouvrement de la taille par des collecteurs est fort ancien. Il était déjà en usage du temps de saint Louis. Dans le principe, les mots *collecte* ou *taille* étaient synonymes, soit que par le terme de collecte on entendît la taille qui se levait sur le peuple, soit que le recouvrement de l'impôt se prît pour l'impôt même.

La nomination de ces *collecteurs*, au nombre de *quatre* pour les grandes paroisses, taxées à 300 écus de taille et au-dessus, et de *deux* pour les moindres paroisses, se faisait par l'assemblée des habitants, un jour de dimanche ou de fête. A défaut de cette désignation par les habitants, *prescrite par la déclaration du* 28 *août* 1685, les collecteurs étaient nommés d'office par les intendants et par les officiers des élections, sans que ces derniers pussent les nommer seuls.

Cette charge, dont étaient exempts les *nobles* et les *privilégiés*, était commune à tous les autres habitants, présents dans la localité; elle était tellement pénible et ruineuse aux pauvres gens des campagnes, qu'un très-grand nombre de paysans s'expatriaient pour s'y soustraire, puisqu'elle n'était supportée que par les hommes présents dans les localités. On vit dans la Haute-Auvergne des paroisses où la collecte était faite par des femmes, à défaut des hommes, tous absents (1).

Quand on pense que dans le nombre prodigieux de ces collecteurs, il n'y en avait pas *dix* qui sussent lire et écrire; que la plupart du temps, dans les pays d'émigration, les femmes étaient obligées d'aller par les villages et hameaux faire cette levée, dénuées de toutes lumières, de toutes ressources, exposées à mille accidents que la faiblesse de leur sexe rendait

(1) (Voir les *procès-verbaux de l'Assemblée provinciale*, novembre 1787; *Mémoire de l'Assemblée d'élection de Saint-Flour*. Beaucoup de plans furent proposés sur les réformes à faire dans le recouvrement des impôts. *Séance du* 1 *décembre*). — Voir aussi l'*Etat de l'Auvergne* en 1765, par M. de Ballainvilliers, intendant.

des individus, qui faisaient dans chaque *quartier*, *village* ou *communauté* d'habitants la levée des impositions, et qu'on appelait *collecteurs*.

encore plus dangereux, on se fera facilement une idée des désordres, des iniquités, des malheurs, qui faisaient redouter cette charge, et considérer ce mode comme un fléau accablant tant pour ceux qui étaient chargés de la collecte que pour les paroisses elles-mêmes.

L'argent, levé dans les villages pendant la semaine, n'était porté au rôle que le dimanche par quelque écrivain du chef-lieu. Or, quelle source de maux et de misères ne devait-il pas en surgir pour ces malheureux, que leur état d'ignorance exposait continuellement à être impunément dupes ou fripons!

Quand on compare l'admirable précision, la scrupuleuse régularité de notre système actuel de recouvrement, où les erreurs sont susceptibles d'être reconnues et redressées à un centime près par la cour des comptes, on ne peut pas croire qu'un pareil état de choses existât il y a à peine 65 ans!..

Il y avait pourtant alors aussi une chambre des comptes!

TABLEAU, PAR ÉLECTIONS,

DES PAROISSES ET COLLECTES DE LA GÉNÉRALITÉ D'AUVERGNE,

AVEC

LE NOM DES SEIGNEURS, DES PAROISSES, LE CHIFFRE DE LA TAILLE, ETC.,

De l'année 1696.

NUMÉROS d'ordre.	MONTANT de la *taille*.	VILLES, BOURGS, VILLAGES réunis par *paroisses* ou *collectes*.	NOMS DES SEIGNEURS.	DÉPARTEMENTS auxquels ont été réunies les *paroisses*, détachées de la prov^ce d'Auvergne en 1790.
		Élection de Riom.		
1	16000#	La ville de Riom et Mozat.	Le Roi.	
2	2300	Autesserre.	Le sieur de Matrou.	*Creuse.*
3	1000	Arconsat.	De Lauzun.	
4	5200	Anzat et le Luguet.	Le duc de Foix.	
5	1450	Artz.	Monsieur.	
6	550	Bicon.	De Broglio.	
7	2350	Briffons.	Le duc de Ventadour.	
8	580	Buxerolles.	Le duc de Bouillon.	
9	1400	Beaumont-le-Rendans.	Le duc de Foix.	
10	[illegible]	[illegible]	[illegible]	

12	310	Bourg de Busfières.	MONSIEUR.	
13	1200	Beauvoir-Servant,	DE BEAUVOIR.	
14	900	Bourg de Servant, Chouvigny, Montignat, Le Mas du Bostz et Berthon-Châtel.	*Id.*	
15	370	Buzatier.	MONSIEUR.	
16	5300	Cebazat.	DE CHATEAUGAY.	
17	1750	Château d'Eynezat.	Le duc DE BOUILLON.	
18	620	Celleule et Chauffour.	Le marquis d'Effiat (CINQ-MARS).	
19	900	Comps.	DE ST-HERAN (St-Hérem).	
20	2900	Chapdes et Beaufort.	DE BEAUFORT et DE BOISFRANC.	
21	1450	Cisternes.	DE CULTON (DE CURTON).	
22	3100	Condat.	Le sieur DE BONNAFOUS.	
23	1100	Combrailles-Enval.	Le sieur DE CHASLUS.	
24	1200	Celle près Fernoel.	Le sieur DE SAINT-ESTIENNE.	
25	700	Chassenet.	MONSIEUR.	
26	1500	Clerlande.	Le duc DE BOUILLON.	
27	1870	Chapes.	*Id.*	
28	1050	Champeyroux.	DE LA RICHARDIE.	
29	2400	Combronde.	DE BRION.	
30	3200	Crevant.	Le duc DE BOUILLON.	
31	8000	Celle-sur-Thiers.	DE LAUZUN.	
32	1700	Colombier.	MONSIEUR.	*Allier.*
33	310	Chevarry.	*Id.*	
34	670	Davayat.	D'EFFIAT et DE BRION.	

NUMÉROS d'ordre.	MONTANT de la *taille*.	VILLES, BOURGS, VILLAGES réunis par *paroisses* ou *collectes*.	NOMS DES SEIGNEURS.	DÉPARTEMENTS auxquels ont été réunies les *paroisses*, détachées de la provce d'Auvergne en 1790.
35	1450#	Dorat.	Le duc DE BOUILLON.	
36	550	Durmignhat.	MONSIEUR.	
37	950	Espinet.	Le duc DE BOUILLON.	
38	4800	Escoutoux.	DE LAUZUN.	
39	650	Eschassière.	DE BEAUVOIR.	
40	3200	Eynezat, la Ville.	D'EFFIAT.	
41	1000	Fernoel.	DE VILLEMONT.	
42	700	Gimeaux.	D'EFFIAT et DE BRION.	
43	5400	Giat.	DE LIGNY.	
44	290	Glenat.	DE BROGLIO.	
45	550	Geysou et la Godivelle.	Le duc DE FOIX.	
46	1720	Heusme-l'Eglise.	DE CULTON (DE CURTON).	
47	2500	Herman (Herment).	Le duc de VENTADOUR.	
48	470	Jaunet.	Le sieur DE LA CHAIZE.	*Allier.*
49	720	Jussat.	Le duc de FOIX.	
50	520	Le Cher (Le Cheix).	Le sieur DE DRUDY.	
51	1200	La Mothade (la Moutade).	D'EFFIAT.	
52	1750	Loubeyrat.	DE CHAZERON.	
53	270	Lisseulle (Lisseuil).	DE BLOT.	
54	270	La Foretz.	Le commandeur DE TORTEBESSE.	
55	1100	Le Puy St Gulmier.	Le sieur DU PUY ST GULMIER.	

			VIALLEVELOUX et de MONTAFOY.	
57	1750	Luzillac.	Le duc DE BOUILLON.	
58	2200	Le Moustier de Thiers.	Le sieur Abbé DU MOUSTIER.	
59	210	Les Fagots et Marnats.	Les religieux DE MONTPEYROUX.	
60	1278	Les villages d'Apchier-Sarrouil, Combalibœuf, Saigne, le Fayet, Vanoncughe et Vausoubre en la paroisse de Leyvaux.	Le duc DE FOIX.	*Cantal.*
61	770	La Vernade.	MONSIEUR.	
62	610	Les habitants delà les Bois.	*Id.*	*Allier.*
63	1320	La Crouzille.	*Id.*	
64	2850	Le Perousse et Cornassat.	DE BEAUVOIR.	
65	1300	La Balie-Grangeise.	MONSIEUR.	
66	10200	Maringues.	Le duc DE BOUILLON.	
67	1600	Marssat (Marsat).	Le sieur DE LUGHAT.	
68	2500	Menestrol et Bourrasol.	DE CHATEAUGAY.	
69	2200	Miremont.	Les enfants mineurs du sieur DE MIREMONT.	
70	1800	Mazayes et Chamboy.	Le duc DE ROQUELAURE.	
71	750	Montfermy.	Le sieur Abbé D'EBREULLE.	
72	4000	Montegu, la Ville.	MONSIEUR.	
73	1950	Montegu la Franchise et Montunghat.	*Id.*	
74	2600	Montel-de-Gellat.	Le duc DE FOIX.	
75	650	Moureulle.	MONSIEUR.	

NUMÉROS d'ordre.	MONTANT de la *taille*.	VILLES, BOURGS, VILLAGES réunis par *paroisses* ou *collectes*.	NOMS DES SEIGNEURS.	DÉPARTEMENTS auxquels ont été reunies les *paroisses*, détachées de la provce d'Auvergne en 1790.
76	370 #	Monclou.	Monsieur.	
77	470	Monceaux.	*Id.*	
78	900	Neironde.	De Lauzun.	
79	3800	Olby.	Le Chapitre de la Cathédrale de Clermont.	
80	2200	Pompignat et Chateaugay.	De Chateaugay.	
81	1400	Pessat et Villeneuve.	D'Effiat.	
82	350	Pontmort.	Le sieur de Roux.	
83	650	Prompsat.	D'Effiat et de Brion.	
84	1750	Prondines et Perol.	De Ventadour.	
85	710	Persignat.	Monsieur.	
86	1300	Pagnans.	Le duc de Bouillon.	
87	650	Pragoulins les Toureaux et Blansheraux.	Le duc de Foix.	
88	2200	Peschadoires.	De Lauzun.	
89	2700	Paslière.	*Id.*	
90	1120	Petit Allanche et les villages de Pradieres, Corbière, Rauhan-Bette, qui composent la collecte du petit Allanche.	Le duc de Foix.	*Cantal.*
91	[illegible]	[illegible]	De St-Heran (St-Hérem)	

93	1650	St-Hypolite.	De Monvalat.	
94	620	St-Genest-l'Enfant.	*Id.*	
95	380	Saunat.	Le sieur Boyer.	
96	2600	St-Coust et Chatelguyon.	De Chazeron.	
97	2600	St-Bonnet-les-Champs.	Le Roy.	
98	1500	St-Myon.	D'Effiat.	
99	1240	St-Angel.	De St-Héran.	
100	950	St-Jacques-d'Ambur.	De Boisfranc.	
101	1650	St-Pierre-le-Chastel.	De Roquelaure.	
102	650	St-Genestz-les Monges.	Les Religieuses du même lieu.	
103	2450	Sauvagnat.	De Ventadour.	
104	1000	St-Julien près Herman.	Le commandeur de Tortebesse.	
105	450	St-Germain près Herman.	De Ventadour.	
106	1300	Saint-Avid (St-Avit).	Le duc de Foix.	
107	240	Saint-Alvard.	De Lestrange.	*Creuse.*
108	850	Saint-André.	Le duc de Bouillon.	
109	570	Saint-Ignat.	De la Richardie (famlle de Besse)	
110	1700	Saint-Laure.	Le duc de Bouillon.	
111	1760	Sardon.	D'Effiat.	
112	1350	St-Priestz-de-Bramefans.	Le duc de Foix.	
113	4300	St-Remy-sur-Thiers.	De Lauzun.	
114	800	St-Jean-d'Heurs.	Du Terras.	
115	3200	St-Alyre-aux-Montagnes.	Le duc de Foix.	
116	650	Saint-Eloy.	Monsieur.	
117	330	Saugières.	*Id.*	

NUMÉROS d'ordre.	MONTANT de la *taille*.	VILLES, BOURGS, VILLAGES réunis par *paroisses* ou *collectes*.	NOMS DES SEIGNEURS.	DÉPARTEMENTS auxquels ont été réunies les *paroisses*, détachées de la prov^{ce} d'Auvergne en 1790.
118	2350#	Thelthiede (Teilhède).	DE BRION.	
119	330	Traslaigues.	Le commandeur DE TORTEBESSE.	
120	850	Tortebesse.	*Id.*	
121	600	Tirande.	Le duc DE BOUILLON.	
122	370	Tissonnières.	*Id.*	
123	22000	Thiers.	DE LAUZUN.	
124	4650	Volvic.	DE MONVALAT.	
125	750	Varennes.	D'EFFIAT.	
126	1250	Vandon.	*Id.*	
127	710	Vitrac.	DE SAINT-HERAN.	
128	2550	Vernagheol (Verneugheol).	Le duc DE VENTADOUR.	
129	2000	Villosanges (Villossanges).	DE FERNOEL.	
130	770	Voing.	Le sieur DE BARMONTEL.	
131	620	Villeneuve-l'Abbé.	Le duc DE BOUILLON.	
132	2700	Uriat et Josse.	*Id.*	
133	2500	Vialle et Montgascon.	*Id.*	
134	900	Vinzelle.	Le sieur DUBOIS.	
135	1800	Virelet et la Communielle.	L'abbé DE BELLEGUE (de Bellaigue).	
136	550	Yssat et la Tourette.	DE SAINT-HERAN.	

1	10000 (*)	La ville de Clermont.	Le Roy et le duc DE BOUILLON par engagement.
2	1400	Aunat.	Le Chapitre de la Cath[le] de Clerm[t].
3	800	Augerolles, quartier de Frédeville.	Le marquis DE FRÉDEVILLE.
4	3300	Auzelle (la paroisse).	DE CANILLAC DE DUNNES.
5	1300	Autezat.	DE LOURADOUR.
6	3250	Aubière.	M[me] DES LIGNÈRES.
7	1450	Allagniat.	M. JOUVENCEAU.
8	2850	Auzelle (le quartier).	TEILLARD.
9	1600	Aurières.	DE CURTON.
10	860	Augnat.	DE MERCOEUR.
11	4000	Apchiat.	Même Seigneur.
12	1900	Aveze.	Le marquis DE LÉVY.
13	7850	Ardes.	Le duc DE MERCOEUR.
14	2600	Blanzat.	Les héritiers de M[me] la présidente DE TUBOEUF.
15	2350	Bremont-Lamotte.	Le marquis DE BOUZOL.
16	900	Bongheat.	L'Evesque de Clermont.
17	1600	Bouzet (Bouzel).	*Id.*
18	9400	Billom.	*Id.*
19	3800	Beauregard.	*Id.*
20	2000	Bort.	Le marquis DU TERRAIL.

(*) La modicité de ce titre s'explique par l'exemption de *taille*, dont jouissait la ville de Clermont. Ce privilége lui avait été accordé par lettres patentes de LOUIS XI, du 27 janv. 1481, confirmées par lettres de CHARLES IX, du mois de janvier 1566, et de HENRI III, de 1574, 1577 et 1584.

(CHABROL, *Coutume*, tome IV, p. 186.)

NUMÉROS d'ordre.	MONTANT de la *taille.*	VILLES, BOURGS, VILLAGES réunis par *paroisses* ou *collectes.*	NOMS DES SEIGNEURS.	DÉPARTEMENTS auxquels ont été réunies les *paroisses*, détachées de la prov^{ce} d'Auvergne en 1790.
21	4550#	Brousse.	De Soumières et le m^{is} de Beaune.	
22	2600	Beaumont.	Mme l'Abbesse.	
23	1360	Beaune.	M. le comte d'Estaing.	
24	2750	Besse en Chandèze.	De Broglio.	
25	700	Beaulieu.	Le marquis de Curton.	
26	750	Bessette (la)	Le baron de la Salle.	
27	7000	Baignols.	De Broglio.	
28	6100	Bourglasticq.	Le comte de Dallet.	
29	1250	Bains (le Mont-Dore.)	Les héritiers de M. de Murat.	
30	5200	Besle, la ville (Blesle sans doute?)	De Broglio.	
31	300	Chanat.	Les héritiers de Mme la présidente de Tuboeuf.	
32	820	Chavaroux.	Le Pr^r de Rix et l'Abbé de Cluny.	
33	500	Cormède.	Les rep^{ts} de feu s^r Poisson, cons^{er} à la C^r des Aydes de Clermont.	
34	4750	Cornon.	Destrada et M. Saunier, prés^t. à la Cour des Aydes de Paris.	
35	5450	Chauriat.	L'Evesque de Clermont et M. Delaire de Bard.	
36	1750	Chas.	De Canillac-Montboissier.	
37	[illegible]	[illegible]	[illegible]	

39	2400	Ceilloux.	De Canillac et de Montgon.	
40	9200	Cunlhat, près Domaize.	Le cardinal de Bouillon.	
41	3500	Condat, près Montboissier.	Le marquis de Canillac.	
42	3000	Cousdes et Montpeyroux.	Le duc de Bouillon.	
43	900	Corent.	Les héritiers de M. de Beaufort-Canillac.	
44	2550	Ceyrat.	Le duc de Bouillon.	
45	2600	Chanonat.	De Broglio.	
46	450	Cheynat.	Le commandeur d'Olloix.	
47	2120	Chamalières.	Le duc de Bouillon.	
48	470	Crestes.	De Crestes.	
49	4900	Champeix.	Le marquis de Canillac.	
50	720	Clemansat (Clémensat).	Le marquis d'Allègre.	
51	600	Courgoul.	De Crestes.	
52	1550	Colamine, le Puy.	De Colonges.	
53	4000	Chambon.	Le comte d'Estaing.	
54	4600	Compains et Brion.	Le comte de Brion.	
55	8700	Condat en Feniers.	L'abbé de Feniers.	
56	3700	Champs.	Le marquis de Curton.	
57	1471	Cros.	Du Buisson.	
58	3150	Chastreix.	La veuve du sieur Neyron.	
59	660	Chambeson.	Monsieur.	*Haute-Loire.*
60	1700	Chassagne-sur-Mègemont.	Les Relig^x du Prieuré du même lieu	
61	1500	Chazeaux et Maliargues.	De Saint-Saturnin.	*Cantal.*
62	2550	Corpière, la ville.	L'abbesse de Ligny.	

NUMÉROS d'ordre.	MONTANT de la *taille*.	VILLES, BOURGS, VILLAGES réunis par *paroisses* ou *collectes*.	NOMS DES SEIGNEURS.	DÉPARTEMENTS auxquels ont été réunies les *paroisses*, détachées de la prov^ce^ d'Auvergne en 1790.
63	3100#	Corpière, le quartier.	L'abbesse DE LIGNY.	
64	3000	Dallet.	Le comte DE DALLET.	
65	3200	Domaises.	De DOMAISES.	
66	1220	Dreuil en la Roche.	Le duc DE BOUILLON.	
67	1300	Dauzat.	MONSIEUR.	
68	2500	Egliseneuve-sur-Billom.	L'Evesque de Clermont.	
69	1600	Estandeuil.	Même Seigneur.	
70	750	Espirat.	DU TERRAIL.	
71	1600	Espinasse et Aubusson.	DE MONTGON.	
72	5050	Egliseneuve près Condat.	La marquise D'ENTRAIGUES.	
73	1900	Fayet.	Le comte DE ST-HERAN.	
74	770	Felines.	Le marquis D'ALLEGRE.	
75	8400	Gerzat.	Le duc DE BOUILLON.	
76	620	Grandeyrol.	Le comte D'AUBUSSON, D'ALLEGRE, Mme DE SENETAIRE.	
77	2250	Issarteaux (Isserteaux).	L'Evesque de Clermont.	
78	2600	Ironde et Buron.	Les héritiers de M. DE SARLANS.	
79	470	Jussat.	L'abbé DE SAINT-ANDRÉ.	
80	1000	Les barils Saint-Allire.	L'abbé CLAUSTRAL DE ST-ALIRE.	
81	720	Le Mas de Durtol.	POISSON DE DURTOL.	
82	1550	Les Martres sur Morge	DE LA RICHARDIE	

84	280	Lignat.	Même Seigneur.	
85	2050	Les Martres-d'Artière.	*Id.*	
86	4200	Lempde.	Poisson, Rochette, Brun, Molle et Beuf.	
87	1650	Lafouliouse (Lafoulhouse).	Le marquis du Pont-du-Chateau.	
88	770	Le Bassinet.	Le duc de Bouillon.	
89	750	Lempty.	De Ribeyre, 1er président de Clermont.	
90	7100	Lezoux.	Même Seigneur.	
91	500	Le Mas-d'Ochiers.	De Saillant.	
92	360	Le Mas-d'Ornon.	De Chazeron.	
93	360	Le Mas de Chassignolles.	De Ribeyre, 1er président de Clermont.	
94	2260	Le quartier haut de la Montagne.	De Montgon.	
95	4850	Le quartier d'Aubusson.	Même Seigneur.	
96	2450	La Chabasse.	Le cardinal de Bouillon.	
97	5800	La Chapelle-Aignon.	Même Seigneur.	
98	1250	Las (pour Laps).	Le duc de Bouillon.	
99	3700	La Sauvetat.	Le commandeur d'Olloix.	
100	750	Le Cendre.	Du Cendre.	
101	3600	La Roche-d'Onnezat.	Le marquis du Palais, les sieurs Begon et Poisson.	
102	3950	Le Crest.	De Ribeyre, conseiller d'Estat.	
103	720	La Varenne.	De Broglio.	
104	650	Leozun et Olloix.	Le commandeur d'Olloix.	

NUMÉROS d'ordre.	MONTANT de la *taille*	VILLES, BOURGS, VILLAGES réunis par *paroisses* ou *collectes*.	NOMS DES SEIGNEURS.	DÉPARTEMENTS auxquels ont été réunies les *paroisses*, détachées de la provce d'Auvergne en 1790.
105	550 #	Ludesse.	Le marquis DE St-DIÉRY.	
106	230	Laschamps.	L'ABBESSE DE BEAUMONT.	
107	2800	Le Bosbeleix.	Mme DE SENETAIRE.	
108	2150	Le quartier d'Entraigues.	Mme D'ENTRAIGUES.	
109	4200	La Nobre.	DE RIBEYRE ET DE MONTGON.	*Cantal.*
110	3350	La Rodde.	Le baron DE LA SALLE.	
111	1550	La Tour.	DE BROGLIO.	
112	1900	La Queille (Laqueuille).	D'AUTERIVE (d'Hauterive).	
113	1100	Le quartier d'Ouaresses.	DE CURTON.	
114	1900	Le Fromental.	DE MERCOEUR.	
115	1750	La Chapelle sous Marcousse.	Même Seigneur.	
116	2200	Le quartier de Mercœur.	Le comte D'AUBIJOUX.	
117	1850	Landeyrat.	DE VERNOL.	*Cantal.*
118	1520	Malintrat.	DE DALLET.	
119	3500	Mezet (Mezel).	L'Evesque de Clermont.	
120	2300	Montmorin.	DE St-HERAN.	
121	1050	Mauzun.	L'Evesque de Clermont.	
122	1600	Montegu-Listenois.	DU TERRAIL.	
123	470	Meymont.	Le comte DE LA BARGE.	
124	10400	Marrat.	Le cardinal DE BOUILLON.	
125	400	Montboissier	DE CANILLAC DE DUNE	

127	1850	Montredon.	De Broglio.	
128	3000	Montegu sur Champeix.	Le marquis d'Allègre.	
129	1350	Murol.	Le comte d'Estaing.	
130	4750	Messeix.	Le comte de Dallet.	
131	2100	Murat-le-Quaire.	Les héritiers de M. de Murat.	
132	420	Madriat.	De Mercoeur.	
133	3700	Mazoires.	Même Seigneur.	
134	7000	Marcenat et Aubijoux.	Le comte d'Aubijoux.	*Cantal.*
135	1550	Montgreleix.	D'Aubijoux.	*Id.*
136	2000	Montferrand.	Le Roy.	
137	1850	Nohanent.	Brun, Gaite et Chabre.	
138	1600	Neuville.	L'Evesque de Clermont.	
139	600	Nouaillat.	Même Seigneur.	
140	1950	Nescher.	L'abbé de Saillant.	
141	2100	Nabouzat (Nébouzat).	De Ribeyre, trésorier de France.	
142	2900	Orléat.	De Bouillon, Vandègre et Ribeyre.	
143	570	Oliergues, la ville.	Le cardinal de Bouillon.	
144	1650	*Id.* le bourg bas.	Même Seigneur.	
145	9200	Olmet.	*Id.*	
146	1650	Orcet.	Le marquis du Palais.	
147	350	Omme. (Opme.)	De Ribeyre, conseiller d'Estat.	
148	2900	Orcinnes. (Orcines.)	Le Chapitre de la Cathédrale de Clermont.	
149	570	Orphanges.	Le marquis d'Allègre.	

NUMÉROS d'ordre.	MONTANT de la *taille*.	VILLES, BOURGS, VILLAGES réunis par *paroisses* ou *collectes*.	NOMS DES SEIGNEURS.	DÉPARTEMENTS auxquels ont été réunies les *paroisses*, détachées de la provce d'Auvergne en 1790.
150	2250#	Orcival.	D'Allègre.	
151	800	Puylavèze.	Le comte de Dallet.	
152	2020	Pérignat-outre-Allier.	Challier.	
153	230	Pontastier.	De Ribeyre, 1er présidt de Clermt.	
154	1050	Parent.	Les héritiers de M. de Sarlant.	
155	950	Pignols.	Le duc de Bouillon.	
156	695	Pérignat, près Sarlièves.	Durand, conseiller à la Cour des Aydes de Clermont.	
157	3500	Plauzat.	Le marquis de Bouzol.	
158	1850	Pontgibaud.	De Roquelaure.	
159	4250	Picherande.	De Broglio.	
160	6500	Perpezat.	Le marquis de Curton.	
161	10500	Pont-du-Château.	*Id.* du Pont-du-Chateau.	
162	950	Regnat, près Billom.	De Saillans.	
163	2500	Romagnac.	Le duc de Bouillon.	
164	2450	Royat.	L'abbé de Mozat.	
165	550	Reignat sur Champeix.	Le marquis d'Allègre.	
166	500	Rongières. (Ronzières.)	Monsieur.	
167	1800	Rochefort.	De Curton.	
168	1300	Rozantieres.	De Mercoeur.	

171	3800	St-Beauzire.	De Bouillon.
172	2100	Saint-Ours.	De Roquelaure, l'abbé de Mozat, des Roches et le commandeur de la Tourette.
173	4800	Saint-George-de-Gelle.	De Bansson et les Religieux de Saint-Allire.
174	1400	St-Estienne-des-Champs.	Le baron de Saint-Gulmier.
175	460	St-Bonnet-outre-Allier.	Guérin.
176	470	Saint-Jean-de-Glaines.	De Saint-Heran.
177	1800	Seychalles.	De Chazerat.
178	5200	St-Pierre-de-Moissat.	Du Terrail.
179	1800	Salmeranges.	Même Seigneur.
180	420	Sauviat, quartier haut.	Le Prieur de Montgon.
181	2250	*Id.* *id.* du Prieuré.	Même Seigneur.
182	1600	Sermentizoux. (Sermentizon).	Les commandeurs d'Autessere et d'Auterive.
183	1910	St-Flour, près Courpière.	L'Evesque de Clermont.
184	2700	Sandier. (Saint-Dier).	Même Seigneur.
185	3800	St-Jean-des-Ollières.	De Montgon.
186	3450	Subgères. (Sugères).	Le marquis de Canillac.
187	3000	St-Gervais-sous-Meymont.	Le duc de Bouillon.
188	3050	Saint-Babel.	Même Seigneur.
189	2500	Sallède.	*Id.*
190	4900	St-Julien-de-Copel.	D'Effiat.
191	750	St-André-de-Busseol.	De Frédeville.

NUMÉROS d'ordre.	MONTANT de la *taille*.	VILLES, BOURGS, VILLAGES réunis par *paroisses* ou *collectes*.	NOMS DES SEIGNEURS.	DÉPARTEMENTS auxquels ont été réunies les *paroisses*, détachées de la prov^ce d'Auvergne en 1790.
192	1650 #	St-George-outre-Allier.	De Pérignat.	
193	2650	St-Maurice, près Vic.	Le duc de Bouillon.	
194	5400	Saint-Allire et Monton.	Les héritiers de M. de Beaufort-Canillac.	
195	4600	St-Martial-les-Martres.	Mêmes Seigneurs.	
196	3600	St-Saturnin.	De Broglio.	
197	1450	St-Sandoux.	Le premier président de Clermont.	
198	1850	St-Julien-d'Aydat.	De Broglio.	
199	1900	St-Barthélemy d'Aydat.	*Id.*	
200	2950	St-Geneix-Champaneilles.	Le duc de Bouillon.	
201	2350	St-Diéry.	Le marquis de St-Diéry.	
202	640	Saillant.	Mme de Senetaire.	
203	4200	St-Nectaire.	Même dame.	
204	1750	St-Floret.	Le marquis d'Allègre.	
205	1700	Sauriers.	De Murat la Ribe.	
206	1750	St-Vincent près Meillaud.	Même Seigneur.	
207	2900	St-Victor.	Le comte d'Estaing.	
208	1600	St-Eustaise.	Mme de Senetaire.	
209	2100	St-Geneix-Champespe.	De Broglio.	
210	3600	St-Donnat.	Le duc de Bouillon.	
211	4700	St-Pardoux	De Broglio	

213	2300	Singles.	De Lévy.	
214	1150	Savennes.	La Forest-Bulion.	
215	7300	St-Sauve.	Le marquis de Lévy.	
216	380	St-Jean-les-Monges.	De Curton.	
217	2500	St-Pierre-Roche.	Même Seigneur.	
218	1250	St-Martin de Tours.	D'Allègre.	
219	2000	St-Bonnet près Orcival.	*Id.*	
220	5250	St-Amand-Tallende.	De Broglio.	
221	1050	Sauzet-le-Froid.	L'Abbé de St-André.	
222	1250	St-Bonnet-le-Haut.	Le comte d'Aubijoux.	
223	1750	*Id.* le-Bas.	D'Aubijoux.	
224	1850	Trézioux.	L'Evesque de Clermont.	
225	5900	Tours.	Le comte de la Barge.	
226	360	Teix et Nadaillat.	De Vinzelle.	
227	1750	Tallande (Tallende).	De Tallende.	
228	1500	Tourzet (Tourzel).	Le marquis d'Allègre.	
229	2600	Tremoulle-Marchal.	De Broglio, de Curton et d'Auteroche.	
230	1700	Tremoulle-St-Loup.	Le marquis de Curton.	
231	4100	Tauves.	Le marquis de Lévy.	
232	350	Ternant.	Monsieur.	
233	700	Tourciat.	De Vic.	*Cantal.*
234	1550	Villemonteix et Villages.	Le baron de Villemonteix.	
235	8900	Vertaizon.	L'Evesque de Clermont.	
236	1000	Vassel.	Pélissier de la Vernède.	

NUMÉROS d'ordre.	MONTANT de la *taille*.	VILLES, BOURGS, VILLAGES réunis par *paroisses* ou *collectes*.	NOMS DES SEIGNEURS.	DÉPARTEMENTS auxquels ont été réunies les *paroisses*, détachées de la prov^{ce} d'Auvergne en 1790.
237	16900#	Vollore et Chignore.	Le marquis DE St-HÉRAN.	
238	1840	Vertolaye.	Le cardinal DE BOUILLON.	
239	3250	Vernet.	DE COLOMBINE, M[me] DE SENETAIRE.	
240	1950	Vernines.	Les héritiers de M. ARRAGONÈS.	
241	7400	Vic-le-Compte.	Le duc DE BOUILLON.	
		Élection d'Issoire.		
1	9000	La ville d'Issoire.	DU SOSSET, abbé du lieu.	
2	1600	Antoing.	MONSIEUR.	
3	3900	Auzat.	Le Roy.	
4	910	Aulhat.	DE BOUILLON.	
5	4000	Auzom (Auzon).	BOYER de BRASSAC.	*Haute-Loire.*
6	2030	Azerat.	DE BRASSAC, l'Evesque de Nevers et DE BARENTIN.	*Id.*
7	1050	Aix.	Le marquis DE CANILLAC et le comte DE LA FAYETTE.	
8	3050	Arlanc, la ville.	Le comte DE TALLARD.	
9	6700	*Id.* le bourg.	Même Seigneur.	
10	9000	Ambert, la ville.	DE LORAT ROCHE-BARON.	

			et DE RIOLLES (de Riolz).	
12	850	Bergonne.	La veuve du sieur PAUL DE CHAUDESOLLE.	
13	3260	Bousde.	DE MONBRISON DE BOUSDE.	
14	780	Beaulieu.	Le marquis D'YOLET.	
15	1750	Brenat.	Le duc DE BOUILLON.	
16	1200	Bansac.	DE VINZELLE.	
17	1300	Bonneval.	DE POLIGNAC.	*Haute-Loire.*
18	160	Baffie.	Le marquis DE COLOMBINE.	
19	3500	Burières (Beurière).	D'AUTERIVE, CANILLAC.	
20	7000	Bertignat.	DE POLIGNAC.	
21	1150	Chadeleuf.	DU SOSSET, comme abbé d'Issoire.	
22	1130	Chidrac.	Le marquis DE CANILLAC.	
23	1600	Chaslus.	DUFOUR.	
24	850	Collanges.	DU PONS DE FRUGIÈRES.	
25	400	Charbonnières.	Le Commandeur du lieu.	
26	750	Chargnat.	Le Roy.	
27	2150	Chassaignolles.	DE SOLIERS DE NAVETTE.	*Haute-Loire.*
28	3950	Champagnat-le-Vieux.	DE BARENTIN et les Religieux de la Chaise-Dieu.	*Id.*
29	1150	*Id.* le Jeune.	Le marquis DE CANILLAC.	*Id.*
30	480	Châteauneuf-du-Fraisses.	Même Seigneur.	
31	2000	Chaméane.	BOYER DE SAUNAT.	
32	2600	Chambon.	DE POLIGNAC et DE MONPENTIER.	

NUMÉROS d'ordre.	MONTANT de la *taille*.	VILLES, BOURGS, VILLAGES réunis par *paroisses* ou *collectes*.	NOMS DES SEIGNEURS.	DÉPARTEMENTS auxquels ont été réunies les *paroisses*, détachées de la prov^ce d'Auvergne en 1790.
33	1450#	Cistrières.	L'Abbé et les Relig^x de la Chaise-Dieu, DE LORMET, DE COUZAGE, DE LA ROCHE, DE LA GENESTE, la dame DE VIALARD.	*Haute-Loire.*
34	1100	Crapone.	DE POLIGNAC et DE COLOMBINE.	*Id.*
35	1100	Chomond.	DE POLIGNAC.	
36	3700	Champétières.	Le marquis DE VAUGOY.	
37	1800	Doranges.	*Id.* DE MONPENTIER.	
38	5300	Dore-l'Eglise.	DE TALLARD.	
39	1150	Egliseneuve.	LE Prieur de Sauxillanges.	
40	990	Espinchal.	Mme d'AUBEROQUE.	
41	2700	Echandelis.	Le marquis de CANILLAC et le comte DE LAFAYETTE.	
42	1840	Flat.	DE BOUILLON.	
43	1000	Fayet.	Le Roy, le marquis DE COLOMBINE.	
44	2650	Fournol.	Les Religieux de la Chaise-Dieu et de Polignac.	
45	1300	Gignat.	Le Prieur de Sauxillanges et la duchesse GON d'AUTERIVE.	
46	3700	Glisolles (Eglisolles).	Le marquis de RIVEROLS, DE CO-LOMBINE.	

48	1500	Grandval.	DE POLIGNAC.	
49	3500	Julhanges.	Même Seigneur.	*Haute-Loire.*
50	12200	Job.	DE POLIGNAC, DE COMMEMEYNE, d'OLLIERGUES, DE CHALMAZET et le comte d'ALIX.	
51	400	Longchamps.	MONSIEUR.	
52	2500	Le Broc.	La dame GON D'AUTERIVE.	
53	2140	Le Breul.	Le marquis DE MONPANTIER.	
54	1380	Les Pradeaux.	Le Roy.	
55	310	Lameyrand.	DE PONS-DE-ROCHE-CHARLES.	
56	2400	Lampde (Lempdes).	Le marquis DE BOUZOLS.	*Haute-Loire.*
57	620	Léotoing.	MONSIEUR.	*Id.*
58	1250	Laval.	Le Roy, les Relig[x] de la Chaise-Dieu et la dame DE VIALARD.	*Id.*
59	500	La Chapelle-sur-Usson.	Le Roy.	
60	3500	Le Vernet.	Le Roy, le marquis DE CANILLAC, DE CHAMÉANE, le Prieur de St-Germain-l'Herm et les Religieux de la Chaise-Dieu.	
61	320	Les villages de La Varenne.	Les sieurs BOYER et MATHAREL.	
62	2000	La Chapelle Geneste.	Les Religieux de la Chaise-Dieu.	
63	1400	La Chail (la Chaulme).	Les mêmes Seigneurs.	
64	3000	Le Monestier.	DE POLIGNAC.	*Haute-Loire.*
65	1890	Meilhaud.	Le marquis D'ALLEGRE.	
66	330	Mazerat.	MONSIEUR.	*Haute-Loire.*

NUMÉROS d'ordre.	MONTANT de la *taille.*	VILLES, BOURGS, VILLAGES réunis par *paroisses* ou *collectes.*	NOMS DES SEIGNEURS.	DÉPARTEMENTS auxquels ont été réunies les *paroisses*, détachées de la prov^ce d'Auvergne en 1790.
67	2070 #	Mareughol.	Monsieur.	*Haute-Loire.*
68	2150	Mauriat.	De Barentin.	
69	2770	Mailhat.	Le Roy.	
70	4200	Manglieu.	L'Abbé du lieu.	
71	1900	Mayres.	De Monpantier, de Polignac et le comte de Cousage.	
72	1100	Malvières.	De Polignac.	
73	1800	Medeyrolle.	Le marquis de Colombine.	
74	11600	Marssac.	De Polignac, de Tallard et de Monpantier.	
75	3300	Nonnette.	Le Roy.	
76	2250	Nauvacelles.	De Monpantier.	
77	980	Notre-Dame-de-Mons.	L'Abbé de Polignac, de Roche-Savine et de Roche-Baron.	
78	810	Orsonnette.	Le Roy.	
79	2040	Orbeil.	De Bouillon.	
80	760	Pardines.	Le marquis de Canillac.	
81	850	Parentignat.	Le Roy.	
82	1270	Periers.	Le marquis de Canillac.	
83	450	Peslieres.	Le marquis de Canillac, le	

85	450	Ronnayes.	Les héritiers du Sieur BLICQ.	
86	900	St-Yvoine.	Les créanciers D'HUGUES DE FAIDIDES ont fait saisir réellement la terre.	
87	1660	Sauvagnat.	L'Abbé d'Issoire.	
88	700	St-Cirgues.	Le marquis DE CANILLAC.	
89	1320	Solignat.	Les h^{ers} de la marq^{se} DE ST-DIÉRY	
90	5300	St-Germain-Lembro n.	Les Chanoines, Comtes de Brioude	
91	640	St-Héran.	DE LA ROQUE MASEBAU PAULHAT.	
92	800	St-Gervasy.	D'AURADOUR (d'Oradour).	
93	1000	St-Cirgues-Moncellet.	DE LAVAL.	
94	1050	St-Martins-de-Glains.	DE SEVERAS.	
95	1040	St-Germain-sous-Usson.	Le Roy.	
96	1100	St-Jean-Enval.	Le Roy.	
97	2250	St-Estienne-sur-Usson.	Le Roy.	
98	8800	Sauxillanges.	Le Prieur du lieu.	
99	120	St-Privat.	DE BOUSDE.	
100	2020	Ste-Florine.	Le Roy.	*Haute-Loire.*
101	1400	St-Alire-sur-Auzon.	DE POLIGNAC, DESOLIERS et DE VALINIERS.	*Id.*
102	2450	St-Vairt.	DE CANILLAC, DE MONPANTIER, de BARENTIN, les Relig^{x} de la Chaise-Dieu et la d^{e} DU VIALARD	*Id.*
103	1150	St-Germain-l'Herm, la ville.	L'Abbé de la Chaise-Dieu et l'Oratoire de Riom.	

NUMÉROS d'ordre.	MONTANT de la *taille*.	VILLES, BOURGS, VILLAGES réunis par *paroisses* ou *collectes*.	NOMS DES SEIGNEURS.	DÉPARTEMENTS auxquels ont été réunies les *paroisses*, détachées de la provce d'Auvergne en 1790.
104	3250 #	St-Germain-l'Herm, les villages.	Le Prieur du lieu, le marquis DE CANILLAC, DE MONPANTIER et Mme DE BLICQ.	
105	1440	Saint-Martin-des-Olières.	Les marquis DE CANILLAC, DE POLIGNAC, DE VALINIERS, DÉSOLIERS et les Religieuses de la Vau-Dieu.	
106	800	Saint-Jean-St-Gervais.	Le Roy, DE POLIGNAC et le marquis DE CANILLAC.	
107	2200	Saint-Geneix.	Le Roy et le marquis DE CANILLAC.	
108	1500	St-Alire près Montboissier.	DE POLIGNAC et DE CANILLAC.	
109	4250	Saint-Bonnet-le-Chateil.	DE MONPANTIER.	
110	1700	*Id.* le Bourg.	DE MONPANTIER et les Religieux de la Chaise-Dieu.	
111	2700	St-Alire, près la Chaise-Dieu.	Les Religieux de la Chaise-Dieu et DE COUSAGE.	
112	1050	Saint-Sauveur.	DE MONPANTIER et DE COUSAGE.	
113	1600	Saint-Victour.	DE POLIGNAC.	*Haute-Loire.*
114	3140	St-Jean-d'Obrigoux.	Même Seigneur.	*Id.*
115	6400	Sauvassanges. (Sauvessanges.)	Le marquis DE CANILLAC, D'AU-	

116	13900	Saint-Entesme (St-Anthème).	Le marquis DE RIVEROLS.	
117	3900	Saint-Romain.	DE RIVEROLS.	
118	2900	Saint-Clément.	Même Seigneur.	
119	3850	Saint-Martin-des-Olmes.	DE ROCHEBARON, le marquis DE COLOMBINE, l'ab. DE POLIGNAC	
120	3500	Saint-Just près Baffie.	DE COLOMBINE.	
121	3900	Saint-Féréol-des-Costes.	DE ROCHEBARON, DE POLIGNAC.	
122	5400	Saint-Amant-Roche-Savine.	DE POLIGNAC.	
123	4700	Saillans.	Le marquis DE COLOMBINE, DE RIVEROLS et les Religieux de la Chaise-Dieu.	
124	1400	Tiolières.	L'abbé de POLIGNAC.	
125	2750	Voudable (Vodable).	MONSIEUR.	
126	1150	Villeneuve.	DUFOUR.	
127	2037	Usson.	Le Roy.	
128	960	Vezezoux.	BOYER DE BRASSAC.	*Haute-Loire.*
129	410	Val-sous-Châteauneuf.	Le marquis de CANILLAC.	
130	1740	Vergonghon.	D'AUTERIVE-CANILLAC.	*Haute-Loire.*
131	3500	Viverol, le bourg.	Le marquis DE COLOMBINE.	
132	1900	*Id.* les villages.	Même Seigneur.	
133	3900	Vossivières. (Valsivières.)	DE ROCHEBARON, DE POLIGNAC.	
134	4540	Usson, Coste-d'Auvergne.	Le marquis DE RIVEROLS et M. DE COLOMBINE.	*Loire.*

NUMÉROS d'ordre.	MONTANT de la *taille*.	VILLES, BOURGS, VILLAGES réunis par *paroisses* ou *collectes*.	NOMS DES SEIGNEURS.	DÉPARTEMENTS auxquels ont été réunies les *paroisses*, détachées de la prov^ce^ d'Auvergne en 1790.
		Election de Brioude.		
1	8800#	Brioude, la ville.	Le Chapitre du même lieu.	*Haute-Loire.*
2	2180	Autrac.	L'Abbesse de Blesle.	*Id.*
3	3350	Auriac.	D'AURIAC.	*Cantal.*
4	2160	Aniac. (Aniat.)	Mme DE CROSMAILLON.	*Haute-Loire.*
5	1800	Ally.	DE ROCHEFORT, D'ALLY.	*Id.*
6	1650	Aubazac.	Le duc de MERCOEUR.	*Id.*
7	1820	Auteyrac.	DE CHAMPÉTIÈRE.	*Id.*
8	350	Arlet.	DE ROCHEBARON.	*Id.*
9	2700	Allègre, la ville.	Le marquis D'ALLÈGRE.	*Id.*
10	2550	*Id.* la Foraine.	Même Seigneur.	*Id.*
11	6100	Blesle.	L'Abbesse du même lieu.	*Id.*
12	540	Bousserargues.	Ladite Abbesse.	*Id.*
13	2750	Bounat.	DE SERRE.	*Cantal.*
14	1330	Bourloncle.	Le Prieur de Sauxillanges.	*Haute-Loire.*
15	1150	Beaumont.	Le Chapitre de Brioude.	*Id.*
16	2630	Blassac.	Le duc DE MERCOEUR.	*Id.*
17	1140	Beaune.	DE NERESTAT.	*Id.*
18	330	Berbezit.	DE VICHY.	*Id.*
19	860	Coubladour.	Les h^ers^ du juge mage du Puy.	*Id.*

21	4880	Ceaux.	Même Seigneur.	*Id.*
22	1350	Concorrez.	De Saint-Privat.	*Id.*
23	1100	Charreix.	Le comte d'Apcher.	*Id.*
24	1200	Chanteuge, le bourg.	L'Abbé de la Chaise-Dieu.	*Id.*
25	2100	*Id.* la paroisse.	Le même.	*Id.*
26	660	Chazelles.	Le vic[te] d'Apcher, de Vazeilhes.	*Id.*
27	310	Croux.	De la Tour.	*Id.*
28	2470	Connangles.	De la Roche-Canillac.	*Id.*
29	1170	Collat.	De Bouzol.	*Id.*
30	4190	Chomelis.	M[me] de Jonchères.	*Id.*
31	2060	Cerezat.	Le duc de Mercoeur.	*Id.*
32	1560	Couteuge.	Bon Ribeyre.	*Id.*
33	1770	Chiliac.	Le duc de Mercoeur.	*Id.*
34	1800	Cronce.	De la Tour.	*Id.*
35	1870	Chastel.	D'Apchier et de la Tour.	*Id.*
36	670	Censac.	D'Allègre.	*Id.*
37	600	Chomette.	De Bouzol.	*Id.*
38	2800	Chassaigne.	De la Roche Canillac.	*Id.*
39	900	Celoux.	Le duc de Mercoeur.	*Cantal.*
40	300	Cougeat.	M[me] de Crosmaillon.	*Haute-Loire.*
41	2070	Charmensac.	De Charmensac.	*Cantal.*
42	970	Dalmeyrat.	Le marquis de Bouzol.	*Haute-Loire.*
43	1180	Desge.	Du Besset.	*Id.*
44	770	Digons-le-Mandement.	De Digons.	*Id.*
45	1770	Espalenc.	Le Chapitre de Brioude.	*Id.*

NUMÉROS d'ordre.	MONTANT de la *taille*.	VILLES, BOURGS, VILLAGES réunis par *paroisses* ou *collectes*.	NOMS DES SEIGNEURS.	DÉPARTEMENTS auxquels ont été réunies les *paroisses*, détachées de la provce d'Auvergne en 1790.
46	620 #	Fontanes.	Le Chapitre de Brioude.	*Haute-Loire.*
47	1140	Frugières.	De la Roche Canillac.	*Id.*
48	570	Flageac.	D'Allègre.	*Id.*
49	3000	Felines.	Même Seigneur.	*Id.* (Il y a un Felines dans le Puy-de-Dôme.)
50	970	Ferussac.	De Rochebaron.	*Id.*
51	470	Fayt.	De Saint-Privat.	*Id.*
52	330	Fressenet.	D'Allègre.	*Id.*
53	200	Grenier et Boissier.	D'allègre.	*Id.*
54	1030	*Id.* et Montgon.	Le comte de Montgon.	*Id.*
55	470	Javaugues.	De Cuminiac et la Prieure de la Vau-Dieu.	*Id.*
56	910	Jax.	De Champétière.	*Id.*
57	1350	Jouzat.	D'Allègre.	*Id.*
58	1100	Le Tiolem.	Le vicomte d'Ally.	*Id.*
59	570	Le Vernet.	L'Hôtel-Dieu du Puy.	*Id.*
60	7250	Langeac, la ville.	Le marquis de Langeac, de la Rochefoucault.	*Id.*
61	2080	Langeac, en plat pays.	Même Seigneur.	*Id.*
62	1200	La Chapelle-Bertin.	D'Allègre et de Boissieux.	*Id.*
63	3250	La Chaise-Dieu.	L'abbé de la Chaise-Dieu.	*Id.*
64	[illegible]	La Voulte.	Le Prieur de la Voulte.	*Id.*

66	1650	Lorlanges.	Le Prévost du Chapᵗʳᵉ de Brioude.	*Id.*
67	960	La Roche.	De Vernassal.	*Id.*
68	285	Lugeat.	De Lugeat.	*Id.*
69	1610	La Vau-Dieu.	La Prieure du même lieu.	*Id.*
70	380	La Brousse.	Mᵐᵉ de Grosmaillon.	*Id.*
71	200	Le village de la Rochette.	Ladite Dame.	*Id.*
72	2720	La Motte.	Ladite Dame.	*Id.*
73	1450	La Chapelle-Laurent.	De Vedrine, Pouliagot et la Rochette.	*Cantal.*
74	940	*Id.* d'Alagnon.	L'Abbesse de Blesle.	*Hᵗᵉ-Loire.* (1 dans le Cantal.)
75	600	La Bastide, la Besseyre et Luzargues	Le duc de Mercoeur.	*Cantal.*
76	450	Lussaud.	Même Seigneur.	*Haute-Loire.*
77	1310	Leyvaux.	Même Seigneur.	*Cantal.*
78	2250	Mollède.	De Colombine.	*Id.*
79	760	Molompize.	L'abbé le Peletier.	*Id.*
80	3029	Massiac.	D'Espinchal.	*Id.*
81	850	Mercqueure. (Mercœur).	Le duc de Mercoeur.	*Haute-Loire.*
82	2550	Mazerat-Labrequeille.	D'Allègre, de Chavagnac et Langeac.	*Id.*
83	470	Montclard.	De Bouzol et de la Roche Canillac.	*Id.*
84	2280	Mazeirat, près Langeac.	Le marquis de Langeac la Rochefoucault.	*Id.*
85	3950	Montlet.	Le marquis d'Allègre.	*Cantal.*
86	6802	Nay-Saint-Jean.	La duchesse d'Usez.	*Haute-Loire.*

NUMÉROS d'ordre.	MONTANT de la *taille*.	VILLES, BOURGS, VILLAGES réunis par *paroisses* ou *collectes*.	NOMS DES SEIGNEURS.	DÉPARTEMENTS auxquels ont été réunies les *paroisses*, détachées de la prov^{ce} d'Auvergne en 1790.
87	970 #	Nozerolles.	Le commandeur DE LA GRANGE, DE PONS et DE LA TOUR.	*Haute-Loire.*
88	2250	Notre-Dame-de-Laurie.	DE LAURIE.	*Cantal.*
89	830	Preissac, Vedrines et Chaniac.	Le Prévost du Chap[tre] de Brioude.	*Haute-Loire.*
90	1250	Pauliac.	DE LA ROQUE-MASSEBAU.	*Id.*
91	3000	Pauliaguet.	La Prieure de la Vau-Dieu.	*Id.*
92	420	Perusse.	Le Prieur de la VOUTE et VIALLE.	*Cantal.*
93	1600	Pinols.	L'Abbé de la Chaise-Dieu.	*Haute-Loire.*
94	1270	Pebrac.	L'Abbé de Pébrac.	*Id.*
95	530	Prades.	Le vicomte D'ALLY.	*Id.*
96	580	Reliac.	Le Prieur de la VOUTE.	*Id.* (1 dans le Cantal.)
97	1140	Regeade.	Même Seigneur.	*Cantal.*
98	1950	St-Etienne-sur-Blesle.	L'Abbesse de Blesle.	*Haute-Loire.*
99	580	St-Victor, près Massiac.	D'ESPINCHAL.	*Cantal.*
100	1140	St-Etienne-sur-Massiac.	Même Seigneur.	*Id.*
101	2320	St-Mary-le-Plein.	DE SERRE.	*Id.*
102	930	St-Laurent.	Le marquis D'ALLÈGRE.	*Haute-Loire.*
103	2590	St-Didier.	DE CANILLAC et DU VIALARD, et la Prieure de la Vau-Dieu.	*Id.*
104	2600	St-Just, près Brioude.	MONSIEUR et le Prévost du Chapitre de Brioude.	*Id.*

106	830	St-Geron.	De la Roche-Vernassat, de la Roque, de St-Geron et le Prévost du Chaptre de Brioude.	*Id.*	(1 dans le Cantal.)
107	2510	St-Bauzire.	Ledit Chapitre.	*Id.*	(1 dans le Puy-de-Dôme.)
108	12200	St-Ilpice (St-Ilpize).	Le marquis de Langeac.	*Id.*	
109	920	St-Pregeix.	De la Roche-Canillac et d'Enval du Colombier.	*Id.*	
110	940	Salzuit.	D'Allègre.	*Id.*	
111	2070	St-Cirgues.	De Mercoeur-Vendosme.	*Id.*	(2 dans le Puy-de-Dôme.) (2 dans le Cantal.)
112	1000	St-Austremoine.	Même Seigneur.	*Id.*	
113	2700	St-George-d'Aurat.	D'Allègre.	*Id.*	
114	1770	St-Privat du Dragon.	De Vendosme.	*Id.*	
115	610	St-Etienne près Allègre.	De la Roche-Canillac.	*Id.*	
116	4850	St-Just près Chomelis.	Mme de Jonchères.	*Id.*	
117	1870	St-Badel.	Les Religieux de la Chaise-Dieu.	*Id.*	
118	380	St-Lagier.	De Boissieux, de Lorme.	*Id.*	
119	2080	St-Pal de Murs.	D'Allègre et de Boissieux.	*Id.*	
120	2200	St-Ebbe.	De Rochebaron.	*Id.*	
121	6200	Seaugues.	Mme la ducsse d'Usez, M. de Champétières et l'Abbsse des Chases.	*Id.*	
122	2540	St-Arcons.	Ladite Abbesse.	*Id.*	
123	870	St-Julien-des-Chases.	*Id.*	*Id.*	
124	830	Ste-Marie *id.*	*Id.*	*Id.*	
125	1980	St-Berain.	*Id.*	*Id.*	
126	7100	St-Privat-du-Velay.	De St-Privat et Mme de Bains.	*Id.*	(1 dans le Puy-de-Dôme.)

NUMÉROS d'ordre.	MONTANT de la *taille*.	VILLES, BOURGS, VILLAGES réunis par *paroisses* ou *collectes*.	NOMS DES SEIGNEURS.	DÉPARTEMENTS auxquels ont été réunies les *paroisses*, détachées de la prov^ce d'Auvergne en 1790.
127	1020#	St-Julien-de-Fix.	De Champétière.	*Haute-Loire.*
128	520	St-Geneix-de-Fix.	Même Seigneur.	*Id.*
129	7650	St-Paulien.	De Polignac.	*Id.*
130	2050	St-Geneix, près St-Paulien.	Même Seigneur.	*Id.*
131	1220	Taillat.	Le vicomte d'Apcher.	*Id.*
132	3150	Vieille-Brioude.	Monsieur.	*Id.*
133	960	Vedrines-le-Quartier.	Même Seigneur.	*Id.*
134	380	Valle-Chastel.	D'Enval du Colombier.	*Id.*
135	820	Vissac.	De Champétière.	*Id.*
136	1110	Varennes.	Le marquis d'Allègre.	*Id.* (1 dans le Puy-de-Dôme.)
137	1740	Vazeilles.	La duchesse d'Usez.	*Id.*
		Élection de Saint-Flour.		
1	8500	St-Flour, la ville.	L'Evesque de Saint-Flour.	*Cantal.*
2	1150	Anglards.	Le Roy, de Vendosme, de Sioujac	*Id.*
3	1000	Antérieux.	L'Evesque de St-Flour.	*Id.*
4	1300	Andelat.	Ledit sieur Evesque, le marquis du Terrail, Mme du Rochain et de Montgon.	*Id.*
5	3100	Allenze	De Sioujac.	*Id.*

7	1750	Allanche.	Le duc DE VENDOSME.	*Id.*	
8	490	Bournoncles.	Le Roy et le Chap[tre] de St-Flour.	*Id.*	
9	240	Bussières.	DE POUZOLS.	*Id.*	
10	3350	Bressons (Brezons).	La princesse d'ARCOURT.	*Id.*	
11	600	Belinaix.	DE LA SALLE.	*Id.*	
12	7350	Bredon.	Le Roy et l'Abbé de Sioujac.	*Id.*	
13	2000	Corent.	DE MONTGON.	*Id.*	(1 dans le Puy-de-Dôme.)
14	400	Chaliers.	DE JONCHIÈRES.	*Id.*	
15	1100	Clavières.	Le comte D'APCHIER.	*Id.*	
16	3600	Chaudesaigues.	Le marquis DE MALAUZE et le comte DE MONTVALLAT.	*Id.*	
17	4450	Cezens.	La princesse D'ARCOURT et le comte DE MONTVALLAT.	*Id.*	
18	3200	Cussac.	DE ROCHEGONDE.	*Id.*	
19	3050	Coltines.	Le Chapitre de Brioude et du Terrail.	*Id.*	
20	4850	Celles.	Les Commandeurs de Malte.	*Id.*	(2 dans le Puy-de-Dôme.)
21	2100	Chastel-sur-Murat.	Le Roy et DE MONTBOISSIER.	*Id.*	
22	700	Chavaignac.	DE DIENNE.	*Id.*	
23	7500	Chalinargues.	DE SEVERAC, le Chap[tre] de Brioude	*Id.*	
24	900	Chanet.	Le baron DE FEYDIN.	*Id.*	
25	550	Chavanon.	M[lle] DE LAVENAL.	*Id.*	
26	300	Combalut.	Le duc DE VENDOSME.	*Id.*	
27	850	Cheylade.	Le comte DE SAILLANT.	*Id.*	
28	360	Chazelles.	DE MERCOEUR et DE L'ESPINASSE.	*Id.*	(1 dans la Haute-Loire.)

NUMÉROS d'ordre.	MONTANT de la *taille*.	VILLES, BOURGS, VILLAGES réunis par *paroisses* ou *collectes*.	NOMS DES SEIGNEURS.	DÉPARTEMENTS auxquels ont été réunies les *paroisses*, détachées de la prov^ce d'Auvergne en 1790.
29	3800#	Chaudesaigues la Foraine.	De Montvallat et de Malauze.	*Cantal.*
30	730	Deux-Vergers.	De Villaret et du Cafour (du Couffour).	*Id.*
31	7000	Dienne.	De Montboissier.	*Id.*
32	1350	Espinasse.	Le comte de Montvallat.	*Id.* (1 dans le Puy-de-Dôme.)
33	1950	Faveyrolles.	Le Chapitre de Brioude, d'Allègre, de Roquelaure.	*Id.*
34	2100	Fressanges.	Le Chapitre de St-Flour.	*Id.*
35	680	Fortunier.	Le duc de Vendosme.	*Id.*
36	1050	Falcimaigne.	Le comte de Saillant et le marquis de Laustange (Lostange).	*Id.*
37	550	Fournolz.	Le Chapitre de St-Flour et Mlle de la Faige.	*Id.*
38	550	Gourdièges.	De Castres et l'Evesque de St-Flour.	*Id.*
39	1600	Jabrun.	Les Commandeurs de Malte.	*Id.*
40	2500	Jourssat.	Du Four.	*Id.*
41	1000	Le Serre.	Le duc de Vendosme.	*Id.*
42	1000	Le Ballax.	De Mercoeur.	*Id.*
43	1500	Lorcières.	Le duc de Vendosme.	*Id.*
44	[illegible]	[illegible]	[illegible]	*Id.*

46	2500	Lioutadez.	Le comte de Montvallat.	*Id.*
47	700	La Chapelle-Barret.	Le marquis de Roussille.	*Id.*
48	1800	La Veyssenet.	La marquise de Senetaire.	*Id.*
49	2450	Lesternes.	Mme de Ruberoque.	*Id.*
50	2550	Lasvastrie.	Le Roy, de Sioujac et de Chasteauneuf.	*Id.*
51	2200	La Chapelle-d'Alagnon.	Le Roy.	*Id.*
52	1150	La Boissonneire.	Le Roy, de Chavaignac, de Dienne.	*Id.*
53	1100	Lugarde.	De Chavaignac, d'Andre-Dieu.	*Id.*
54	600	La Griffoul.	De Chalus.	*Id.*
55	500	Le Caire.	Le cte de Saillans et de Nastrac.	*Id.*
56	500	Le Valrus.	Le comte de Saillans.	*Id.*
57	1050	Lastic.	De Mercoeur, le marquis de Langeac.	*Id.*
58	1500	Mentières.	De Montgon et Mlle du Rochain.	*Id.*
59	770	Montchant (Montchamps).	L'Ordre de Malte (le commandeur de Tortebesse.	*Id.*
60	900	Maurines.	Le Roy et l'Abbé d'Aubrac.	*Id.*
61	310	Mallet.	Le Roy.	*Id.*
62	220	Maignac.	Le Prieur du même lieu.	*Id.*
63	3500	Malbos.	Le prince de Monaco.	*Id.*
64	4500	Murat.	Le Roy.	*Id.*
65	700	Moissac-Haut.	De Severac.	*Id.*
66	1450	*Id.* Bas.	Même Seigneur.	*Id.*

NUMÉROS d'ordre.	MONTANT de la *taille*.	VILLES, BOURGS, VILLAGES réunis par *paroisses* ou *collectes*.	NOMS DES SEIGNEURS.	DÉPARTEMENTS auxquels ont été réunies les *paroisses*, détachées de la provce d'Auvergne en 1790.
67	1650#	Maliargues (Maillargues).	Le duc DE VENDOSME.	*Cantal.*
68	1700	Marchastel.	Les ctes D'APCHON et DE SAILLANS, DE CHASLUS et DE CHAVAIGNAC.	*Id.*
69	1600	Narniac.	Le prince DE MONACO et M. DE ROUSSILLE.	*Id.*
70	1450	Nauvialle.	La princesse D'HARCOURT.	*Id.*
71	2350	Neuve-Eglise.	DE LA ROCHEFOUCAULT et DE SIOUJAC.	*Id.*
72	4500	Oradour.	DE CASTRES et Mlle DE JONCHIÈRES	*Id.*
73	1450	Pierrefort.	Le marquis DE RIVEROLS.	*Id.*
74	3200	*id.* la Foraine.	Le même Seigneur, et DE LAVOLPÉTIÈRES.	*Id.*
75	2200	Paulhine.	Le prince DE MONACO.	*Id.*
76	5900	Paulhiac.	La princesse D'HARCOURT et le Chapitre de St-Flour.	*Id.*
77	3300	Peyrusse.	DE PEYRUSSE, DE FEYDIN et l'Abbé de Feniers.	*Id.*
78	750	Pouzols.	Le comte D'AUBIJOUX.	*Id.*
79	380	Ruines.	DE MERCOEUR.	*Id.*
80	1400	Ruines-la-Foraine.	DE MERCOEUR, DE LIGONEZ.	*Id.*
81	2550	Rosfiat (Roffiac).	Le baron DE FARGUES.	*Id.*

			sieur Lhuillier.	*Id.*
83	600	Roumaniargues.	De Severac.	*Id.*
84	900	Saint-Jail.	De Sioujac et de Ligonnez.	*Id.*
85	2500	Saint-Georges.	De Noailles, de Sioujac.	*Id.*
86	1200	Saint-Just.	La duchesse d'Usez.	*Id.*
87	820	Saint-Marc.	La duchesse d'Usez et M. de Roquelaure.	*Id.*
88	870	Sarrus.	Le Roy, de Chateauneuf.	*Id.*
89	360	Saint-Martial.	La duchesse d'Usez.	*Id.*
90	1900	Saint-Remise.	Le marquis de Canillac.	*Id.*
91	7019	Saint-Urcize.	Même Seigneur.	*Id.*
92	1600	Sainte-Marie.	Le marquis de Riverols.	*Id.*
93	2800	Saint-Martin.	Le prince de Monaco, de Riverols, de la Volpétières.	*Id.*
94	520	Saint-Maurice.	Le marquis du Terrail.	*Id.*
95	500	Serriers.	L'Evesque de Saint-Flour.	*Id.*
96	2050	Sioujac.	De Siaujeac (de Sioujac).	*Id.*
97	1700	Sainte-Anastasie haute.	Dufour.	*Id.*
98	950	Sainte-Anastasie basse.	Dufour.	*Id.*
99	4350	Saint-Saturnin.	De Rieux et du Monteil.	*Id.*
100	2800	Ségur.	De Vendosme.	*Id.*
101	2850	Sainte-Mandine.	De Chavaignac et d'Andredieu.	*Id.*
102	1550	Saint-Mary-le-Croz.	Dufgur.	*Id.*
103	2500	Saint-Poncy.	De Mercoeur, d'Allègre, de Montgon et Mme du Rochain.	*Id.*

NUMÉROS d'ordre.	MONTANT de la *taille*.	VILLES, BOURGS, VILLAGES réunis par *paroisses* ou *collectes*.	NOMS DES SEIGNEURS.	DÉPARTEMENTS auxquels ont été réunies les *paroisses*, détachées de la prov^ce d'Auvergne en 1790.
104	650#	Solaiges.	Le marquis DE LANGEAC, le comte DE MONTLUC.	*Cantal.*
105	1250	Tiviers.	DE MONTGON et Mme DU ROCHAIN.	*Id.*
106	1850	Talizat haut.	DE MONTGON, DUFOUR et le Chapitre de Brioude.	*Id.*
107	1550	Talizat bas.	DE MONTGON et DUFOUR.	*Id.*
108	2600	Tanavelle.	DE MERCOEUR.	*Id.*
109	2050	Vabres.	DE SIOUJAC.	*Id.*
110	3200	Valeuges-l'Eglise.	La princesse D'HARCOURT.	*Id.*
111	2650	Valeuges le haut.	Même Dame.	*Id.*
112	2450	Ussel.	Le marquis DU TERRAIL et le Chapitre de Brioude.	*Id.*
113	150	Valjouze.	DUFOUR.	*Id.*
114	1000	Villedieu.	L'Evesque de St-Flour.	*Id.*
115	2600	Virargues.	L'Abbé de Sioujac et de Séverac.	*Id.*
116	1250	Vernolz.	DUFOUR DE VERNOLZ.	*Id.*
117	580	Veresme.	Le comte DE SAILLANT.	*Id.*
118	1700	Vieilhespesse.	De MERCOEUR, DE MONTGON, D'ESPINCHAL et la Collégiale de Saint-Flour.	*Id.*
119	790	Vedrines St-Loup.	Le marquis DE LANGEAC.	*Id.*

1	5600	Mauriac, la ville.	L'Abbé de la Loubère.	*Id.*
2	500	Arches.	Le Doyen de Mauriac.	*Id.*
3	2500	Apchon, le quartier.	Le marquis d'Apchon.	*Id.*
4	5300	Ally.	Le comte de Caylus.	*Id.*
5	8300	Anglardz.	Le duc de Noailles.	*Id.*
6	3900	Auzers.	D'Auzers.	*Id.*
7	2800	Albanye.	Le marquis de Curton.	*Id.*
8	1300	Bassignac.	Le comte de Chalus.	*Id.*
9	1900	Barriac.	Le comte de Lignerac.	*Id.*
10	1150	Braghac.	L'Abbesse de Braghac.	*Id.*
11	3800	Chaussenac.	Ladite Abbesse.	*Id.*
12	2700	Chalvignac.	Le marquis de Malauze.	*Id.*
13	5600	Champagnac.	L'Abbesse de Bonnesaigne.	*Id.*
14	3600	Chastel Marliac.	Le marquis de Curton.	*Id.*
15	3000	Châteauneuf.	Même Seigneur.	*Id.*
16	2700	Colandres.	Le comte d'Apchon.	*Id.*
17	2900	Drughac.	Le comte d'Usas.	*Id.*
18	2300	Drignac.	Même Seigneur.	*Id.*
19	550	Escorailles.	Le baron d'Escorailles.	*Id.*
20	5100	Fontanges.	Le comte de Caylus.	*Id.*
21	1350	Les Arbres-Quatorze.	Le comte d'Apchon.	*Id.*
22	550	Lagane.	Le marquis de Curton.	*Id.*
23	2000	Les Falgoux.	Le comte d'Apchon.	*Id.*
24	1300	Loupiac.	Le comte de Caylus.	*Id.*

NUMÉROS d'ordre.	MONTANT de la *taille*.	VILLES, BOURGS, VILLAGES réunis par *paroisses* ou *collectes*.	NOMS DES SEIGNEURS.	DÉPARTEMENTS auxquels ont été réunies les *paroisses*, détachées de la prov^ce d'Auvergne en 1790.
25	4000 #	Le Vigean.	Les enfants du marq^is DE NOAILLES	*Cantal.*
26	4800	Jaleyrac.	Le marquis DE MALAUZE.	*Id.*
27	2800	Isdes.	Le comte DE CHARLUS.	*Id.*
28	2700	Menet.	Le marquis DE MALAUZE.	*Id.*
29	1350	Madic.	Le marquis DE CURTON.	*Id.*
30	1700	Muradez.	Le marquis DE MALAUZE.	*Id.*
31	3200	Moussages.	Le comte DE BROGLIO.	*Id.*
32	2700	Méallet.	Même Seigneur.	*Id.*
33	2100	Proudelles.	Le comte DE CHARLUS.	*Id.*
34	6500	Pleaux.	Le duc DE NOAILLES.	*Id.*
35	2000	Riom-ez-Montagne.	Le marquis DE CURTON.	*Id.*
36	3000	Salers.	Le comte DE CAYLUS, le baron DE SALERS.	*Id.*
37	2650	St-Cipoly (aujourd'i St-Hippolyte).	Le comte D'APCHON.	*Id.*
38	3400	Saint-Etienne.	DE ST-ETIENNE.	*Id.*
39	2450	Saignes.	Le comte DE CHARLUS.	*Id.*
40	560	Salsignac.	Le marquis DE CURTON.	*Id.*
41	2550	Sauvat.	Le comte DE CHARLUS.	*Id.*
42	3400	Saint-Vincent.	Le comte D'APCHON.	*Id.*
43	3300	Saint-Paul.	Le baron DE SALERS.	*Id.*
44	4400	Saint-Bonnet	Le comte DE SAUVEBEUF	*Id.*

45	3000	Saint-Projet.	Le duc DE NOAILLES.	*Id.*
46	1500	Saint-Remy.	Le commandeur DE CARLAT.	*Id.*
47	3000	Saint-Chamant.	Le comte DE LIGNERAC.	*Id.*
48	4900	Saint-Martin-Valmeroux.	Le comte DE ZAS (d'Usas).	*Id.*
49	1850	Salins.	L'Abbé de Langeron.	*Id.*
50	1550	Salins-le-Quartier.	Le marquis D'APCHON.	*Id.*
51	550	Sourniac.	Le Doyen de Mauriac (de Sartiges).	*Id.*
52	4100	Saint-Christophe.	Le marquis DE CURTON.	*Id.*
53	2700	Saint-Martin-Cantalez.	Le comte DE CAYLUS.	*Id.*
54	3000	Sainte-Eulalie.	Même Seigneur.	*Id.*
55	1700	Tourniac.	Le marquis DE RILHAC.	*Id.*
56	6300	Trizac.	L'Abbé de Langeron.	*Id.*
57	4400	Vebret.	Le marquis DE CURTON.	*Id.*
58	2150	Vignionet.	Même Seigneur.	*Id.*

Election d'Aurillac.

1	16400	Aurillac.	L'Archevesque de Bourges.	*Id.*
2	7950	Arpajon.	Le marquis DE CONROZ.	*Id.*
3	710	Arnac.	Le sieur DEVALS et sa belle-sœur.	*Id.*
4	5150	Airem (Ayrens).	Le Chapitre d'Aurillac.	*Id.*
5	5650	Boisset.	Le prince DE MONACO.	*Id.*
6	1300	Cros de Montamat.	DESCAFFRES DE CRUSOLLE.	*Id.*
7	3350	Carlat.	Le prince DE MONACO.	*Id.*
8	1000	Cros de Montvert.	Le duc DE NOAILLES.	*Id.*
9	3150	Carendelle.	Le Chapitre d'Aurillac.	*Id.*

NUMÉROS d'ordre.	MONTANT de la *taille*.	VILLES, BOURGS, VILLAGES réunis par *paroisses* ou *collectes*.	NOMS DES SEIGNEURS.	DÉPARTEMENTS auxquels ont été réunies les *paroisses*, détachées de la provce d'Auvergne en 1790.
10	1000 #	Cayrols.	Le Prieur de Cayrols.	*Cantal.*
11	650	Calvinet.	Le prince DE MONACO.	*Id.*
12	2900	Cassanniouze.	Le même Seigneur, et le Chapitre d'Aurillac.	*Id.*
13	260	Espinadel.	Le marquis DE MERVILLE et le Prieur des Calmets.	*Id.*
14	550	Fournollez.	Le Prieur de Fournollez.	*Id.*
15	2100	Girgols.	DE SEIDAGES (de Sédaiges).	*Id.*
16	2000	Glenat.	DOSBAUCLAIRS.	*Id.*
17	3250	Joudemamon.	Le marquis DE LOSTANGE.	*Id.*
18	1150	Jou sous Monjou.	Le prince DE MONACO.	*Id.*
19	3500	Jussac.	Les mineurs du marquis DE NOAILLES, et DE SEIDAGES.	*Id.*
20	2150	Junhac.	DE BOISSIEUX, DE BOISREDON.	*Id.*
21	1550	La Cappelle-Viescamp.	Le marquis DE LA VALETTE et le Chapitre d'Aurillac.	*Id.*
22	2700	La Rocquebrou.	Le marquis DE MERVILLE.	*Id.*
23	4650	La Roque-Vieille.	DES MAILLOTS.	*Id.*
24	5550	Lascelle.	DE LA TOUR DE LA PEYRE.	*Id.*
25	400	Laségallasière.	Le Prieur du même lieu.	*Id.*
26	600	La Salvetat	Le commandeur DE CARLAT	*Id.*

28	2465	La Besserette.	Le marquis DE CHAMBONAS.	*Id.*
29	660	La Capelle del Fraisse.	Même Seign[r] et DE SENEZERGUES.	*Id.*
30	2174	Ladhinac.	L'Abbé de Montsalvy.	*Id.*
31	1150	Leucamp.	DU PUY LA ROQUE.	*Id.*
32	1700	La Brousse.	Le Chapitre d'Aurillac.	*Id.*
33	800	La Capelle en Vézie.	Le marquis DE CHAMBONAS.	*Id.*
34	300	Montvert.	Le marquis DE MERVILLE.	*Id.*
35	6900	Marmanhac.	DE SEIDAGES et BOURNAZET.	*Id.*
36	3100	Mandailles.	Le Chapitre d'Aurillac.	*Id.*
37	3700	Maurs.	L'Abbé de Maurs.	*Id.*
38	1350	Montmurat.	Le marquis D'AYNAC.	*Id.*
39	4450	Marcollez.	Le Prieur de Marcollez.	*Id.*
40	2250	Mourjou.	Le prince DE MONACO.	*Id.*
41	1250	Montsalvy.	L'Abbé de Montsalvy.	*Id.*
42	500	Nieudant.	Le marquis DE MERVILLE.	*Id.*
43	2350	Naucelles.	Le Chapitre d'Aurillac.	*Id.*
44	1480	Omps.	Ledit Chapitre.	*Id.*
45	7400	Polminhac.	Le marquis DE MIREMONT.	*Id.*
46	2050	Parlan.	DE SAIGNE.	*Id.*
47	2500	Pérol.	Les Jésuites d'Aurillac.	*Id.*
48	1500	Primet (Prunet).	Le marquis DE CONROZ et le Prieur de Prunet.	*Id.*
49	700	Quezac.	Le Prieur de Quezac.	*Id.*
50	11100	Raulhac.	Le prince DE MONACO, le marquis DE ROUSSILLE et DE VAREILLES.	*Id.*

NUMÉROS d'ordre.	MONTANT de la *taille*	VILLES, BOURGS, VILLAGES réunis par *paroisses* ou *collectes*.	NOMS DES SEIGNEURS.	DÉPARTEMENTS auxquels ont été réunies les *paroisses*, détachées de la prov^{ce} d'Auvergne en 1790.
51	210#	Ronnesques.	DESCAFFRES DE CRUSOLLES.	*Cantal.*
52	3300	Rouffiat.	Le duc DE NOAILLES, le marquis DE MERVILLE.	*Id.*
53	3000	Reilhac.	DE SEIDAGES.	*Id.*
54	810	Rouziers.	DE NOCAZE.	*Id.*
55	1350	Roumegoux.	Le marquis DE LAVALETTE, et DE MERVILLE.	*Id.*
56	1800	Roanne.	Le Chapitre de Saint-Flour.	*Id.*
57	1200	Roussy.	Le prince DE MONACO.	*Id.*
58	3200	St-Jacques-des-Blatz.	Le prince DE MONACO.	*Id.*
59	2350	Saint-Clément.	Le marq[is] DE LA ROCQUE-PAULHAT	*Id.*
60	1450	St-Estienne-de-Carlat.	DE LORT, lieut[l]-génér[l] d'Aurillac.	*Id.*
61	1060	Sansac-de-Marmiesse.	Les marquis DE MERVILLE et DE LA ROCQUE-CHAMARAN.	*Id.*
62	1350	St-Paul-des-Landes.	Le marquis DE MERVILLE.	*Id.*
63	470	St-Etienne-Cantalez.	Même Seigneur.	*Id.*
64	3400	St-Santin-Cantalez.	Même Seigneur.	*Id.*
65	1050	Saint-Victor.	Le Prieur de Saint-Victor.	*Id.*
66	6000	Saint-Illide.	Le Prieur de St-Illide.	*Id.*
67	1820	Saint-Martin.	La Communauté des Prêtres de Notre-Dame-d'Aurillac.	*Id.*

			et M. de Seidages.	*Id.*
69	4200	Saint-Cirgues-Malbert.	De la Roque Saint-Cirgues.	*Id.*
70	5100	Saint-Cirgues-de-Jourdane.	De la Tour de Lapeyre.	*Id.*
71	4800	Saint-Simon.	Le Chapitre d'Aurillac.	*Id.*
72	2200	Saint-Estienne-de-Maurs.	Mlle de Saint-Estienne.	*Id.*
73	2550	Saint-Constant.	Le duc d'Usez.	*Id.*
74	1550	Saint-Santin-de-Maurs.	Même Seigneur.	*Id.*
75	1250	Saint-Julien-de-Toursac.	De Nocaze.	*Id.*
76	4500	Sirant.	Le marquis de Merville, le Prieur des Calmetz.	*Id.*
77	1050	Saint-Saury.	Même Seigneur.	*Id.*
78	1500	Saint-Gerons.	Le Chapitre de Saint-Flour.	*Id.*
79	3300	Saint-Mammet (Saint-Mamet).	Le Chapitre de la Cathédrale de Clermont.	*Id.*
80	1600	Senezergues.	De Senezergues.	*Id.*
81	1200	Sansac Vernaxez.	Le marquis de Chambonas.	*Id.*
82	180	Saint-Mary.	Le Chapitre d'Aurillac.	*Id.*
83	8200	Thiézac.	Le prince de Monaco.	*Id.*
84	1900	Tournemire.	De Sedages (de Sédaiges).	*Id.*
85	1400	Tessière-de-Cornet.	Le Chapitre d'Aurillac.	*Id.*
86	800	Trioulou (Triouloux.)	De Triouloux.	*Id.*
87	1300	Tessière-les-Boulliez.	Le Chapitre d'Aurillac et M. de Montvalat.	*Id.*
88	3130	Vezac.	De Caylus.	*Id.*
89	6870	Vic.	Le prince de Monaco.	*Id.*

NUMÉROS d'ordre.	MONTANT de la *taille*.	VILLES, BOURGS, VILLAGES réunis par *paroisses* ou *collectes*.	NOMS DES SEIGNEURS.	DÉPARTEMENTS auxquels ont été réunies les *paroisses*, détachées de la prov^ce^ d'Auvergne en 1790.
90	2850 #	Vitrac.	De Fargues.	*Cantal.*
91	900	Vieille-Vic.	De Paga.	*Id.*
92	2600	Yollet.	Le marquis d'Yollet.	*Id.*
93	6800	Ytrac.	Le marquis de Merville.	*Id.*

Il n'est question dans tous ces tableaux que de la *taille* propre ou imposition principale ; la capitation et l'imposition accessoire ne figurent pas.

J'ai cru devoir conserver à tous ces noms propres et noms de lieux l'orthographe avec laquelle ils sont écrits dans les documents officiels, bien qu'elle ne soit pas, pour certains d'entr'eux, conforme à celle avec laquelle ils s'écrivent aujourd'hui. Ils sont tous trop connus pour que de légères différences puissent établir des doutes sur leur identité. Je me suis borné à inscrire en regard de quelques-uns des rectifications.

ASSEMBLÉE PROVINCIALE.

Par un édit du mois de juin 1787, le roi Louis XVI ordonna, pour toutes les provinces du royaume, la création d'*assemblées provinciales*, qui peuvent être considérées comme l'origine de nos conseils généraux actuels, avec les fonctions desquels leurs attributions eurent beaucoup d'analogie, mais avec plus d'extension.

L'administration de la province d'Auvergne fut divisée en *trois* espèces d'assemblées : une *municipale*, une *d'élection* et une *provinciale*.

L'*assemblée provinciale* devait se tenir dans la ville de Clermont, *celle d'élection* dans le chef-lieu de l'élection, et enfin les *assemblées municipales* dans les villes et les paroisses qu'elles représentaient.

Elles étaient élémentaires les unes des autres, en ce sens que les membres de l'*assemblée de la province* étaient choisis parmi ceux des *assemblées d'élections*, et ceux-ci parmi les membres qui composaient les *assemblées municipales*.

Les *sept élections* de la *généralité* eurent chacune leur assemblée particulière dans les chef-lieux ci-après :

Clermont.
Riom.
Issoire.
Brioude.
Saint-Flour.
Aurillac.
Mauriac.

Ces *cinq* premières *élections*, Clermont, Riom, Issoire, Brioude, Saint-Flour, étaient divisées chacune en *cinq arrondissements;* les *deux* autres, Aurillac et Mauriac, en *quatre* seulement.

Voici quelle était, en 1786, cette division en arrondissements.

Election de Clermont.

1. Clermont
2. Besse.
3. Billom.
4. Courpières.
5. Tauves.

Election de Riom.

1. Riom.
2. Giat.
3. Maringues.
4. Montaigut.
5. Thiers.

Election d'Issoire.

1. Issoire.
2. Ambert.
3. Arlanc.
4. St-Germain-Lembron.
5. St-Germain-l'Herm.

Election de Brioude.

1. Brioude.
2. Allègre.
3. Langeac.
4. Massiac.
5. Paulhaguet.

Election de Saint-Flour.

1. Saint-Flour.
2. Chaudesaigues.
3. Murat.
4. Pierrefort.
5. Ruines.

Election d'Aurillac.

1. Aurillac.
2. Laroquebrou.
3. Maurs.
4. Vic.

Election de Mauriac.

1. Mauriac.
2. Menet.
3. Pleaux.
4. Salers.

Des *commissions intermédiaires*, permanentes pendant l'intervalle d'une session à une autre, étaient le lien qui rattachait les *assemblées d'élections* aux *municipales* et à l'*assemblée provinciale*, et celle-ci avec les autres en même temps qu'avec les *intendants* et *commissaires départis* en la *généralité*, et les ministres de Sa Majesté.

La *commission intermédiaire provinciale* correspondait directement avec ces derniers pendant la tenue de ses sessions dans la personne de son président.

La première réunion de l'*assemblée provinciale*, fixée au 14 août 1787 par le règlement provisoire, donné à Versailles le 8 juillet de la même année, eut lieu à Clermont dans la grande salle du Collége royal. Cette première assemblée n'était encore composée que des membres nommés par le roi. Elle procéda, dans ses séances subséquentes, qui durèrent jusqu'au 21 août, à la nomination des autres membres qui devaient la compléter.

Une fois complète, elle eut une autre session le 12 novembre suivant, conformément à un autre règlement fait par le roi, en date du 1er novembre 1787 (1).

COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE PROVINCIALE.

Messire Joachim-Charles-Laure MONTAGU, vicomte de BEAUNE, lieutenant-général des armées du roy, de l'*ordre de la noblesse*, fut le *président* de cette première *assemblée*.

(1) Voir pour la formation, les attributions de ces *assemblées*, et leurs rapports avec les *Intendants*, l'*édit* de juin 1787, les règlements du 8 juillet 1787, du 5 août 1787, et les instructions des 5 octobre et 1er novembre 1787. (*Arch. départementales*, 1re partie, série C, fonds de l'*Intendance*, *Objets divers*, liasse nº 15.)

Les premiers membres, nommés par le Roy, furent au nombre de Six pour le Clergé (1) :

1. — Messire Claude-Marie RUFFO, des comtes de la Ric, évêque seigneur de Saint-Flour.

2. — M. Joseph DE MICOLON, abbé commandataire de Beaulieu, prieur de Renguy, chanoine de Clermont, vicaire général et syndic du diocèse.

3. — M. Henri-Annet DE BRUGIER DE ROCHEBRUNE, archiprêtre de la Cathédrale de St-Flour, vicaire-général du diocèse.

4. — M. Jean-Baptiste DE VAULX, comte de Brioude, vicaire-général de Saint-Flour.

5. — M. Jean-Joseph DE PESTELS, doyen du chapitre d'Aurillac, ancien comte de Brioude.

6. — M. Jean-Pierre MÉALLET DE FAULAT, abbé et seigneur de Montsalvy.

7. — M. François DE RIOLTZ, trésorier de la Sainte-Chapelle de Riom.

Cinq membres pour la Noblesse :

MM.

1. — Jean-Gaspard DE CASSAIGNE DE BEAUFORT, marquis DE MIRAMON, seigneur du marquizat de Miramon, Bezon ou Brezon, Pauliac et autres lieux.

2. — Henri-Gilbert DE LA ROCHELAMBERT, seigneur de Banscé, Vinzelles, Usson et autres places.

(1) M. DE RIOLTZ ayant été nommé en plus du nombre fixé pour le *clergé*, il n'y eut lieu ultérieurement qu'à *cinq* autres nominations.

3. — Jean-Baptiste, comte DE LA QUEUILLE, marquis de Châteaugay, baron de la Queuille.

4. — Joseph-Thomas, comte D'ESPINCHAL, seigneur comte DE MASSIAC.

5. — Marie-Paul-Joseph-Roche-Yves-Gilbert DU MOTIER, marquis DE LA FAYETTE, maréchal des camps et armées du roy, *major-général* au service des Etats-Unis d'Amérique.

Douze membres pour le Tiers-Etat :

MM.

1. — Louis-Anne REBOUL, écuyer, seigneur de Villars, ancien lieutenant général de la sénéchaussée, présidial et police de cette ville de Clermont, et *maire actuel*.

2. — Pierre ROCHETTE, chevalier, conseiller du roy, *maire* de la ville de Riom.

3. — François LEYGONIER DE PRUNS, écuyer, seigneur de Pruns, chevalier de l'ordre royal et militaire de St-Louis, capitaine au régiment du roy dragons, *maire* perpétuel de la ville d'Aurillac.

4. — Jean DAUDE, avocat du roy au bailliage de St-Flour.

5. — Marcelin BAYET, avocat du roy en la prévôté d'Issoire.

6. — Léon BEC-DUTREUIL, avocat en parlement, à Brioude.

7. — Jean-Baptiste LACOSTE, avocat en parlement, à Mauriac.

8. — Joseph-Louis JAFFEUX, bailli de Pont-du-Château.

9. — François TEILLARD, prévôt de Murat.

10. — Henri-Zacharie COUHERS DU VERNET, avocat en parlement, bailli de Viverols.

11. — Maurice BRANCHE, avocat en parlement, à Paulhaguet.

12. — Gui-François PERRET, négociant à Aurillac.

L'*assemblée* se compléta, au moyen de scrutins successifs qui eurent lieu dans son sein, par la nomination de M. CROIX, avocat à Clermont, comme *secrétaire greffier;*

De M. le comte Hugues DE LASTIC, seigneur de Lescure, comme *procureur syndic pour l'ordre de la noblesse;*

De M. REBOUL, maire de Clermont, comme *procureur syndic pour l'ordre du tiers-état;*

Et enfin des 24 *membres* qui devaient former le nombre total de *quarante-huit*, fixé par l'édit du roy, et qui furent les suivants :

Pour l'Ordre du Clergé :

MM.

1. — L'abbé DE CHAMPFLOUR, prévôt de l'église de Riom;

2. — L'abbé MORIN DE LETZ, doyen du chapitre de Cebazat;

3. — L'abbé DE LA MOUSSE, vicaire général de Clermont, et chanoine de Mareugeols;

4. — L'abbé François DE NOZIÈRES DE COTEUGE, prévôt de MM. les comtes de Brioude;

5. — L'abbé DE MURAT, doyen de Mauriac et aumônier de MADAME.

Pour l'Ordre de la Noblesse :

MM.

1. — Le comte DE MACON.

2. — Le marquis DE CAPONY.

3. — Le comte DE LA ROCHETTE D'AUGER.

4. — Le comte DE DIENNE DE ST-EUSTACHE.

5. — Le comte D'ANGLARD DE BASSIGNAC.

6. — Le marquis Charles-Philibert-Marie-Gaston DE LÉVIS, marquis de Mirepoix.

Pour l'Ordre du Tiers-Etat :

MM.

1. — BRUNEL, doyen des conseillers de la sénéchaussée.

2. — ROUGIER, négociant à Clermont.

3. — HEYRAULD, bourgeois au Crest.

4. — CHABROL, écuyer, président et lieutenant criminel en la sénéchaussée et présidial de Riom.

5. — RIBEROLLES DES MARTINANCHES, négociant à Thiers.

6. — DE BENOIT, maire de Maringues.

7. — CHAUMETTE DES PRADEAUX, avocat.

8. — VIMAL-CELEYRON, négociant à Ambert.

9. — COUTEIL, premier échevin à Saint-Flour.

10. — BRECHET DE VEDRINE, à Chaudesaigues.

11. — ROMEUF, de la Voûte-Chillac.

12. — GRANGIER, bailli d'Allègre.

13. — Salvage de Clavières, ingénieur et capitaine au corps royal du génie.

Par suite de démissions ou de décès, firent ultérieurement partie de l'*assemblée provinciale*, élus par elle au fur et à mesure des extinctions :

Dans le Clergé :

MM.

L'abbé Claude-Nicolas Ordinaire, chanoine de Saint-Amable.

Jacques-Sébastien de Bardet de Burc, curé de St-Paul.

Dans la Noblesse :

Néant.

Dans le Tiers-Etat :

MM.

Pierre-Etienne Archon d'Espérouse, lieutenant de maire de la ville de Riom.

Chazal, de Saint-Paulien.

Jean-Baptiste Perret, conseiller au bailliage et siége présidial d'Aurillac.

La durée de ces nominations fut fixée à *trois* années, après l'expiration desquelles l'*assemblée* devait se renouveler par quart à chacune des années suivantes 1791, 1792, 1793, la première fois au sort.

Les sessions d'août et de novembre 1787, année de sa création, furent les seules que tint l'assemblée.

Les titres des membres qui faisaient partie, dans l'*ordre de la noblesse*, tant des *assemblées d'élections* que de l'*assemblée provinciale*, devaient être produits, à l'ouverture de l'*assemblée*, par-devant une commission, nommée à l'effet de les vérifier.

Le règlement, arrêté à ce sujet par l'*assemblée* sur la proposition d'un des commissaires de la vérification, décida :

1°. Que pour la preuve des *quatre degrés de noblesse* il serait produit trois titres originaux sur chaque degré ;

2°. Que la simple possession de l'état de *noblesse*, continuée pendant 116 ans, pût suffire, sans qu'il fût besoin de rapporter aucun jugement de maintenue ; mais que dans le cas où il apparaîtrait d'un état de roture précédent, on serait obligé à rapporter le titre d'anoblissement.

3°. Que les 116 ans de *noblesse* seraient comptés à l'époque de la naissance de l'élu qui faisait le *cinquième* degré.

COMMISSION INTERMÉDIAIRE PROVINCIALE.

La *commission intermédiaire*, formée dans le sein de l'*assemblée provinciale*, fut composée du *président*, des *deux syndics*, de M. l'abbé DE LA MOUSSE, et de M. PERRET, membres soldés à 1500 livres chacun par an, et de *quatre* membres *honoraires*, qui furent :

MM.

L'Évêque de Saint-Flour.

Le marquis DE LA FAYETTE.

CHABROL.

SALVAGE.

La *commission* géra les affaires depuis l'époque de sa création en août 1787 jusqu'au mois d'août 1790, bien que l'*assemblée des administrateurs* du département eût complété son organisation le 28 juillet 1790 par la nomination de son président, de son secrétaire et des membres qui devaient composer le *directoire* du département, en vertu du décret de l'Assemblée nationale, du 22 décembre 1789 (1).

(1) Voir, pour le cérémonial, les formes de la tenue de toutes ces *assemblées*, les fonctions des différents membres dont elles se composaient, et autres objets relatifs à leurs formation et organisation intérieures, les instructions réglementaires, rapportées dans le *Procès-verbal des séances de l'assemblée provinciale d'Auvergne, session de novembre* 1787; in-4°; Clermont, Antoine Delcros. (*Archives départementales*, 1re partie, série C, fonds de l'*Intendance*, *Objets divers*, liasse n° 12.)

Voir aussi le *Compte d'administration de la province d'Auvergne pendant les années* 1788, 1789, *et partie de* 1790, *que présentent, au nom de la commission intermédiaire, les procureurs syndics provinciaux;* in-4°; Antoine Delcros; Clermont, 1790. (*Archives départementales*, mêmes partie, série, fonds, etc.)

MONOGRAPHIE

DES

OFFICES DE FINANCES

ET AUTRES BRANCHES DES SERVICES ADMINISTRATIFS

De l'organisation antérieure à 1789.

Dans ma déférence pour quelques critiques bienveillantes, qui m'avaient exprimé le regret de ne pas voir figurer dans mon *Histoire des Variations de l'administration en Auvergne*, les offices de finances et les offices de judicature, je me suis décidé à y ajouter les *offices de finances*, parce que ces institutions, bien que juridictions, ont eu quelques parties administratives. Mais, comme mon sujet est la monographie *spéciale* de l'administration proprement dite, j'ai dû m'abstenir entièrement de comprendre dans ce cadre bien déterminé les *institutions judiciaires*, malgré l'éclat des noms et la splendeur que ces institutions ont jetée sur notre pays. Ecrire de nouveau l'histoire des bailliages, sénéchaussées, présidiaux et prévôtés d'Auvergne après l'admirable travail de l'illustre commentateur de la *Coutume d'Auvergne* sur l'origine des tribunaux anciens et modernes de cette province (CHABROL, *Coutumes*, tome 1er, p. 49 et suiv.), me semblait d'ailleurs une bien vaine superfétation; c'eût été, en outre, de ma part plus qu'une imprudente prétention.

Ainsi, à l'exclusion des institutions judiciaires proprement dites, je donne dans les chapitres suivants la Mono-

graphie des divers *offices de finances* et des autres branches de services, qui se rattachent à mon plan par leurs attributions administratives, et qui se résumaient aussi, comme les finances, en juridictions.

ÉLECTIONS.

On appelait *élection* la réunion d'un certain nombre de *paroisses*, qui composaient l'arrondissement d'une juridiction royale, où se jugeaient en premier ressort toutes les contestations civiles et criminelles en matière de *taille* et autres *impositions de deniers du roi*, à l'exception des *domaines* et *droits domaniaux*, *droit de gabelle*, *capitation*, *dixième*, *vingtième*, *cinquantième*, et *deux sols* pour *livre*.

Le ressort de chaque *élection*, aux termes de l'ordonnance de 1452 du roi CHARLES VII, ne devait être que de cinq à six lieues au plus, afin que les personnes, appelées devant le tribunal des *élus*, pussent y comparaître et retourner chez elles dans la même journée.

Les *élus* furent dans le principe choisis par les *députés des trois états* pour faire l'assiette et la levée des *tailles*, *aides* et *subsides*; de là leur qualification d'*élus* et celle d'*élection*, donnée à la circonscription que comprenait leur juridiction. Ils furent érigés en titre d'office, à partir du règne de CHARLES VII par ordonnance du mois de juin 1445. Ils furent qualifiés de *conseillers du roy* par édit d'HENRI III, du mois de juillet 1578.

Il n'y eut d'abord que *deux* siéges d'*élection* dans la province d'Auvergne, un dans la Haute-Auvergne, à Saint-

Flour, avec des bureaux ou siéges particuliers, à cause de la trop grande étendue du ressort, dans les villes d'Aurillac, de Salers et de Mauriac, à la tête de chacun desquels était un lieutenant;

Et un à Riom pour la Basse-Auvergne. Trois bureaux particuliers, avec chacun un lieutenant à leur tête, en dépendaient, Cusset, Saint-Pourçain et Aigueperse, qui en furent démembrés pour former l'*élection* de Gannat dans la *généralité* de Moulins, lorsque Henri III créa cette *généralité* par édit du mois de septembre 1587.

Le siége de l'élection de la Basse-Auvergne fut transféré à Clermont, et y fut définitivement fixé à la suite d'un traité qui fut fait entre les deux villes, le 1er janvier 1556. Par édit du mois de septembre 1629, Louis XIII le démembra en *quatre*, placés à Clermont, Riom, Issoire et Brioude. Le même édit avait aussi créé une *élection* à Thiers, mais elle fut bientôt supprimée. Le bureau ou siége particulier d'Aurillac, dépendant de celle de St-Flour, fut érigé en *élection* par ce même édit; celui de Salers le fut aussi, mais plus tard, en 1639, par le même roi, qui refondit de nouveau, en 1661, cette *élection* avec celle de Saint-Flour. Mauriac resta bureau, dépendant du siége de Saint-Flour.

Les officiers des *élections* jouissaient de nombreux priviléges et exemptions. Ils avaient rang dans les cérémonies publiques après les juges ordinaires du lieu, royaux ou seigneuriaux. Ils précédaient tous les autres officiers, maires, échevins, maîtres des eaux et forêts, etc.

Les offices de ces juridictions étaient compatibles avec les offices de judicature, royaux ou autres.

———

TABLEAU DES OFFICES

DONT SE COMPOSAIENT LES ÉLECTIONS DE LA PROVINCE D'AUVERGNE EN 1725.

NATURE des OFFICES.	NOMS des OFFICIERS.	PRIX DES OFFICES suivant les contrats d'acquisition depuis dix ans.	GAGES ANNUELS.	EPICES ou ÉMOLUMENTS casuels.	OBSERVATIONS.
		Election de Clermont.			
1 président.	»	20,000#	656 #	»	Office possédé par la même famille depuis plus de 60 ans. Fut acheté alors 45,000 #.
1 lieutenant.	»	14,000	495	»	Depuis longtemps dans la même famille a coûté beaucoup plus.
1 conseiller élu.	»	10,000	745	»	Les derniers offices vendus en 1712 et 1717 ont été payés 15,000 #.
1 *id.*	»	*id.*	727	»	
1 *id.*	»	*id.*	710	»	
1 *id.*	»	*id.*	657	»	
1 procureur du roy.	»	14,500	404	»	Office vendu ce prix là il y a trois ans.
1 greffier en chef.	»	18,000	486	400 #	Office vendu ce prix en 1717.
2 huissiers auders (1 office vacant).	»	330 chacun.	sans gages.	»	L'un des deux offices vendu 330# en 1715.
2 receveurs des tailles	»	100,000 chacun.	4,000	»	
		Election de Riom.			
1 président.	»	12,000	594	15	L'office n'a pas été revendu depuis 10 ans
1 lieutenant.	»	11,000	543	15	Office vendu le 22 novembre 1723 la somme de 11,000 #.
1 conseiller élu.	»	8,000 chacun.	556	15	
1 *id.*	»		295	15	
1 procureur du roy.	»	6,000	215	15	
1 greffier en chef.	»	12,000	344	200	
2 recevrs des tailles,	»	25,000 chacun.	»	4 deniers pour livre de taxations sur toutes les sommes dont ils soot	
aux gages, l'un,	»	»	1,079		
l'autre	»		1,068		

	Les sieurs				
1 président.	GUÉRIN, Jean.	9,000 #	332 #	Les émoluments de ces officiers ne dépassent guères 30 #, la plus grande partie des affaires se jugeant à l'audience sans frais.	
1 lieutenant.	CELLIN, Joseph.	8,000	300		
1 élu.	CHASSAING.	6,000	331		
1 *id.*	PERRON.	6,000	324		
1 procureur du roy.	ASTAMIÈRES.	8,000	198		
1 greffier.	LEGAT, Jean.	de 14 à 15,000	»	»	Cet office appartient à MM. de la Bourdonnaie, conseiller d'État, et d'Ormesson, intendant, qui en ont fait pourvoir le sieur Legat, en remplacement de son frère Gabriel, décédé. Il leur paye 200# de ferme.
1 recevr des tailles, alternatif	LEBRUN, Annet.	25,000 chacun.	1,336	4 deniers pour livre sur toutes les impositions qu'ils sont tenus de lever.	
1 *id.* ancien.	BUCHERON.		1,336	»	Mort. — Le sieur Domingon commis à sa place.

Election de Brioude.

1 président.	GUITHON, Joseph.	8,000	300	3 à 400 # Consistant en signature des rôles des tailles. — Capitation. — Ordonnances. — Epices. — Procès-verbaux de grêle.	A acheté 8,000 #.
1 lieutenant.	DULAC.	7,000	325	250 à 300 # pour les causes ci-dessus énoncées	La charge fut levée par feu son père aux parties casuelles (1).
1 élu.	BAGÈS.	4,000	330	200 à 250 # pour les mêmes causes.	A acheté 4,000 #.
1 *id.*	MAGAUD.	5,500	425	200 à 250 # pour les mêmes causes.	A acheté 5,500 #.
1 procureur du roy.	COUGUET.	1,700	172 # 10s	200 à 250 # n'a point part à la vérification des rôles, mais a d'autres casuels.	A levé d'abord aux parties casuelles, a acheté de 16 à 1,700 #. — Estimée sous le sieur Boere, autre titulaire, 4,500 #.

(1) On entendait par ces mots *parties casuelles* la finance qui était due au Roi pour les offices vénaux qui n'étaient pas héréditaires.

Les officiers de judicature et de finances, auxquels le roi n'avait pas accordé l'hérédité, devaient payer aux parties casuelles du roi au commencement de chaque année l'*annuel* ou *paulette*, afin de conserver leur charge à leur veuve ou à leurs héritiers, et aussi pour jouir de la dispense des 40 jours de survie à la résignation, conformément à l'édit de François Ier, à défaut de quoi la charge devenait vacante au profit du Roi, ce qu'on appelait *tomber aux parties casuelles*.... Mais l'office ainsi tombé était rachetable moyennant finance, et on le disait alors *levé aux parties casuelles*. — Voir LOYSEAU, *Des offices*, liv. II, chap. 8, n. 31 et suivants. — Le droit d'*annuel* ou de *paulette* n'était dans son principe que de 4 deniers pour livre, augmenté depuis ou diminué suivant les difficultés des temps; il était depuis 1618 du 60e denier pour livre du tiers de la valeur de l'office.

NATURE des OFFICES.	NOMS des OFFICIERS.	PRIX DES OFFICES suivant les contrats d'acquisition depuis dix ans.	GAGES ANNUELS.	EPICES ou ÉMOLUMENTS casuels.	OBSERVATIONS.
1 greffier.	Facy, commis, fermier du greffe	»	545 #	»	Le greffe appartient à M. de la Bourdonnaie en sa qualité d'héritier de M. de Ribeyre, conseiller d'Etat.
2 receveurs des tailles.	»	»	»	»	L'un de ces offices exercé par commission, l'autre depuis longtemps dans la famille. — On n'a pu en sçavoir la valeur ni les gages.

Il y avait en 1755 une dépense particulière assignée sur l'élection de Brioude. Un arrêt du conseil avait ordonné une imposition à perpétuité pour les frais de logement d'un médecin, à la suite d'une délibération des habitants qui avaient voulu s'assujettir à cette charge pour fixer un bon médecin dans leur ville.

Election de Saint-Flour.

NATURE des OFFICES.	NOMS des OFFICIERS.	PRIX DES OFFICES	GAGES ANNUELS.	EPICES ou ÉMOLUMENTS casuels.	OBSERVATIONS.
1 président.	Bonnaud.	15,000 #	495 #	200 #	Office acheté par le titulaire.
1 lieutenant.	Roux.	8,000	480	100	
1 élu.	Vaissière.	6,600	510	100	Levé aux parties casuelles.
1 *id.*	Faucon.	7,000	400	100	*Idem.*
1 *id.*	Dupré de Vedrine.	12,000	495	100	Le prix du dernier contrat est de 12,000 #.
1 *id.*	Daulhac.	6,000	204	150	Dernier contrat 6,000 #.
1 greffier.	Legat, commis, fermier.	8,000	265	»	Affermé, sans les gages, 300 #.
2 receveurs des tailles.	»	»	»	»	Les deux offices exercés par commission. On n'en connaît ni la valeur ni les gages.

Election d'Aurillac.

NATURE des OFFICES.	NOMS des OFFICIERS.	PRIX DES OFFICES	GAGES ANNUELS.	EPICES ou ÉMOLUMENTS casuels.	OBSERVATIONS.
1 président.	Lollier, Etienne. (l'office vacant par son décès).	16,000	265	60 # environ.	
1 lieutenant.	de Lolm de la Laubie, Louis.	12,000	508	60 *id.*	Depuis longtemps dans la famille.
1 élu.	Apchin, Joseph-Basile.	10,000	502	40	
1 *id.*	[illegible]	11,000	[illegible]	40	Acheté 11,000 # le 15 avril [illegible] par le [illegible]

	fermier.	12,000	505	500	L'office appartient aux héritiers de M. de Ribeyre.
1 trésorier de bourse commune des offic^rs de l'élect.	»	250	11	»	L'office uni au corps de l'élection.
1 receveur des tailles ancien.	MACHUREAU DE BELLECOUR.	40,000	1,288	4 deniers pour livre sur toutes les impositions.	L'office exercé par commission. — Vacant depuis longtemps.
1 *id.* alternatif.	LUILLIER, Claude.	40,000	1,288	*id.* Un droit de 254 # dit d'exercice pour celui des deux receveurs en exercice.	*Idem.*

Bureau particulier de Mauriac dépendant de l'Election de Saint-Flour.

1 élu particulier.	GRANIER.	4,000	25	200 #	L'ancienne finance est de 2,000 #.
1 procureur du roy.	BONNEFON.	2,000	12 # 10s	100	L'ancienne finance est de 1,000 #.
1 greffier.	REILHER DE PLEAUX.	inconnue.	inconnus.	»	Le propriétaire de l'office l'afferme 70 #.
2 offices de recev^rs des tailles.	»	*id.*	*id.*	»	Les 2 offices exercés par commission par la même personne.

Toutes les charges de cette *élection* particulière sont exercées aux parties casuelles.

ASSIETTE FINANCIÈRE.

Voici, d'après le *Traité des tailles, subsides et offices de finances*, par Jehan DE COMBES, avocat du roy au Présidial de Riom, publié en 1584, quel était le mode d'assiette et de recouvrement des deniers du roi au XVIe siècle, mode qui ne varia guère depuis cette époque jusqu'en 1789.

Le montant de la *taille* et autres impositions accessoires, telles que *taillon, crue, ustensile, cavalier, quartier d'hiver, capitation*, etc., etc., était arrêté tous les ans au conseil du roi; on y fixait la quote-part d'imposition de chaque *généralité*.

Il se faisait ensuite un département général sur les *élections de la généralité* par les *trésoriers de France* en leur bureau des finances, en vertu de la commission qui leur en était adressée par le roi.

Lorsque les *élus* avaient reçu le mandement de répartition des *généraux des finances*, ils la répartissaient à leur tour pour les paroisses de leur *élection* et envoyaient leurs commissions aux consuls, syndics ou échevins, pour qu'ils eussent à faire asseoir l'imposition sur les habitants des *collectes* qui composaient les paroisses.

Les consuls, syndics ou échevins réunissaient le corps commun et on procédait à la nomination des assesseurs ou asséeurs, qui devaient faire la répartition de l'imposition sur les cotisables; c'étaient le plus souvent les consuls qui étaient chargés de cette opération.

Cette répartition faite, les asséeurs faisaient dresser les rôles, qui devenaient exécutoires aussitôt qu'ils étaient revêtus de la signature ou visa des *élus*. Ces rôles se faisaient ordinairement dans le mois de novembre.

On procédait ensuite, dans une assemblée générale des habitants un jour de dimanche ou de fête, à la nomination

des *collecteurs*, qui devaient être au nombre de *quatre* pour les grandes paroisses taxées à 300 écus de *taille* et au-dessus, et de *deux* pour les moindres paroisses. Ils devaient aller de *quartier* en *quartier* ou *collecte* après y avoir fait publier leur arrivée, lever l'imposition de chacun, leur rôle à la main, pour y inscrire instantanément les payements reçus ; ce qui ne se faisait pas toujours.

Quatre jours après le terme fixé, les *collecteurs* étaient tenus de verser les deniers entre les mains des *receveurs particuliers des tailles de l'élection*. Ces versements se faisaient en quatre payements égaux : le premier au 1er décembre, le deuxième au 1er février, le troisième au 30 avril, et le quatrième au 1er octobre.

Les *collecteurs* avaient une remise de six deniers pour livre de la *taille* pour leur droit de *collecte*, et une somme déterminée par le tarif pour droit de *seel* ; ces remises étaient imposées au rôle en sus de la *taille*.

Les *receveurs particuliers des élections* opéraient à leur tour leurs versements entre les mains des *receveurs généraux des finances de la généralité*.

BUREAU DES FINANCES.

On appelait *bureau des finances* la juridiction des *trésoriers de France*, *généraux des finances* et *grands voyers*.

De très-ancienne création, ces offices furent dans le principe sous les rois des deux premières races, ceux des officiers royaux qui avaient la garde du trésor du roi. Les revenus que les rois retiraient de leurs propriétés ou domaines étaient alors l'unique élément de ce trésor, dont les richesses

étaient déposées dans un lieu appelé le *trésor du roi*. De là le nom de *trésorier* donné aux officiers qui en avaient la garde et la direction, et celui de *chambre du trésor* à leur juridiction.

Le *trésorier*, qui ordonnait du payement des gages ou pensions assignés par les rois sur leur domaine, avait une juridiction sur les affaires du domaine, et cette juridiction a toujours existé, soit lorsqu'il n'y avait d'abord qu'un seul *trésorier*, soit lorsqu'ils ont été plusieurs, bien qu'une partie en fût attribuée aux baillis et sénéchaux, qui étaient aussi chargés de la recette et de l'administration du domaine, chacun dans leur ressort, juridiction qu'ils conservèrent jusqu'en 1627, que l'édit du mois de mars du roi Louis XIII la leur retira, afin que rien ne les détournât désormais de l'exercice de la justice.

Le premier revenu qui fut ajouté à celui des propres domaines du roi, fut une taxe levée en 1145 par le roi Louis VII (dit le Jeune), à l'occasion de la croisade prêchée par saint Bernard. Cette taxe était le *vingtième* du revenu de ses sujets. Elle avait été consentie pour quatre ans.

La prise de Jérusalem par Saladin donna lieu à une nouvelle croisade, dont le projet fut arrêté le 13 janvier 1188, à Calais, entre le roi Henri d'Angleterre et le roi Philippe-Auguste. Comme son père Louis-le-Jeune, Philippe-Auguste se fit consentir des deniers pour cette guerre sainte. Un concile, tenu à Paris dans le mois de mars de la même année, lui accorda le *dixième* du revenu des biens de l'Eglise, qu'on appela les *décimes saladines*. La taxe fut également du *dixième* pour les biens des laïques.

Saint Louis fut obligé aussi, pour les besoins suscités par ses deux croisades, de demander en 1247 un subside à son peuple. Ce subside fut du *vingtième* du revenu.

En 1296 Philippe-le-Bel mit une taxe, qu'on appela

Aide, sur les marchandises qu'on vendait dans le royaume. Il créa en outre la *maletoste*, taxe du 150e de tous les biens des marchands et particuliers laïques, non nobles.

PHILIPPE-LE-LONG créa le droit sur le sel ou la *gabelle du sel* en 1318.

Ces subsides furent maintenus par les rois CHARLES-LE-BEL et PHILIPPE-DE-VALOIS.

Un seul *trésorier* avait eu jusque-là mission de régir et gouverner ce genre de revenus. PHILIPPE-DE-VALOIS en créa un second.

Incorporé, avec les officiers des monnaies, à la chambre des comptes, jusque-là ambulatoire et sous le règne de saint LOUIS définitivement fixée à Paris, le *trésorier* ne forme plus avec ces autres officiers qu'une seule et même compagnie, dans laquelle ces trois espèces d'officiers continuèrent respectivement l'exercice de leurs juridictions spéciales.

Sous le roi JEAN, les *aides* et *gabelles* prirent une nouvelle forme. Enfin, sous CHARLES VII toutes ces impositions de deniers pour subsides finirent par devenir fixes et stables.

Ce fut par l'édit du 28 décembre 1355, du roi JEAN, que les *trésoriers généraux* ou, à proprement parler, les *généraux des finances* furent institués. Ce n'est réellement qu'à partir de cette époque que peut être fixée d'une manière précise leur installation réelle.

En conséquence de cet édit, les états nommèrent dans chacun des trois ordres trois députés, auxquels furent confiées l'intendance et la direction des deniers de subside. On les appela *généraux* parce qu'ils eurent la direction générale de ces impositions par tout le royaume.

Parvenu à la couronne, le roi CHARLES V établit, en outre des *aides* ou taxes imposées déjà sur les denrées et marchandises, une imposition par feu, qu'on nomma *fouage*.

Il retint par devers lui, et depuis, les rois ses successeurs en usèrent de même, la nomination des *receveurs généraux* des *aides*. Il supprima ceux nommés par les Etats, et n'en laissa qu'un seul, résidant à Paris. Il rétablit *trois généraux des finances*, auxquels il donna un pouvoir universel pour gouverner les finances du royaume, et détermina leurs fonctions et attributions par édit du 22 février 1371.

Ce fut vers ce temps que pour en faciliter la régie et pour avoir une connaissance plus exacte du domaine de la couronne, le royaume fut divisé en quatre *départements* ou *généralités*, qu'on appela de *Languedoc*, de *Languedouy*, de *Seine-et-Yonne* et de *Normandie*. De là l'origine du mot de *généralité*, qui, après avoir d'abord signifié les circonscriptions territoriales déterminées par la juridiction d'un *bureau des finances*, fut appliqué ensuite à la désignation des divisions administratives du royaume.

Les *généraux des finances*, avons-nous dit, avaient été institués tant pour la direction et la régie des finances du roi que pour rendre la justice en dernier ressort sur les causes qui en dépendaient. Ils faisaient dans ce double but des *chevauchées* ou tournées, à l'effet de connaître et d'apprécier la conduite des *élus*, *receveurs*, *grenetiers* et autres officiers soumis à leur juridiction, qu'ils avaient pouvoir d'instituer et de destituer à volonté.

Charles VI ayant converti l'imposition du *fouage* en une imposition fixe et stable, qui fut nommé *taille*, et destinée à stipendier la *gendarmerie*, origine de l'armée permanente et régulière, on assit sur de nouvelles bases l'organisation des *généraux des finances*. On commença par mettre quelque distinction entre les généraux des finances et les généraux de la justice. Par ordonnance du 9 février 1387, le roi en nomma *deux* pour la finance et *deux* pour la justice.

On peut considérer cette division comme l'origine de la *cour des aides* et de ses distinctions avec les *trésoriers de France*.

François Ier, vers la fin de son règne, au mois de juillet 1543, les érigea en cour souveraine sous le nom de *conseillers généraux sur le fait des aides*, titre qu'ils conservèrent jusques en 1634.

Organisation nouvelle des finances par ce roi. Il créa *seize recettes générales* pour toutes sortes de deniers, soit du domaine, soit des *tailles*, *aides*, *gabelles* ou *subsides*. Ces *recettes* furent établies dans les villes suivantes :

Paris,	Caen,	Issoire,	Lyon,
Châlons,	Bourges,	Agen,	Aix,
Amiens,	Tours,	Toulouse,	Grenoble,
Rouen,	Poitiers,	Montpellier,	Dijon.

Par édit, donné à Blois en janvier 1551, Henri II créa un *trésorier de France* et un *général des finances* dans chaque *recette générale*, érigée par son prédécesseur. Il établit une *dix-septième généralité* à Nantes, et celle d'Issoire fut transférée à Riom pour l'Auvergne, le Limousin, la Marche (1) et partie de ce qui forma plus tard la *généralité* de Moulins (2). Il réunit dans un même office les charges de *trésoriers de France* et de *généraux des finances*, et voulut que les officiers qui en seraient revêtus fussent appelés désormais *trésoriers généraux de France* ou *trésoriers de France et généraux des finances*.

(1) Le même roi Henri II créa, par édit du 2 septembre 1558, deux autres *recettes générales* : une à Limoges, composée d'un démembrement des *généralités* de Riom et de Poitiers; et une autre à Orléans, démembrée de la *généralité* de Bourges. Supprimées bientôt après, elles furent rétablies sous Charles IX; celle de Limoges fut encore supprimée et rétablie plusieurs fois par le même roi.

(2) Créée en 1587 par Henri III.

En 1577, HENRI III érigea les *trésoriers de France* en corps de compagnie, en établissant des *bureaux des finances* dans chacune des *dix-sept généralités*. CHARLES IX y ajouta *dix-sept* autres *généraux* sous le nom d'*alternatifs*.

Devenus magistrats et leur compagnie une cour et juridiction, les *trésoriers de France* réunissaient aux anciennes fonctions de leur office primitif, qui était de veiller à la conservation du domaine du roi et de ses revenus, et d'en faire payer les charges, la direction des finances ordinaires et extraordinaires. Ils recevaient des ministres du roi les commissions des *tailles* et impositions ; ils en envoyaient ensuite le mandement aux *élus*, qui en faisaient l'assiette et département (la répartition) sur les paroisses de leurs *élections*. Ils recevaient les fois et hommages, aveux et dénombrements des terres non titrées, qui étaient dans la mouvance du domaine du roi. Ils en dressaient et conservaient les registres levriers et les *lièves*.

En tant que service administratif, ils avaient part à l'administration, en ce sens que dans leurs *chevauchées* ils dressaient des procès-verbaux des réparations à faire aux maisons, châteaux et hôtels du roi, aux prisons et autres bâtiments dépendant du domaine, ainsi qu'aux ponts-et-chaussées, pavés et autres ouvrages publics des grands chemins, dont ils avaient la surveillance en leur qualité de *grands-voyers*, titres et fonctions qui leur avaient été conférés, en 1626, par LOUIS XIII. Mais, après l'installation des *intendants* à poste fixe dans les provinces, leurs attributions en cette matière ne s'étendirent plus qu'à la petite voirie, la grande voirie, consistant en réparations des grands chemins ou chemins royaux, constructions et entretien des ponts-et-chaussées, restant réservée aux *intendants*, qui y présidaient avec un des *trésoriers*, commis par *arrêt du*

conseil. (Archives département., série C; *travaux publics.* liasse n° 26, *grande voirie, de* 1731 *à* 1789.

Leurs attributions consistaient, en général, dans la juridiction de toutes les causes qui se rapportaient au domaine ou trésor et aux finances, et enfin à toutes celles qui avaient pour objet les affaires de la voirie.

Les *trésoriers de France* jouissaient de nombreux et importants priviléges. En outre de celui de commensaux de la maison du roi, qui leur conférait le droit de *committimus* (1), ils étaient considérés comme cours souveraines, et à ce titre jouissaient de toutes leurs prérogatives, notamment du droit transmissible de la *noblesse*. Ils assistaient aux séances des cours supérieures, et y avaient voix délibérative dans le cas d'affaires importantes et où l'intérêt public exigeait leur présence.

La plupart de nos rois ont rendu des édits relatifs aux *trésoriers de France*. Il résulte de cette multitude d'édits, lettres patentes et ordonnances, que cette institution varia à l'infini, quant à la nature, à l'étendue de ses attributions et de son autorité, aux matières de sa compétence, aux formes de sa juridiction, au nombre de ses officiers et magistrats.

Le cadre de cette Monographie ne me permet pas de retracer toutes les modifications qu'y apportèrent les différents règnes. On pourra en retrouver les détails dans les auteurs qui ont traité des *tailles* et des *offices de finance* : — Voir Pasquier, *Recherches de la France*, liv. VII et VIII; — les registres de la *cour des comptes*; — *Mémoire sur les priviléges et fonctions des trésoriers de France*, imprimé à

(1) Ce mot latin, qui signifie *nous commettons*, exprimait le privilége accordé par le roi aux officiers de sa maison, à quelques personnes et à des communautés religieuses, de plaider en première instance aux requêtes du *palais* ou de l'*hôtel*, dans les matières personnelles, possessoires ou mixtes et d'y faire évoquer toutes affaires commencées devant d'autres juges.

Orléans, en 1745 ; — le *Recueil des ordonnances des rois de la 3e race ;* — LOYSEAU, *Traité des offices ;* — MIRAULMONT ; — JOLY ; — BAQUET ; — FOURNIVAL ; — DAGEREAU, *Décisions sur les ordonnances des tailles et de la juridiction des élus ;* — VIEVILLE, *Traité des élections ;* — CHENU, *Des offices, titre des élections ;* — BOUCHEL, *Bibliothèque ou trésor du droit francais,* Paris, 1671 ; — *Traité des tailles et subsides, et offices de finances,* par Jehan DE COMBES, avocat du roi au Présidial de Riom, 1584 ; — *Code des tailles,* de Joseph SAUGRAIN, Paris, 1723 ; — *Recueil des ordonnances sur les tailles,* par FONTANON ; — *Dictionnaire des tailles,* par BOUVOT.

Le *bureau des finances* de Riom a compté parmi ses membres un grand nombre de personnages qui illustrent la mémoire de cette compagnie. On y remarque les DE VÉNY, seigneur d'Arbouze et de Fernoël ; les ARNAUD, les D'AGUESSEAU, les AMELOT, les RÉGIN DE PALERNE qui se sont fondus dans la famille DE BESSE DE LA RICHARDIE, les DE MURAT, les TUBOEUF, les CHANUT, les COURTIN, les PASCAL, les DUFOUR, les DE RIBEYRE, etc., etc., etc.

« Le bureau de Riom était, dit le *Mémoire de M. d'*ORMESSON, en 1697, l'un des plus grands du royaume, c'est-à-dire de ceux qui ont les gages les plus considérables et une plus grande direction en matière de *tailles.* En effet, la *généralité* de Riom est une de celles qui payent le plus de *tailles* au roi. » Ce mémoire en portait le chiffre, pour l'année 1688, à 2,435,556 livres.

Depuis ce temps, l'augmentation allant progressivement, elle était, en 1765, d'après le mémoire de M. DE BALLAINVILLIERS, de la somme de 8,852,315 livres, dont le détail est audit mémoire.

Voici le tableau de la composition de cette compagnie,

suivant un état envoyé le 6 septembre 1726 à M. le contrôleur général par l'*Intendant* d'Auvergne, des offices royaux existant dans la *généralité* de Riom, avec indication de la valeur desdits offices, suivant les contrats de vente remontant à dix années, du montant de leurs gages ou traitements, et des épices ou droits éventuels attachés à chacun de ces offices. J'y ai ajouté un tarif des droits de *prêt* et annuel pour chacun de ces offices, d'après un autre tableau conservé comme le précédent aux Archives départementales de la Préfecture, fonds de l'*Intendance*.

L'état que je cite indiquait une diminution générale dans le prix de toutes les charges de judicature, et la cause de cette dépréciation était attribuée à la préférence que l'on donnait aux charges de finances, qui procuraient à leurs propriétaires des revenus considérables, allant très-souvent au delà d'un sol pour livre (5 p. %) du prix de leur finance; considérées presque comme des sinécures, tant elles donnaient peu de travail, elles produisaient pourtant des épices ou revenus éventuels; en outre des nombreux priviléges, comme exemption de *taille*, etc., etc., qu'elles procuraient à leurs fortunés acquéreurs, le principal attrait qui les faisait rechercher était le droit transmissible de *noblesse*, qu'ils acquéraient pour leur famille moyennant quelques sacs d'écus. Aussi ces offices étaient l'objet des récriminations générales, ainsi que le dit dans son langage naïf l'auteur de la note : « Ce qui fait un préjudice au public qu'on ne sçaurait exprimer, et qui ne se peut concevoir que par ceux qui en sont les témoins dans les provinces, n'y ayant rien de sy inutille que ces charges depuis l'establissement de Messieurs les Intendants. »

A la révolution, en 1789, la composition du *bureau des finances* était la même qu'en 1726, date de l'état suivant.

BUREAU DES FINANCES DE RIOM.

NATURE des OFFICES.	PRIX COMMUN DES OFFICES suivant les contracts d'acquisition depuis dix ans ou suivant l'estimation.	GAGES.	EPICES ou ÉMOLUMENTS.	DROIT de PREST ET ANNUEL.	OBSERVATIONS.
25 offices de trésoriers de France, dont 14 possédés par des officiers résidant à Riom, les 9 autres possédés par des titulaires, résidant en différentes localités de la province. Dans ce nombre, 4 ont de gages ou traitement, chacun....	Ces charges ont été achetées dans la plus haute évaluation des espèces et dans le temps de l'exemption du droit d'*annuel*, lorsque chaque charge avait en outre de son traitement 200 # de fonds commun; mais vers 1720 elles n'étaient plus guères que du prix de 18 à 22,000 #. Elles ne sont évaluées maintenant au trésor royal qu'à 20,000 livres.	2,495 # 8s 6d	Par officier, environ 40 # par an, qui leur proviennent des réceptions pour l'enregistrement des quittances de finances et prestations de fois et hommages.	557 # 10s 0d.	D'après l'évaluation du prix des charges à 20,250 #.
1.............	....	2,595 8 6			
10.............	....	2,245 8 6			
7.............	....	2,095 8 6			
1.............	....	1,945 8 6			
15 de ces officiers ont en outre le titre de trésorier garde scel pour lequel ils ont financé, et qui leur vaut en plus pour gages à cha-					

du roy ancien.			France Environ 40 #.		Nota qu'il n'a payé à Paris que [illegible]
1 office de second procureur du roy.	de 18 à 20,000 #.	1,864 8 6	moitié des épicee, 20 #.	200 # 0s 0d. d'après l'évaluation de l'office à 12,000 # sur le rôle du 21 janvier 1675.	Vendu 33,000 # en billets de banque, lors de leur décri.
1 office d'avocat du roy.	de 18 à 20,000.	1,725 19 5	20	200 # 0s 0d.	Sur une évaluation de 12,000 # d'après le rôle du 21 janvier 1675.
1 autre office d'avocat du roy.	de 15 à 16,000.	1,258 19 5	20		
3 offices de greffiers en chef : l'ancien,	Le propriétaire des trois offices les acheta en 1711 ensemble 50,000 #.	547 8 7	Les émoluments des trois greffes peuvent s'élever ensemble, année commune, à 700 #.	l'ancien, taxé à 8 # 17s 9d sur une évaluation de 353 # 6s 8d.	
l'alternatif,	»	Ces deux offices sont sur la même tete — leurs gages sont ensemble de 884 # 8 s. 5 d.			
et le triennal.	»				
2 offices de receveurs généraux des domaines et bois.	valent chacun de 15 à 16,000 #.	chacun 1,150 #.	»	444 # 8s 10d.	Sur une évaluation de 26,661 # 15s 4d chacun.
2 offices de contrôleurs des finances et des domaines et bois, aux gages,	chacun 10,000.		Environ 439 # à chaque année d'exercice.	chacun 222 # 4s 6d sur une évaluation de 13,333 # 6s 8d chacun.	Aucun n'a été vendu depuis dix ans. Evalués à 10,000 # chacun en proportion des autres offices.
l'un de..........	....	621 # 5s.			
l'autre de..........	....	575.			
1 office de 1er huissier audiencier.	1,500 #.	75 #.	Son logement dans l'enceinte du palais.	13 # 6s 8d sur une évaluation de 800 #.	Vendu ce prix le 9 septembre 1722.

Des additions successives adjoignirent en différents temps à ces rouages financiers principaux des *contrôleurs généraux des finances*, *receveurs généraux du taillon*, *trésoriers généraux* et *contrôleurs généraux du domaine d'Auvergne*, *trésoriers* et *contrôleurs provinciaux de l'extraordinaire des guerres en Auvergne*, *receveurs* et *payeurs des gages des trésoriers de France*, *receveurs particuliers des deniers commun et d'octroi*, *receveurs* et *payeurs des rentes de la généralité d'Auvergne*, *receveurs* et *payeurs des gages des officiers des élections* de 1re et de 2e catégorie, *receveurs ordinaires et contrôleurs du domaine des sénéchaussées et bailliages*, *dépendant de la généralité d'Auvergne*, *dits grénetiers*, *contrôleurs provinciaux des régiments au département d'Auvergne*, *trésoriers des parties casuelles*, *commis des receveurs*, *clercs de finance*, etc., etc.

DIRECTION DU CONTROLE.

Aux revenus du trésor royal, qui comprenaient les impositions de toute sorte, qui se versaient dans la caisse des *receveurs généraux des finances*, il faut ajouter encore les droits de *contrôle*, *insinuation laïque*, *centième denier*, *petit scel*, *amortissements*, droits de *francs fiefs*, de *nouveaux acquêts*, droits de *greffe* et autres y joints, les produits de la vente des tabacs, qui faisaient partie du bail général des fermes, les produits des droits établis sur les cartes à jouer et sur la marque des cuirs.

En 1724, la *direction des domaines*, *contrôle des exploits et actes des notaires* de la *généralité* de Riom ou province d'Auvergne, dont le siége était à Clermont, et dont le directeur était M. de Hauteterre, et le régisseur de la ferme,

le sieur Basset comprenait *soixante bureaux*, établis dans les localités dont je donne ci-dessous le tableau. Cet état ou tableau fut fourni par la direction le 1er août 1724 (*Arch. départementales*, série C, *Domaines*, liasse 15. *Lettres de la cour*, de 1723 à 1730), sur la demande de M. Dodun, contrôleur général des finances; il comprenait en outre de l'indication des bureaux au nombre de 72, celle des paroisses renfermées dans la circonscription de chacun d'eux, les noms des notaires, des greffiers, des juridictions desquelles relevaient les paroisses, et la distance des bureaux entr'eux. L'abondance des matières m'oblige de borner ce tableau à la simple nomenclature des bureaux.

ARRONDISSEMENT

DES BUREAUX DU CONTROLLE DES ACTES DES NOTAIRES, DROITS Y JOINTS,

ET CONTROLLE DES EXPLOITS DE LA GÉNÉRALITÉ DE RIOM.

Election de Clermont.

1. Clermont.
2. Montferrand.
3. Pont-du-Château.
4. Vertaison.
5. Lezoux.
6. Cornon.
7. Billom.
8. Mauzun.
9. Cunlhat.
10. Olliergues.
11. Volore.
12. Courpière.
13. Vic-le-Comte.
14. St-Amant-Talande.
15. Champeix.
16. Besse.
17. Ardes.
18. Marcenat et Aubijoux.
19. Eglisenve, près Condat.
20. La Tour.
21. Pontgibaud.
22. Orcival.

Election de Riom.

1. Riom.
2. Ennezat.
3. Maringues.
4. Thiers.
5. Combronde.
6. Montegut.
7. Montel-de-Gelat.
8. Gyat.
9. Pontaumeur.
10. Hermant.

Election d'Issoire.

1. Issoire.
2. Vodable.
3. St-Germain-Lembron.
4. Sauxillanges.
5. Auzon.
6. Sainte-Florine.
7. St-Germain-l'Herm.
8. Ambert.
9. St-Anthême.
10. Viverols.
11. Arlanc.
12. St-Amant-Roche-Sav.

Election de Brioude.

1. Brioude.
2. Massiac.
3. Blesle.
4. Saint-Paulien.
5. Langeac.
6. Lavoulte.
7. Pauliaguet.
8. Allegre.
9. La Chaisedieu.
10. Chomelis.

Election de Saint-Flour.

1. Saint-Flour.
2. Chaudesaygue.
3. Cesens.
4. Murat.
5. Allanches.

Bureau particulier d'Election de Mauriac

DÉPENDANT DE L'ELECTION DE SAINT-FLOUR.

1. Mauriac.
2. Salers.
3. Plaux.
4. Apchon.
5. Saignes.
6. Bort.

Élection d'Aurillac.

1. Aurillac.	4. La Roquebrou.
2. Vic.	5. Montsaluy.
3. Saint-Sernin.	6. Maurs.

Bureaux de la Ferme des Tabacs.

Il existait deux Bureaux de *recette générale du tabac*, l'un à Clermont l'autre à Saint-Flour, produisant, année moyenne, le premier, 470,787 livres 8 sols pour 164,062 livres 6 onces 5 gros de tabac, le second, 147,830 livres, 0 sols, 8 deniers pour 51,417 livres 14 onces 5 gros.

Régie du Droit sur les Cartes à jouer.

La régie du droit sur les cartes avait également deux bureaux, mais dans la basse Auvergne seulement, à Clermont et à Thiers, donnant environ une quinzaine de mille livres de revenu.

Ferme des Cuirs.

Le droit sur les cuirs fut créé en 1760; la direction en était à Clermont; le produit de ce droit s'élevait en moyenne à 30 mille livres par année.

Droit de Marque des Papiers.

Les papiers qui se fabriquaient en Auvergne, à Thiers, à Ambert, à Chamalières, près Clermont, et dans quelques autres localités de la province, étaient assujettis à un droit de marque. Ce droit, uni à la ferme générale des droits d'entrée et de sortie, douane de Lyon et de Valence, patente du Languedoc, faisait partie des cinq grosses fermes.

Les manufactures de papier d'Ambert et de Thiers étaient

les plus anciennes de toutes les manufactures quelconques de la province. Les plus beaux papiers de l'Europe se fabriquaient à Ambert. Toutes les belles impressions de Paris, de Hollande et d'Angleterre se faisaient sur papier d'Ambert; on s'en servait aussi pour toutes les thèses et estampes qui se tiraient à Paris. Cette fabrique faisait autrefois subsister un très-grand nombre de familles et d'ouvriers. Au dix-septième siècle, la province d'Auvergne exportait pour 80,000 livres de papier. Malheureusement les droits ou impôts dont on chargea cette précieuse branche de commerce la firent abandonner de beaucoup de maîtres papetiers; leur renonciation à cette fabrication mit en chômage de nombreux moulins, laissa sans ouvrage des bras nombreux qu'elle occupait, et diminua considérablement cette branche de l'industrie locale.

On attribuait à l'eau des ruisseaux, sur lesquels étaient établis les moulins, les qualités exceptionnelles de moëlleux, de blancheur et de bonté, qui donnaient à nos papiers une supériorité marquée sur ceux des fabriques anglaises et hollandaises, bien que leurs ouvriers fussent non moins habiles que les nôtres. Ces qualités exceptionnelles de notre sol se remarquent dans la supériorité de certains produits de notre industrie nationale, qui priment depuis longtemps les productions similaires des autres pays, et la grande exposition universelle, dans laquelle notre France a su rester victorieuse comme sur les champs de bataille, vient tout récemment de confirmer cette supériorité, que toutes les manœuvres de l'intrigue et de la mauvaise foi n'ont pu faire prévaloir contre la rigidité des preuves, mises en lumière par l'honorable M. Magnin. Grâce à son énergique désintéressement et à son dévouement pour l'Auvergne, non moins qu'à l'habileté et aux soins de sa fabrication, les blés d'Auvergne ont été reconnus comme le principe des meilleures

et des plus belles pâtes alimentaires du monde entier. Il en est de même pour les pâtes d'abricots, contre le mérite desquelles n'a jamais pu prévaloir aussi l'habileté des fabricants étrangers.

JURIDICTION DES GRENIERS A SEL

OU DE LA GABELLE.

Le *grenier à sel* était une juridiction qui connaissait en 1re instance des contraventions qui avaient le *sel* pour cause ou pour objet.

Le terme *gabelle*, du mot saxon *gabel*, tribut, s'appliquait dans le principe à plusieurs impositions diverses : la *gabelle des vins,* la *gabelle des draps,* la *gabelle du sel*, etc., etc. Dans la suite il demeura propre à cette dernière, qu'on n'appela plus désormais que simplement *la gabelle.*

Quoique la *gabelle* fût déjà connue du temps de saint Louis, la vente du sel était libre et marchande. Il existait cependant des droits ou taxes sur le sel, mais dans quelques seigneuries seulement, où ils avaient été établis au profit particulier et de l'autorité privée de leurs seigneurs. On en trouve la preuve dans la coutume du Berri de M. de la Thaumassière. Comme cette taxe était déjà *moult déplaisante et onéreuse aux pauvres gens,* le roi Philippe-le-Long convoqua à ce sujet les prélats, barons, chapitres et bonnes villes à l'effet d'aviser au redressement de ce grief. (A propos de ce roi, mentionnons, en passant, qu'il eut le premier l'idée d'établir l'uniformité des mesures dans le royaume, *mais ne peust paracherer son entreprise estant de mort pervenu le deuxiesme jour de janvier* 1320, dit la chronique anonyme publiée à Rouen, en 1552, par Martin-le-Mégissier.)

Comme ce roi voulait, à l'occasion de la guerre, incorporer temporairement pour le temps de la guerre seulement ce droit de *gabelle* à son domaine, il souleva tant de récriminations de la part des *Etats-Généraux*, qu'il dut y renoncer.

Bien qu'établis ensuite par le roi PHILIPPE-DE-VALOIS par lettres-patentes du 20 mars 1342 comme *aide* ou *subside* pour faire face aux besoins de la guerre contre les Anglais, *les greniers* ou *gabelles de sel* n'en eurent pas moins une durée qui dépassa les intentions et les prévisions de leur auteur. Les embarras du fisc, le mauvais état des finances, qui ne cessaient d'augmenter de jour en jour, firent non-seulement maintenir, mais encore accroître cet impôt, qui devint une taxe des plus onéreuses, pour la Haute-Auvergne surtout, que la nature exceptionnelle de son sol forçait à la culture pastorale, à l'élève des bestiaux et à la fabrication des fromages, industries toutes spéciales, dont le sel était un des éléments les plus indispensables. On se fera une idée des effets désastreux de cette taxe dans notre province, quand on saura que 50 kilogr. de fromage absorbent de 4 à 5 k. de sel. Cette substance n'était pas précieuse à ce titre seulement ; tout le monde sait qu'elle est un des condiments, essentiellement hygiéniques, nécessaires à la santé des hommes et surtout des animaux. Aussi les plaintes et doléances de la province, ravagée par l'ennemi, ruinée par les subsides incessants, par toutes les calamités de la guerre, eurent-elles pour effet d'obtenir du roi CHARLES VI, par lettres-patentes du 3 mars 1383, trente-neuf ans après leur création par PHILIPPE-DE-VALOIS, l'affranchissement des greniers à sel. — Je ne publie pas ces lettres royales ni celles du duc Jean DE BERRY à cette occasion, qui existent aux archives départementales du Puy-de-Dôme, parce qu'elles ont été publiées dans le *Dictionnaire statistique et histori-*

que du Cantal, 6e livraison, par M. Paul DE CHAZELLES, dans son intéressant article sur le sel. Voir cet article pour l'histoire de la législation variée qui a régi cette denrée et de ses diverses phases dans notre province. — La monographie, publiée par mon honorable et laborieux collaborateur étant complète, je me contenterai de dire que l'Auvergne, bien que comprise au nombre des provinces qui se rédimèrent en 1453 de la *gabelle* au moyen de la taxe, appelée *équivalent*, eut encore beaucoup à souffrir des vexations et des persécutions des fermiers de la *gabelle* et de leur commis, bornant mes explications, relatives à la Haute-Auvergne, à rappeler qu'il existait à St-Flour en 1789, pour les paroisses au delà des rivières la Jordanne et l'Allagnon, non rédimées de la ferme de la *gabelle*, un bureau de *gabelle*, créé en 1627 par le roi LOUIS XIII. Il dépendait de la ferme du Languedoc et se composait d'un *visiteur général*, d'un *lieutenant*, d'un *procureur* et d'un *avocat du roi*, d'un *greffier en chef*, d'un *procureur de la ferme* par commission. LOUIS XIV, ayant réorganisé la *gabelle* par son ordonnance du mois de mai 1680, et divisé la France en pays de *grandes gabelles*, de *petites gabelles* et *exempts de gabelles*, ajouta au bureau de St-Flour deux brigades de *gardes* et des *procureurs* principaux.

Le premier impôt sur le sel fut de quatre deniers pour livre.

L'ordonnance de PHILIPPE-DE-VALOIS pour la création des *greniers à sel* donna lieu à un jeu de mot de la part de son adversaire, le roi EDOUARD III d'Angleterre, qui l'appelait l'auteur de *la loi salique*.

Le nom de *grenier à sel* fut donné à cette imposition à cause des greniers ou lieux de dépôt, où l'on entreposait les sels de la ferme des *gabelles*; il y eut dans chacun de ces greniers un premier officier, nommé *Grenetier*. Nous trouvons en 1419, un *grenetier du roi* à Riom, Estienne CHAVOGHAT,

dans un acte d'investizon d'une maison, sise à Riom, au profit de Michel DURANT, prieur du couvent des Chartreux-du-Port-Sainte-Marie, en Auvergne, en date du 7 juillet 1419. — Ledit acte conservé aux archives départementales de la préfecture du Puy-de-Dôme, H. 26, côte 297. — Cet officier était préposé à la réception et à la conservation du sel que l'on envoyait des salines dans les magasins du dépôt, à l'appréciation des quantités nécessaires aux paroisses qui composaient l'arrondissement du *grenier à sel* et à la distribution à en faire aux débitants. Il en était aussi le *receveur* et le *payeur*. Dans la suite la charge de *receveur des gabelles* devint un office à part. Le *grenetier* n'eut plus que l'inspection sur le sel et la juridiction.

Le mot *grenier à sel* signifiait aussi la juridiction, qui connaissait en premier ressort des délits et contraventions relatifs aux matières de cette imposition.

La province d'Auvergne s'était rédimée en 1453 du droit de la *gabelle*, ainsi que nous l'avons dit, au moyen de la taxe appelée *équivalent ;* elle se trouvait de plus au nombre des provinces réputées étrangères aux cinq grosses fermes. Aussi y avait-il à Gannat et à Vichy, limites de l'Auvergne et du Bourbonnais, des bureaux d'entrée et de sortie, *traittes* et *douanes,* et une juridiction des *traittes-foraines* à Gannat.

Cette juridiction connaissait en première instance de toutes les causes civiles et criminelles relatives aux droits qui se percevaient sur les marchandises et denrées, sortant du royaume ou y entrant des pays étrangers, ou provinces réputées étrangères. — Indépendamment du droit des *traittes*, on percevait encore à l'importation et à l'exportation un droit de *douane*. Tous rouliers et commerçants étaient tenus de se rendre directement aux bureaux établis à l'entrée et à la sortie des provinces réputées étrangères, sous peine d'amendes et de confiscations.

Or, ces entraves aux relations commerciales et les vexations des commis ou préposés de la ferme donnaient-elles souvent lieu à des luttes violentes avec les *gabeloux*, et presque toujours il y avait des victimes, les plus forts écrasant les plus faibles, tant étaient grandes l'animosité et la malveillance réciproques!

Les *prévôtés* de Brioude, Langeac, Auzon, les pays de Livradois et Lauradois, étaient soumis à la *gabelle* du Languedoc.

Le bureau de Murat était le siége de la juridiction de ces cinq *prévôtés* pour tout ce qui concernait cette ferme de Languedoc. L'appel de ses jugements relevait à la Cour des aides de Montpellier.

Le voisinage des provinces du Velay et du Gévaudan, qui étaient sujettes à la même *gabelle*, avait probablement fait comprendre aussi dans la même circonscription la *prévôté* de St-Flour.

Le sel était moins cher dans la *gabelle* de Languedoc que dans la *gabelle de France*, pays de *grandes gabelles*.

En 1667, Louis XIV établit des *contrôles* et des *dépôts* pour la *gabelle de France*, dans plusieurs localités de l'Auvergne, surtout dans celles qui étaient voisines du Bourbonnais.

Ils avaient pour but la surveillance et la répression du *faux-saunage*. Ces localités étaient Riom, Montaigut, Combronde, Maringues et Thiers.

Incessamment modifiée, la juridiction de la *gabelle* se trouvait, en 1725, organisée ainsi qu'il suit :

Les *greniers à sel* étaient répartis entre *dix-sept directions*, établies dans le royaume. Ces dix-sept directions comprenaient 244 greniers et 36 dépôts et contrôles.

Les greniers et dépôts à sel de la province d'Auvergne dépendaient de la direction de Moulins, qui comprenait dans sa circonscription 12 greniers et 19 dépôts et contrôles.

NOMBRE ET NATURE DES OFFICES.	NOMS DES OFFICIERS.	VALEUR ou FINANCE DES OFFICES.	GAGES ANNUELS.	ÉPICES ou ÉMOLUMENTS CASUELS.	*OBSERVATIONS.*
Grenier à sel à Clermont.					
5 offices de visiteurs-généraux des gabelles (*).	»	20,000# chacun.	1,500# chacun.	Il n'y a aucuns émoluments pour tous ces officiers. Les nombreux et importants priviléges dont ils jouissent, eu égard à la modicité de la finance qu'ils ont déboursée pour leurs charges, les remplacent largement.	(*) Les visiteurs généraux ont quelques émoluments pour la réception des officiers des gabelles. (**) L'office de payeur des gages est dans la même famille depuis plus d'un siècle.
1 de payeur des gages (**).	»	12,000#.	622# 10s.		
1 de contrôleur ancien	»	Levés aux parties casuelles pour une très- modique somme, peuvent valoir environ 2,000#	450.		
1 de *id.* alternatif.	»		450.		
1 de *id.* triennal.	»		552# 10s.		
1 de lieutenant des gabelles.	»	»	150.		
1 de procureur du roy.	»	»	166# 5s.		
Il devait y avoir aussi un greffier, que je ne trouve mentionné nulle part.					
Dépôt à sel à Riom.					
1 office de présidt (*).	»	7,000#.	Gages inconnus, parce ces officiers étant payés à Paris, évitaient avec soin de laisser connaître le montant de leurs gages.	Ils n'ont aucuns épices ni émoluments; mais les fermiers généraux leur font donner à la fin de chaque année des gratifications proportionnées au travail qu'ils ont fait.	(*) N'a pas été revendu depuis longues années.
1 de lieutenant.	»	Vacant depuis longues années aux parties casuelles.			
1 de procr du roy (**).	»	5,000#.			(**) Vendu 5,000# le 2 juillet 1722.
1 de greffier (***).	»	2,500.			(***) Vendu 2,500# le 3 décembre 1721.
Grenier à Brioude.					
1 office de visiteur-général des gabelles.	Le sieur Morin de la Fage, cessionnaire temporaire des héritiers Ranvier.	15,000.	Les gages non révélés.	Rien d'apparent. Priviléges et exemptions.	Charge considérée comme considérable.
1 de lieutenant.	»	a valu 5,000#	150#.	»	Office de très-ancienne création, vacant aux

1 de greffier.	Le sr Julien de Reyrolles	1,800.	50.	60 à 80# et des exemptions.	De très-ancienne création. Levé par le titulaire aux parties casuelles pour 800#.

Dépôt à Langeac.

1 office de lieutenant.	Le sr Alban, Alexandre.	4,500.	150.	Exemptions de taille, etc.	A coûté originairement 6,000#, tombé aux parties casuelles, et levé par feu sieur Louis Conte, beau-père du sieur Eymeriq pour une finance de 4,500#.
1 *id.* de procureur du roy.	Le sr Chevalier, Maurice.	4,500.	100.	*Id.*	A valu aussi 6,000#, levé aux parties cas. pour 1,000# de finance par le s. Chevalier.
1 de greffier.	Le sr Borrel.	2,000.	Néant.	*Id.*	Levé aux part. cas. pour 600#.

Grenier de Saint-Flour.

Le bureau des *Gabelles* ou grenier, créé à St-Flour par l'édit de Louis XIII de 1617, n'avait conservé en 1724, des nombreuses charges dont il se composait, que le seul office de *visiteur-général*, devenu le premier de ceux du dépôt, juridiction inférieure, qui avait son siége à Murat.

Dépôt à Murat.

1 office de visiteur-général des gabelles.	Le sr Dupré de Châteauneuf, résidant à St-Flour.	20,000#.	1,500#.	Priviléges et exemptions de taille, etc., etc.	
1 de lieutenant du visiteur-général.	Le sr René Teillard-Latérisse, successeur de son père Antoine Teillard (1).	5,000.	Figurait pour 158# 15s sur l'état de la cour des Aides de Clermont, où il payait 50# de capitation.	*Id.*	Levé aux parties casuelles pour 500 #, en 1690; par Antoine Teillard. Après la mort de celui-ci en 1719, Pierre, son frère, s'en fit pourvoir, et s'en démit ensuite en faveur de son neveu, le titulaire actuel.
1 de procureur du roy.	Le sr Pierre Teillard de Chabriès, successeur de son père.	4,000.	106# 5s capite de 30# sur l'état de la cour des Aides.	*Id.*	Le sieur Teillard de Chabriès cumule cet office avec la charge de maître particulier des eaux et forêts.
1 de greffier.	Le sr Germain Teillard, aussi successeur de son père.	Environ 2,000#.	50#.	*Id.*	

(1) Avec cet office de *lieutenant des gabelles*, Antoine Teillard, de son vivant, cumulait encore la charge de *lieutenant-général* au *bailliage* d'Andelat, séant à Murat, et celle d'*assesseur civil et criminel* à la *prévôté* et *châtellenie royale* de Murat. Il eut son fils aîné, René Teillard, pour successeur dans les deux premiers offices.

Onze autres dépôts à sel, tous composés d'un *lieutenant*, d'un *procureur du roi* et d'un *greffier des gabelles*, existaient encore dans la Basse-Auvergne. Ils avaient leurs siéges à Aigueperse, Combronde, Lezoux, Maringues, Marsac en Livradois, Menat, Montaigut, Pionsat, Ris, Saint-Gervais et Thiers.

Tous ces établissements étaient soumis à l'autorité immédiate des *traitants*, c'est-à-dire des capitalistes, qui prenaient en *ferme* du gouvernement les services publics susceptibles de produits. On les nommait de là *fermiers-généraux*. Les *fermiers-généraux de la gabelle* avaient sous leurs ordres immédiats les *directeurs, receveurs et contrôleurs* des 17 *directions générales;* et, sous les ordres de ceux-ci, les *directeurs, contrôleurs et receveurs particuliers* étaient chargés du détail de chaque grenier à sel et dépôt.

La ferme avait encore à ses ordres un grand nombre d'officiers et commis subalternes, les *capitaines, lieutenants* et *archers des gabelles*, répartis dans les greniers à sel, mais placés surtout dans les localités où l'on redoutait plus particulièrement le *faux-saunage* ou contrebande du sel ; les *mesureurs-jurés*, les *porteurs de sel*, tous pourvus en titre d'office ; les magasiniers, hommes de peine, remueurs, briseurs, et enfin les voituriers par terre ou par eau, qui, tous étaient entretenus aux dépens de la ferme et accrédités par elle.

Le fameux Mandrin, dont le nom est encore le symbole du plus féroce brigandage, était moins un brigand, dans l'acception réelle du mot, qu'un contrebandier et un *faux-saunier*. Ce sont ses entreprises audacieuses et ses exploits contre les employés de la ferme et les gardes de la *gabelle* qui l'ont surtout rendu célèbre. Il faisait principalement la contrebande du tabac et des étoffes prohibées. L'Auvergne

est une des provinces dans lesquelles il s'est le plus signalé par ses déprédations et par ses luttes avec la force publique, et son histoire s'y enchaîne tellement avec celle de la *gabelle,* que je crois devoir ne pas terminer cet article sans consacrer quelques lignes au récit de ses expéditions dans notre pays.

Son refuge ordinaire était en Suisse, d'où il faisait de temps à autre des incursions en France. En l'année 1754, il poussa l'audace et la témérité jusqu'aux plus extrêmes limites. A la tête de plusieurs bandes d'aventuriers, commandées par des chefs inférieurs, qui le reconnaissaient comme chef suprême, il pénétra en France par le Bugey. Une fois sur le territoire français, il s'avança dans le cœur du pays, observant l'adroite tactique de disséminer sa troupe en petites bandes ou de la réunir en gros détachements suivant ses prévisions stratégiques et le but de ses expéditions. C'est ainsi que plusieurs fois, à la tête de 120 hommes à cheval et de 30 à pied, il osa soutenir divers combats contre les troupes du roi, envoyées à sa poursuite, qu'il battit très-souvent et auxquelles il échappa toujours, malgré le nombre et la force des détachements qui tenaient la campagne contre lui. A l'aide d'une vigilance extrême et d'une activité peu commune, il dépistait toujours les colonnes mobiles par ses fractionnements et par ses contremarches, et quand il les avait bien éparpillées par des apparitions simultanées ou successives de ses bandes dans des localités diverses dans une même journée, ou quand il les avait harassées de fatigues par ses incessantes contremarches, il attaquait inopinément les détachements isolés avec toutes ses forces réunies et, faisant passer ses convois, il se portait à l'improviste sur une localité qu'il occupait militairement et dont il exploitait les caisses publiques en véritable conquérant.

Ainsi, après avoir visité plusieurs localités du Lyonnais, du Forez et du Velay, pendant le mois d'août 1754, il pénétra par la ville de Brioude le 26 de ce même mois, en Auvergne, où il força les entreposeurs des tabacs de diverses localités de lui payer, à raison de 5# la livre poids de marc, les quantités de tabac de contrebande, qu'il les contraignit de prendre. Il avait à peine quitté l'Auvergne qu'il y était de retour au mois de septembre suivant, à la tête de 125 hommes à cheval et d'une trentaine à pied, escortant un convoi de 98 chevaux de bât, chargés de tabac et d'étoffes prohibées. Sa première expédition cette fois-ci fut pour la ville de Thiers, dans laquelle il entra le 10 septembre sur les 4 heures après-midi. A peine arrivé, il contraignit la dame Mellore, entreposeuse, à aller, accompagnée de 4 hommes armés de sa bande, dans diverses maisons de la ville, pour emprunter la somme de 2,040# pour quatre balles de tabac qu'il lui laissa. Il en laissa onze quintaux au sieur Manovelly, receveur du dépôt à sel, qu'il força de recourir aux mêmes expédients pour compléter la somme de 6,000# à laquelle il l'avait taxé. Toujours parfaitement renseigné sur les localités, il désignait lui-même les domiciles riches, où l'on devait aller emprunter les sommes qu'il exigeait. C'est ainsi qu'il indiqua au sieur Manovelly, qui n'avait guère plus de quinze cents livres dans sa caisse, la maison du riche négociant Riberolles pour aller emprunter à ce dernier le complément des 6,000# qu'il demandait à ce *receveur de la gabelle*. Au bruit de l'arrivée de Mandrin, M. Riberolles s'était barricadé dans sa maison, craignant pour sa fortune personnelle. Les contrebandiers, en gens experts, ne s'amusèrent pas à en faire le siége, mais pénétrant dans un jardin inférieur, ils escaladèrent le mur de séparation, et faisant arriver avec eux le sieur Manovelly par

une échelle, ils représentèrent à M. Riberolles qu'ils n'en voulaient nullement à sa personne ni à sa caisse, qu'ils savaient qu'il pouvait, sans la moindre gêne pour lui, faire au receveur l'avance qui lui était nécessaire, et que la somme avancée lui serait reconnue par un billet de ce comptable de la ferme; qu'il eût donc à s'exécuter de bonne volonté, sous peine de se voir exécuté de vive force; ce qu'il fit avec un échange de politesses entre lui et Mandrin, qui accepta de fort bonne grâce des rafraîchissements qui lui furent offerts, et se retira ensuite sans offenser personne.

Mandrin se piquait d'une espèce de probité au milieu même de ses exactions. Ruiné, disait-il, par les persécutions des employés de la ferme, il prétendait qu'eux seuls étaient l'objet de ce qu'il appelait ses représailles, et que s'il levait sur leurs caisses des tributs forcés contre les marchandises, dont il leur imposait l'acquisition, c'était seulement à titre de dédommagement de la perte de sa fortune, que la ferme avait dévorée par une saisie considérable, faite par elle à Bordeaux sur des étoffes du Levant, dont un arrêt avait prohibé la vente à la sollicitation des *fermiers-généraux*, bien qu'il les eût importées dans la plénitude d'un droit antérieur à cet arrêt. Aussi donnait-il des quittances, qu'il causait pour valeur de tabac de contrebande, ayant soin de faire assister les juges des lieux à l'ouverture de la caisse des préposés, pour leur faire dresser procès-verbal de l'état dans lequel il la trouvait, et pour leur faire constater les quantités et la valeur des marchandises qu'il laissait en échange de l'argent qu'il exigeait.

A Ambert, qu'il envahit le 12 octobre entre onze heures et midi, à la tête de 120 hommes, il se contenta de mille écus qui se trouvaient dans la caisse, au lieu de 20,000 livres qu'il avait d'abord réclamées de M. Lussigny, entreposeur

de la ferme, et il lui en passa la quittance par-devant un notaire, le sieur HERBUER-LAROCHE, notaire royal et procureur. Mais un autre chef des contrebandiers ne trouvant pas la somme suffisante, demanda en plus 4,000# au sieur LUSSIGNY, qui fut obligé d'aller par la ville emprunter de quoi le satisfaire. M. MICOLON DE BLANVAL lui prêta 1,800#. Il se rendit de là chez M. VIMAL aîné, mais celui-ci étant absent, madame VIMAL fut dans la nécessité de faire ouvrir par un serrurier son coffre à argent et en tira aussi 1,800#, qu'elle lui prêta. Le sieur MAYET et ses associés lui prêtèrent les quatre autres cents livres qu'il lui fallait pour compléter les quatre mille : pendant cette exécution forcée de la caisse du bureau de l'entrepôt, d'autres contrebandiers s'étaient portés au domicile personnel de l'entreposeur, et l'un d'eux avait contraint madame LUSSIGNY à lui acheter, moyennant 56 écus, vingt-six mouchoirs d'indienne. MANDRIN étant survenu, et, rassurée par sa politesse et sa courtoisie, madame LUSSIGNY lui ayant fait des plaintes, il se fit représenter les mouchoirs, et reconnaissant qu'ils ne valaient pas l'argent extorqué, il fit restituer 26 écus par le contrebandier (1).

Il avait laissé 1,022 livres de tabac à l'entrepôt contre les mille écus qu'il avait levés sur l'entreposeur. Il avait taxé aussi, en leur laissant des quantités de tabac proportionnelles, les débitants de la ville, suivant l'importance de leur fortune et de leur débit. Tous ces faits sont consignés dans la correspondance de M. MADUR, avocat au parlement, bailli de la baronie d'Ambert et subdélégué de l'*intendance*. Ce magistrat en dressa des procès-verbaux qui sont aux pièces. Les *consuls* d'Ambert étaient alors

(1) Là aussi il avait accepté des rafraîchissements. On conserve encore dans cette maison le gobelet dans lequel avait bu MANDRIN.

MM. Guillaume Peschier, Pierre Perrodon, Damien Caillet et Pierre Bertheol. Dans une lettre à l'*intendant*, en date du 27 décembre 1754, deux mois après la date de *l'assemblée de ville* tenue sur la convocation desdits *consuls*, figurent quatre autres *consuls* comme signataires : les sieurs Vimal, Foulhoux (ou Foulhouse), Iberty et Quiquandon.

D'Ambert il passa à Marsac, à Arlanc, à la Chaise-Dieu, où il obligea les débitants d'aller par la ville emprunter la somme à laquelle il avait taxé chacun d'eux. Sur l'avis de l'approche des volontaires de Flandres et de ceux du Dauphiné, du régiment de Lamorlière, des hussards de Lénoncourt, dont les deux compagnies en quartier à Clermont avaient été envoyées à sa poursuite, sur les instances réitérées des *consuls* d'Ambert, et d'un détachement de dragons du régiment de Bauffremont, il se retira sur Fix. Serré de près par ces troupes, il leur fit tête à la Sauvetat, près Pradelle, de l'*élection* de Brioude ; après cet engagement, dans lequel les deux officiers qui commandaient les détachements de cavalerie furent tués, il n'en continua pas moins sa route sur le Puy, où il fit son entrée le 16 octobre. Aussitôt arrivé, il se porta immédiatement avec quelques-uns des contrebandiers au domicile de l'entreposeur, où ils furent reçus par une vive fusillade. Le combat s'engagea entre eux et les gardes de la ferme, qui s'étaient barricadés dans la maison. Mandrin y fut blessé au bras d'un coup de feu. Le gros de la troupe étant survenu au bruit de la fusillade, les gardes ne tinrent pas, et ne cherchèrent plus qu'à s'échapper en passant par-dessus les toits. La ville resta au pouvoir des contrebandiers, qui voulaient mettre le feu à la maison, mais qui y renoncèrent sur les supplications des habitants, se contentant de mettre le mobilier qui la gar-

missait à l'encan, et obligeant les habitants à l'acheter. Dans la nuit qui suivit, ils se retirèrent par Langogne, d'où ils passèrent dans le Forez, et allèrent rançonner Montbrison. Ils regagnèrent de là leur refuge en Suisse par la Dombe et la Franche-Comté.

Au mois de décembre suivant, dans la nuit du 9 au 10, il fit une nouvelle incursion en France par les Rousses, village de la Franche-Comté, suivi de 120 hommes, tous montés et armés comme les autres fois de sabres, fusils, baïonnettes et pistolets, voire même d'une petite pièce d'artillerie tenue par un cavalier sur le devant de sa selle, et dont il s'était muni ainsi que d'autres armes, à son passage à Saint-Etienne au mois d'octobre. Après avoir eu une rencontre à une lieue d'Autun avec les *chasseurs de Fischer* et la compagnie de M. de Blasmont, capitaine au régiment de Champagne, dans laquelle ils perdirent huit hommes et tuèrent à la troupe quatorze hommes et deux officiers, les contrebandiers suivirent à peu près la même route qu'à leur première incursion, et reparurent de nouveau en Auvergne et dans le Velay, où ils se comportèrent exactement comme ils l'avaient fait précédemment. Suivis de près par les cavaliers de Lamorlière, ils se jetèrent dans le Gévaudan.

L'hostilité de Mandrin contre la ferme ne se bornait pas à la déprédation des caisses de ses préposés et à des combats avec ses gardes. Conséquent dans son système de lutte avec elle, il cherchait à l'atteindre et à lui nuire par tous les moyens en son pouvoir. Il ne manquait jamais de visiter les prisons des localités qu'il parcourait, et après avoir compulsé les registres d'écrou, il délivrait tous les individus détenus pour actes quelconques contre la ferme et tout contrebandier ; il rendait aussi la liberté aux prisonniers pour

dettes, mais il faisait sévèrement maintenir sous les verrous tous les malfaiteurs, disant qu'ils étaient justement punis, et qu'il fallait qu'ils expiassent leurs méfaits.

Aux qualités essentielles qui faisaient de cet homme étrange un chef de bande redoutable, MANDRIN réunissait beaucoup de politesse et de galanterie envers les dames, une courtoisie de manières et de procédés qui le faisaient remarquer de tous ceux avec lesquels il avait été en contact, et qui sont consignées dans de nombreuses correspondances, conservées aux Archives départementales, série C, fonds de l'*Intendance*, article *police*, liasse des *contrebandiers et faux-sauniers*.

Parmi les pièces en grand nombre, qui concernent ses incursions en Auvergne, se trouve une lettre du *subdélégué d'Aurillac*, M. PAGÈS DE VIXOUSES, à M. DE LA MICHODIÈRE, intendant, par laquelle il transmet à ce magistrat la copie d'une lettre écrite par MANDRIN, à l'exempt de la maréchaussée de cette ville... L'étrangeté de ce document me le fait reproduire :

Copie de la Lettre. écrite au Commandant de la Maréchaussée à Aurillac.

TROUVÉE DANS LA BOETTE *(sic)* DU BUREAU DE LA POSTE.

« Je dois me rendre au premier jour dans vôtre ville,
» Monsieur, avec un détachement de 50 hommes que j'at-
» tends ici ; je sçai que uous avés des ordres contre moy, et
» contre ma troupe ; je n'ignore point votre zele pour le
» service, mais je dois uous presvenir que dans le cas ou
» uous fairés le moindre mouvement, contre moy, ou contre
» ma troupe, ne trouvés pas mauvais, si nous nous trouvés
» sans quartier ; ma troupe doit vaincre ou mourir, et si

» quelqu'un oublioit ma devise, je le fairois arquebuser a » votre porte.

» Je suis avec considération,

» Monsieur,

» votre très-humble et très-obéissant serviteur.

» Signé : DE MANDRIN. »

Ce n'était pas la seule lettre que MANDRIN se fût permis d'écrire. Il lui était arrivé d'autres fois d'en adresser aux officiers du roi. La même correspondance de M. le subdélégué cite une autre lettre, adressée par lui à un officier de dragons, quand il était dans le Velay.

Le fonds que j'ai cité contient de très-nombreux détails sur les courses de cet homme tristement célèbre. Il renferme des correspondances des ministres, des intendants de Bourgogne, de Lyonnais M. BERTIN, de Bourbonnais M. DE BERNAGE de Vaux, de Montauban M. LESCALOPIER, des préposés des fermes, des officiers commandants des détachements, des chefs des maréchaussées, des échevins et consuls des villes, et de particuliers, toutes relatives à cet aventurier, dont les audacieuses entreprises avaient mis en émoi non-seulement les populations, mais encore le gouvernement de S. M. et les diverses autorités des provinces. Les correspondances de M. BERTIN, intendant de Lyon, à son collègue, M. DE LA MICHODIÈRE, témoignent de la crainte qu'on avait eue de le voir s'emparer de cette grande ville, les troupes, qu'on avait à lui opposer, ne paraissant pas une force suffisante pour résister à des hommes si bien armés, et si redoutables par leur audace et leur témérité,..... appuyés du reste la plupart du temps par les gens du peuple, vis-à-vis duquel ils s'abstenaient de tout mauvais traitement,

ne manquant jamais, quand le chef était présent, de payer fort exactement les dépenses qu'ils faisaient dans les auberges, ou les fournitures qu'ils exigeaient pour eux et pour leurs chevaux de selle et de bât.

Nous ajouterons comme complément à l'épisode de MANDRIN, qu'à la suite d'une nouvelle invasion faite par lui au mois d'avril 1755 sur le territoire français, dans lequel il avait pénétré par la grande route de Grenoble à Lyon, à trois lieues de cette première ville, il ne tarda pas à être harcelé de tous côtés par les divers détachements de troupes, réunis contre lui, et qui l'empêchèrent de gagner, suivant son habitude, les provinces de Vivarais et du Languedoc, où il comptait se rendre en repassant de nouveau par l'Auvergne. Serré de près par les cavaliers de LAMORLIÈRE, il se hâta de regagner la Savoie, où M. TURBY DE LARRE, lieutenant-colonel, à la tête du détachement de ce régiment qui le poursuivait, alla le 11 mai 1755, s'emparer de lui après un combat meurtrier, au château de Rochefort. Son canonnier, Saint-Pierre, les frères Genève, ses lieutenants, et autres, furent pris et conduits avec lui dans les prisons de Valence. M. DE LAMORLIERE s'empressa de se rendre lui-même à Paris pour annoncer cette capture aux ministres du roi. C'est à son passage à Lyon, le 12 mai, qu'il en instruisit M. IMBERT, secrétaire de l'*Intendance* de Lyon, lequel s'empressa d'annoncer cette nouvelle à M. DE LA MICHODIÈRE, intendant d'Auvergne. (*Archives départementales*, série C, *Police*, liasse n° 5).

Voir, pour l'historique de la *gabelle* et les détails, le *Glossaire* de DUCANGE, au mot *gabella*; — les *Ordonnances des rois*; — *Dictionnaire de* TRÉVOUX; — CHENU, *Traité des Offices de France*, tit. de la *gabelle*. (*Arch. départ.* de la Préfecture, série C, article *police*, liasse 6e, etc., etc).

COUR DES AIDES DE CLERMONT.

On entendait par le mot *aides* un secours ou subside, que les rois demandaient aux *états généraux* du royaume ou aux *états particuliers* des provinces dans des nécessités pressantes, pour faire face aux exigences de la guerre ou à d'autres besoins de l'Etat. Ce secours consistait en une imposition qui se levait sur les denrées et marchandises de toute espèce. Elle fut dans le principe essentiellement transitoire et toute circonstancielle; mais elle ne tarda guère à devenir perpétuelle et obligatoire. Les rois substituèrent même bientôt leur volonté royale à l'initiative constitutionnelle des *états* pour l'établir. CHARLES VII fut le premier qui l'imposa de son autorité privée sans leur concours.

Alors que ces *aides* ou levées d'impôts n'étaient encore que temporaires, des commissaires, choisis par les trois *états* en chaque pays, étaient *députés* pour faire l'assiette et la répartition de cette imposition et pour en établir et nommer les *receveurs*. Ce furent les *élus* (édit du roi JEAN, du 28 décembre 1355). En outre de ces *commissaires* ou *députés particuliers* des pays, le même édit portait qu'il serait établi par les trois *états*, « *neuf personnes bonnes et honnestes cest assavoir de chacun estat trois, qui seront généraux et superintendants sur tous les autres.* » Toutes personnes, de quelque condition qu'elles fussent, de quelque privilége qu'elles pussent jouir, étaient tenues d'obtempérer aux ordres de ces *députés généraux* et *particuliers*. Les *députés particuliers* ajournaient tous ceux qui refusaient de leur obéir par devant les *généraux superintendants*, qui les ju-

geaient. « *Et vauldra*, disait le même édit du roi Jean, *ce*
» *qui sera faist et ordonné par lesdits généraux députés*
» *comme arrest de parlement*, *sans que l'on puisse en*
» *appeler, ou que, sous ombre de quelconque appel, l'exé-*
» *cution de leurs sentences ou ordonnances soist retardée*
» *en aulcune manière.* »

Voici donc les *généraux*, *députés sur le fait des aides*, très-explicitement organisés en cour souveraine par cet édit. On doit donc considérer cet édit du roi Jean comme la véritable institution de la *cour des aides*, bien que cette juridiction ne fût pas encore dénommée ainsi.

Emanation directe des trois *états*, cette institution fut absorbée par la prépondérance royale, qui s'attribua la nomination de ses officiers.

Nommés ensuite *généraux conseillers*, *généraux des aides*, ces magistrats durent à l'origine qu'ils tiraient de l'assemblée des *Etats-Généraux* du royaume de former une compagnie composée des personnages les plus considérables soit dans la noblesse, soit dans l'état ecclésiastique. Ils eurent même à leur tête des princes du sang. Aussi les rois donnèrent-ils aux officiers de cette compagnie les marques de la plus grande considération et de toute leur faveur, leur donnant même souvent l'accès dans leurs conseils.

Quant aux *députés particuliers*, qui avaient la charge des *aides* et *subsides* dans les diocèses et principales villes du royaume, et qui, comme cela a été dit au commencement de cet article, étaient élus par les députés des trois Etats, ils formèrent la *juridiction des élus* ou de *l'élection*, qui fut établie dans les provinces pour connaître en première instance de tout ce qui était relatif aux *aides* et *subsides*. (Voir à l'article *élection* pour les détails).

La juridiction des *généraux des aides*, desquels relevaient

les *élections*, après avoir porté jusqu'à Henri II le titre de *cour des généraux de la justice des aides*, n'eut désormais plus d'autre titre que celui de *cour des aides*. Unique pour tout le royaume, elle siégeait à Paris.

Les généraux qui la composaient, furent d'abord sans aucune distinction entr'eux, excepté lorsqu'ils eurent à leur tête des princes du sang. Le premier qui eut parmi eux le titre de *président*, fut Gérard d'Athies, archevêque de Besançon. Ils subirent comme les autres juridictions de finances de nombreuses transformations. Dans chaque règne des édits successifs firent subir à leur institution des modifications multipliées, et la réglementèrent.

Cour souveraine, la *cour des aides* avait la juridiction non-seulement sur tous les procès civils et criminels qui se rapportaient aux *aides, gabelles, tailles, octrois, droits de marque* sur les fers et sur les cuivres, en un mot sur tout ce qui constituait une imposition quelconque, entre et contre toutes personnes, de quelques rang, état et qualité qu'elles fussent; mais encore, en sa qualité de cour supérieure, elle recevait les appels interjetés des sentences des *élections*, *greniers à sel, juges des dépôts des sels, juges des traites ou maîtres des ports, juges de la marque des fers*, même les appels des décisions, rendues par les *juges des villes* en matière de droits d'octroi ou autres.

Elle connaissait aussi des appels des ordonnances et jugements des *intendants* au sujet des cotes par eux faites d'office et de toutes espèces en matière de *taille*.

Elle seule était compétente pour juger des titres de *noblesse*. Son *procureur-général* était en possession du droit d'évoquer la production par-devant lui de tous les titres, sur lesquels était fondée la qualité de *noble*. Après vérification des titres elle cotisait les *faux nobles* et dispensait les *nobles*

réels des impositions, dont ils étaient indûment frappés. Elle vérifiait et enregistrait les lettres d'anoblissement, de surannation et de réhabilitation. Elle connaissait des exemptions et priviléges en matière de *tailles, gabelle*, et autres impositions quelconques.

Elle exerçait seule toute juridiction sur les *trésoriers, receveurs, collecteurs*, etc., etc., pour tout ce qui était relatif aux affaires de leurs charges, offices et commissions.

Les officiers ou magistrats de la *cour des aides* étaient commensaux de la maison du roi. Ils jouissaient à ce titre de nombreux priviléges. Les *présidents, conseillers, procureurs* et *avocats du roi, greffier en chef, secrétaires du roi* et *premier huissier* jouissaient du titre de *noblesse* au premier degré. La *noblesse* fut accordée plus tard aux *substituts du procureur-général*.

Considérée dès son origine comme cour souveraine, elle fut toujours assimilée par les rois à la *cour du parlement*, parce que sa juridiction n'était point un démembrement de celle des autres cours souveraines. Elle avait été établie et fut continuellement reconnue pour seule cour, souveraine et universelle pour le *fait des aides, subsides* et *impositions*.

Unique d'abord, la *cour des aides* de Paris étendait sa juridiction sur tout le royaume. Les rois en créèrent ensuite plusieurs, lesquelles furent ou démembrées de celle de Paris ou créées à l'instar de celle-ci dans les provinces réunies au royaume par la conquête.

Les *deux* premières, qui furent formées, furent celle de Montpellier, établie par ordonnance de Charles VII du 20 avril 1437; celle de Bordeaux, fixée d'abord à Périgueux sous le titre de *cour des aides* de Guienne, Auvergne et Poitou, par édit d'Henri II du mois de mars 1550, promenée ensuite en diverses villes de cette partie du royaume par

différents édits, puis enfin définitivement fixée à Bordeaux en 1690.

Sept ans après la création de la *cour des aides* de Guienne, Auvergne et Poitou, à Périgueux, par Henri II, un nouvel édit de ce monarque, du mois de mai 1557, en attribuant au *parlement* de Bordeaux le ressort des *élections* qui étaient dans l'étendue de ce *parlement*, avait rattaché les deux dernières provinces à la *cour des aides* de Paris.

Par un autre édit du mois d'août de la même année, ce prince détacha de nouveau de Paris la province d'Auvergne pour en former le ressort d'une *cour des aides*, spéciale pour la *généralité* de Riom, qu'il établit à Montferrand, et qui fut transférée ensuite à Clermont par l'édit de réunion des deux villes, du mois d'avril 1630.

Une autre, créée d'abord à Cahors en 1642, fut transférée en 1661 à Montauban.

En outre de ces *cours des aides*, il y en avait encore *huit* autres dans le royaume, qui étaient unies soit aux *parlements*, soit aux *chambres des comptes*, et qui avaient le même ressort que ces *parlements* de provinces.

Quelques autres apparurent encore à la suite de différents édits, mais elles ne tardèrent guère à être supprimées et réunies à celles existantes.

Voir pour plus amples détails les ordonnances de la 3e race; — Miraulmont; — Pasquier, *Recherches de la France*, livre II, ch. 7; — Papon, livre IV, titre 7; — Pierre Bonfons, *Antiquités de Paris*, ch. 33; — *Bibliothèque du droit français*, au mot *trésor;* — Fontanon; — Joly; — Chenu; — Corbin, *Recueil de la cour des aides;* — le *Dictionnaire des arrêts* aux mots *aides et cour*.

Une carte publiée, en 1747, par l'abbé de la Grive, indique le ressort de la *cour des aides* de Paris.

TABLEAU DE LA COMPOSITION DE LA COUR DES AIDES DE CLERMONT.

NATURE DES OFFICES.	VALEUR des OFFICES suivant les CONTRATS D'ACQUISITION depuis 10 ans, à la date du 6 sept. 1726	GAGES ANNUELS.	ÉPICES ou ÉMOLUMENTS casuels.	OBSERVATIONS.
1 office de 1er président.	100,000#	4,706# 5s	120#	N'a pas été vendu depuis longues années, les fils ayant été pourvus à la place de leurs pères.
3 de présidents.	chacun 30,000	chacun 1,330	chacun 120	
21 de conseillers, dont 19...	chacun 30,000	chacun 1,125	environ	
— — 1...	30,000	1,925	chacun 120	
— — 1...	30,000	720	....	Créé en 1689.
1 de procureur-général.	50,000	1,050	»	Même observation que pour l'office de premier président.
2 d'avocats-généraux.	chacun 25,000	chacun 900	»	Même observation que pour le précédent.
4 de substituts, dont 3.....	chacun 3,400	chacun 172 10	»	Le dernier vendu des offices de substituts l'a été au prix de 3,400 #.
— le 4e.....	3,400	420		
1 de greffier en chef.	60,000	990	1,200	
1 de premier huissier.	2,000	137 10	»	Depuis très-longtemps dans la même famille.
1 d'huissier buvetier	1,000	85		
2 autres offices d'huissiers.	chacun 500	l'un 39 10 / l'autre 25	»	Les deux offices vacants. Le second office s'est vendu 1,000 #, en 1717.

Les offices de *procureurs* près la Cour des Aides étaient remplis par les propriétaires des mêmes charges près la Sénéchaussée et Présidial, et près l'Election. Ils valaient depuis 400 jusqu'à 1,000 #, y compris quelques restes de pratique; le dernier vendu depuis six mois, ne l'a été que moyennant 300 # pour les trois juridictions... leurs émoluments casuels très-minimes, y ayant peu d'affaires à la Cour.

CHANCELLERIE PRÈS LA COUR DES AIDES DE CLERMONT.

NATURE DES OFFICES.	VALEUR des OFFICES suivant les CONTRATS D'ACQUISITION depuis 10 ans, à la date du 6 sept. 1726	GAGES ANNUELS.	ÉPICES ou ÉMOLUMENTS casuels.	*OBSERVATIONS.*
1 office de secrétaire du roi.	20,000 #	600 #	»	Vendu 19,000 #, en 1712. Vacant pour n'avoir pas payé la finance dernière.
1 de référendaire ancien.	4,000	150	»	Vendu 3,500 #, en 1722.
1 de référendaire nouveau.	4,000	120	»	Créé en 1694. Vendu 4,260 #, en 1723.
1 de chauffe-cire.	3,050	80		
1 d'aide chauffe-cire.	2,500	60	»	Créé en 1694. La finance a été de 1,600 #. Dans la famille depuis la creation.
1 de porte-coffre.	2,000	60	»	Dans la famille depuis la création.
1 de greffier garde-minute.	3,000	*Néant.*		
3 d'huissiers.	chacun 500	*Néant.*		

COUR DES MONNAIES.

Les officiers préposés aux opérations de la fabrication des monnaies sous les rois visigoths et les rois francs, étaient appelés *monétaires*, du nom de *monetarii* qu'ils portaient sous les Romains. De nombreux ateliers existaient, dans les diverses provinces qui composaient le royaume, sous la direction des comtes ou ducs, qui commandaient à ces provinces, mais toujours sous l'inspection des *monétaires*.

Des tiers de sol d'or, plus ou moins altéré par l'alliage, furent la monnaie de nos premiers rois. Ces pièces, d'une exécution des plus grossières, portaient en général le nom du bourg ou cité, lieu de leur fabrication, en monogramme dans le champ avec le nom du monétaire en légende, et du côté de la face une image informe, qui avait la prétention de représenter l'effigie du souverain, imitation grotesque et barbare des beaux coins romains.

Les collections numismatiques de notre pays possèdent un certain nombre de ces pièces mérovingiennes, portant les noms de plusieurs cités et bourgs des anciens *comitatus* de notre province et ceux des monétaires qui les firent frapper. Plusieurs de ces monnaies ont été publiées; quelques autres sont encore inédites. Nous en connaissons plusieurs variétés appartenant à la ville d'Auvergne, *(Urbs Arverna, Civitas Arvernorum, Arverno cive)*; d'autres appartenant au bourg de Volore *(Vorolio vico)*, à Tallende *(Telemate)*, au bourg de Lezoux *(Leodeso vico)*, à Brioude *(Brivate)*, à Blot, à Marcillac.... Le riche médailler de M. Bouillet, et les nombreuses publications de ce la-

borieux écrivain, les médaillers de MM. Mioche, Large Chassaing, Mathieu, et le nôtre en ont fourni des preuves. Parmi les nombreux et précieux monuments monétaires que renferme celui de M. Bouillet, on remarque un tiers de sol d'or avec l'effigie de Théodebert I ou II, avec le monogramme de l'Auvergne AR dans le champ, au revers. Nous en avons possédé un, aujourd'hui dans le médailler de M. Chassaing, qui porte aussi l'effigie de ce monarque mérovingien, avec les mots ARVERNO CIVE en légende, et au revers le monogramme AR dans le champ, avec le nom de ᔕICOLEN, monétaire, en légende. Nous avions acquis cette pièce au moment même de sa découverte, faite par un jardinier en 1841, dans les jardins de l'Hôtel-Dieu, aspect du couchant. Une autre collection, celle de M. Maymat, possède un Sigebert, frappé à Banassac dans la Lozère.

Aux *monétaires* des rois visigoths et mérovingiens, succédèrent des *maîtres de la monnaie* (*magistri monetæ*). Ces maîtres furent d'abord tous à la suite de la cour, et par cette raison commensaux de l'hôtel; c'est de là que les officiers de la *cour des monnaies* tirent leur droit de *committimus*.

Vers la moitié du IXe siècle, Charles-le-Chauve établit *huit* hôtels des monnaies; il nomma auprès de chacun d'eux un *maître particulier*, au-dessus desquels les maîtres, établis à la cour, conservèrent une hiérarchie supérieure, d'où ils reçurent, pour les distinguer, le titre de *maîtres généraux des monnaies* par tout le royaume, ou *généraux maîtres*, ou simplement *généraux des monnaies*, et formèrent la *cour supérieure des monnaies*.

En sa qualité d'une des plus importantes provinces du royaume, l'Auvergne fut en possession de l'un de ces *huit* hôtels des monnaies. On a fréquemment trouvé en Auvergne des deniers et demi-deniers d'argent de ce prince, ayant

d'un côté la croix avec la légende **CARLVS REX**, de l'autre le monogramme, avec le nom de **CLAROMVNT** autour du monogramme. Bien qu'il n'ait encore été trouvé aucun titre qui constate cette possession, on peut conclure de ce qui a été dit au sujet des monnaies mérovingiennes, et du rang qu'eut toujours l'Auvergne parmi les provinces de France, qu'elle a dû être dès les temps les plus reculés, un des siéges des monnaies du royaume, quand on sait que sous les premières races de nos rois, il existait des ateliers monétaires dans les principales villes. Leblanc rapporte d'ailleurs, dans son *Traité historique des monnaies de France,* p. 143, qu'en outre de la monnaie seigneuriale, frappée à Clermont, cette ville était aussi en possession d'un atelier de monnaie royale.

On a souvent écrit et on croit généralement que la monnaie de Clermont appartenait à l'évêque, qui était seigneur temporel de cette ville; nous avons lu plusieurs auteurs qui la considèrent comme prélatale, se fondant sur une donation de Guillaume V, comte d'Auvergne, à l'évêque Rencon. Nous nous permettons de rectifier cette erreur, déjà trop ancienne et générale; nous en trouvons la raison dans la charte elle-même, que nous avons sous les yeux. (*Archives départementales du Puy-de-Dôme*, G 9, armoire 7, sac A, cote 2.) Entre autres libéralités nombreuses, dont le comte Guillaume enrichit l'église d'Auvergne de Sainte-Marie, mère de Dieu, et de Saints Agricole et Vital *(sancte dei genitricis Marie sedis aruerne et* sanctis *martirib; Agricole* et *Uitali),* il lui donna la monnaie, les monétaires eux-mêmes et toutes ses appartenances dans la communauté des frères ou chanoines *(monetam et ipsos monetarios et quantum adhoc pertinet in chomunia fratrum).* Cette donation, ratifiée par sa femme, Philippe ou Philippie (*Philipia*), et par ses fils Etienne, Begon et Ponce, fut

faite sous l'épiscopat de Renchon *(regchoni)*, la 13e année (IIIo x *(sic)*) du règne de Henri Ier, roi des Français *(regnante henricho rege franchorum)*, correspondante à l'an 1043.

Le droit de monnaie appartenait donc au chapitre et non pas à l'évêque, qui n'y avait pas plus de droit qu'aucun autre des chanoines. Ce droit entraînait aussi le droit de justice dans l'enceinte de la tour de la monnaie (*quantum ad hoc pertinet in chomunia fratrum)*, malgré les prétentions et les contestations suscitées par la plupart des évêques, que de nombreux arrêts condamnèrent à reconnaître et à respecter ce droit du chapitre ; entre autres titres nombreux conservés aux Archives départementales de la Préfecture, il s'en trouve un de l'année 1579 (G 9, arm. 3, sac 2, cote 10), qui prouve surabondamment ce que nous venons d'avancer. C'est un titre qui donne place au chœur parmi les chanoines aux *officiers laïques du chapitre*, au nombre desquels figurent le *maître de la monnaie* et l'*argentier*, qui participaient aux livraisons et aux saluts sans autre pension ni gage.

Nous trouvons en 1295 la monnaie du roi établie à Montferrand, que Philippe-le-Bel avait acquis de Louis de Beaujeu trois ans auparavant. Par lettres adressées en cette année 1295 à l'évêque et au chapitre de Clermont, qui s'étaient opposés à cette fabrication, il leur déclarait, pour couper court au procès pendant à ce sujet, que bien qu'il eût fait et fit frapper monnaie dans cette ville, il n'entendait porter aucune atteinte à la leur ni à son cours, ni constituer à leur préjudice un droit pour lui ni pour ses successeurs. (G 9, arm. 2, sac A, cote 16).

Cet hôtel des monnaies de Montferrand fut transporté à Saint-Pourçain par lettres patentes de François Ier, de l'année 1539.

La ville de Riom, qui avait été déjà anciennement un siége de monnaie royale, possession constatée par lettres de Charles VII au sénéchal d'Auvergne, du 17 avril 1422, redevint le siége de l'hôtel de la monnaie royale dans la province, à la suite de l'édit de 1681 sur les monnaies, qui supprima l'hôtel de Saint-Pourçain. La lettre O, qui était le signe des monnaies de ce dernier hôtel, devint la marque distinctive de son atelier.

On sait que les lettres de l'alphabet furent les marques au moyen desquelles on distinguait les divers ateliers monétaires. Avant que ce dernier mode de distinction eût été prescrit par les ordonnances, le lieu de fabrication était caractérisé par un *point*, appelé le *point secret*, et qui n'était connu que des officiers de l'atelier. Il se plaçait sous une des lettres des légendes. On employait aussi simultanément avec le point un autre genre de marque. Cette marque s'appelait *différent* et consistait en un objet quelconque, étoile, rose, soleil, oiseau ou animal, etc., dû à la fantaisie des *tailleurs particuliers* et adopté par les *maîtres de la monnaie;* elle ne pouvait être changée que par ordre de la *cour des monnaies* ou des *juges-gardes*; ce qui arrivait nécessairement à la mort des tailleurs et des maîtres ou aux mutations des juges-gardes ou des essayeurs.

Comme celle des *trésoriers de France*, l'institution des *généraux des monnaies* subit, par la multitude des décisions des rois à leur égard, des variations et des modifications infinies, qui en changèrent maintes fois l'organisation, le nombre et les attributions.

Passant sous silence toutes ses modifications, que le cadre restreint de cet ouvrage ne nous permet pas de développer, nous les prendrons à partir de François Ier, qui, ayant définitivement enlevé aux seigneurs le droit de frapper mon-

naie, attribua aux *généraux provinciaux des monnaies* seuls, préventivement à tous autres officiers ou magistrats, la connaissance de tout ce qui était relatif à la monnaie.

Leurs autorité et juridiction s'étendaient donc sur tout ce qui concerne les monnaies et leur fabrication ; sur l'emploi des matières d'or et d'argent et sur tout ce qui y avait rapport ; sur toutes les causes civiles et criminelles, y relatives, sauf l'appel par-devant les *deux cours supérieures*, qui siégeaient à Paris et à Lyon ; sur les baux à ferme des monnaies, réceptions de cautions....

Les direction et surveillance des maîtres, officiers, ouvriers monnayeurs ne regardaient qu'eux seuls. Ils réglaient les poids, aloi et remède des monnaies, tant pour le cours et le prix de celles du royaume que des étrangères. Ils fixaient le prix du marc d'or et de celui d'argent. Ils veillaient à l'exécution des édits et règlements royaux sur le fait de la monnaie, les faisaient observer par les maîtres et officiers qui la fabriquaient, par les changeurs, orfèvres, joailliers, affineurs, orbatteurs, tireurs, et écacheurs d'or et d'argent, lapidaires, merciers, fondeurs, alchimistes, officiers des mines, graveurs, doreurs, horlogers, bijoutiers, fourbisseurs, etc., etc., par tous ceux enfin qui travaillaient ou trafiqaient en matières d'or et d'argent dans toute l'étendue du royaume.

Les ouvriers qui fabriquaient des vaisseaux ou vases en terre réfractaire, propres à la fonte des métaux, étaient aussi soumis à leur juridiction.

Les particuliers, qui voulaient établir des fourneaux ou laboratoires, destinés à la fusion des métaux, devaient obtenir d'eux une autorisation préalable et faire enregistrer les brevets qu'ils en recevaient en la cour des monnaies.

Ils avaient droit de nomination aux offices particuliers, qui se trouvaient vacants, et en investissaient ceux qu'ils

jugeaient capables, jusqu'à ce que la nomination en eût été homologuée par le roi.

Ils nommaient directement aux offices de *changeurs*. Le nombre de ces charges de *changeurs* était assez répandu en Auvergne. Les villes principales en comptaient plusieurs ; la plupart des autres villes en avaient au moins un en titre d'office. Tous étaient munis de commissions, délivrées par la *cour des monnaies de Riom*.

Les jurés des communautés d'orfèvres étaient tenus de porter par-devant eux les procès-verbaux et rapports de leurs visites et saisies, ainsi que le fermier de la marque d'or et d'argent, pour qu'il en fût jugé par eux sur le titre et les marques de tous les ouvrages saisis par les uns ou par les autres ; car leur juridiction s'étendait généralement sur tout ce qui concernait le titre, l'alliage des matières, les marques et poinçonnages qui doivent être sur les ouvrages.

Il y avait dans chaque *monnaie* un *prévôt* avec un *greffier*, lequel prévôt avait la surveillance des monnayeurs et ouvriers, avec la connaissance de tout ce qui concernait la monnaie et l'exercice de la justice à ce sujet. Supprimés et rétablis plusieurs fois, ces officiers ne furent plus que des officiers, élus par le corps de métiers des monnayeurs pour exercer de simples fonctions de discipline dans le corps.

La *cour* ou *chambre des monnaies* exerçait par prévention à tous autres juges sa juridiction sur les faux-monnayeurs, rogneurs et altérateurs de monnaies.

Le crime de fausse monnaie était un cas royal, dont la peine a toujours été très-rigoureuse. Anciennement on faisait bouillir les faux-monnayeurs ; leurs exécutions à Paris se faisaient au marché des pourceaux. Deux furent échaudés et bouillus en 1347. D'autres étaient attachés en croix. On en fit encore bouillir un en 1525 et un autre en 1550

Depuis on les pendit à la croix du Trahoir. Sous la République et jusqu'au gouvernement de Louis-Philippe ils ont été guillotinés. Ils ne sont plus aujourd'hui condamnés qu'à la peine des travaux forcés.

L'Eglise même avait des peines contre ce genre de crime. Les coupables étaient excommuniés, et ne pouvaient être relevés et absous que par le Pape, excepté à l'article de la mort.

A sa suppression, en 1789, la *chambre des monnaies* de Riom était composée de *deux juges-gardes*, d'*un procureur du roi* et d'*un greffier* pour la juridiction, et pour le travail de la monnaie d'*un directeur*, d'*un contrôleur* et d'*un essayeur*.

Son ressort comprenait l'Auvergne, le Bourbonnais et le Velay.

Elle relevait de la *cour des monnaies de Lyon*, qui, créée en 1645 à l'instar de celle de Paris, dont elle était un démembrement, fut presque aussitôt supprimée, puis ensuite rétablie en 1704.

Le tableau suivant, fourni en 1726 par M. l'*intendant d'Auvergne* à M. le *contrôleur général des finances*, nous donne la composition exacte de cette juridiction en 1725.

COMPOSITION DE LA COUR DE LA MONNAIE DE RIOM.

NATURE des OFFICES.	PRIX COMMUN DES OFFICES suivant les contrats d'acquisition depuis 10 ans.	GAGES ANNUELS.	EPICES ou ÉMOLUMENTS ÉVENTUELS.	OBSERVATIONS.
1 office de directeur de la monnaie.	9,000#.	1,228#.	Un droit de cinq sols par marc d'or et par marc d'argent qui passe en délivrance.	Cet office a été levé aux parties casuelles en 1725 pour la somme de 9,000#.
2 offices de juges-gardes.......	6,000# chacun.	276# 5s chacun	Un droit d'un sol par marc d'or et six deniers par marc d'argent.	Un de ces offices a été délaissé pour la somme de 6,000# par traité du 21 septembre 1717.
1 office de contrôlr contre-garde.	8,000#.	219# 12s.	Un sol par marc d'or et six deniers par marc d'argent.	»
1 office de procureur du roi....	5,600.	20#.	*Néant.*	Vendu 5,600# par contrat du 5 juillet 1722.
1 office d'essayeur...........	6,000.	205#.	Huit deniers par marc d'or et quatre deniers par marc d'argent.	N'a pas été vendu depuis dix ans.
1 office de graveur...........	5,000.	78# 10s.	Un sol quatre deniers par marc d'or et huit deniers par marc d'argent.	Comme le précédent.
6 offices de monnayeurs.......	500# chacun.	*Néant.*	Deux sols par marc d'or et un sol par marc d'argent.	Deux ont été vendus en 1721 chacun 500#.
1 office de principal ajusteur...	800#.	*Néant.*	Deux sols par marc d'or, un par marc d'argent.	N'a pas été revendu depuis dix ans.
5 offices d'ajusteurs..........	....	*Néant.*	Moitié des droits du précédent.	Ces offices n'ont pas été levés.
1 office de greffier...........	2,000#.	10#.	20# en moyenne année.	N'a pas été revendu depuis 10 ans.
1 office d'huissier............	200.	10.	»	»

MAITRISE DES EAUX ET FORÊTS.

Une *maîtrise des eaux et forêts* était établie en Auvergne depuis des temps fort anciens. C'était une juridiction royale, composée d'officiers qui connaissaient en première instance de tous les délits, abus et malversations qui se rapportaient aux *eaux et forêts*, et qui étaient chargés de l'administration des forêts royales, de la police et surveillance des rivières navigables et flottables, et de l'exécution des règlements et usages relatifs aux bois des seigneurs, des prélats, des communautés séculières et régulières, des maladreries et hôpitaux et gens de main-morte. Ils faisaient aussi les triages et partages des seigneurs avec les habitants.

Leurs fonctions étaient tout à fait les mêmes que celles de l'administration forestière actuelle, à la justice près.

L'établissement de ces officiers remonte aux premiers temps de la monarchie. Nos anciens rois avaient leur *forestier (forestarius regis)*, appelé *le forestier du roi*; en outre de la charge de gouverneur et gardien des *eaux et forêts*, il remplissait aussi celle de *grand veneur* ou *maître de la vènerie (magister venatorum)*, et avait à ce titre l'intendance des *eaux et forêts* pour la pêche et la chasse.

Plus tard, sous la deuxième race, ils étaient désignés dans les capitulaires par le nom de *juges des domaines* ou *métairies du roi (judices villarum regiarum)*, ou simplement *forestiers* ou *justiciers des forêts (forestarii seu justitiarii forestarum)*.

Au moyen-âge, ils furent appelés *maîtres des eaux et forêts;* dès 1364, ils furent distingués en *maîtres généraux*

et *maîtres particuliers*, ainsi qu'on le voit dans les lettres-patentes de CHARLES V, et enfin, plus tard encore, en *grands-maîtres* et en *maîtres particuliers*.

Les lettres-patentes et les édits ne firent pas plus défaut à cette institution qu'à celles des *trésoriers de France* et des *généraux des monnaies*. Ce ne fut depuis l'origine de la monarchie qu'une série non interrompue de créations, de suppressions et de modifications dans ces charges. Nous les trouvons instituées en titre d'office, et rendues vénales par édit du mois de février 1554. Depuis cette époque jusqu'au XVIIIe siècle, elles ne furent données qu'à des personnes de condition ou à des officiers de la suite du roi. Ce n'est que depuis l'avant-dernier siècle qu'elles ont pu être occupées par des roturiers.

On appelait *maîtrise* la circonscription qui composait *un département, une juridiction*.

Les *grandes-maîtrises* étaient les départements des *grands-maîtres*, les *maîtrises particulières*, celles qui formaient le district attribué à la juridiction d'un *maître particulier*; les appels des *maîtrises particulières* ressortissaient à celles des *grandes-maîtrises*, dont elles étaient un démembrement.

Les *grands-maîtres* étaient en possession d'une grande autorité. Ils pouvaient faire le procès aux officiers de leurs départements, les décréter, les emprisonner, les juger définitivement ou renvoyer leur procès en état à *la table de marbre* (voir l'article de la *table de marbre*).

Lors de leur nomination, les *maîtres particuliers* et leurs *lieutenants*, même non gradués, étaient reçus à la *table de marbre*, à laquelle ressortissait leur *maîtrise*.

Les *maîtrises* étaient dites *bailliagères*, parce que n'étant, comme les *bailliages*, que juridictions territoriales et non

personnelles, l'une d'elles ne pouvait empiéter sur le territoire ou circonscription d'une autre.

Après avoir été département d'une des *seize grandes maîtrises*, créées par l'édit de février 1589, l'Auvergne vit sa grande maîtrise se réduire en une *maîtrise particulière*, par suite de l'édit de décembre 1728. La ville de Riom, qui en était le siége, ne fut plus qu'un siége *particulier* par le démembrement de la *grande-maîtrise* de la province en *trois simples maîtrises*, établies par ce même édit dans les trois villes d'Auvergne, Riom, Ambert et Murat. Celle-ci fut ensuite transférée à St-Flour.

Un édit du mois de janvier 1678 avait déjà détaché de la *grande-maîtrise* d'Auvergne une *maîtrise particulière* pour la partie haute de la province, et en avait fixé le siége à Murat; mais un autre édit, rendu en novembre 1689, l'avait supprimée et réintégrée à la *grande-maîtrise*.

Il y avait eu, en divers temps, des officiers nombreux dans chaque *maîtrise particulière*. L'édit d'avril 1667 en détermina l'espèce, et fixa le nombre à *un maître particulier*, *un lieutenant*, *un procureur du roi*, *un greffier*, *un garde-marteau*, *un arpenteur*, *et des sergents-gardes* en proportion de l'étendue des *forêts de la maîtrise*. Cette composition était restée définitive, ainsi que le constate l'état de 1726 que j'ai cité déjà, et dont voici le tableau pour cette juridiction.

MAITRISE PARTICULIÈRE DES EAUX ET FORÊTS DE RIOM.

NATURE ET NOMBRE des OFFICES.	PRIX COMMUN de chaque office suivant les contrats d'acquisition depuis 10 ans.	GAGES ANNUELS.	ÉMOLUMENTS CASUELS ou ÉPICES.	*OBSERVATIONS.*
1 office de maître particulier. . .	3,000#.	gages 132#. chauffage 150.	Il a pour l'instruction des procès des épices pouvant aller à environ 100# par an.	N'a pas été revendu depuis sa création en 1690.
1 de lieutenant.	2,000.	gage 45# 12s. chauffage 90#.	Environ 30#.	*Idem.*
1 de procureur du roi.	4,000.	*Néant.*	80.	*Idem.*
1 de greffier.	. . . .	*Néant.*	40 environ.	Vacant aux parties casuelles. N'a pas encore été vendu depuis la création en 1690, est exercé par commission.
1 de garde-marteau	. . . .	. . . .	30.	Comme le précédent.
L'état précité ne porte ni arpenteur ni sergents-gardes.				

Bien que la *maîtrise* de Murat eût été supprimée par l'édit de novembre 1689 et réunie à la *grande maîtrise*, dont l'édit antérieur de 1678 l'avait démembrée, je ne la trouve pas moins au nombre des offices royaux de cette ville, dans un état fourni en 1725 à M. de la Grandville, intendant, par M. Guillaume Danty, juge prévôt de la *prévôté* et *châtellenie royale* de Murat, et subdélégué de l'*Intendance*.

MAITRISE PARTICULIÈRE DES EAUX ET FORÊTS DE MURAT.

NATURE des OFFICES.	NOMS des OFFICIERS.	VALEUR des CHARGES.	GAGES ANNUELS.	ÉPICES ou ÉMOLUMENTS CASUELS.	OBSERVATIONS.
1 office de maître particulier.	Le sieur Teilhard de Chabriès	»	500#.	....	Office exercé par commission du prince.
1 de lieutenant..........	Inoccupé.	»	100.	....	L'office n'a jamais été exercé.
1 de procureur du roi. ...	Le sr Marc-Antoine Chaumeil...............	»	150 (*).	Ces officiers ont les épices ou produits des instructions des procédures qu'ils font contre les délinquants.	(*) Exercé par commission du prince.
1 de greffier............	Le sr Gazard, Gaspard..	»	50 (**)		(**) *Idem.*
1 de garde-marteau.	Le sr Chavaribeyre, Jean.	»	150.	....	*Idem.*
1 de receveur des amendes.	Le sieur Gazard, Denys..	»	»	....	»
— des gardes-bois....	»	»	225.	....	»

Nota. Après la mort du sr Teilhard de Chabriès, M. Danty, juge prévôt, signataire de l'état fourni à M. de la Grandville, fit les fonctions de *maître particulier* pendant deux ans, ainsi qu'il le déclare lui-même.

En outre des *trois maîtrises royales*, il y avait encore en Auvergne deux *maîtrises seigneuriales*, sises l'une à Montaigut, et appartenant au duc d'Orléans, composée *d'un maître particulier, d'un lieutenant, d'un procureur fiscal, d'un garde-marteau, d'un greffier, d'un arpenteur et de gardes-chasse et forestiers;* l'autre, sise à Vic-le-Comte, appartenant au duc de Bouillon, et composée comme la précédente. Les *maîtres particuliers*, ou *juges* de ces juridictions seigneuriales, devaient être assermentés pardevant la *table de marbre*, mais c'était seulement en qualité de *gruyers* qu'ils prêtaient serment. L'appel des *gruries seigneuriales* ressortissait directement à la *table de marbre.*

On avait donné dans les différents temps à ces officiers diverses dénominations qui, toutes, signifiaient la même chose. Ainsi ils étaient appelés *gardes des gruries* ou *gruyers*, *forestiers*, *verdiers* (*gruarii custodes, silvarii* ou *saltuarii, viridarii*).

Ils portaient l'une ou l'autre de ces qualifications suivant l'usage des provinces.

Les *gruyers* étaient des officiers d'un ordre inférieur aux *maîtres particuliers.* Il y en avait de *royaux* et de *seigneuriaux.* Les premiers ne pouvaient juger que les délits, dont l'amende était fixée par les ordonnances à 12 livres et au-dessous. Les causes, dont l'amende excédait ce chiffre, étaient de la compétence de la *maîtrise* du ressort.

Les *gruyers seigneuriaux* connaissaient de tous délits commis dans les *eaux et forêts* à quelque somme que pût monter l'amende; ils avaient, par cette raison, une juridiction plus étendue que celle des *gruyers royaux.*

Comme il a plusieurs fois été question dans cet article de la *table de marbre*, je dois expliquer ce qu'était cette juridiction et la raison de sa dénomination.

Dès l'origine de leur institution, *le connétable*, *l'amiral* et *le grand-maître* des *eaux et forêts* de France, tenaient leur juridiction sur une grande table de marbre qui occupait toute la largeur de la grand'salle du palais. Le *grand-chambrier* y tenait aussi ses séances. De là, chacune des juridictions, de la *connétablie*, de l'*amirauté* et de la *réformation des eaux et forêts*, prirent, en outre de leur titre particulier, la dénomination commune de *juridictions établies en la table de marbre du palais* à Paris.

Cette *table de marbre* servait aussi pour les banquets royaux. Du Tillet dit, dans son *Recueil des rangs des grands de France*, p. 97, que le soir de l'entrée du roi Henri II à Paris, le dimanche 16 juin 1849, *fut fait en la grand'salle du palais le souper royal*, et que ce monarque y prit sa place *au milieu de la table de marbre*.

Cette table fut détruite lors de l'incendie de la grande salle du palais, sous le roi Louis XIII, en 1618.

Quand on parle de la *table de marbre* seulement, cette énonciation ne s'applique qu'à la juridiction des *eaux et forêts*.

Il y avait aussi des juridictions dites *tables de marbre* dans les autres cours de *parlement*, mais pour les *eaux et forêts* seulement. Créées à l'instar de celles de Paris, elles furent supprimées par un édit de 1704, qui établit à leur place une *chambre de réformation des eaux et forêts* dans chaque *parlement*. Plusieurs de ces *tables de marbre* furent rétablies par des édits postérieurs. (Voir, pour plus amples détails, le *Recueil des eaux et forêts, de* St-Yon, Miraulmont; — *les Lois forestières de* Pecquet; — *l'Ordonnance des eaux et forêts*, titres II et III; — la *Conférence des eaux et forêts*.)

MARÉCHAUSSÉE :

PRÉVOTÉ GÉNÉRALE D'AUVERGNE.

La *maréchaussée* était une institution tout à la fois militaire et judiciaire. C'était une force armée, ayant pour mission de veiller à la sûreté publique, surtout dans les campagnes et chemins publics, et ayant, en outre du droit d'arrestation, celui de jugement et de punition de tous les militaires déserteurs de leurs corps ou coupables de crimes et délits, et de tous les malfaiteurs, vagabonds et gens sans aveu, courant la campagne pour y commettre des méfaits.

Le *prévôt des maréchaux* était l'officier qui commandait les archers ou cavaliers de la *maréchaussée* dans les provinces, et qui était en même temps le chef de la juridiction provinciale.

On peut faire remonter aux Romains l'institution de cette force chevauchante et protectrice ; car ils avaient des milices, spécialement affectées à battre la campagne et à arrêter les malfaiteurs de toute nature et les livrer à la justice. Les chefs de ces troupes étaient appelés *Latrunculatores (Ulpien)*.

Les comtes, qui succédèrent à la domination romaine, sous les rois wisigoths et les rois des deux premières races, eurent aussi des gardes pour veiller à la sécurité des provinces.

Les *baillis* et *sénéchaux*, qui vinrent après eux, eurent dans le même but des compagnies d'hommes d'armes, à la tête desquelles ils marchaient eux-mêmes dans les grandes circonstances.

Les *maréchaux de France* n'avaient été que deux jusqu'au règne de François Ier, qui en porta le nombre à *quatre.* Les règnes, qui suivirent et y ajoutèrent des créations successives, augmentèrent beaucoup ce nombre, qui s'éleva jusqu'à *vingt*, sous Louis XIV. Ils commandaient les armées sous le *connétable* auquel ils étaient subordonnés, en qualité de ses *lieutenants* lorsqu'il était présent, et avaient le commandement en chef en son absence. A leur pouvoir était jointe la juridiction militaire, qu'ils faisaient exercer par un *prévôt*, qui devait être de noble race et avoir commandé ; il était à la suite des armées et cessait ses fonctions en temps de paix. Fixé à la suite de la cour, à partir du règne de Charles VI, le *prévôt des maréchaux* devint l'un des grands officiers de la couronne sous le titre de *grand prévôt de France.* Il eut dès lors des *lieutenants*, qu'il envoyait auprès des corps d'armées et troupes détachées pour informer des excès des gens de guerre.

En 1494, Louis XI autorisa le *prévôt des maréchaux* à commettre en chaque province un gentilhomme pour le représenter, avec pouvoir d'assembler, selon les occasions, les nobles et autres gens du pays pour s'opposer aux gens de guerre, aventuriers et vagabonds débandés des armées, qui allaient par les campagnes, pillant, assassinant et opprimant le peuple, et de les poursuivre et appréhender pour les livrer à la justice des *baillis* et *sénéchaux.* Simples mandataires d'abord, ces officiers furent ensuite institués en titre d'office, et vers la fin du règne de ce roi, il n'y eut presque plus de provinces dans le royaume où ne fut installé un *prévôt des maréchaux.*

Chacun de ces *prévôts* eut la liberté de se choisir des lieutenants et de former un corps d'archers pour servir sous ses ordres. Etablis à poste fixe pour veiller à la sûreté des

provinces, il y eut dès lors lieu d'en créer d'autres pour être à la suite des troupes. On appela ces derniers *prévôts de l'armée*.

Les *prévôts des maréchaux* furent distingués d'abord en *prévôts généraux*, titre que prirent ceux établis dans les grandes provinces, et en *prévôts provinciaux*, titre de ceux des moindres provinces; ils furent dans certains pays, comme en Guienne, appelés *vice-sénéchaux*, et dans quelques bailliages, à Saint-Flour entr'autres, *vice-baillis*, mais pendant quelque temps seulement. A partir du XVIe siècle ils reçurent une organisation conforme à celle des *généralités*. Il y eut ainsi *trente-une* prévôtés, toutes appelées sans distinction *prévôtés générales*.

La compétence et les fonctions des *prévôts des maréchaux* ont été, comme toutes les juridictions précédentes, l'objet de nombreux édits, lettres-patentes, règlements et ordonnances, édit de janvier 1514; — lettres-patentes de 1536 et de 1537; — édits du 3 octobre 1544; — lettres-patentes du 5 février 1549, 14 octobre 1563, août 1564; — ordonnance donnée à Moulins en 1566; — l'ordonnance criminelle de 1670; — déclaration du 5 février 1731.

Ils avaient tous le titre *d'écuyer* et de *conseiller du roi*, avec voix délibérative dans les affaires de leur compétence aux *présidiaux*, où ils avaient rang et séance après le *lieutenant-criminel du siége*.

Leur office était incompatible avec tout autre.

Pour les actes de leurs fonctions, ils n'étaient justiciables que du *parlement*.

Leur juridiction décidait toujours en dernier ressort.

Outre les cas dans lesquels ils avaient juridiction, et qui pour cette raison étaient appelés *prévôtaux*, soit à cause de la qualité des coupables, soit à cause de la nature du crime,

comme méfaits commis par les militaires, vagabonds, vols sur les grands chemins, bris de clôture, effractions de portes ou fenêtres extérieures, sacrilége avec circonstances d'effractions extérieures, séditions populaires, rassemblements, attroupements, levées de gens de guerre sans commission du roi, fabrication ou émission de fausse monnaie, ils avaient encore droit d'arrestation sur tous criminels en cas de flagrant délit ; ils arrêtaient et jugeaient aussi les mendiants, valides et pain-quérants au mépris des ordonnances et arrêtés de police.

Ils devaient prêter main forte à l'exécution des jugements. A la juridiction près, c'était le même service que celui de la gendarmerie actuelle. C'est par suite de cette analogie que les habitants de nos campagnes n'appellent encore aujourd'hui les gendarmes que les *cavaliers*.

Les captures, faites hors des cas de leur compétence, ne leur attribuaient aucune juridiction ; de même, tous les cas cités plus haut n'étaient plus de leur juridiction, lorsque les crimes étaient commis dans l'enceinte des villes et faubourgs, même de leur résidence.

Les ecclésiastiques, les nobles, à moins que déchus par une condamnation à peine corporelle, bannissement et amende honorable, les secrétaires du roi et officiers criminels, dont les procès criminels étaient portés par-devant la grande chambre du parlement, n'étaient en aucuns cas justiciables du *prévôt des maréchaux*.

Sa juridiction se composait ordinairement d'un assesseur et quelquefois aussi d'un lieutenant. En certains lieux il y avait encore *un procureur du roi ;* dans d'autres cette dernière charge était exercée par le *procureur du roi au présidial.*

La maréchaussée d'Auvergne était composée au XVIIe

siècle, d'*un prévôt général* et *provincial* pour l'Auvergne, le pays de Combraille et la Marche. Sa résidence était à Riom ; il avait sous ses ordres *cinq lieutenants*, dont *un* servant à Riom sous son ordre immédiat, *un* à Clermont, et *trois* autres, à Montaigut pour le pays de Combraille, à Cusset et à Evaux pour la Marche. — La Haute-Auvergne avait à Saint-Flour *un lieutenant* qui avait le titre de *vice-bailli*, et n'en était pas moins, comme le simple *lieutenant* qui résidait à Aurillac, sous les ordres du *prévôt général*. — Des *exempts*, *archers* et *greffiers* de la *maréchaussée* résidaient en différents lieux.

Au XVIIIe siècle elle était composée ainsi : — *un prévôt*, résidant à Clermont, *un lieutenant*, *un assesseur*, *un procureur du roi* et *un greffier*, résidants à Riom ; — *cinq exempts* : *un* à Riom, *un* à Thiers, *un* à Issoire et *un* à Brioude ; — *deux sous-brigadiers* : *un* à Clermont, *un autre* à Montaigut ; — *douze brigades* de *quatre* cavaliers chacune, *deux* à Clermont *avec un trompette*, *une* à Riom, *une* à Issoire, *une* à Ambert, *une* à Thiers, *une* à Montaigut, *une* à Pontaumur, *une* à Besse, *une* à Tauves, *une* à Brioude, et *une* à Langeac. — Dans la Haute-Auvergne, *un lieutenant*, *un assesseur*, *un procureur du roi* et *un greffier*, en résidence à Saint-Flour ; — *trois exempts* : à Saint-Flour, Aurillac, Mauriac ; — *deux sous-brigadiers*, à Murat et à Chaudesaigues ; — *cinq brigades* de *quatre* cavaliers : *une* à Saint-Flour, *une* à Murat, *une* à Chaudesaigues, *une* à Mauriac et *une* à Aurillac. — *Un trésorier* pour toute la *maréchaussée* de la province, qui avait sa résidence à Clermont.

La charge de *prévôt* fut remplie avec beaucoup d'honneur par un des membres de la famille DAUPHIN DE LEYVAL ; César DAUPHIN en fut pourvu en 1720 après une carrière

militaire remplie d'honorables services, qui lui valurent des lettres d'anoblissement en 1732. Son père, Claude Dauphin, avait exercé pendant soixante ans la charge de *président* en l'*élection* de Clermont; deux de ses oncles étaient l'un *procureur général*, l'autre *conseiller à la cour des aides* de la même ville. Deux autres avaient embrassé la carrière des armes, et étaient morts au service de S. M.

JURIDICTION CONSULAIRE.

Pendant longtemps les négociants, marchands, gens de commerce, n'eurent en France d'autres juges des différends qui s'élevaient entr'eux, que les juges ordinaires des localités qu'ils habitaient. Comme les autres corps d'arts et métiers, les marchands étaient de très-haute antiquité en possession de communautés et confréries, qui se résumaient en une seule appelée *communauté des marchands*.

Les premières confréries de marchands qui se formèrent, furent celles des commerçants et mariniers qui fréquentaient les rivières navigables. Celle des marchands, qui fréquentaient la rivière de Seine, fut la première communauté marchande de Paris. A sa tête était *un prévôt*, qui réglait ses différends. Les échevins mirent à leur tête ce prévôt, qu'on appelait alors *le prévôt de la marchandise de l'eau;* on l'appela depuis simplement *le prévôt des marchands*. Mais ni cet officier, ni les échevins n'étaient juges des marchands. Leur juridiction ne s'exerçait que sur les membres de la communauté des marchands fréquentant la rivière.

Les communautés d'autres marchands et des arts et métiers qui s'organisèrent ensuite, eurent à leur tête des *gardes* et *jurés*, sans autre droit qu'une simple inspection de vigilance sur l'exécution et la conservation des statuts réglementaires de la communauté.

Les réunions commerciales, connues sous le nom de *foires,* sont fort anciennes. Il y avait pour veiller à la conservation des priviléges, en vertu desquels elles existaient,

des officiers spéciaux, qui, bien que nommés *juges conservateurs des foires* de Brie et de Champagne, de Lyon et autres villes, dans lesquelles il en fut établi postérieurement à l'instar de ceux-ci, n'avaient droit de connaître que des faits particuliers aux priviléges de ces foires, toutes les autres contestations en matière d'affaires commerciales, qui n'étaient point faites en temps de foire, restant réservées aux juges ordinaires, jusqu'à ce qu'il eût été créé des juridictions consulaires.

Les anciens auteurs, Cortigier entr'autres, rapportent que le roi Charles IX (1), ayant assisté en la grand'-chambre du *parlement*, au jugement d'un procès entre deux marchands, que l'on renvoya sans dépens après qu'ils eurent consommé la plus grande partie de leur bien à la poursuite de ce procès pendant dix ou douze années, fut si touché de cet inconvénient par rapport au commerce, qu'il résolut, *pour le bien public et abréviation de tous procès et différends entre marchands qui doivent négotier ensemble de bonne foy, sans être astreints aux subtilités des loix et ordonnances*, d'établir dans les principales villes, des tribunaux, où ces différends *se vuideroient sans frais*. Et en effet, par édit du mois de novembre 1563, il établit d'abord à Paris une juridiction, composée d'*un juge* et de *quatre consuls*, qui devaient être choisis entre les marchands.

Il en créa dans la même année et les deux suivantes, dans les plus grandes villes comme à Rouen, Bordeaux,

(1) Nous ne devons pas laisser passer cette assertion sans constater que ce fut sous le ministère et probablement sous l'inspiration de notre vertueux compatriote, le chancelier Michel de l'Hospital, qu'eut lieu cette généreuse création.

Tours, Orléans et autres, desquelles faisaient partie nos villes de Clermont et Thiers, comme nous allons le voir.

L'édit de création de la justice consulaire de Paris portait en outre une clause spéciale, dans les termes de laquelle nous trouvons l'origine des *bourses commerciales:* « Pour » faciliter la commodité de convenir et négotier ensemble, » avons permis et permettons aux marchands bourgeois de » nôtre ville de Paris, natifs et originaires de nos royaume, » pays et terres de nôtre obéissance, d'imposer et lever sur » eux telle somme de deniers qu'ils aviseront nécessaire » pour l'achapt, ou louage d'une maison ou lieu qui sera » appelée la place commune des marchands; laquelle nous » avons dès-à-présent établie à l'instar, et tout ainsi que » les places, appelées le change en nôtre ville de Lyon et » bourses de nos villes de Toulouse et Rouen, avec tels et » semblables priviléges, franchises et libertez, dont jouis- » sent les marchands fréquentant les foires de Lyon, et » places de Toulouse et Rouen. »

Par un édit de 1566, on créa des *juridictions consulaires* dans toutes les villes considérables par leur commerce. Aux *états de Blois*, les *députés du tiers état*, qui appartenaient presque tous au barreau ou à la magistrature, firent des plaintes sur le nombre excessif de ces juridictions et en demandèrent la suppression. Leur requête n'obtint pas un succès complet; mais par l'article 239 de l'ordonnance qui fut faite dans ces Etats, il fut décidé qu'il n'y aurait des *consuls* désormais que dans les villes principales et capitales des provinces, dans lesquelles il y avait un commerce considérable. La restriction s'étendit depuis aux villes, où le roi avait seul la police, par arrêt rendu aux *Grands-Jours de Clermont*, le 19 novembre 1582.

Néanmoins dans la suite le nombre de ces juridictions alla toujours croissant.

Elles éprouvèrent pendant longues années le plus mauvais vouloir de la part des tribunaux supérieurs et secondaires des provinces, qui allèrent constamment à l'encontre de leurs décisions, interdisant à leurs huissiers de les mettre à exécution, s'immisçant dans tous les affaires de leur compétence, cassant leurs sentences, leur suscitant à chaque instant des empêchements et des troubles, cherchant enfin à anéantir leur juridiction et à la rendre illusoire par tous les moyens à leur disposition, interdictions, évocations, jugements et arrêts, contraires à l'édit de création. Il fallut bien des déclarations, bien des lettres patentes du roi avant que les compagnies judiciaires se résignassent à laisser fonctionner sans trouble ni tracasseries cette bienfaisante institution. Nous avons le regret de constater que celles de notre province ne furent pas les moins malveillantes et les moins hostiles. (Voir le *Recueil de* Cortigier, pp. 40 et suiv.)

Le xvie siècle fut l'apogée de la chicane et de la procédure. Les controverses et les discordes de cette période, si malheureusement féconde en mauvaises passions, en crimes et en misères de toute espèce qu'enfantèrent le fanatisme religieux et l'affreuse guerre civile, furent insuffisantes à absorber l'esprit disputeur de l'époque. Il était imbu d'une si acrimonieuse vitalité, qu'au milieu même des plus mauvais jours de ces luttes fratricides on trouvait encore le moyen et le temps de penser aux ajournements, appointements, exploits et exécutions, non moins funestes aux familles et aux propriétés que les autres exploits par lesquels notre pauvre nation insensée promenait le fer et le feu sur toutes les parties de son territoire : « Il ne peut être nié, dit Cortigier » dans le préambule inscrit en tête de son *Instruction*

» *générale sur la juridiction consulaire*, que, dès le pré-
» cédent siècle de 1500 jusqu'à 1660, quoique florissant et
» célèbre par quantité d'hommes excellents en toutes pro-
» fessions, sciences, arts, vacations et métiers, jusqu'aux
» plus mécaniques, les esprits ne soient devenus grandement
» processifs et litigieux en telle façon que la chicane ne fut
» jamais si grande en France.

» Ce sont les paysans et le menu peuple, principalement
» en certains païs, qui sont les plus hardis, affectionnez et
» passionnez à plaider. » (Nous n'oserions pas affirmer que notre compatriote n'ait pas voulu faire ici une maligne application à ses contemporains!...)

« Cette passion, ajoute-t-il, a aussi occupé les esprits
» des marchands, la loyauté et fidélité, n'étant plus en
» quelqu'uns, et se trouvant foible en d'autres, ce qui a
» donné lieu à la création d'un juge et quatre consuls. »

Ce fut par un édit, donné à Bordeaux au mois d'avril 1565, que CHARLES IX créa *un juge* et *deux consuls des marchands* en sa ville de Clermont, principale et capitale de la province d'Auvergne, à l'instar de la *juridiction consulaire de Paris*, pour jouir des mêmes priviléges accordés aux juge et consuls de Paris par l'édit d'érection de novembre 1563, avec application de toutes les clauses et attributions portées par l'ordonnance et le règlement fait par ce monarque sur l'ordre de justice des marchands de Paris, avec cette seule différence que l'élection desdits juge et consuls devait être faite par une assemblée de cinquante, au lieu de cent notables bourgeois marchands.

D'autres siéges consulaires furent créés : à Thiers en 1565, à Montferrand en 1566, lequel fut supprimé en 1731 et réuni à celui de Clermont ; à Riom en 1567, à Billom en 1569 et à Brioude en 1704. Celui de Thiers avait été érigé en même

temps que celui de Clermont. L'édit, qui l'avait institué, avait même été rendu au mois de février, tandis que celui qui créait le siége de Clermont, ne le fut qu'en avril.

Il n'y en eut pas dans la Haute-Auvergne; les commerçants de cette partie de la province portaient leurs différends devant la *juridiction* de Brioude ou de Clermont, à leur choix.

L'esprit de fiscalité qui, sous les successeurs de François Ier, avait fait organiser le trafic non-seulement de toutes les fonctions publiques, mais encore ériger en charges vénales toutes les professions jusques aux plus humbles, avait aussi fait multiplier à l'infini toutes les charges, par la création d'offices spéciaux qui n'étaient que des démembrements de fonctions des offices déjà créés et ayant financé. Ainsi, les greffes étant les seuls offices vénaux de la *juridiction consulaire*, on en avait fait sortir une multitude de charges, sous les titres divers de *greffiers anciens, alternatifs, triennaux, — gardes scels, — clercs, — commis et contrôleurs, — greffiers des présentations et affirmations*, dont la finance, déboursée par les titulaires, faisait de chacun d'eux autant de sangsues, qui cherchaient à se rembourse rsur les justiciables, et tout en retardant considérablement l'expédition des affaires, faisaient complétement manquer le but qu'on avait voulu atteindre par la création de cette juridiction sommaire et peu dispendieuse.

Pour couper court à ce déplorable abus, l'édit de Louis XIV du mois de mars 1710, qui instituait en même temps *vingt nouvelles juridictions consulaires*, supprima tous ces offices parasites, sauf remboursement, et les remplaça par un seul office de *greffier en chef*, aux gages proportionnels au taux du denier 16 de la finance.

La finance des *greffes* de ces juridictions était de 20,000# pour Clermont.

10,000#	pour	Montferrand (1).
4,000#		Riom.
6,000#		Billom.
.....		Thiers.
20,000#		Brioude.

Par édit de juin 1708, il fut créé à Paris *quinze offices d'huissiers* et *deux* dans chaque *juridiction consulaire* de province, pour y faire tous exploits, commandements et significations relatifs à cette justice particulière, et procéder en toutes matières avec les autres huissiers sans aucune exception ni réserve, avec permission néanmoins pour tous huissiers et sergents royaux d'exploiter dans les *juridictions consulaires*. Il est superflu d'ajouter que ces offices devaient être achetés moyennant finance au profit du roi.

Les membres du *tribunal consulaire* n'étaient nommés que pour un an. Trois jours avant l'expiration de leur mandat, ils devaient procéder à l'élection de leurs successeurs. Cette élection était à deux degrés à Paris, où soixante à cent notables marchands étaient convoqués, qui élisaient trente d'entr'eux pour procéder avec les *juge* et *consuls* sortants à la nomination de ceux qui devaient les remplacer.

Nul ne pouvait être juge avant l'âge de quarante ans au moins, ni consul avant 27 ans. Le *juge* était choisi dans le corps des *anciens consuls*. Dans le principe, les *nouveaux juges* prêtaient le serment entre les mains des anciens. Dans la suite, les anciens ne firent plus que les accompagner devant le *parlement*, où les *juges* de Paris prêtaient le ser-

(1) Descendu à une valeur de 2,000# lors de la réunion de la *justice consulaire* de Montferrand à celle de Clermont en 1731.

ment, et devant les *sénéchaussées* ou *bailliages* du lieu, où étaient établis ceux des provinces.

Ceux qui étaient élus ne pouvaient décliner l'honneur de cette charge sans cause ou excuse valable ; ils pouvaient être contraints de l'accepter comme pour toutes les autres charges publiques.

Les parties devaient comparaître en personne devant la *justice consulaire*, si elles ne s'en faisaient pas dispenser pour cause de maladie réelle ou d'absence légitime ; dans l'un ou l'autre de ces cas, elles devaient envoyer leurs dires écrits et signés de leur main, et en cas d'empêchement formel par maladie, ces dires devaient être signés d'un de leurs parents, voisins ou amis, ayant à ce sujet un pouvoir spécial dont il était tenu de justifier à première réquisition, et le tout sans aucun ministère d'avocat ni de procureur.

Il n'y avait point de *procureurs* en titre ni par commission auprès de la *justice consulaire*, chacun pouvant y plaider sa cause ; mais le droit de procuration pour ceux qui ne pouvaient comparaître entraîna le droit, pour ceux qui ne se sentaient pas la capacité suffisante pour défendre leur cause, de commettre des tiers. De là se formèrent auprès de ces juridictions des praticiens, versés dans les affaires commerciales, qui s'adonnèrent à plaider les causes. Ils furent *agréés* des *consuls* pour ce ministère, et reçurent improprement, par suite de cette admission, la qualification de *postulants* et même de *procureurs des consuls*, bien qu'ils fussent sans titre réel ; ils ont repris aujourd'hui celui d'*agréés* près le tribunal de commerce. Ils n'avaient d'autre rétribution que celle qui leur était donnée par leurs clients.

Voir, pour les détails de la *compétence* et autres, le *Recueil des Règlements concernant les consuls et les institutes du*

droit consulaire, par TOUBEAU ; — le *Praticien des consuls ;* — le *Dictionnaire de commerce.*

Il fut fait, en 1714, un règlement sur l'ordre et la cérémonie qui s'observaient dans la *juridiction consulaire* de Clermont. Cette pièce renferme des détails trop curieux pour n'être pas lus avec intérêt. Je le reproduis donc, ainsi que celui en date des 5 mai et 12 juin 1618, qui émane du second des *intendants* envoyés en mission dans notre province, M. THEVIN, et qui fut approuvé plus tard par arrêt rendu, le 23 novembre 1619, par le conseil privé du roi, entre les officiers de l'*élection* de Clermont d'une part, et les *juge-consuls* de ladite ville d'autre part, sur le rang à observer par les uns et les autres aux cérémonies et processions publiques.

Règlement, ordre et cérémonie qui se sont observés dans la Juridiction consulaire de Clermont.

« La nomination d'un juge et de deux consuls se doit » faire à la fin du mois de novembre, un jour d'audiance, » auquel ceux qui sont en charge font avertir, le jour avant » ladite nomination, M. l'échevin qui est du corps et tous » les notables marchands qui ont droit d'entrer dans la juridiction, conformément à l'article 5 du titre IX de notre » ordonnance, à ce qu'ils ayent à se trouver à l'église de St-Pierre, où a été fait une fondation d'une grande messe du » St-Esprit le jour de la nomination, à diacre et sous-diacre, » par dame Anne BELIER, veuve de M. BERAUD, le 10 mars » 1714, reçû par LE MASSON, notaire royal ; et Messieurs » l'échevin, les juge-consuls en charge, et les anciens assistés » de leurs greffiers et huissiers, vont tous en robbes dans ladite église, où ils se placent dans les hautes stalles du même » ordre et rang que le jour de la purification de notre fête.

» Après laquelle ils reviennent dans le même ordre as-
» sistés de tout le corps des marchands, à la maison de
» ville, où ils montent au siége pour faire faire la nomina-
» tion de leurs successeurs.

» Il est à observer que par le titre de fondation de cette
» messe, il est expressément dit que le corps des mar-
» chands de cette ville aura le même pouvoir que la fonda-
» trice, pour obliger à perpétuité Messieurs du Chapitre de
» faire célébrer ladite grande messe chaque année, et au
» jour qui leur sera fixé par Messieurs les juge-consuls,
» sans que le Chapitre ni autres puissent rien prétendre ni
» exiger du corps des marchands, ayant été satisfait par
» ladite dame **Beraud** qui en a payé le fonds.

» Toutes les cloches doivent sonner le soir avant le jour
» d'icelle, sur les sept à huit heures du matin, quand le
» corps des marchands entre, et lorsque la messe est finie.
» Il se dit un *libera me* pour le repos des âmes des mar-
» chands décédés, où pareillement toutes les cloches doi-
» vent sonner, ainsi qu'il est plus au long expliqué par le-
» dit titre de fondation, et dont le tout a été accepté par
» les actes capitulaires du chapitre et des marguilliers des
» 8 et 9 mars 1714, annexés à la minute, et Messieurs du
» Chapitre sont tenus d'en fournir expédition au corps des
» marchands.

» Le juge des marchands ou celui qui doit présider en son
» absence, fait son compliment et son exposé à la compa-
» gnie : ensuite dequoi le procureur-conservateur fait ses
» réquisitions, après lesquelles la compagnie délibère sur
» ce qu'il y a à décider sur l'exposition qui en a été faite ;
» et après que le juge a nommé deux évangélistes pour con-
» jointement avec le greffier recueillir les voix, il est procédé
» à la nomination d'un juge, deux consuls et trois conserva-

» teurs, suivant les suffrages qui sont donnés de vive voix par
» la compagnie, lesquels doivent être recueillis par le greffier
» de ladite juridiction en présence desdits évangélistes ; et
» le juge et les deux consuls qui sont nommés, doivent s'ils
» sont présents, sitôt leur nomination prêter serment entre
» les mains des juge-consuls anciens, qui en même temps
» les mettent en possession au siége en leurs places, et ren-
» dent ordonnances sur les causes appelées par le greffier.
» Il leur sera expliqué qu'ils prêtent serment de rendre la
» justice dans l'équité pendant l'année de leur consulat,
» maintenir les intérêts du corps, et assister exactement
» aux services divins, processions générales et particulières,
» prédications, *Te Deum* et autres cérémonies publiques.

» Il faut remarquer que s'il n'y avait que le juge, ou
» l'un des deux consuls nommés qui eût prêté serment aux
» anciens en l'absence des autres, ceux qui le devront prê-
» ter après seront tenus de le faire devant les anciens juge-
» consuls, à l'exclusion des nouveaux, quand même ils au-
» raient siégé plusieurs jours ; car le serment ne peut et ne
» doit être prêté qu'aux anciens, qui seuls ont ce droit.

» Quelques jours après la dite nomination les nouveaux
» juge-consuls nommeront quatre conseillers pour assister
» exactement aux audiances à peine d'amende, et ils don-
» neront avis sur tous les procès et différents pendant toute
» l'année, et auront voix opinative seulement, parce que
» ce n'est que pour leurs instructions. Le juge en nommera
» deux, et les deux autres par les deux consuls; et étant
» avertis par les huissiers, et parés en habit décent, ils prê-
» teront serment ès-mains des nouveaux juge-consuls d'as-
» sister exactement à toutes les audiances à peine d'amende,
» et auront place immédiatement après les anciens juge-con-
» suls : lesquels anciens seront obligés d'assister en robes

» et toques aux audiances, et ne pourront y être reçus au-
» trement. Et les conseillers n'auront et ne pourront pré-
» tendre aucun rang aux autres cérémonies, et n'auront au-
» cun droit d'entrer dans les assemblées de ville, ni lors
» de la nomination des échevins, la qualité de conseiller ne
» leur donnant d'autre rang qu'au siége. L'ancienne cou-
» tume est que les anciens juge et consuls siégent avant
» les conseillers du côté droit, et les conservateurs ou ceux
» qui ont passé par la charge de juge, du côté gauche.

» Les audiances se doivent tenir tous les mardis, jeudis
» et samedis de chaque semaine, à neuf heures du matin,
» auxquelles les huissiers de la dite juridiction ou l'un deux,
» doivent assister en robes et aller de bon matin avertir les
» juge et consuls et les antiques conservateurs et conseillers
» pour aller à l'audiance.

» Les juge-consuls des marchands ont droit d'assister,
» comme il s'est toujours pratiqué, à la messe de paroisse,
» grand-messes, sermons, vêpres, saluts, à toutes les proces-
» sions générales et aux particulières de la paroisse, et à
» tous les offices, *Te Deum*, et autres auxquels les échevins
» assistent, à la réserve seulement des offices qui se font
» dans le chœur de la cathédrale, où les élus ni eux n'ont
» aucune séance ni place.

» Ils assistent aussi avec les échevins le jour de Pâques,
» à l'issue du sermon, à la visite des prisonniers, des hôpi-
» taux et autres églises, tous en robbe, la coutume étant
» que de tout temps les juge-consuls suivent celles des éche-
» vins, même les lundis de la Pentecôte à Orcival, où ils
» vont accomplir avec les échevins le vœu de la ville, où ils
» assistent en robbe à l'office divin qui s'y fait.

» Ils doivent aussi assister en robbe à l'office divin que le
» corps des marchands fait faire le jour de la Purification

» leur fête, à l'honneur de la très-sainte Vierge, dans l'é-
» glise de Saint Pierre ou ailleurs, où il se fait; pour l'or-
» nement de laquelle les bailles qui sont en charge sont te-
» nus d'y apporter tous leurs soins, entretenir le luminaire,
» payer l'office et les messes que le corps fait dire pendant
» l'année, lequel payement se fait de l'argent qui provient
» des fréries des marchands. Et où et quand les dites fréries
» ne suffiraient pas, les bailles sont tenus de fournir le sur-
» plus à leurs propres dépens; et s'il y a quelque chose de
» bon des dites fréries, ils n'en peuvent profiter, en doivent
» tenir compte, et cela doit être employé aux nécessités de
» la frérie : et pour cet effet tiendront un état fidèle de re-
» cette et de dépense dans le livre de leur frérie, signé et
» certifié véritable. Et le jour même de la Purification, à
» l'issue de vêpres, les consuls qui sont en charge sont dès-
» lors bailles de la dite frérie pour l'année suivante.

» Le juge, qui est roy de la dite frérie, doit donner huit li-
» vres au moins pour son renage, et le cierge que l'on luy
» donnera, luy appartient; et les consuls doivent donner
» quatre livres chacun, les nouvelles boutiques trois livres
» pour une fois seulement, et chaque apprentif vingt sols,
» les fréries des autres marchands à proportion de la commo-
» dité d'un chacun, dont la moindre sera de cinq sols. Et
» lorsque le livre de la frérie sera rempli, il devra être dé-
» posé dans les archives de la juridiction consulaire.

» Le greffier et les huissiers seront tenus d'aller prendre
» en robbe les juge-consuls dans leurs maisons, et les con-
» duire aux offices, processions générales et particulières,
» sermons, vêpres, *Te Deum*, et tous autres offices où ils
» jugeront à propos d'assister, et de les reconduire dans le
» même ordre chez eux.

» Le greffier doit avoir toutes ses causes présentées avant

» que messieurs les juge-consuls, conservateurs et conseil-
» lers montent au siége. Défenses lui sont faites d'en rece-
» voir aucune lors de la tenue de l'audience. Il ne peut
» aussi faire aucune cause en l'hôtel du juge, quand les
» parties sont de la ville (si ce dont il s'agit ne requérait cé-
» lérité), mais doit remettre lesdites parties aux jours d'au-
» diance, à peine d'amende contre ledit greffier, nullité et
» cassation de procédures desdites causes.

» Tous demandeurs habitans de cette ville qui ont causes
» en l'audiance, seront tenus y assister en personne, s'ils
» ne sont absens de la ville ou malades, et ils doivent être
» ouïs par leur bouche et plaider eux-mêmes leurs causes,
» sinon seront leurs causes remises et rayées dans le registre.

» Il n'y a qu'un seul délai pour défendre être accordé aux
» parties, ainsi qu'il est porté par le recueil des arrests de
» la jurisdiction consulaire de Paris, lequel nous suivons
» ponctuellement.

» Il est défendu aux huissiers et sergens de la juridiction
» consulaire d'assigner aucune personne de quelqu'état et
» qualité qu'elle soit, si la matière provient de marchandises
» achetées pour revendre, pardevant autres juges que par-
» devant les juge-consuls, à peine d'amende et de suspension
» de leurs charges, et d'assigner un habitant à autres jours
» qu'à ceux d'audiance; et pour ce qui est des forains et
» étrangers, ils peuvent être assignés tant aux jours d'au-
» diance qu'autres, même à l'hôtel du juge, au choix des
» parties.

» Il est important que les juge-consuls en charge tiennent
» la main à ce que dessus, et doivent enjoindre au procu-
» reur conservateur de veiller aux actions des parties plai-
» dantes, et des particuliers qui assistent aux audiances,
» afin que le respect que l'on doit à la justice soit exacte-

» ment observé ; E (sic) où il y auroit quelque chose de
» contraire au present reglement, il doit requerir contre les
» contrevenans telles amendes qu'il sera avisé par la cour ;
» car il est du devoir du procureur conservateur de prendre
» garde aux affaires qui peuvent arriver contre la droiture
» de ladite jurisdiction.

» Ceux qui auront des récusations à donner contre
» quelqu'un des juge ou consuls, ou conservateurs et autres,
» les donneront non publiquement, mais par requête, sous
» peine de trois livres d'amende, ou autre plus grande si le
» cas y échet. Aux mêmes peines, il est défendu aux parties
» d'user d'aucunes invectives l'un contre l'autre, ni d'aucuns
» blasphêmes.

» Il est défendu à toutes personnes d'entrer à l'audience
» avec éperons, cannes ou battons, sous les mêmes peines,
» et de confiscation.

» Il est enjoint aux huissiers de se trouver à l'audience en
» robbe, pour faire le service aux mêmes peines que dessus.
» Défenses à eux d'y paroître autrement qu'en robbe.

» Et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance,
» ordonnons que ces présentes seront mises et affichées
» contre la porte du parquet.

» Fait à Clermont audit parquet royal de la cour le sep-
» tième may 1714.

» Et ont assisté audit règlement Messieurs Cortigier
» l'aîné, juge; Brun et Chaix, consuls; Vazeilles, de
» Brion, antiques consuls; Teringaud, Deydier et de la
» Vaisse, conservateurs; Mallet, Thiery, Messance et
» Gaillard, conseillers.

» Et signé :

» Cortigier l'aîné, juge, et Chaumont, commis greffier. »

Règlement fait par nous François Thevin, conseiller du roy en ses conseils d'état et privé, maistre des requêtes ordinaires de son hôtel, intendant de la justice, police et finance en ses pays et duchés d'Auvergne et Bourbonnais, *les 5 mai et 12 juin* 1618, *sur le fait des rangs et séances qui seront gardés et observés à la tenue des Assemblées générales et particulières en la maison de ville de Clermont, et aux Processions générales d'icelle.*

» Premièrement, les échevins présideront en ladite as-» semblée.

» Et quant les élections se trouveront faites de quelqu'un » des officiers et juges magistrats au siége présidial, et qu'il » y aura concurrence d'autres officiers, ou des bourgeois » pareillement élus, les officiers du siége présidial auront les » places de premier ou second échevins, selon leur ordre.

» Et en cas de concurrence entre les autres officiers et » bourgeois anciens de la ville, ayant eu rang et charge en » la maison de ville, les premiers et anciens officiers des » compagnies et de la communauté des avocats seront pré-» férés aux anciens bourgeois pour les rangs des premier » et second échevins.

» Et quant à ceux qui n'auront passé trente-cinq ans » et servi dix ans en leurs offices et èsdites communautés, » les anciens et honorables bourgeois ayant exercé et tenu » des charges en ladite ville à plusieurs et diverses fois, pour-» ront être préférés à cause de leurs services, âge et leur » grande expérience, sans préjudice de toutes autres choses » des droits et prescéances desd. officiers et avocats, bour-» geois et autres personnes.

» Au banc du côté droit seront assis en la forme accoutu-» mée Messieurs les président présidial, lieutenant général, » les trois échevins antiques, Messieurs du siége présidial, » et après eux messieurs les président et officiers de l'élec-

» tion, les avocats et procureurs dudit siége et autres, » ausquels sera loisible, s'ils le veulent, de prendre place du » côté des bourgeois, selon leurs rang et règle entr'eux.

» Au siége du côté gauche seront assis les maîtres des » eaux et forêts, les juges des marchands, les bourgeois de » ladite ville anciens, selon l'antiquité et le tems de leur » réception aux charges qu'ils ont eues en ladite maison de » ville. Et au jour que les auditeurs prendront place, ils » se mettront du même côté au-dessus des dessusdits, pour » ledit jour seulement.

» Es processions et cérémonies publiques, Messieurs » dudit siége marcheront en corps les premiers à côté » droit, après eux le maître des eaux et forêts, et les prési- » dent et officiers de l'élection, les autres officiers de finance, » et les avocats et procureurs.

» Et du côté gauche, Messieurs lès échevins et antiques, » les juge des marchands et consuls, les capitaines de la » ville, les juges de police, et les anciens bourgeois, chacun » selon l'antiquité et le temps de leur réception ès-charges de » ladite ville, où prendront rang et place, si bon leur semble, » les avocats et procureurs qui auront tenu lesdites charges.

» Ce que nous ordonnons être désormais gardé et ob- » servé en ladite maison de ville et processions, nonobstant » oppositions et appellations quelconques faites ou à faire, » et sans préjudice d'icelles, ni des rangs, droits et qualités » de toutes les parties en autres lieux et endroits.

» Donné à Clermont le cinquième jour de may 1618, » sous notre seing et scel de nos armes.

» Et signé : F. Thevin. »

Et plus bas :

« Par commandement de mondit sieur : M. Piat. »

« Sur la contestation formée au conseil de la ville de
» Clermont le huitième jour de juin dernier, et députation
» vers Nous de M. Bournet, premier échevin, et de Mondory, président de l'élection, pour expliquer quelques
» points sur le présent règlement, iceux ouis, disons que
» les désignés par le service de dix ans et trente-cinq ans
» d'âge, s'entendent des officiers du corps de ladite élection,
» jusqu'aux avocats et procureurs du roy, et non plus ; et
» les contrôleurs et receveurs généraux résidans audit
» Clermont, mais non pas de tous autres, quoiqu'ils ayent
» lettres, lesquels seront réglés pour ce qui est des charges
» de la maison de ville, selon leurs antiquités et charges
» qu'ils y auront tenues, sans préjudice de leurs droits et
» prescéances en autres lieux. Le président en l'élection ne
» sera compris en la règle desdites dix années d'exercice.
» Les avocats qui seront préférés à cause du grand nombre,
» seront les quatre plus anciens ; les autres en concurrence
» d'âge et des charges qu'ils auront tenues en la ville, seront
» préférés, sauf leurs droits de prescéance en autres lieux
» s'il y échet.

» Les anciens bourgeois et honnorables seront estimés
» ceux qui ont passé par les charges d'échevins, juge des
» marchands, capitaine de la ville, auditeur de compte, ou
» été par plusieurs et diverses fois employés aux autres
» charges de ladite ville, et ayant âge et expérience convenable : et sera le règlement observé.

» Fait à *Molins*, le douzième jour de juin 1618.

» Signé : F. Thevin. »

La question de préséance avait donné lieu dans beaucoup de localités, non-seulement à bien des prétentieuses ambi-

tions, à bien des controverses, mais encore à de très-regrettables conflits, qui suscitèrent d'orageux procès et donnèrent lieu à de nombreux arrêts émanés du conseil d'Etat du roi. Non-seulement les officiers, revêtus des charges de judicature ou autres offices quelconques, affectaient de se considérer comme très-supérieurs à *la marchandise*, et à ce titre d'avoir toujours et partout le pas sur elle, mais encore les *procureurs* des parlements, et même des siéges inférieurs affichaient ouvertement la prétention de marcher avant elle, et à ce sujet ils avaient souvent fatigué les marchands par les artifices et les longueurs de leurs chicanes. Bien que de nombreux arrêts eussent maintes fois donné la solution à cette contestation d'une manière authentique, et très-clairement démontré la volonté du roi, qui établissait l'égalité entre le corps des *marchands* et celui des *procureurs*, en donnant toutefois la préséance à ceux des premiers qui avaient eu l'honneur de passer par les charges d'*échevins* ou de *juge-consuls*, les *procureurs* prétendaient qu'ils tiraient trop d'honneur de leurs provisions d'officiers royaux, et d'être à la suite de leurs *juges-magistrats*, qui leur communiquaient une partie de leur lustre, pour que *le négoce* pût raisonnablement leur disputer le pas, et pour qu'ils n'eûssent pas par eux-mêmes des prérogatives au-dessus des marchands.

A cela ceux-ci répondaient qu'en vertu des édits et déclarations du roi, une partie des *échevins* des villes devait toujours être élue du corps des marchands, même à Paris, où l'échevinage, plus considérable que partout ailleurs, était déféré aux marchands, et que les *procureurs du parlement*, quoiqu'ils fussent les procureurs les plus considérables du royaume, n'avaient pas le droit d'y aspirer ;

Qu'ils n'assistaient ni aux processions qui se font pour les

nécessités publiques ou en actions de grâces, ni à celles qui se faisaient pour l'ouverture des jubilés ;

Qu'ils n'assistaient jamais aux *Te Deum*, bien que le présidial y fût mandé ;

Qu'ils n'assistaient point aux entrées des rois et des princes ;

Tandis qu'à toutes ces cérémonies le corps des *marchands* et *juge-consuls* était prié par billet ainsi que le *présidial* et le corps de ville ; Que jamais les procureurs n'étaient mandés par billet à aucunes cérémonies, et que s'ils assistaient à quelques-unes, ce n'était que lorsque les sieurs du présidial leur donnaient ordre de les y accompagner et de les y suivre, comme bas-officiers de ce corps ainsi que les huissiers et autres, en leur qualité d'officiers servant le présidial, comme le dit Dumoulin, qui les appelle *serviteurs de la cour* ;

Que les *procureurs* se vantaient à tort d'être plus anciens que les *juge-consuls*, puisque l'édit de création des *juge-consuls* était de 1563 pour Paris, 1564 et 1565 pour les provinces, tandis que l'édit de création des offices de *procureurs postulants* dans toutes les juridictions du royaume, n'était que du 21 novembre 1572 ;

Qu'il serait d'ailleurs indécent que les *juge-consuls*, ayant l'honneur d'exercer une juridiction royale, fussent précédés dans les marches publiques par des *procureurs postulants*, qui occupaient souvent devant eux, et dont ils étaient les juges en plusieurs rencontres.

Toutes ces singulières prétentions, qui nous semblent si burlesques et si puériles et qui seraient ridicules aujourd'hui, avaient leur raison d'être à l'époque que nous rappelons. Les distinctions entre les diverses classes constituaient non-seulement une hiérarchie sociale, dont chaque degré avait ses honneurs et priviléges particuliers (ce dont la possession

a toujours eu et aura toujours pour la majeure portion de l'humanité, quoi qu'en disent les esprits frondeurs, un irrésistible attrait), mais possédait encore des avantages matériels d'une trop grande importance, pour que chacun des membres des diverses castes ne s'ingéniât pas, par tous les moyens en son pouvoir, à gravir un échelon supérieur afin d'acquérir de plus importants priviléges, et n'employât tous ses soins et toute son énergie à défendre ceux qui appartenaient au milieu dans lequel il vivait.

Le sentiment, qui dominait dans toutes ces stratifications sociales, était celui de la conviction la plus intime d'une supériorité réelle sur celles qu'elles précédaient dans l'ordre hiérarchique des castes, et ce sentiment puisait dans les excitations continuelles et entraînantes de l'esprit de corps le désir incessant de maintenir et d'assurer l'objet de ses inquiètes susceptibilités par des démonstrations irritantes et hautaines, qui se répétaient à chaque instant dans les contacts quotidiens des nécessités de la vie, et qui trop souvent se terminaient par des violences.

Préoccupé des désordres qu'entraînaient ces violences, trop fréquentes pendant le XVIIe siècle, en Auvergne surtout où les *Grands-Jours* furent institués pour leur répression, défié même parfois par d'audacieuses provocations et par le mépris de ses ordonnances, le gouvernement du roi tentait, en édictant des mesures sévères et réparatrices, de réprimer ces funestes tendances, essentiellement nuisibles à la tranquillité et à la prospérité de l'état, et il accordait de temps à autre des compensations aux victimes des cruels froissements, dont les orgueilleuses témérités de quelques esprits hautains faisaient naître trop légèrement d'intentionnelles occasions. Mais les intrigues de cour ne tardaient pas à étouffer par des restrictions ultérieures ou par la rareté des ap-

plications les bons effets de ces mesures, que le roi devait à la bonté de son cœur, aux inspirations de son intelligence ou au génie de loyaux et habiles ministres.

L'édit suivant, que je reproduis ici dans toute son étendue, est une de ces rares compensations, manifestations simultanées de leur puissance et de leur justice, que la sagesse des rois jetait au milieu des diverses classes de leurs sujets, symbole d'encouragement et de protection pour les uns et d'une volonté seule souveraine, pour les autres, ou que les nécessités d'une politique clairvoyante les engageaient à consentir comme indispensables préservatifs d'imminentes explosions, et comme satisfactions légitimes dues à des intérêts, trop importants pour la prospérité du royaume, trop impérieux, pour être même imprudemment négligés.

Edit du Roy, qui veut que le commerce de terre ne déroge point à Noblesse quand il se fait en gros, *et qui permet à ceux qui feront ce commerce de posséder des charges sans avoir besoin d'arrest ni de lettres de compatibilité, et de continuer en même temps ce commerce et jouir des mêmes exemptions et priviléges à eux attribués, et en outre que le chef de chaque Juridiction consulaire du royaume, de quelque nom qu'il soit appelé, soit exemt de logement de gens de guerre, de guet et de garde pendant le tems de son exercice.*

« LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France et de » Navarre ; à tous présens et à venir, salut. L'attention » que nous avons toujours eue pour faire fleurir le com» merce dans notre royaume, nous ayant fait connoître » l'avantage que l'Etat retire de l'application de ceux de » nos sujets qui se sont attachés avec honneur au négoce, » nous avons toujours regardé le commerce en gros comme » une profession honnorable, et qui n'oblige à rien qui ne

» puisse raisonnablement compatir avec la noblesse ; *ce qui*
» *nous a même porté plusieurs fois à accorder des lettres*
» *d'annoblissement en faveur de quelques-uns des princi-*
» *paux négociants, pour leur témoigner l'estime que nous*
» *faisons de ceux qui se distinguent dans cette profession.*
» Nous avons cependant été informés que grand nombre de
» ceux de nos sujets qui sont nobles d'extraction, ou qui le
» deviennent par les charges et offices qu'ils acquièrent,
» ainsi que ceux que nous annoblissons par grâce, font dif-
» ficulté d'entreprendre, de faire ou de continuer aucun
» commerce, même en gros, autre que celui de mer, que
» nous avons déjà déclaré ne point déroger à noblesse, par
» la crainte de préjudicier à celle qui leur est acquise : et
» voulant exciter tous ceux de nos sujets nobles et autres
» qui peuvent avoir de l'inclination ou du talent pour le
» commerce, à s'y adonner, et engager ceux qui ont em-
» brassé cette profession, à y demeurer et à y élever leurs
» enfants, nous avons cru ne pouvoir rien faire de plus
» convenable, que de marquer au public le cas que nous
» avons toujours fait des bons négociants, qui, par leurs
» soins et leur travail, attirent de toutes parts les richesses,
» et maintiennent l'abondance dans nos Etats. A ces causes
» et autres à ce nous mouvans, et de notre certaine science,
» pleine puissance et autorité royale, nous avons, en con-
» firmant et renouvelant en tant que besoin seroit l'édit du
» mois d'aoust 1669, concernant le commerce de mer, que
» nous entendons toujours être exécuté selon sa forme et
» teneur, dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordon-
» nons, voulons et nous plaît, que nos sujets nobles par
» extraction, par charge ou autrement, excepté ceux qui
» sont actuellement revêtus de charges de magistrature,
» puissent faire librement toute autre sorte de commerce en

» gros, tant au dedans qu'au dehors du royaume, pour leur
» compte ou par commission, sans déroger à leur noblesse.
» Voulons et entendons que les nobles qui feront le com-
» merce en gros, continuent de précéder en toutes les
» assemblées générales et particulières les autres négociants,
» et jouissent des mêmes exemptions et priviléges attribués
» à leur noblesse, dont ils jouissoient avant que de faire le
» commerce. Permettons à ceux qui font le commerce en
» gros seulement, de posséder des charges de nos conseillers-
» secrétaires, maison, couronne de France et de nos finan-
» ces, et continuer en même tems le commerce en gros,
» sans avoir besoin pour cela d'arrest ni de lettres de com-
» patibilité. Seront censés et réputés marchands et négo-
» cians en gros, tous ceux qui feront leur commerce en ma-
» gazin, vendront leurs marchandises par balles, caisses ou
» pièces entières, et qui n'auront point de boutiques ouvertes,
» ni aucun étalage ou enseignemens à leurs portes et mai-
» sons. Voulons que dans les villes du royaume où jusqu'à
» présent il n'a pas été permis de négocier et faire trafic
» sans être receu dans quelque corps de marchands, il soit
» libre aux nobles de négocier en gros, sans être obligés de
» se faire recevoir dans aucun corps de marchands, ni de
» justifier d'apprentissage. Et afin que les familles des
» marchands ou négocians en gros, tant par mer que par
» terre, soient connues pour jouir des prérogatives qui leur
» sont attribuées par ces présentes; et pour recevoir les
» marques de distinction que nous jugerons à propos de
» leur accorder, nous voulons que ceux de nos sujets qui
» s'adonneront au commerce en gros, soient tenus à l'avenir
» de faire inscrire leurs noms dans un tableau, qui sera mis
» à cet effet dans la jurisdiction consulaire de la ville de leur
» demeure, et dans les chambres particulières de commerce

» qui seront ci-après établies dans plusieurs villes de notre
» royaume. Voulons et entendons pareillement que dans les
» provinces, villes et lieux où les avocats, médecins et autres
» principaux bourgeois sont admis aux charges de maire,
» échevins, capitouls, jurats et premiers consuls, ceux des
» marchands qui feront le commerce en gros puissent être
» élûs concurremment ausdites charges, nonobstant tous
» statuts et règlements et usages contraires, ausquels nous
» avons dérogé et dérogeons à cet effet par ces présentes.
» Entendons pareillement que les marchands en gros puis-
» sent être élûs consuls, juge, prieur et président de la ju-
» risdiction consulaire, ainsi que les marchands dans les
» corps et communautés des marchands qui se trouvent
» établis dans plusieurs villes et lieux du royaume. Voulons
» aussi que le chef de chaque jurisdiction consulaire, de
» quelque nom qu'il soit appellé, soit exemt de logement
» de gens de guerre, et de guet et de garde pendant le
» tems de son exercice. Et pour conserver autant qu'il est
» en nous la probité et la bonne foy dans une profession
» aussi utile à l'Etat, nous déclarons déchûs des honneurs
» et prérogatives ci-dessus accordés, ceux des marchands
» qui auront fait faillite, pris des lettres de répi, ou fait des
» contrats d'atermoyement avec leurs créanciers. Si don-
» nons en mandement à nos amés et féaux conseillers les
» gens tenans notre cour de parlement, chambre des comptes
» et cour des aydes à Paris, que ces présentes ils ayent à
» faire lire, publier et registrer, et le contenu en icelles
» garder et exécuter de point en point selon sa forme et
» teneur, cessant et faisant cesser tous troubles et empê-
» chemens qui pourroient être mis ou donnés, nonobstant
» tous édits, déclarations, arrests et autres choses à ce con-
» traires, ausquelles nous avons dérogé et dérogeons par

» ces dites présentes, aux copies desquelles collationnées
» par l'un de nos amés et féaux conseillers et secrétaires,
» voulons que foi seit ajoûtée comme à l'original : car tel
» est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable
» à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

» Donné à Versailles au mois de décembre l'an de grace
» mil sept cens un, et de notre regne le cinquante-neu-
» vième.

» Signé : LOUIS. »

Et plus bas :

» Par le roy, PHELYPEAUX. Visa, PHELIPEAUX.

» Vu au Conseil, CHAMILLART. »

Et scellé du grand sceau de cire verte en lacs de soie rouge et verte.

« Registrées, ouy, ce requerant le procureur general du
» roy, pour être exécutées selon leur forme et teneur, et
» copies collationnées envoyées aux bailliages et senéchaus-
» sées du ressort, pour y être lûes, publiées et registrées ;
» enjoint aux substituts du procureur general du roy d'y
» tenir la main, et d'en certifier la cour dans un mois, sui-
» vant l'arrest de ce jour.

» A Paris en parlement, le 30 décembre 1701.

» Signé : DONGOIS. »

« Registrées en la chambre des comptes, ouy et ce re-
» querant le procureur general du roy, pour être exécutées
» selon leur forme et teneur, les bureaux assemblés, le 9
» janvier 1702.

» Signé : RICHER. »

« Registrées en la cour des aydes, ouy et ce requerant
» le procureur general du roy, pour être exécutées selon
» leur forme et teneur, et ordonné que copies collationnées
» des présentes lettres en seront incessamment envoyées
» ès-siéges des élections et des juges des traites, entrées et
» sorties du ressort de ladite cour, pour y être lües, publiées
» et registrées : enjoint aux substituts dudit procureur
» general ès-dits siéges d'y tenir la main, et de certifier la
» cour de leurs diligences au mois.

» A Paris, le dix-neuvième janvier 1702.

» Signé : Robert. »

« Collationné par nous conseiller-secretaire du roy,
» maison, couronne de France, contrôleur en la chancelle-
» rie établie près la cour des aydes de Clermont-Ferrand.

» Cortigier. »

La ville de Clermont dut la création de sa *juridiction consulaire* à la protection toute particulière dont l'honorait la reine Catherine de Médicis, qui était comtesse de Clermont et d'Auvergne par sa mère Madeleine de la Tour, descendante du comte d'Auvergne Guy II, et qui avait épousé en 1518 Laurent de Médicis, duc d'Urbin. Quoique les évêques de Clermont eussent possédé cette ville à titre de seigneurs temporels pendant plus de trois cents ans, la reine Catherine en avait, en sa qualité d'héritière des comtes d'Auvergne, revendiqué et obtenu la souveraineté par arrêt du 21 avril 1551, cet arrêt ayant jugé qu'il n'y avait point de prescription contre les dépôts, et que c'était à ce titre seulement que Guy II, comte d'Auvergne, avait remis cette

cité entre les mains de l'évêque Robert, son frère, dans les premières années du XIIIe siècle.

Cette protection particulière de la reine avait valu à la ville de Clermont bien d'autres avantages :

1°. La création, par édit d'Henri II du mois de juillet 1551, d'une *sénéchaussée*, à laquelle devaient ressortir par appel les causes des villes, cité et comté de Clermont et d'Auvergne, baronie de la Tour et autres terres et seigneuries de la reine, les cas royaux restant réservés à la *sénéchaussée* d'Auvergne, dont le siége était à Riom ;

2°. L'érection, par édit du même roi, du mois d'octobre 1556, de cette *sénéchaussée* de Clermont en *juridiction royale*, avec titre pour ses magistrats d'*officiers royaux* et avec connaissance des cas royaux, précédemment réservée aux officiers de Riom ;

3°. La donation par cette reine, du 14 janvier 1578, de son palais de Clermont pour y établir le siége de la justice et y renfermer les prisonniers.

Ces munificences furent pour la ville la source de nouveaux bienfaits, entr'autres de la création du *présidial*, institué par édit de Henri III du mois de mai 1582.

Depuis l'époque de sa création en 1565, le tribunal consulaire a fonctionné sans interruption jusqu'à nos jours.

Dès l'année 1815 il jugeait plus de 4,000 causes par an, parce qu'il avait alors pour ressort tout le département du Puy-de-Dôme.

Le local qu'il occupe aujourd'hui était une dépendance du bâtiment de l'ancienne bibliothèque du chapitre de la cathédrale.

Avant d'être approprié à sa destination actuelle, cette portion de bâtiment avait déjà été séparée de la cathédrale par la démolition des deux tiers du bâtiment afin d'isoler

l'église et d'y former une place. Ce local de l'ancienne bibliothèque fut encore réduit par des ventes nationales d'emplacements, où des maisons ont été construites.

Ce qui restait debout consistait en deux ou trois salles dégradées, qui furent cédées à la ville par le gouvernement, sur la demande du préfet, pour y établir le tribunal de commerce. Sollicité d'accorder quelques fonds pour subvenir aux constructions nécessaires, il borna son concours à la somme de 4,000 francs seulement; mais une contribution volontaire, provoquée par la *chambre de commerce*, en produisit plus de 15,000, qui furent employés aux dépenses de construction de la salle de séances, du *greffe* et de la *bourse*.

Depuis sa création le tribunal avait siégé à l'hôtel commun jusqu'à la Révolution de 89, que cet hôtel fut vendu.

Après l'aliénation de cet hôtel le tribunal erra de local en local jusqu'à son installation dans le lieu qu'il occupe aujourd'hui.

En 1815 il fut menacé d'une nouvelle dépossession. Le ministre des cultes fut saisi par l'abbé de Pons, vicaire-général du diocèse, au nom du Chapitre de la Cathédrale, d'une réclamation, par laquelle messieurs les chanoines demandaient avec instance que la propriété de cette portion non aliénée de l'ancienne bibliothèque du Chapitre leur fût restituée. Une active correspondance eut lieu à ce sujet, et sur les observations de M. le préfet, « que ce bâtiment, occupé par
» le tribunal de commerce, avait été cédé par le gouverne-
» ment à la justice consulaire de Clermont, qui l'avait mis
» en état aux dépens des commerçants de cette ville; que
» le chapitre avait une bibliothèque, qu'il avait fait cons-
» truire au-dessus du vestiaire, local plus que suffisant pour
» contenir les livres dont il pouvait disposer;

» Que le défaut de bâtiment disponible, appartenant au » gouvernement ou à la commune, rendait impossible le » placement de ce tribunal ailleurs ;

» Que d'ailleurs, une pareille réclamation, si elle était » accueillie, propagerait les inquiétudes qui existaient dans » le moment sur la réintégration du clergé dans ses droits et » prérogatives territoriales. »

Cette demande, considérée comme intempestive par monseigneur l'évêque lui-même, fut rejetée.

La ruine des fonds d'archives de toutes les diverses juridictions, dont nous venons de tracer la monographie historique, lesquels, après avoir été rassemblés au *bureau des finances* de Riom, furent brûlés sur la place publique de cette ville le 10 août 1793, nous laisse le regret de n'avoir pu compléter cette monographie par les listes régulières de tous les officiers qui en avaient successivement exercé les charges. Nous devons les quelques listes partielles que nous en avons données, aux hasards heureux de certains renseignements statistiques, fournis par l'*intendant* aux ministres de S. M. et qui sont conservés aux archives départementales, dont le dépôt nous est confié.

Plus heureux relativement à la *juridiction consulaire* de Clermont, nous pouvons ajouter au résumé historique que nous en publions, la nomenclature complète des noms de ceux de nos compatriotes, qui ont été investis de ces honorables fonctions depuis 1628 jusqu'à nos jours, à l'aide du catalogue publié par CORTIGIER, conseiller du roi, référendaire en la chancellerie de la *cour des aides* de Clermont, et *juge des marchands*, à la suite de son *recueil des déclarations et arrests* donnés en faveur des *juridictions consulaires*, imprimé à Paris chez Laurent d'HOURY en 1722.

Ce catalogue comprend la liste des *juge-consuls* depuis 1628 jusqu'à 1723 ; il a été continué jusqu'en 1854 par un relevé exact, fait sous les auspices de M. Renoux, président, au greffe du tribunal de commerce, par M. Mioche, membre de l'Académie de Clermont, dont tout le monde connaît la science numismatique et les précieuses collections. Nous devons à son obligeance la communication de celui des rares exemplaires qui nous restent de Cortigier, et l'agrément de pouvoir faire passer sous les yeux de nos lecteurs cette longue suite de concitoyens, non moins honorables par les services de leur bienfaisante magistrature que par les souvenirs de leur modeste existence, passée par la plupart d'entr'eux dans des habitudes toutes de travail et de vertueuse probité.

CATALOGUE DES NOMS ET SURNOMS

DES

MARCHANDS DE CLERMONT QUI ONT ÉTÉ ÉLUS JUGES ET CONSULS EN LADITE VILLE

Depuis 1628,

LES NOMS DE LEURS PRÉDÉCESSEURS AYANT ÉTÉ ADHIRÉS.

MM.

1628. Barthélemy Bourlin, *juge*.
Antoine Anthoine, 1. *consul*.
Nicolas Groslier, 2. *consul*.

1629. Bertrand Durand, *juge*.
Maurice Sarsat, 1. *consul*.
Guillaume Dufraisse, 2. *consul*.

1630. Bertrand Vigier, *juge*.
Etienne Garrel, 1. *consul*.
[illegible]

MM.

1637. Garnaud, *juge*.
Jean Cohade, 1. *consul*.
Pierre le Riche, 2. *consul*.

1638. Vigier, *juge*.
Pierre Ruchier, 1. *consul*.
Florin Perrier, 2. *consul*.

1639. Nicolas Groslier, *juge*.
Jacques Maritan, 1. *consul*.
[illegible]

Gilbert Brunel, 1. *consul.*
Charles Montchozon, 2. *consul.*

1632. Victor Taillandier, *juge.*
Jean Maloet, 1. *consul.*
. . . .

1633. Bourlin, *juge.*
François Chausseyras, 1. *consul.*
Jean Fournet, 2. *consul.*

1634. Pierre Brun, *juge.*
Pierre Tissandier, 1. *consul.*
Martin Bourlin, 2. *consul.*

1635. Mathieu Pelissier, *juge.*
Claude Savignat, 1. *consul.*
Claude Dufraisse, 2. *consul.*

1636. François Chausseyras, *juge.*
Michel Bourlin, 1. *consul.*
Jean de Brion, 2. *consul.*

Antoine Brun, 1. *consul.*
François Carraud, 2. *consul.*

1641. Etienne Garrel, *juge.*
Guillaume Pradette, 1. *consul.*
Guillaume de Brion, 2. *consul.*

1642. Claude Savignat, *juge.*
André Olivier, 1. *consul.*
Anne Bellaigues, 2. *consul.*

1643. Guillaume de Brion, *juge.*
François Bourlin, 1. *consul.*
Pierre Dufraisse, 2. *consul.*

1644. Martin Bourlin, *juge.*
Pierre Dufresne, 1. *consul.*
Gilbert Brun, 2. *consul.*

1645. Pierre Tissandier, *juge.*
Claude Robin, 1. *consul.*
François Laporte, 2. *consul.*

MM.

1646. Gilbert BRUNET, *juge.*
Louis GIRARD, 1. *consul.*
Gervais CONCORDANT, 2. *consul.*

1647. Jean MALOET, *juge.*
André LAUNEGRI, 1. *consul.*
Pierre TARAVAND, 2. *consul.*

1648. Pierre GRIMAUD, *juge.*
Jacques VERGNAL, 1. *consul.*
Antoine PREVOST, 2. *consul.*

1649. DUFRAISSE, *juge.*
Michel MAJOUR, 1. *consul.*
Jean MONTORCIER, 2. *consul.*

1650. Pierre DUFRESNE, *juge.*
Claude VALLEIX, 1. *consul.*

MM.

1657. Etienne DUFRAISSE, *juge.*
Blaize BLONDEL, 1. *consul.*
Guillaume DEYDIER, 2. *consul.*

1658. Michel BRUNEL, *juge.*
VASSADEL, 1. *consul.*
Pierre RENOUX, 2. *consul.*

1659. Jean MONTORCIER, *juge.*
Martin RALUS (Raliés), 1. *consul.*
JEUDY, 2. *consul.*

1660. Sébastien GALEIX, *juge.*
Etienne GUYOT, 1. *consul.*
Michel ARNAUD, 2. *consul.*

1661. Michel MAJOUR, *juge.*
André PRADETTES (ou Pradelles), 1. *consul.*

1651. Michel Bourlin, *juge.*
Etienne Dufraisse, 1. *consul.*
Jean de la Faye, 2. *consul.*

1652. Gilbert Brun, *juge.*
Antoine le Masson, 1. *consul.*
Antoine Boyt, 2. *consul.*

1553. Florin Perier, *juge.*
Claude Chambery, 1. *consul.*
Michel Brunel, 2. *consul.*

1654. Gervais Concordant, *juge.*
Thomas Mosnier, 1. *consul.*
François Gastepaire, 2. *consul.*

1655. Jean de Brion, *juge.*
Seebastien Galeix, 1. *consul.*
Philibert Maréschal, 2. *consul.*

1656. Thomas Mosnier, *juge.*
Claude Lonvenceau (Jouvenceau probabl.), 1. *c.*
Martial David, 2. *consul.*

1662. Philibert Mareschal, *juge.*
Antoine Delaigue, 1. *consul.*
Antoine Brohet, 2. *consul.*

1663. Pierre Dufraisse, *juge.*
Concordant, 1. *consul.*
Groslier, 2. *consul.*

1664. Renoux, *juge.*
Nicolas Thiery, 1. *consul.*
Jean Cortigier, 2. *consul.*

1665. Martin Ralus, *juge.*
Brun Champeix, 1. *consul.*
Etienne Fressanges, 2. *consul.*

1666. Deydier, *juge.*
Vassadel, 1. *consul.*
Bernard, 2. *consul.*

1667. Delaigue, *juge.*
Majour, 1. *consul.*
De Benoit, 2. *consul.*

MM.	MM
1668. Michel ARNAUD, *juge*.	1679. DE JEUNESOMES, *juge*.
BELLAIGUE, 1. *consul*.	BRUN, 1. *consul*.
LAVALPELIÈRE, 2. *consul*.	François DUFRAISSE, 2. *consul*.
1669. GROSLIER, *juge*.	1680. GIRARD, *juge*.
DE JEUNESZOMES, 1. *consul*.	Antoine MALOET, 1. *consul*.
ROME, 2. *consul*.	Antoine BLATIN, 2. *consul*.
1670. Jean CORTIGIER, *juge*.	1681. LA VOLPELIERE, *juge*.
....	JUGE J. 1. *consul*.
Nicolas JACQUARD, 2. *consul*.	Antoine DUCROCHET (Ducrohet), 2. *consul*.
1671. Etienne DUFRAISSE, *juge*.	1682. Claude SAVIGNAT, *juge*.
MASSIS, 1. *consul*.	Pierre RENOUX, 1. *consul*.
VASSADEL, 2. *consul*.	Martin TERINGAUD, 2. *consul*.
1672. Michel CONCORDANT J. (pour jeune), *juge*.	1683. BERNARD, *juge*.
Claude SAVIGNAT, 1. *consul*.	Lazare DAVID, 1. *consul*.

BAPTISTE, 1. *consul.*
BELLAIGUE, 2. *consul.*

1674. MASSIS, *juge.*
GERARD, J. 1. *consul.*
VAZEILLES, 2. *consul.*

1675. DEYDIER, *juge.*
Antoine MALLET, 1. *consul.*
JUGE, 2. *consul.*

1676. VASSADEL, *juge.*
MARTINET, 1. *consul.*
Antoine SOLIGNAT, 2. *consul.*

1677. DUFRAISSE L. (l'aîné), *juge.*
VISSAGUÉE (Vissaguet), 1. *consul.*
VALLETTE, 2. *consul.*

1678. Blaise DE BENOIST, *juge.*
GARREL L. 1. *consul.*
CONCORDANT, 2. *consul.*

Pierre RICHARD, 1. *consul.*
Antoine DELAIGUE, 2. *consul.*

1685. Antoine VASSADEL, *juge.*
Jean GIRARD, 1. *consul.*
Annet BERGOUNTRIOUX (Bergounhoux), 2. *c.*

1686. Guillaume BELAIGUE, *juge.*
Jacques BERGOUNTRIOUX J. (Bergounhoux), 1. *c.*
Ligier TAMEN, 2. *consul.*

1687. Antoine MALLET, *juge.*
Louis GIRARD, 1. *consul*
Pierre GUYOT, 2. *consul.*

1688. Michel CONCORDANT, *juge.*
Etienne DAVID, 1. *consul.*
Jean COUSTY, 2. *consul.*

1689. Antoine MALOET, *juge.*
Ligier VAZEILLES, 1. *consul.*
Antoine BESSON, 2. *consul.*

MM.

1690. Pierre Renoux, *juge.*
Jacques Cassière, 1. *consul.*
Hugues Arnaud, 2. *consul.*

1691. Lazare David, *juge.*
Pierre Cortigier, 1. *consul.*
François Lelarge, 2. *consul.*

1692. Massis, *juge.*
Jean Chassagne, 1. *consul.*
Sebastien Deydier, 2. *consul.*

1693. Annet Bergountrioux (Bergounhoux), *juge.*
Nicolas Thiery, 1. *consul.*
François Lavaisse, 2. *consul.*

1694. Louis Girard, *juge.*
Jacques David, 1. *consul.*

MM.

1701. Jean Cousty L., *juge.*
Antoine Neyrac, 1. *consul.*
Jean Coussayre, 2. *consul.*

1702. Pierre Guyot L., *juge.*
Claude Mosnier, 1. *consul.*
Gabriel Solignat, 2. *consul.*

1703. Sebastien Deydier, *juge.*
Jacques Bonardel, 1. *consul.*
Jean Ardillon, 2. *consul.*

1704. Joseph Rolland, *juge.*
Etienne Bergountrioux (Bergounhoux), 1. *c.*
Jean Queyreaux, 2. *consul.*

1705. Ligier Tamen, *juge.*
Jean Mondeyrac, 1. *consul.*

Jean-François VAZEILLES, 1. *consul.*
Jean BRUGHAIL, 2. *consul.*

1696. TERINGAUD, *juge.*
Vincent REDON, 1. *consul.*
Michel GROSLIER, 2. *consul.*

1697. Antoine BESSON, *juge.*
Hubert ARDILLON, 1. *consul.*
Joseph ROLLAND, 2. *consul.*

1698. Etienne DAVID, *juge.*
BONDEL, 1. *consul.*
Honoré BERAUD, 2. *consul.*

1699. Pierre SAVIGNAT, *juge.*
Antoine CHESLE, 1. *consul.*
Jean DUFAUD, 2. *consul.*

1700. Antoine BLATIN, *juge.*
Pierre GROSLIER, 1. *consul.*
Michel VERDIER, 2. *consul.*

Jean CORTIGIER L., 1. *consul.*
Jacques ASTIER, 2. *consul.*

1707. Hubert ARDILLON, *juge.*
Martial MALLET, 1. *consul.*
Pascal DURIN, 2. *consul.*

1708. Pierre GROSLIER, *juge.*
Cosme BRUN, 1. *consul.*
Antoine BALBON, 2. *consul.*

1709. François LAVEISSE, *juge.*
Jean MALLOET, 1. *consul.*
Jean JUGE, 2. *consul.*

1710. Jean DUFAUX, *juge.*
Jean ESSEAUME, 1. *consul.*
Pierre VAZEILLES, 2. *consul.*

1711. Jean COUSSAIRE, *juge.*
Amable Girard J., 1. *consul.*
Michel BERGOUNTRIOUX (Bergounhoux), 2. *c.*

MM.

1712. Jean QUEYRIAUX, *juge.*
Jean TERINGAUD, 1. *consul.*
Gilbert GODON, 2. *consul.*

1713. Honoré BERAUD, *juge.*
Amable DE BRION, 1. *consul.*
Nicolas VAZEILLES, 2. *consul.*

1714. Jean CORTIGIER L., *juge.*
Jean BRUN-COUSTY, 1. *consul.*
François CHEIX, 2. *consul.*

1715. Jean MALOET, *juge.*
Antoine MALLET, 1. *consul.*
Martial QUEYREAUX, 2. *consul.*

1716. Martial MALLET, *juge.*
Georges BESSON, 1. *consul.*

MM.

1723. Antoine MALLET, *juge.*
Michel THIERRY, 1. *consul.*
Benoît GERAUD, 2. *consul.*

1724. Gabriel THIALLIER, *juge.*
Austremoine DAJOT, Dyot (Guyot), 1. *cons.*
Claude CRUTEL (Coutel), 2. *consul.*

1725. Jean JUGE, *juge.*
Jean CONSTANT, 1. *consul.*
Pierre BLANZAT, 2. *consul.*

1726. Martial QUERRIAUX, *juge.*
Antoine DUFAUT, 1. *consul.*
Jean AUDIAS, 2. *consul.*

1727. Antoine NEYRAT, *juge.*
François MARTINET, 1. *consul.*

François Redon, 1. *consul.*
Antoine Neyrat, 2. *consul.*

1718. Jean Teringaud, *juge.*
Pierre Guyot, 1. *consul.*
Gabriel Teallier, 2. *consul.*

1719. Gabriel Solignat, *juge.*
Jean Chassagne, 1. *consul.*
Guillaume Brun, 2. *consul.*

1720. Pierre Vazeilles, *juge.*
Claude Audra, 1. *consul.*
Jean Gros, 2. *consul.*

1721. Jean Ducrochet, *juge.*
Antoine Savignat, 1. *consul.*
Ligier Mallet, 2. *consul.*

1722. Nicolas Vazeilhes, *juge.*
Jean Delaymerie, 1. *consul.*
Jacques Beraud, 2. *consul.*

Mathieu Jaby, 1. *consul.*
Pierre Dufaut, 2. *consul.*

1729. Claude Audia, *juge.*
Claude Bérard, 1. *consul.*
Antoine Bardonnaud, 2. *consul.*

1730. Antoine Savignat, *juge.*
Simon Saures (Sauret), 1. *consul.*
Guillaume Petit, 2. *consul.*

1731. Jacques Beraud, *juge.*
Antoine Roy, 1. *consul.*
Jacques Rolland, 2. *consul.*

1732. Benoît Geraud, *juge.*
Antoine Balbon, 1. *consul.*
Pierre Beylle, 2. *consul.*

1733. Etienne Charbonnier, *juge.*
Jacques Sablon, 1. *consul.*
François Bompars (dit Chambaut), 2. *cons.*

MM.

1734. Michel Thierry, *juge*.
Antoine Solignat, 1. *consul*.
Joseph Brutet, 2. *consul*.

1735. Antoine Dufaud, *juge*.
Pierre Boutandon (Boutaudon), 1. *consul*.
Jean Dalbet (Delbes?), 2. *consul*.

1736. Amable de Brion, *juge*.
Antoine Delarbre, 1. *consul*.
Joseph Bertrand-Julhe, 2. *consul*.

1737. Simon Sauret, *juge*.
Guillaume Pascal, 1. *consul*.
Jean Marnat, 2. *consul*.

1738. Ligier Mallet, *juge*.
Michel Pirrain, 1. *consul*.
Jean Gros, 2. *consul*.

MM.

1745. Jean Trennet, *juge*.
Joseph Lafforie, 1. *consul*.
Mathieu Dulac, 2. *consul*.

1746. Georges Fougerouge (Fougerouze), *juge*.
Etienne Pirrain, 1. *consul*.
Claude Audiat fils, 2. *consul*.

1747. Jean Gros, *juge*.
Pierre Gaudeux, 1. *consul*.
Gabriel Dulin, drapier, 2. *consul*.

1748. Guillaume Pascal, *juge*.
Claude Bompard-Monier, 1. *consul*.
Priest Lagat l'aîné, 2. *consul*.

1749. Antoine Solignat, *juge*.
Jean Laporte, 1. *consul*.
Charles Gros Dufaut, 2. *consul*.

Jean Foiteuil, 1. *consul.*
Jean Trennet, 2. *consul.*

1740. Mathieu Jaby, *juge.*
Antoine Blatin, 1. *consul.*
Georges Fougerousse (Fougerouze), 2. *c.*

1741. Pierre Beylle, *juge.*
Louis Blanzat, 1. *consul.*
Fressange, 2. *consul.*

1742. Jean Marnat, *juge.*
Jean Tamin, 1. *consul.*
Jullien Dulin, 2. *consul.*

1743. Michel Pirrain, *juge.*
Pierre-Nicolas Sablon fils, 1. *consul.*
Gilbert Lamothe, 2. *consul.*

1744. Joseph Bertrand-Julhe, *juge.*
Michel Charbonnier, 1. *consul.*
Claude Lemasson, 2. *consul.*

Jean Juge, 1. *consul.*
Guillaud l'aîné, 2. *consul.*

1751. Antoine Blatin, *juge.*
Gervais Bardonnaut, 1. *consul.*
Claude Rons (Rance probablement), 2. *consul.*

1752. Mathieu Dulac, *juge.*
Etienne Martin, 1. *consul.*
Gabriel Besse, 2. *consul.*

1753. Louis Blanzat, *juge.*
François Mallet, 1. *consul.*
Amable Solignat, 2. *consul.*

1754. Claude Lemasson, *juge.*
Jean-Dominique Vazeille, 1. *consul.*
Gilbert Duffaut, 2. *consul.*

1755. Joseph Lafforie, *juge.*
Blaise Moret, 1. *consul.*
François Allayrat, 2. *consul.*

MM.

1756. Pierre-Nicolas SABLON, *juge*.
Benoît JABY, 1. *consul*.
Jean-François OZY, 2. *consul*.

1757. Michel CHARBONNIER, *juge*.
François CELLIER, orfèvre, 1. *consul*.
Pierre BRIOUDE, 2. *consul*.

1758. Claude BOMPARD-MONIER, *juge*.
Nicolas GUYOT, 1. *consul*.
François DESSANGES, 2. *consul*.

1759. Jean LAPORTE, *juge*.
François JARRETON (Jarton), 1. *consul*.
Barthélemy GAUBERT. 2. *consul*.

1760. Charles GROS-DUFFAUT, *juge*.
Antoine BARDONNAUT cadet, 1. *consul*.

MM.

1766. SOLIGNAT, *juge*.
DULAC, 1. *consul*.
LAFARGE, 2. *consul*.
FOUGEROUGE (Fougerouze), *conservateur*.
LEMASSON, *id*.
JABY, *id*.

1767. CELLIER, François, *juge*.
BESSON, Jean-Pierre-Laurent, 1. *consul*.
DECONTE, Jos., décédé, rempl. par BEILLE cadet, 2. *c*.
GROS-TERRINGAUD père, *conservateur*.
VAZEILLES, *id*.
SABLON, *id*.

1768. GUYOT, Nicolas, *juge*.
DULIN, Jean 1. *consul*.
JYRENT, Annet (Pirent ou Chirent), 2. *cons*.
LAMOTHE, *conservateur*.
LAPORTE, *id*.

François Beylle, 1. *consul.*
Jean-Baptiste Desaumade, 2. *consul.*

1762. Claude Reux (ou Roux), *juge.*
Annet-Nicolas Renoux, 1. *consul.*
François Boisson-Imbert, 2. *consul.*

1763. Gabriel Dulin, *juge.*
Pierre Boisson-Gros, 1. *consul.*
Jean-Léon Bec, 2. *consul.*

1764. Benoît Jaby, *juge.*
Guillaume Marnat, 1. *consul.*
Laurent Amouroux, 2. *consul.*

1765. Vazeilles, *juge.*
Gros fils, 1. *consul.*
Bompart, Adrien, 2. *consul.*
Gros-Terringaud, *conservateur.*
Dulac, *id.*
Roux, *id.*

Gros-Terringaud cadet, 1. *consul.*
D'Aubusson, Joseph (Daubusson), 2. *consul.*
Blanzat, *conservateur.*
Dulac, *id.*
Sablon, *id.*

1770. Beille aîné, *juge.*
Blanzat, 1. *consul.*
Peschier, 2. *consul.*
Lemasson, *conservateur.*
Jaby, *id.*
Vazeilles, *id.*

1771. Renoux, *juge.*
Chassaigne, 1. *consul.*
Pons, 2. *consul.*
Lamothe, *conservateur.*
Dulac, *id.*
Cellier, *id.*
Vazeilles, *syndic du commerce.*
Daubusson, *id.*

MM.	MM.
1772. Dulac aîné, *juge.*	1776. Dulac cadet, *juge.*
Alleyrat, 1. *consul.*	Lafarge, 1. *consul.*
Marinat (Marénat), 2. *consul.*	Laporte fils, 2. *consul.*
Jaby, *conservateur.*	Jaby, *conservateur.*
Vazeilles, *id.*	Bardonnaud, *id.*
Marinat (Marénat), *id.*	Vazeilles, *id.*
Desanges, *conseiller.*	Gros cadet, *conseiller.*
Boisson, *id.*	Pyrend, *id.*
Lafarge, *id.*	Dulin fils, *id.*
Besson, *id.*	Besson, *id.*
1773. Sablon, *juge.*	1777. Boisson, *juge.*
Boisson-Imbert, 1. *consul.*	Besson, 1. *consul.*
Dulac, 2. *consul.*	Beille cadet, 2. *consul.*
Bardonnaud, *conservateur.*	Beille aîné, *conservateur.*
Guillaud, *id.*	Renoux, *id.*
Renoux, *id.*	Rongier, *id.*
Bec, *conseiller.*	Daubusson, *conseiller.*
D'Aubusson, *id.*	Bompart, Adrien, *id.*
Dulin, *id.*	Blanzat, *id.*

Rongier, 1. *consul.*
Gros fils aîné, 2. *consul.*
Dulac, *conservateur.*
Sablon, *id.*
Guillot, *id.*
Bompart, Adrien, *conseiller.*
Pyrent, *id.*
Blanzat, *id.*
Pons, *id.*

1775. Rongier, *juge.*
Désange, 1. *consul.*
Salvagnac aîné, 2. *consul.*
Dulac aîné, *conservateur.*
Sablon, *id.*
Beille, *id.*
. . . .
. . . .
. . . .
. . . .

(1) M. Lamothe, ayant été nommé juge contrairement à la délibération du 26 novembre 1771. fut remplacé par M. Lemasson, suivant la délibération du 7 décembre 1773.

Dessaumade, 1. *consul.*
Blatin, 2. *consul.*
Jaby, *conservateur.*
Dulac cadet, *id.*
Lemasson, *id.*
Peschier, *conseiller.*
Pons, *id.*
Blanzat, *id.*
Beille cadet, *id.*
Bardonnaud, *syndic du commerce.*
Daubusson, *id.*

1779. Dessamade, *juge.*
Pyrent, 1. *consul.*
Bompart-Monnier, 2. *consul.*
Bardonnaud fils cadet, *conservateur.*
Beille, *id.*
Rongier, *id.*
Pons, *conseiller.*
Blanzat, *id.*
Laporte, *id.*
Blantin (Blatin), *id.*

MM.

1780. Pyrent, *juge.*
Daubusson, 1. *consul.*
Sablon, 2. *consul.*
Vazeilles, *conservateur.*
Dulac cadet, *id.*
Besson, *id.*
Dulin, *conseiller.*
Pons, *id.*
Beille cadet, *id.*
Laporte fils, *id.*

1781. Désanges, *juge.*
Dulin, 1. *consul.*
Roux, cadet, 2. *consul.*
Lemasson, *conservateur.*
Jaby, *id.*
Renoux, *id.*
Blanzat, *conseiller.*

MM.

1785. Laporte, *juge.*
Beille, 1. *consul.*
Lustrat, 2. *consul.*
Jaby, *conservateur.*
Bardonnaud cadet, *id.*
Renoux, *id.*

1786. Bancal, *juge.*
Amouroux fils, 1. *consul.*
Lavie, 2. *consul.*
Bardonnaud, *conservateur.*
Pyrent, *id.*
Dulin, *id.*

1787. Beille aîné, *juge.*
Domergue, 1. *consul.*
Bonnadier, 2. *consul.*
Jaby, *conservateur.*

Bompart fils, *id.*

A partir de l'année 1781 il ne fut plus nommé de *conseillers.*

1782. Dulin, *juge.*
Blanzat, 1. *consul.*
Guyot, 2. *consul.*
Bayle aîné, *conservateur.*
Dulac cadet, *id.*
Boisson, *id.*

1783. Daubusson, *juge.*
Laporte, 1. *consul.*
Bancal, 2. *consul.*
Guillot, *conservateur.*
Pyrent, *id.*
Desaumade, *id.*

1784. Blanzat, *juge.*
Bancal, 1. *consul.*
Cause (Causse), 2. *consul.*
Jaby, *conservateur.*
Vazeilles, *id.*
Daubusson, *id.*

1788. Causse, *juge.*
Lacarière, 1. *consul.*
Charles, 2. *consul.*
Jaby, *conservateur.*
Renoux, *id.*
Daubusson, *id.*

1789. Bompart, *juge.*
Boisson, 1. *consul.*
Fuzon, 2. *consul.*
Jaby, *conservateur.*
Daubusson, *id.*
Desaumade, *id.*

1790. Renoux, *juge.*
Lustra, 1. *consul.*
Collangettes aîné, 2. *consul.*
Jaby, *conservateur.*
Vazeilles, *id.*
Daubusson, *id.*

	MM.		MM.
1791.	Lustrat, *juge*.	an V.	Laporte, *président*.
	Collangettes, 1. *consul*.	(1796.)	Domergue, *juge*.
	Jaby, 2. *consul*.		Fuzon, *id*.
	Daubusson, *conservateur*.		Guyot, *id*.
	Vazeilles, *id*.		Hulse (Heultz), *id*.
	Tixier, *id*.		Voilliat, *suppléant*.
			Alligier, *id*.
1792.	Collangettes, *juge*.		Fourreau, *id*.
an I.	Jaby, 1. *consul*.		Feuillade, *id*.
	Vazeilles, 2. *consul*.		
	Fuzon, *conservateur*.	an VI.	Laporte, *président*.
	Voilliat, *id*.	(1797.)	Fuzon, *juge*.
	Fourraud, *id*.		Domergue, *id*.
			Guillot, *id*.
an II.	Laporte, *président*.		Hulse (Heultz), *id*.
(1793.)	Gautier, *juge*.		Fourreau, *suppléant*.
	Tixier, *id*.		Voilliat, *id*.
	Fuzon, *id*.		Alligier, *id*.
	Fourreau *id*.		

	Collangettes, *id.*
	Domergue, *id.*
an III.	Laporte, *président.*
(1794.)	Gautier, *juge.*
	Tixier, *id.*
	Fuzon, *id.*
	Fourreau, *id.*
	Voilliat, *suppléant.*
	Domergue fils, *id.*
	Collangettes cadet, *id.*
	Lustrat, *id.*
an IV.	Laporte, *président.*
(1795.)	Fourreau, *juge.*
	Fuzon, *id.*
	Tixier, *id.*
	Gauthier, *id.*
	Domergue, *suppléant.*
	Voilliat, *id.*
	Collangettes, *id.*
	Lustrat, *id.*
an VII.	Blanzat, *président.*
(1798.)	Voilliat, *juge.*
	Domergue, *id.*
	Pestel, *id.*
	Bardonnaud, *id.*
	Bonfils, *suppléant.*
	Feuillade, *id.*
	Dousset, *id.*
	Vazeilles, *id.*
an VIII.	Blanzat, *président.*
(1799.)	Voilliat, *juge.*
	Domergue, *id.*
	Pestel, *id.*
	Bardonnaud, *id.*
	Bonfils, *suppléant.*
	Feuillade, *id.*
	Dousset, *id.*
	Vazeilles, *id.*

MM.

AN IX. (1800.)
BLANZAT, *président.*
DOMERGUE, *juge.*
VOILLIAT, *id.*
PESTEL, *id.*
BARDONNAUD, *id.*
BONFILS, *suppléant.*
DOUSSET, *id.*
VAZEILLES, *id.*
ROUDELLE, *id.*

AN X. (1801.)
BLANZAT, *président.*
DOMERGUE, *juge.*
VOILLIAT, *id.*
PESTEL, *id.*
BARDONNAUD, *id.*
BONFILS, *suppléant.*
ECHANZIER (Echauzier), *id.*
ROUDELLE, *id.*

MM.

AN XIII. (1804.)
DAUBUSSON, *président.*
VOILLIAT, *juge.*
DOMERGUE, *id.*
PESTEL, *id.*
BARDONNAUD, *id.*
ROUDELLE, *suppléant.*
RONGIER, *id.*
VAZEILLES, *id.*
ECHAUZIER, *id.*

AN XIV. (1805.)
DAUBUSSON, *président.*
VOILLIAT, *juge.*
DOMERGUE, *id.*
PESTEL, *id.*
BARDONNAUD, *id.*
VAZEILLES, *suppléant.*
ROUDELLE, *id.*
ECHAUZIER, *id.*

AN XI. (1802.)
Daubusson, *président*
Domergue, *juge.*
Voilliat, *id.*
Bardonnaud, *id.*
Pestel, *id.*
Echauzier, *suppléant.*
Rongier, *id.*
Vazeilles, *id.*
Roudelle, *id.*

AN XII. (1805.)
Daubusson, *président.*
Bardonnaud, *juge.*
Domergue, *id.*
Voilliat, *id.*
Pestel, *id.*
Rongier, *suppléant.*
Vazeilles, *id.*
Roudelle, *id.*
Echangier (Echauzier), *id.*

AN XV. (1806.)
Daubusson, *président.*
Voilliat, *juge.*
Domergue aîné, *id.*
Bardonnaud, *id.*
Roudelle, *id.*
Rongier, *suppléant.*
Echauzier, *id.*
Vazeilles, *id.*
Dulin, *id.*

1807.
Daubusson, *président.*
Domergue, *juge.*
Voilliat, *id.*
Bardonnaud, *id.*
Roudelle, *id.*
Vazeilles, *suppléant.*
Dulin, Thomas, *id.*
Rongier, *id.*
Morin, *id.*

MM.

1808. Daubusson, *président.*
Domergue, *juge.*
Voilliat, *id.*
Roudelle, *id.*
Bardonnaud, *id.*
Dulin, Thomas, *suppléant.*
Morin, *id.*
Vazeilles, *id.*
Rongier, *id.*

1809. Daubusson, *président.*
Domergue, *juge.*
Roudelle, *id.*
Voilliat, *id.*
Bardonnaud, *id.*
Morin, *suppléant.*
Rongier, *id.*
Dulin, *id.*

MM.

1812. Daubusson, *président.*
Domergue, *juge.*
Bardonnaud, *id.*
Roudelle, *id.*
Rongier, *id.*
Morin, *suppléant.*
Dumay, *id.*
Dulin, Thomas, *id.*
Vazeilles, *id.*

1813. Daubusson, *président.*
Domergue, *juge.*
Bardonneau, *id.*
Rongier, *id.*
Roudelle, *id.*
Morin, *suppléant.*
Dumay, *id.*
Dulin, Thomas, *id.*

1810. DAUBUSSON, *président.*
BARDONNAUD, *juge.*
DOMERGUE, *id.*
ROUDELLE, *id.*
VOILLIAT fils, *id.*
RONGIER, *suppléant.*
DULIN, Thomas, *id.*
MORIN, *id.*
VAZEILLES, *id.*

1811. DAUBUSSON, *président.*
VOILLIAT, *juge.*
DOMERGUE, *id.*
BARDONNAUD, *id.*
ROUDELLE, *id.*
MORIN, *suppléant.*
DULIN, Thomas, *id.*
RONGIER, *id.*
VAZEILLES, *id.*

1814. DAUBUSSON, *président.*
DOMERGUE, *juge.*
BARDONNAUD, *id.*
MORIN, *id.*
BONFILS, *id.*
BANCAL, *suppléant.*
DULIN, Thomas, *id.*
TIXIER-ALLAND, *id.*
GUILHAUMONT, *id.*

1815. DAUBUSSON, *président.*
DOMERGUE, *juge.*
BARDONNAUD, *id.*
MORIN, *id.*
BONFILS, *id.*
TIXIER-ALLAND, *suppléant.*
BANCAL, *id.*
DULIN, Thomas, *id.*
GUILHAUMONT, *id.*

MM.	MM.
1816. Daubusson, *président.*	1820. Tixier-Allant, *président.*
Domergue, *juge.*	Bonnadier-Voilliat, *juge.*
Bardonnaud, *id.*	Guilhaumont, *id.*
Bonfils, *id.*	Blanc, Paul, *id.* (Le même que Blanc-Bonfils et Blanc-Pouyet, ainsi nommé du nom de son associé et de celui de sa femme.)
Morin, *id.*	Collon-Bonarme, *id.*
Tixier-Alland, *suppléant.*	Albert, *suppléant.*
Guilhaumont, *id.*	Jusseraud, Charles, *id.*
Bancal, *id.*	Chierclois (Charolois), *id.*
Dulin, Thomas, *id.*	Drelon-Redon, *id.*
1817. Roudelle, *président.*	1821. Dulin, Thomas, *président.*
Tixier-Alland, *juge.*	Guilhaumont, *juge.*
Dulin, Thomas, *id.*	Bancal, *id.*
Guilhaumont, *id.*	Collon-Bonarme, *id.*
Bancal, *id.*	Albert, *id.*
Blanc-Bonfils, *suppléant.*	Charolois, *suppléant.*
Bonnadier-Voilliat, *id.*	Jusseraud, *id.*
Collon-Bonarme, *id.*	Drelon-Redon, *id.*

1818. Domergue, *président*.
Tixier-Alland *juge*.
Dulin, Thomas, *id*.
Blanc-Pouyet, *id*.
Bonnadier-Voilliat, *id*.
Collon-Bonarme, *suppléant*.
Albert, *id*.
Bosgros, *id*.
Veysset, *id*.

1819. Tixier-Allant, *président*.
Dulin, Thomas, *juge*.
Blanc-Pouyet, *id*.
Bonnadier-Voilliat, *id*.
Guilhaumont, *id*.
Collon-Bonarme, *suppléant*.
Albert, *id*.
Bosgros, *id*.
Veysset, *id*.

1822. Dulin, Thomas, *président*.
Bancal, *juge*.
Albert, *id*.
Blanc, *id*.
Charolois, *id*.
Jusseraud, *suppléant*.
Drelon-Redon, *id*.
Bache-Mallet, *id*.
Dumas-Faure (Dumas-Favre), *id*.

1823. Guilhaumont aîné, *président*.
Blanc, *juge*.
Charolois, *id*.
Bonnadier, *id*.
Jusseraud, *id*.
Bancal, *suppléant*.
Dumas-Favre, *id*.
Bache-Mallet, *id*.
Drelon-Redon, *id*.

MM.

1824. GUILHAUMONT aîné, *président.*
DRELON-REDON, *juge.*
BONNADIER, *id.*
JUSSERAUD, *id.*
DULIN, Thomas, *id.*
BACHE-MALLET, *suppléant.*
DUMAS-FAVRE, *id.*
ALBERT, *id.*
BANCAL, *id.*

1825. BLANC, *président.*
DULIN, Thomas, *juge.*
BANCAL, *id.*
BACHE-MALLET, *id.*
DRELON-REDON, *id.*
DUMAS-FAVRE, *suppléant.*
ALBERT, *id.*
BLATIN-MAZEILLER (Mazeilher), *id.*
GUILHAUMONT jeune, *id.*

MM.

1828. BONNADIER-VOILLIAT, *président.*
GUILHAUMONT, *juge.*
BLATIN-MAZEILLER, *id.*
JUSSERAUD, Charles, *id.*
DESGRANGES, *id.*
QUIQUANDON, *suppléant.*
NARJOT, *id.*
DRELON-REDON, *id.*
MOURGUES, *id.*

1829. BANCAL, *président.*
DESGRANGES, *juge.*
JUSSERAUD, *id.*
QUIQUANDON, *id.*
DULIN, Thomas, *id.*
DRELON-REDON, *suppléant.*
MOURGUES, *id.*
ALBERT, *id.*

1826. Blanc, *président.*
Dulin, Thomas, *juge.*
Bancal, *id.*
Bache-Mallet, *id.*
Drelon-Redon, *id.*
Desgranges, *suppléant.*
Guilhaumont, *id.*
Jusseraud, *id.*
Dumas, *id.*

1827. Bonnadier-Voilliat, *président.*
Bancal, *juge.*
Charolois, *id.*
Dumas-Favre, *id.*
Guilhaumont, Louis, *id.*
Jusseraud, *suppléant.*
Blatin-Mazeiller (Mazeilher), *id.*
Quiquandon, *id.*
Narjot, *id.*

1830. Bancal, *président.*
Dulin, Thomas, *juge.*
Quiquandon, *id.*
Drelon-Redon, *id.*
Blanc, *id.*
Albert, *suppléant.*
Comitis, *id.*
Jardon aîné (Jarton), *id.*
Alligier aîné, *id.*

1831. Desgranges, *président.*
Drelon-Redon, *juge.*
Jarton aîné, *id.*
Blanc, *id.*
Narjot, *id.*
Comitis, *suppléant.*
Alligier, *id.*
Tordeix, *id.*
Bache-Mallet, *id.*

MM.

1832. Desgranges, *président.*
Jarton aîné, *juge.*
Dulin, Thomas, *id.*
Guilhaumont, *id.*
Narjot, *id.*
Bache-Mallet, *suppléant.*
Jusseraud, *id.*
Tordeix, *id.*
Malsang-Bonfils, *id.*

1833. Bonnadier-Voilliat, *président.*
Dulin, Thomas, *juge.*
Jusseraud, *id.*
Bache-Mallet, *id.*
Guilhaumont, *id.*
Malsang-Bonfils, *suppléant.*
Tordeix, *id.*
Pestel, *id*
Dumas-Favre, *id.*

MM.

1836. Blanc, *président.*
Dumas-Favre, *juge.*
Roux-Laval, *id.*
Collangettes, *id.*
Tordeix, *id.*
Bonnabaud, *suppléant.*
Rayne aîné, *id.*
Perol, *id.*
Alligier, *id.*

1837. Bonnadier-Voilliat, *président.*
Roux-Laval, *juge.*
Collangettes, *id.*
Guilhaumont aîné, *id.*
Bonnabaud, *id.*
Rayne, *suppléant.*
Alligier, *id.*
Perol, *id.*

1834. Bonnadier-Voilliat, *président.*
Guilhaumont aîné, *juge.*
Bache-Mallet, *id.*
Jusseraud, *id.*
Albert, *id.*
Tordeix, *suppléant.*
Dumas-Favre, *id.*
Bonnabaud, *id.*
Dessat, *id.*

1835. Blanc, *président.*
Guilhaumont aîné, *juge.*
Albert, *id.*
Tordeix, *id.*
Dumas-Favre, *id.*
Bonnabaud, *suppléant.*
Roux-Laval, *id.*
Forestier, *id.*
Collangettes, *id.*

1838. Bonnadier-Voilliat, *président.*
Bonnabaud, *juge.*
Guilhaumont aîné, *id.*
Jusseraud, *id.*
Perol, *id.*
Rayne, *suppléant.*
Roux-Ampaud, *id.*
Ruaud, *id.*
Renoux, *id.*

1839. Blanc, *président.*
Jusseraud, *juge.*
Perol, *id.*
Guilhaumont aîné, *id.*
Roux-Laval, *id.*
Roux aîné, *suppléant.*
Renoux, *id.*
Vigier-Maymat, *id.*
Ruaud, *id.*

MM.

1840. Blanc, *président.*
Guilhaumont aîné, *juge.*
Roux-Laval, *id.*
Renoux, *id.*
Collangettes, *id.*
Roux aîné, *suppléant*
Vigier-Maymat, *id.*
Ruaud, *id.*
Cariol, *id.*

1841. Blanc, *président.*
Collangettes, *juge.*
Renoux, *id.*
Roux-Laval, *id.*
Guilhaumont, *id.*
Vigier-Maymat, *suppléant.*
Ruaud, *id.*
Cariol, *id.*
Deshaires, *id.*

MM.

1844. Blanc père, chev. de la Légion d'honn., *présid.*
Ruaud, *juge.*
Perol, *id.*
Vigier, *id.*
Deshaires, *id.*
Coste, *suppléant.*
Lavandier, *id.*
Laval, *id.*
Salesse, *id.*

1845. Blanc père, *président.*
Vigier-Maymat, *juge.*
Deshaires, *id.*
Perol, *id.*
Coste, *id.*
Laval, *suppléant.*
Lavandier, *id.*
Salesse, *id.*
Jarton, *id.*

1842. BLANC, *président*.
ROUX, *juge*.
COLLANGETTES, *id*.
RENOUX, *id*.
GUILHAUMONT, *id*.
VIGIER, *suppléant*.
RUAUD, *id*.
DESHAIRES, *id*.
CARIOL, *id*.

1843. COLLANGETTES aîné, *président*.
RENOUX, *juge*.
PEROL, *id*.
RUAUD, *id*.
VIGIER, *id*.
DESHAIRES, *suppléant*.
COSTE, *id*.
CHAUDESSOLLE, *id*.
BLANC, Léon, *id*.

1846. BLANC père, *président*.
PEROL, *juge*.
DESHAIRES, *id*.
RENOUX, *id*.
COSTE, *id*.
LAVAL, *suppléant*.
LAVANDIER, *id*.
SALESSE, *id*.
JARTON, *id*.

1847. BLANC père, *président*.
RENOUX, *juge*.
COSTE, Lucien, *id*.
JARTON aîné, *id*.
DESHAIRES, *id*.
LAVANDIER, *suppléant*.
VIGIER-MAYMAT, *id*.
SALESSE, *id*.
LAVAL, *id*.

MM.

1848. Renoux-Dupuy, *président*.
Coste, *juge*.
Jarton, aîné, *id*.
Laval, fils, *id*.
Lavandier, *id*.
Salesse, *suppléant*.
Vigier, *id*.
Blanc, Léon, *id*.
Collangettes, Félix, *id*.

1849. Renoux-Dupuy, *président*.
Coste, *juge*.
Jarton, *id*.
Lavandier, *id*.
Laval, démissionnaire.
Vigier, *suppléant*.
Collangettes, *id*.
Blanc, *id*.

MM.

1852. Renoux-Dupuy, *président*.
Jarton, *juge*.
Coste, *id*.
Lavandier, *id*.
Deshaires, *id*.
Vigier-Maymat, *suppléant*.
Blanc, Léon, *id*.
Bonnabaud, *id*.
Albert, Félix, *id*.

1853. Renoux-Dupuy, *président*.
Blanc, Léon, *juge*.
Coste, Lucien, *id*.
Vigier, *id*.
Lavandier, *id*.
Bonnabaud, *suppléant*.
Albert, Félix, *id*.
Pradier-Roux, *id*.

1850. RENOUX-DUPUY, *président.*
JARTON aîné, *juge.*
COSTE, *id.*
LAVANDIER, *id.*
DESHAIRES, *id.*
VIGIER, *suppléant.*
BLANC, Léon, *id.*
COLLANGETTES, *id.*
SALESSE, *id.*

1851. RENOUX-DUPUY, *président.*
JARTON aîné, *juge.*
COSTE, *id.*
LAVANDIER, *id.*
DESHAIRES, *id.*
VIGIER-MAYMAT, *suppléant.*
BLANC, Léon, *id.*
BONNABAUD, *id.*
ALBERT, Félix, *id.*

1854. BLANC, Léon, *président.*
VIGIER-MAYMAT, *juge.*
LAVANDIER-OLLIER, *id.*
BONNABAUD, Auguste, *id.*
ALBERT, Félix, *id.*
PRADIER-ROUX, *suppléant.*
CHALMETON, *id.*
MOUNIÈR-GOURBEYRE, *id.*
. . . .

1855. BLANC, Léon, *président.*
LAVANDIER-OLLIER, *juge.*
BONNABAUD-FAURE, *id.*
ALBERT, Félix, *id.*
PRADIER-ROUX, *id.*
CHALMETON, *suppléant.*
MOUNIER-GOURBEYRE, *id.*
FORESTIER, Emile, *id.*
RIGAUDEAUX-PERDREAUX, *id.*

MM.

1856. Renoux-Dupuy, *président.*
Lavandier-Ollier, *juge.*
Pradier-Roux, *id.*
Bonnabaud-Faure, *id.*
Chalmeton, *id.*

MM.

1856. Mounier-Gourbeyre, *suppléant.*
Forestier, Emile.
Rigaudeaux-Perdreaux, *id.*
Rayne, Frédéric, *id.*

VÉNALITÉ DES OFFICES.

Les offices, dont je viens de parler dans les articles précédents, et qui constituaient une partie des services publics, n'étaient pas les seuls dont les charges fussent vénales; toute fonction, quelle qu'elle fût, appartenant de près ou de loin à l'administration, était instituée en titre d'office. Cette vénalité des offices remonte au roi Louis XII, qui avait commencé cet encan par l'aliénation des offices de finance, nécessité à laquelle les besoins de l'État l'avaient obligé de recourir. Entraînés par des motifs beaucoup moins pressants et surtout moins honorables, François Ier et ses successeurs Henri II, François II, Charles IX et Henri III, s'engagèrent de plus en plus dans cette voie fatale, où leur cupidité ouvrit un abîme, dans lequel vinrent se perdre la considération, la dignité, l'honneur et la probité publiques. Bien loin d'être pénétrés des généreux principes du bon roi Louis XII, *qui aimait mieux faire rire les courtisans de son économie, qu'ils appelaient avarice, que de faire pleurer le peuple par ses profusions*, et qui fut par cette raison si justement nommé *Père du peuple* par ses sujets reconnaissants, ils firent non-seulement un odieux trafic de toutes les fonctions publiques et des charges de judicature, mais encore ils déshonorèrent leurs règnes par des exactions de la plus insigne mauvaise foi. Après avoir d'abord vendu les charges, notamment celles de judicature, à titre viager seulement, ils en assurèrent ensuite la survivance aux héritiers ou successeurs des titulaires, moyennant le payement anticipé d'une partie du prix qu'on en aurait pu tirer à la mort des officiers.

Mais l'hérédité de ces officiers, grevée de divers droits de transmission, une fois établie, les provisions émanées de la cour à chaque mutation ne furent plus qu'une vaine et improductive formalité. Il fallut recourir à de nouveaux expédients pour alimenter ses dévorantes prodigalités. Après les fonctions publiques, on érigea donc en offices royaux les professions industrielles et jusqu'aux métiers les plus vils. On vendit deux ou trois fois les mêmes offices sous des noms différents, soit en restreignant les droits des titulaires qui avaient financé, pour former au moyen de ces restrictions des attributions spéciales pour de nouveaux offices à vendre, soit en limitant l'exercice de certains des offices, déjà vendus, à la moitié ou au quart de l'année pour en doubler ou quadrupler le nombre en les faisant *alternatifs*, *semestres* ou *trimestres*, comme on disait alors. Lorsqu'on créait un office, cette création était vendue elle-même à un *partisan* ou *traitant*, qui revendait les charges en détail à ceux qui en recherchaient l'investiture. Le prix en était versé aux *parties casuelles* du roi, ou entre les mains des favoris ou mignons de cour, lorsque la création avait eu lieu dans l'unique but de gratifier des créatures.

Tous les états et métiers du royaume subirent ce honteux trafic, d'autant plus odieux qu'en les faisant payer plusieurs fois aux acquéreurs, la cour en tira des sommes immenses, dont les titulaires ne manquèrent pas de rechercher ensuite le remboursement sur les peuples qu'ils pressurèrent ; si bien que le travail, au lieu d'être considéré comme un droit naturel à l'homme, comme un devoir imposé par Dieu, comme la loi fatale d'une existence honorable, était réputé un privilége appartenant au prince seul, impétrable à prix d'argent par concession émanée de lui ou des siens, et dont la possession, subordonnée à toutes les éventualités du caprice et de

la cupidité, offrait trop peu de sécurité et d'essor à l'industrie, qui a depuis enfanté toutes ses merveilles, glorieuses splendeurs des siècles et des gouvernements modernes.

Au milieu du XVI[e] siècle, les *procureurs,* postulant auprès des juridictions royales, souveraines ou subalternes, furent, de tous les états, le seul qui n'eût pas encore subi les exactions de la couronne. Ils exerçaient leurs fonctions en vertu de commissions que les cours et juridictions, auxquelles ils étaient attachés, délivraient sans compte ni mesure et pouvaient même révoquer. La transmission de leur état et de leur clientèle n'était guère tolérée qu'en faveur de leurs fils, gendres ou neveux. Les rois que j'ai cités plus haut firent de nombreuses tentatives pour ériger en offices toutes les charges de procureurs, sous le prétexte de les faire tous égaux en qualité et titre, et de les réduire en un nombre fixe et limité, mais dans le but plus réel d'arriver au moyen le plus simple et le plus commode de les pressurer; ce qui eût produit une finance considérable, car ils étaient alors plus nombreux qu'ils ne l'avaient été et ne le furent jamais dans aucun temps. Après avoir subi de nombreuses exactions sous forme d'emprunts *grâcieusement prestés au roy pour subvenir à ses affaires*, et après des tentatives réitérées on ne put obtenir qu'ils se laissassent ériger en officiers du roi. L'histoire de toutes ces tentatives et de ces luttes soutenues par de pauvres praticiens, protégés il est vrai par la magistrature, est des plus curieuses. On pourra la suivre pas à pas et en retrouver tous les détails dans les ordonnances et édits royaux de ces différents règnes : ordonnance d'Orléans de 1560; — édit d'août de 1561; — ordonnance de Moulins, de février 1566; — édit de juillet 1572; — déclaration du 20 octobre 1585; — édit de mars 1586; — déclaration du 13 juillet 1586; — le *Journal de l'Estoile* du règne de

Henri III, date des 18 mars 1575, 7, 10 mai 1576, 18 juin 1586; — Félibien, liv. 23, note 2, t. ii, p. 1156; — L'Estoile et Félibien, 18 juin, 28 juin 1586; — les mêmes, 12 juillet 1586; — Loyseau, *Traité des Ordres*, viii, § 42, — Desfontaines et d'Aubigny, *Histoire de Paris*, iii, p. 403; — L'Estoile, 12 juillet 1586.

Vers 1636, tous les *procureurs* des justices royales étaient érigés en *officiers royaux*. Après avoir longtemps décliné ce dispendieux honneur, ils avaient fini par le rechercher, afin de participer par la propriété de leurs charges, lorsqu'un gouvernement plus honnête eut assuré la sécurité de cette propriété, à l'inamovibilité et à l'indépendance de la magistrature; et lorsque les édits de 1639 complétèrent cette révolution, ce fut une défaite non pour eux, mais pour les cours souveraines, auxquelles Richelieu, dans son système d'amoindrissement de tous les pouvoirs qui portaient atteinte à la prépondérance royale et à l'unité administrative qu'il voulait fonder et que son vaste et hardi génie sut en effet créer, enlevait encore une de leurs prérogatives, un de leurs éléments de force et d'influence en les privant du droit de *commissionner* les procureurs.

OFFICES MUNICIPAUX.

Par édit du mois de juillet 1690, et plusieurs autres successifs jusqu'en 1710, le roi Louis XIV institua en titre d'office toutes les charges municipales et les rendit vénales. Ainsi les offices de *maires*, *lieutenants de maires*, *échevins*, *consuls*, *procureurs* et *avocats du roi des hôtels de ville*, *se-*

crétaires, greffiers des hôtels de ville et contrôleurs d'iceux, archers, héraults, hoquetons, massarts, valets de ville, etc., etc., *syndics des paroisses et greffiers des rôles des tailles ordinaires et extraordinaires*,... purent être acquis moyennant finance et possédés par les acquéreurs avec les droits, gages, taxations, honneurs et priviléges attachés à chacun desdits offices.

Supprimés par édit du mois de juin 1717, parce que le payement de tous ces gages avait été reconnu trop onéreux au trésor royal, bien qu'il en eût encaissé la finance primitive, ils furent rétablis par édit du mois d'août 1722, avec attribution de gages au denier 50 de la finance principale, mais toutefois avec cette importante modification, déterminée par un arrêt du conseil du 6 septembre 1722, que les fonds destinés au payement de ces gages, au lieu d'être pris comme avant l'édit de suppression sur les domaines du roi, seraient pris désormais sur les revenus et octrois des villes et communautés, dussent ces revenus être augmentés par des moyens nouveaux ou plus productifs.

Le même arrêt portait que les gages et droits, attribués aux offices de *syndics des paroisses* et de *greffiers des rôles*, seraient imposés tous les ans, conjointement et au marc la livre des tailles, pour être soldés de quartier en quartier, avant tout autre payement de dépenses locales, entre les mains des acquéreurs desdits offices, sur leurs simples quittances, par les *receveurs-payeurs* des deniers communs d'octrois et patrimoniaux des villes et communautés, exerçant soit en titre d'office, soit par commission.

L'édit de 1722 avait ajouté à ces offices municipaux des offices de *gouverneur* et de *lieutenant de roi*.

L'ensemble de la finance de tous ces offices municipaux de la *généralité de Riom*, s'élevait à la somme de *un million huit*

cent quatorze mille neuf cents livres (1,814,900 fr.), y compris celle des offices de *gouverneurs* et de *lieutenants de roi* établis, en exécution de cet édit de 1722, dans les petites villes, bourgs et autres lieux où il n'avait point été créé de *maires.*

Les deux tableaux qui suivent donnent la valeur ou finance totale de ces offices par localité. Pour ne pas étendre démesurément cet ouvrage, je dois me résigner à ne donner le détail des offices que pour Clermont seulement.

BORDEREAU DU MONTANT DE LA FINANCE DES OFFICES MUNICIPAUX DE LA GÉNÉRALITÉ DE RIOM.

Clermont.	1 *gouverneur*		30,000 #
	1 *lieutenant de roi*		18,000
	2 *maires*	1 ancien	27,000
		1 alternatif	27,000
	2 *lieuten*ts *de maires.*	1 ancien	13,500
		1 alternatif	13,500
	4 *échevins*	2 anciens	10,800
		2 alternatifs	10,800
	4 *assesseurs*	2 anciens	9,000
		2 alternatifs	9,000
	2 *secrétaires greffiers.*	1 ancien	6,800
		1 alternatif	6,800
	2 *contrôleurs*	1 ancien	3,400
		1 alternatif	3,400
	1 *avocat du roi*		4,500
	1 *procureur du roi*		9,000
		A reporter	202,500 #

Report........	202,500 #
Riom..........................	152,100 #
Thiers	109,900
Brioude......................	85,600
Salers........................	33,900
Issoire.......................	45,000
Langeac......................	39,800
Montaigut....................	32,500
Mauriac	42,200
Besse........................	33,900
Montferrand	33,900
Ardes........................	27,100
Aurillac.....................	44,200
Maringues	44,200
Saint-Amand	35,800
Ambert	33,900
Saint-Flour..................	44,600
Murat........................	33,900
Saint-Germain-Lembron...........	39,800
Vic-le-Comte.................	31,600
Billom	35,700
Lezoux.......................	29,600
Pauliaguet...................	33,900
Maurs........................	29,100
Sauxillange..................	33,900
Pont-du-Château	33,900
Pontgibaud..................	27,100
Olliergues..................	27,100
Nonnette	27,100
Chaudesaigues.................	27,100
A reporter.....	1,450,900 #

Report	1,450,900 #
Croupières (Courpière)	30,300 #
Auzon	29,100
La Chaise-Dieu	26,200
La Roquebrou	26,200
Usson	26,200
Vic-en-Carladais	31,900
Arlan	24,100
Total	1,644,900 #

On vendit de ces offices en 1722 pour la somme de 774,885 #.

État des petites villes, bourgs et autres lieux, *où il n'a point été établi de Maires, et dans lesquels il a été établi des offices de Gouverneurs et de Lieutenants du roi, en exécution de l'édit de* 1722.

Allanches.
Blesle.
Calvinet.
St-Germain-l'Herm.
Ennezat.
Herment.
Miremont.
Randans.
Beaumont.
Le Crest.
Rochefort.
Allègre.
La Motte.
Massiac.
Fontanges.
Vabres.
Arpajon.
Cornon.
Vollore et Chignore.
Carlat.
Colinet (Calvinet probab[t]).
Oliaguet.
Plauze (Plaux ou Plauzat.)
Sabazat.
Auzat.
Riom-des-Montagnes.
St-Gervais.

La finance de ces offices, établis dans chacune de ces 27 villes, sur le pied d'environ 4,500# pour les *gouverneurs* et d'environ 1,800# pour les *lieutenants de roi*, faisait pour la *généralité* une somme de plus de 170,000#, laquelle, ajoutée à celle de 1,644,900, donne pour la valeur générale des offices municipaux *un million, huit cent quatorze mille, neuf cents livres*, non compris ceux des syndics des paroisses et greffiers des rôles.

Un édit du mois de février avait ajouté encore à ces offices des *inspecteurs* et *contrôleurs* dans les corps de métiers et communautés de *marchands*, en titre d'offices, au nombre de quatre au moins pour les métiers les plus multipliés. La finance de ces offices allait de 160# à 360#. — En plus des gages attribués à chacune de ces charges à raison du denier 20 de la finance, il leur était attribué un droit de visite, qui leur était payé par chacun des maîtres ou artisans de chaque profession, suivant un tarif fixé par l'édit de création, et qui s'élevait en moyenne à 2# par individu.......... La taxe la plus basse était de 15 sols, payée par les tailleurs, — cordonniers, — cordiers, — bâtiers, — menuisiers, — et serruriers-forgerons. La plus élevée était celle des charpentiers, qui payaient 4 livres, tandis que les apothicaires et orfèvres ne payaient que 3 livres.

Nous avons dans le cours de cet article désigné plusieurs offices municipaux par les noms de *consuls*, *échevins*, *syndics*. Nous devons, pour faire comprendre la nature de ces charges municipales, consacrer quelques lignes à définir chacune d'elles.

Les *consuls* des villes, bourgs et paroisses étaient des officiers municipaux choisis parmi les bourgeois des localités pour administrer les affaires communes. Leur fonction était

la même que celle des *échevins*. Dans la Provence, dans le Languedoc, dans l'Auvergne il y avait des *consuls* à la tête des communautés d'habitants ; à Bordeaux on les appelait *Jurats ;* à Toulouse *capitouls ;* dans d'autres provinces, spécialement dans celles du nord, *échevins*.

Les *consuls* avaient une tenue particulière qu'ils portaient dans les cérémonies publiques. Cette tenue, qu'on appelait *livrée consulaire*, avait été réglée par plusieurs arrêts. Elle consistait en une robe, un chaperon, de couleur et de forme déterminées par des règlements. (Voir la bibliothèque de Bouchel, au mot *consuls*).

Les *syndics* étaient ceux qui géraient les affaires communes des simples paroisses.

Le titre d'*échevins* est celui d'un des plus anciens offices de France. C'était celui que portaient autrefois les *assesseurs* ou *conseillers des comtes*, sous les rois de la première race, qui l'avaient importé d'Allemagne lorsqu'ils firent la conquête des Gaules.

Ils étaient alors appelés *scabini*, *scabinii* ou *scabinei*, *scavini*, *scabiniones*, *scaviniones* ou *scapiones*. On les appelait aussi *raciburgi* ou *rachinburgi*. Ce terme de *scabini*, qui leur était donné le plus communément, et dont on a fait en français *échevins*, est considéré comme tirant son origine de l'allemand *schabin* ou *scheben*, qui signifie *juge* ou *homme savant*. Sous Clovis ils assistaient le *comte* (*comes*) ou son *viguier* (*vicarius*), pour le jugement des causes, sous le titre d'*échevins* (*scabini*). Les capitulaires des empereurs font aussi maintes fois mention des *scabini* ou *échevins*. Suivant ces capitulaires et les anciennes chroniques, les *échevins* étaient élus par le magistrat même avec les principaux citoyens. On choisissait d'ordinaire les plus considérables par leur position et leur honorabilité, et comme ils étaient choisis

dans la ville même pour juger leurs concitoyens, on les appelait *judices proprii*, c'est-à-dire *juges particuliers aux citoyens, juges municipaux*. C'était une suite du privilége que chacun avait de n'être jugé que par ses pairs suivant les anciens usages de la nation ; ainsi les bourgeois de Paris ne pouvaient être jugés que par d'autres bourgeois, qui étaient les *échevins*, et la même chose avait lieu pour les autres villes.

Leurs fonctions consistaient à assister le magistrat dans ses jugements et à le représenter en cas d'absence pour rendre la justice dans les causes civiles comme dans les criminelles. Ils étaient ordinairement au nombre de sept ou tout au moins de deux ou trois à ces audiences, quelquefois même de douze, suivant l'importance de l'affaire.

Lorsque les ducs et les comtes se furent érigés en souverains dans les provinces sous leur commandement, vers la fin de la seconde race et au commencement de la troisième, ils cessèrent de rendre eux-mêmes la justice et établirent pour la rendre en leur nom des officiers, appelés *baillis*, *prévôts* et *châtelains*. Dans quelques localités les *échevins* conservèrent leurs fonctions de conseillers du juge ; mais dans la plupart des villes ils furent réduits à la simple fonction d'*officiers municipaux*, c'est-à-dire d'administrateurs des affaires de la ville ou communauté.

Ils conservèrent longtemps leur importance et leur première fonction à Paris ; mais ayant perdu la justice vers le milieu du XIIIe siècle, ils mirent à leur tête le *prévôt de la confrairie des marchands*, avec lesquels ils se confondirent pour ne plus former qu'un même corps, dont les officiers étaient nommés *li prevost, li échevins, li jurés de la marchandise*. Dans cette nouvelle attribution, leur compétence s'étendit sur de nombreuses matières ; ils eurent de nom-

breuses prérogatives, et tout leur fut commun avec le *prévôt des marchands*, qui était leur chef, *magister scabinorum*, et en même temps *prévôt de Paris*. Vers la fin du XIVe siècle, la population de Paris, écrasée par les taxes et les exactions de tout genre, s'étant soulevée et ayant mis à sa tête le prévôt HUGUES AUBRIOT et JEHAN DES MARAIS, avocat du roi au parlement, magistrat plein de loyauté, de droiture et de stoïcisme, le roi CHARLES VI rentrant à Paris à la tête de son armée victorieuse des Flamands, apaisa cette sédition, dite des *Maillotins*, et après avoir fait décapiter un grand nombre de citoyens, entr'autres DES MARAIS, et confisqué la moitié de tous les biens, qu'il donna à ses gendarmes, il abolit les offices d'*échevins* et de *prévôt des marchands*. Ils furent rétablis six ans plus tard, mais désunis de la *prévôté de Paris*, et n'existant plus que comme juridiction marchande et corps de ville.

Au nombre des priviléges dont ils jouissaient il faut compter en première ligne le droit de *noblesse* transmissible à leurs enfants au premier degré, ainsi que celui d'avoir des armoiries timbrées, comme tous les autres bourgeois de Paris, suivant la concession qui leur en avait été faite le 9 août 1371, par CHARLES V et confirmée par ses successeurs jusqu'à HENRI III. Par lettres patentes du 1er janvier 1577, ce prince réduisit ce privilége de *noblesse* aux *prévôt des marchands* et *échevins*, qui avaient été en charge depuis vingt ans et à ceux qui le seraient par la suite. Confirmés dans ce droit par deux édits de LOUIS XIV des mois de juillet 1656 et novembre 1706, ils le perdirent par l'édit du mois d'août 1715, publié deux jours après la mort de ce roi, et qui les comprenait dans la révocation générale des priviléges de *noblesse* accordés pendant la vie de ce prince. Ils recouvrèrent leur noblesse par la déclaration du mois de

juin 1716, qui rétablit également ce droit en faveur des familles de ceux qui avaient passé par l'échevinage pendant le temps de la suppression et de la suspension de ce privilége.

La déclaration du 15 mars 1707 permettait aux *échevins* de porter la robe noire à grandes manches et le bonnet, bien qu'ils ne fussent pas gradués. Leur robe de cérémonie était mi-partie rouge et noire. La couleur rouge ou pourpre était la couleur du magistrat et la noire celle de la livrée de ville. Il en était de même dans la plupart des autres villes du royaume. Un privilége ou brevet du roi Henri IV, du 6 avril 1590, avait attribué aux *échevins* de Clermont une robe de damas violet, avec le chaperon de satin *cramoisi rouge*.

Au mois de janvier 1704 il fut rendu un édit portant création dans chaque ville de *deux échevins perpétuels;* Paris et Lyon en furent exceptés par une déclaration ultérieure du 15 avril suivant, qui portait que rien ne serait changé à cet égard dans ces villes.

Ils étaient présidés par le maire dans toutes les villes où il en existait.

Les *échevins* de Lyon, ceux de Bourges, Poitiers, et de quelques autres principales villes, desquelles faisait partie notre ville de Clermont, avaient été maintenus comme ceux de Paris dans le privilége de *noblesse*.

On nomma ce genre de noblesse *noblesse de cloche*, de ce que les assemblées pour les élections des officiers municipaux se faisaient ordinairement au son du beffroi de l'hôtel de ville ou de la cloche de la paroisse.

La collection des registres des délibérations communales de la ville de Clermont, conservée aux archives municipales de l'hôtel de ville, remontant jusqu'au milieu du XVe siècle, il serait facile d'avoir une liste, complète depuis cette époque,

des noms de ceux de nos honorables compatriotes, qui ont participé à l'honneur des charges municipales. Ce souvenir est pour plusieurs familles encore existantes un patrimoine d'honneur et de considération, dont les traditions sont religieusement et noblement conservées par elles.

RÉVOLUTION DE 1789.

ORGANISATION MODERNE.

La Révolution de 1789, en détruisant complétement l'ancienne organisation de la société, détruisit également l'ancienne organisation politique ; de là la nécessité de reconstituer tout sur de nouvelles bases.

Un décret de l'assemblée nationale, du 22 décembre 1789 et des lettres patentes du roi, du mois de janvier 1790, ordonnèrent une *nouvelle division* du royaume en *départements,* tant pour la représentation nationale que pour l'administration des provinces.

Le nombre des départements fut fixé à 83 ; celui des représentants à 745, à raison des motifs développés au décret.

Les départements furent divisés en *districts*, dont le nombre ne put être moindre de *trois*, ni supérieur à celui de *neuf*.

Chaque district fut partagé en divisions, appelées *cantons*, d'environ *quatre lieues carrées*.

Notre département, qui prit son nom de la montagne du *puy de Dôme*, fut divisé en *huit districts*, désignés par le nom de leur chef-lieu, et qui s'appelèrent ainsi :

District d'Ambert.	*District d'Issoire.*
— *de Besse.*	— *de Montaigut.*
— *de Billom.*	— *de Riom.*
— *de Clermont.*	— *de Thiers.*

DIVISION DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

EN DISTRICTS,

AVEC LA DÉSIGNATION DES CANTONS DE CHAQUE DISTRICT ET DES COLLECTES DE CHAQUE CANTON;

Année 1790.

DISTRICT DE CLERMONT.

17 cantons, 89 collectes.

I.

Clermont.

II.

La ville de *St-Amant.*
Beaune.
Cornol.
La Varesne.
Leozun et Ollois.
Le Vernet.
Montredon.
St-Barthélemy-d'Aydat.
St-Julien-d'Aydat.
St-Saturnin.
Sauzet-le-Froid.

III.

Aubières.
Omme.
Pérignat près Sarliève.
Romagnat.

IV.

Beaumont.
Ceyrat.
St-Genest-Champanelle.
Theix, Nadaillat, Fontfreyde.

V.

Bourglastic.
Briffons.
Messeix.
Puy-Lavèze, Bayonne et la Vezolle.
St-Julien près Herment.
St-Sulpice.
Savennes.

VI.

Cebazat.
Blanzat.
Sayat et St-Vincent.

VII.

Chamalières.
Chanat.
Laschamps.
Le Mas de Durthol.
Létang et villages.
Montrodès.
Nohanent.
Orcines.
Royat.
Le mas de Villars.

VIII.

Cornon.
Le Cendre.
Lempde.

IX.

Gerzat.
Aulnat.
Lussat.
Malintrat.

X.

La ville d'*Herment.*
Lastic.
Prondines et Pérol.
St-Germain près Herment.
Sauvagnat.
Tortebesse.
Verneghol.

XI.

La *Roche-Blanche* ou la *Roche d'Onnezat* et Merdogne.
Chanonat.
Jussat.
Le Crest.

XII.

Les *Martres-de-Veyre.*
Corent.
Orcet.

XIII.

Le *Pont-du-Château.*
Les Martres d'Artières.
Cormède.
Lignat.

XIV.

Olby.
Allagnat.
Mazayes et Chambois.
Nabouzat.
St-Bonnet-près-Orcival.
St-Georges-de-Gelle.
St-Jean-les-Monghes.
St-Pierre-Roche.

XV.

Plauzat.
Autezat.
La Sauvetat.
St-Saudoux.

XVI.

La ville de *Rochefort.*
Aurières.
Heume-l'Eglise.
Laqueuille.
Murat-le-Quaire.
Orcival.
— quartier d'Ouaresse.
Perpezat.
St-Martin-de-Tours.
Vernines.

XVII.

St-Allyre et *Monton.*
Tallendre.

DISTRICT D'AMBERT.

9 cantons. 82 collectes.

I.

Ambert.
Ambert, quartier du Mas.
— *id.* de Valleyre.
— *id.* de la Masse.
— *id.* de Vialis.
Job-le-Bourg.
— quartier de Beaux.
— *id.* de Rabousse.
— *id.* de la Tour-Goyon.
La Tour-Goyon.
St-Féréol-des-Côtes.
St-Martin-des-Olmes.
Thiollières.
Voissivières. (Valcivières).

II.

Arlanc.
Arlanc, q^tier de Chanceaux.
Arlanc-le-Bourg.
Burrières.
Dorange.
Dore-l'Eglise.
Mayres.
Meydeyrolles.
Novacelles.
St-Alyre-près-la-Chaise-Dieu
St-Alyre-près-Montboissier.
St-Jean-d'Obrigoux.
St-Sauveur.

III.

Cunlhat, q^r de Montboissier.
Cunlhat, *id.* de Boissonnette.
Auzelle.
— le quartier.
Brousse et Montboissier.
La Chapelle-Agnon.
— quartier de la Rivière.

IV.

Marsac-le-Bourg.
Chadernolle, q^tier de Marsac.
Chambon.
Champétières.
Chaumont.
Grandrif.
La Varesnne, quartier.
Notre-Dame-de-Mons.

V.

La ville d'*Olliergues.*
Le Brugeron.
La Chabasse.
Marat, quartier du Bourg.
— *id.* de la Montagne.
— *id.* de Fradal.
Meymond.
St-Gervais-sous-Meymond.
Vertolaye.

VI.

St-Amant-Roche-Savine.
Bertignat.
Grandval.
Le Monestier.
St-Eloy.

VII.

St-Germain-l'Herm.
St-Germain-l'Herm, les vill.
Aix en la Fayette.
Condat-près-Montboissier.
Echandelis.
Fayet.
Fournols.
Ronnayes.
St-Bonnet-le-Chastel.
St-Bonnet-le-Bourg.
Ste-Catherine.
St-Genest près St-Germain.

VII.

St-Anthême, q^tier du Bourg.
St-Anthême, *id.* du Gueyt.
— *id.* du Monerdiol.
— *id.* de Bergounioux.
Lachaulme.
St-Clément.
St-Romain.

IX.

Viverols-le-Bourg.
Viverols, les villages.
Baffie.

Eglisolles.
Saillans.
Sauvassanges.
St-Just-de-Baffie.

DISTRICT DE BESSE.

6 cantons, 43 collectes.

I.

La ville de *Besse*.
Besse en Chandaise.
Bains-Mont-d'Or.
Colamine-le-Puy.
Courgoul.
Le Bosbeleix.
St-Anastaise ou Eustaise.
St-Diéry haut et bas.
St-Pierre-Colamine.
Vauzelle et la Chavade.

II.

Egliseneuve près Condat.
Compains et Briom.
Espinchal.
Geissoux et la Godivelle.
Picherande.

III.

Latour.
Baignols.
Chastreix.
Cros la Tarne.
St-Donnat.
St-Pardoux-Latour.
Tremouille.

IV.

Tauves.
Aveze.
Beaulieu.
Labessette.
La Rodde.
St-Gal.
St-Sauves.
Singles.

V.

Murol.
Le Chambon.
Saillans (Salhens).
St-Nectaire.
St-Victor.
Vérieres (sauf option).

VI.

Condat en Fenier.

Condat, quartr d'Entraigues.
— id. de Mercœur.
Champespe.
Marcenat et Obijoux.
Montgreleix.
St-Genest-Champespe.

DISTRICT DE BILLOM.

8 cantons, 50 collectes.

I.

Billom.
Montmorin.
St-Julien-de-Copel.
Tinlhat.

II.

Chauriat.
Chas.
Mezel.
Pérignat outr'Allier.
St-Bonnet-outr'Allier.

III.

Mirefleurs et Chalendras.
Dreuil en la Roche.
St-André-de-Busseol.
St-Georges outr'Allier.
St-Maurice.

IV.

Mozun.
Eglise-Neuve près Billom.
Fayet.
Isserteaux.
Manglieu.
St-Jean-des-Ollières.
Sugères.
Trezioux.

V.

Salmeranges et Ravel.
Bonghat.
Espirat.
Montaigut-Listenois.
Moissat-Haut.
St-Pierre-de-Moissat-Bas.
Neuville.
Reignat près Billom.
St-Jean-de-Glaines.
St-Pourçain-de-Bort.

VI.

Tours.
Ceilloux.
Domaize.

Estendeuil.
St-Flour près Courpière.
Sandier (St-Dier).

VII.

Vic-le-Comte.
Ironde et Buron.
Laps.
Montlouis.
Parent.

Pignols.
Sallèdes.

VIII.

Vertaizon.
Beauregard.
Bouzel.
Dallet.
Vassel.

DISTRICT D'ISSOIRE.

9 cantons. 102 collectes.

I.

La ville d'*Ardes.*
Anzat-le-Luguet.
Apchat.
Augnat.
La Chapelle-sous-Marcousse.
La Meyrand.
Le Fromental.
Madriat.
Mazoires.
Roche Cherles.
Rouheyrend.
Rozentières.
St-Allyre et Montagne.
St-Herem et Pouillou.

II.

Brassac.
Champagnat.
Châteauneuf-du-Fraisse.
Jumeaux.
Olliergs.
St-Jean-St-Gervais.
St-Martin-des-Ollières.
Val-sous-Châteauneuf.

III.

Champeix.
Chidrat.
Clemensat.
Crestes.

Grandeyrols.
Ludesse.
Meillaud.
Montaigut, q^tier de St-Julien.
Orphanges.
Pardines.
Reignat-sur-Champeix.
St-Cirgues.
St-Floret.
St-Vincent près Meillaud.
Vérières (s'il n'opte pas pour Murol).

IV.

La ville d'*Issoire*.
Bergonne.
Brenat.
Flat.
Le Broc.
Orbeil.
Parentignat.
Perier.
St-Babel.
St-Yvoine.

V.

La Monghe.
Aubiat.
Auzat.
Bansat.
Esteil.
La Chapelle-sur-Usson.
Les Pradeaux.
Le Vernet.
Maillat.
Orsonnette.
St-Martin-des-Plains.
St-Remy-de-Chargnat.

VI.

Neschers.
Chadeleuf.
Cheynat.
Sauvagnat.
Coudes et Montpeyroux.

VII.

St-Germain-Lembron.
Beaulieu.
Boudes.
Chalus.
Charbonnier.
Collanges.
Gignat.
Le Breuil.
Mauriac.
Nonette.
St-Cirgues-Montcelet.
St-Gervazy.

VIII.

Souxillanges.
Auliat.
Chaméane.

Chargnat.
Egliseneuve.
Lavaresnes, les Villages.
Le hameau de St-Quentin.
Ste-Croix.
St-Etienne-sur-Usson.
St-Germain-sous-Usson.
St-Jean-en-Val.
St-Privat.
Usson.

IX.

Vodables.
Antoing.
Chassaigne-sur-Mègemont.
Dauzat Traînant.
Felines.
Longchamps.
Mareughol.
Mazerat.
Ronzières.
Sauriers.
Solignat.
Tourzel.
Villeneuve.

DISTRICT DE MONTAIGUT.

5 cantons. 58 collectes.

I.

La ville de *Montaigut.*
Ars.
Bussières.
Bussières-le-Bourg.
Buzatiers.
Chevary.
Durmignat.
Echassières.
La Crouzille.
La franchise de Montaigut.
La Peyrouze (le Pérouze).
La Vernade.
Moureuille.
Montcloux.
St-Eloy.
Virlet et la Communielle.

II.

Menat.
Beauvoir-Servant.
Blot-l'Eglise.
Lisseul.
Marcillat.
Neuve-Eglise.
Pouzol.

St-Gal.
St-Pardoux.
St-Quentin.
St-Remy.
Saugières.
Servant.
Teilhet.

III.

Montel-de-Gelat.
Auteserre.
Biolet.
Charensat.
Traslegues.
Vergheas.
Villossanges.

IV.

Pionsat.
Charon.
Château-sur-Cher.
La Celette.
Le Quartier.
Roche-d'Agoux.
St-Hylaire.
St-Maignier.
St-Maurice.
Youx-Ladoux.

V.

St-Gervais.
Ayat.
Besserve.
Chambonnet.
Espinasse.
Gouttières.
St-Cyr.
Ste-Christine.
St-Julien.
St-Priest.
St-Valentin-de-Châteauneuf.

DISTRICT DE RIOM.

11 cantons. 112 collectes.

I.

La ville de *Riom.*
Marsat.
Mozat.
Menestrol et Bourassol.
Pessat et Villeneuve.
Pompignat et Châteaugay.
St-Bonnet.

II.

Aigueperse.

Bas.
Bussières.
Chassenet.
Chaptuzat.
Denone.
Effiat.
La Chapelle-d'Andelot.
Le Couhat.
Le Jeaunet.
Lezat.
Montpensier.
Olliat.
Pagnans.
St-André.
St-Clément.
St-Genest.
Sardon.
St-Jean-de-Vensat.
St-Julien.
Thuret.

III.

Artonne.
Aubiat.
Bicon.
Cellule et Chaufour.
Champs.
Chazelle.
Glenat.
Jozerand.
La Moutade.
Le Cheix.
Persignat.
Pommort.
St-Agoulin.
Saint-Hilaire-la-Croix (Lac-Roué, Lac-Rouge).
St-Myon.

IV.

Combronde.
Beauregard-Vandon.
Charbonnière-les-Vieilles.
Davayat.
Gemeaux.
Issat-la-Tourette.
Montcel.
Prompsat.
Saunat.
Theillèdes.

V.

Ennezat.
Ennezat-le-Château.
Champeyroux.
Chavaroux.
Chappes.
Clerlandes.
Entraigues.
Espinet.
Jussat.
Les Martres-sur-Morge.
St-Beauzire.
St-Ignat.

St-Laure.
Varesne.

VI.

Giat.
Condat.
Fernoels.
La Celle près Fernoels.
Le Puy-St-Gulmier.
St-Alvard.
St-Avit.
St-Etienne-des-Champs.
St-Genès-les-Monges.
Voing.

VII.

Manzat.
Comps.
Queuille.
St-Angel.
St-Georges-de-Mons.
Vitrac.

VIII.

Pontaumur.
Cisternes.
Combraille-en-Val.
La Forest.
Landogne.
Miremond.
St-Hilaire.
St-Jacques-d'Ambur.

IX.

La ville de *Pontgibaud.*
Bromont-la-Motte.
Chapdes et Beaufort.
Montfermy.
St-Ours.
St-Pierre-le-Chastel.
Villemonteix et villages.

X.

Randans.
Beaumont-les-Randans.
Jussat.
St-Denis-Combarnazat.
St-Priest-de-Bramefant.
St-Sylvestre.
Villeneuve - des - Cerfs ou l'Abbé.

XI.

Volvic.
Charbonnières-les-Varennes.
Crouzol et villages.
Loubeyrat.
St-Coust et Châtelguyon.
St-Genest-l'Enfant.
St-Hypolite et Achon.

DISTRICT DE THIERS.

7 cantons. 62 collectes.

I.

Thiers.
Dorat.
Escoutoux.
Le Moûtier de Thiers.

II.

Châteldon.
Charnat.
La Chaux.
Limon.
Nouaillat.
Parlinée.
Paslières.
Ris.
St-Alyre.

III.

La ville de *Courpières.*
Courpières, quartier du Pont.
— *id.* de la Barge.
— *id.* de Frédeville.
Courteserre.
Neyronde.
Péchadoire.
Sauviat, quartier haut.
— *id.* du Prieuré.
Sermentizon.

IV.

La ville de *Lezoux.*
Bulhon.
Culhat.
Lafouillouse.
Le Bassinet.
Le Mas d'Ochier.
Le Mas de Chassignoles.
Le Mas d'Ornon.
Lempty.
Orléat.
Pont Astier.
St-Jean-d'Heurs.
Seychalles.

V.

La ville de *Maringues.*
Crevant.
Luzillat.
Tirande.
Tissonnières.
Vialle et Montgacon.
Vinzelles.
Uriat et Jose.

VI.

St-Remy-sur-Thiers.
Arconsat.

Celle-sur-Thiers.
Les Fagots-Marnat.
Montviaury.
St-Victor.

VII.

Volore et Chignore, quartier du Bourg.
Volore, quartier de la Rivière et de Montguerle.
— *id.* du Pas-de-l'Arche.
Volore, quart^r d'Aubusson-Haut et Bas.
Aubusson.
Augerolles, q^uer d'Aubusson.
— *id.* de Frédeville.
— *id.* de la Montagne.
— *id.* du bourg Bas-Olliergues.
Espinasse.
Olmet, quartier du Bourg.
— *id.* de la Marélie.

RÉCAPITULATION.

I.	*District de Clermont*..	17	cantons,	89	collectes.
II.	— *d'Ambert*....	5	—	82	—
III.	— *de Besse*.....	6	—	43	—
IV.	— *de Billom*....	8	—	50	—
V.	— *d'Issoire*....	9	—	102	—
VI.	— *de Montaigut*.	5	—	58	—
VII.	— *de Riom*.....	11	—	112	—
VIII.	— *de Thiers*....	7	—	62	—
		72	cantons,	598	collectes.

MODES DIVERS

DE

L'ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE

PENDANT LA

PÉRIODE COMPRISE ENTRE L'ANNÉE 1789 & L'AN VIII (1800).

La période qui s'écoula entre 1789 et l'an VIII vit l'expérimentation de systèmes nombreux d'administration, conséquence naturelle des modifications constitutives du régime politique.

Dans l'intervalle de ces douze années on en compte *sept* différents, qui se produisirent successivement sous les dénominations suivantes :

1. — *Administration des districts.*

2. — *Administration centrale.*

3. — *Gouvernement révolutionnaire : Permanence. — Comités.*

4. — *Administrateurs du département.*

5. — *Rétablissement des directoires de département et de districts.*

6. — *Administration cantonale. — Municipalités de cantons.*

7. — *Préfectures. — Sous-préfectures. — Mairies.*

1er Système.

ADMINISTRATION DES DISTRICTS.

En vertu du décret de l'Assemblée nationale du 22 décembre 1789 et des lettres patentes du roi, de janvier 1790, il fut établi au chef-lieu de chaque département une assemblée administrative supérieure sous le titre de *administration du département ;*

Au chef-lieu de chaque *district,* une assemblée administrative inférieure sous le titre de *administration de district ;*

Et enfin une *municipalité* ou *administration municipale* dans chaque ville, bourg, paroisse ou communauté de campagne.

Tous les membres de ces différentes administrations furent nommés *à l'élection dans les assemblées primaires.* Ils devaient être renouvelés par moitié tous les deux ans, la première fois au sort. Ils ne pouvaient être révoqués ni destitués qu'après un jugement déclaratif de forfaiture.

Aux administrations départementales étaient attachés *un procureur général syndic,* à celles de district et de municipalité *un procureur syndic,* nommés en même temps que les administrateurs et par les mêmes électeurs, pour quatre années ; ils pouvaient être réélus.

L'administration de *département* se composait de 36 *membres,* élus par les électeurs du département ;

Celles *de districts,* de 12 *membres,* élus par les électeurs du district, réunis au chef-lieu de district.

L'administration de département était divisée en *deux sections*, l'une sous le titre de *conseil de département*, et l'autre sous celui de *directoire de département*.

Le directoire était composé de *huit* membres, élus par les *trente-six* membres de l'administration du département. Ils étaient renouvelables tous les deux ans par moitié, la première fois au sort.

Le conseil de département tenait une session annuelle d'un mois au moins, pour fixer les règles de chaque partie importante de l'administration du département et ordonner les travaux et les dépenses générales.

Le directoire, en fonction permanente pendant l'intervalle des sessions annuelles, était chargé de l'exécution des décisions rendues par le conseil, et de l'administration des affaires courantes.

Un directoire existait aussi à la tête de chaque *district ;* il était formé de *quatre* membres, nommés par les *douze* membres de l'administration du district.

(Voir pour la formation, l'organisation, la nature et l'étendue des pouvoirs des corps administratifs de département et de district, la formation des assemblées primaires, etc., etc., le *Décret de l'Assemblée nationale du 22 décembre* 1789.)

Première Assemblée départementale du Puy-de-Dôme.

La première assemblée des membres du département se réunit le 28 juillet 1790, à Clermont, dans la salle du Collége, local affecté aux réunions de l'ancienne *assemblée provinciale*.

Elle fut composée de :

MM.

Maignet, Etienne, d'*Ambert*.
Col, Matthieu, de *St-Anthème*.
Coeffier, Guillaume, jeune (du Terraule), de *Cunlhat*.
Bravard, Pierre-Claude (de Laboisserie), d'*Arlanc*.
Lhéritier, Jean, de *Champétières*.
D'Estaing, Guillaume, commissaire du roi, d'*Issoire*.
Puray, Antoine, père, de *Champeix*.
Triozon, Pierre, fils, d'*Antoing*.
Cristophle, père, de *Souxillanges*.
Chandezon, Jacques-Joseph, avocat, de *Besse*.
Faucher, Antoine, Mondayre, d'*Egliseneuve près Condat*
Burin, Laurent-Marcelin (Des Rosiers), de *La Tour*.
Bleton, Antoine-Alexandre, de *Tauves*.
Barret, Annet (du Coudert), de *Montaigut*.
Baisle, Jean-Baptiste, notaire, de *Blau-l'Eglise*.
Sersiron, Charles-Alex. (La Besse), de *Montel-de-Gellat*.
Maymat, Gilbert, notaire, de *Pionsat*.
Riberolles, Barthélemy (de la Chassaigne), de *Thiers*.
Goyon-Chassagne, Jean, de *Courpière*.
Servagnat, Gilbert, de *Chateldon*.
Petit, Taurin, bourgeois, de *Lezoux*.
Grimardias-Cusson, Etienne, notaire, de *Maringues*.
Touttée, Jacques, fils, de *Riom*.
Chollet, Pierre (de Beaufort), d'*Aigueperse*.
Martin, Geraud, notaire, de *Reudans*.
Bouyon, Antoine-Marie, de *Bromont*.
Maignol, Gilbert, d'*Artonne*.
Perron, Pierre, médecin, de *Billom*.

Cuel, François, de *Vic-le-Comte.*
Téallier, Claude-Etienne, avocat, de *Trézioux.*
Filère, Marcelin, avocat, de *Sugères.*
Peyronnet, Pierre, médecin, de *Rochefort.*
Mazoires, Yves, de *Gerzat.*
Bonjour, Hugues, des *Martres-de-Veyre.*
Prévost, Henri-François, de *Clermont.*
Girot, avocat, de *St-Germain.*
Monestier, Michel, procur. général syndic, de *Clermont.*

L'assemblée, ainsi composée, nomma, dans sa première séance pour son *président* M. Cuel, de Vic-le-Comte, et pour son *secrétaire* M. Goigoux.

Directoire du Département.

Les membres, nommés pour former le directoire du département, furent les suivants, inscrits ci-dessous dans l'ordre de leur nomination :

MM.

Maignet.
Cristophle.
Chandezon.
Maymat.
Riberolles.
Chollet.
Téallier.
Prévost.

Renouvellement du Conseil du Département en 1791.

Aux élections de 1791 il y eut 18 membres à nommer en remplacement de ceux qui étaient sortis de l'assemblée par la voie du sort, et de ceux qui furent nommés députés à l'Assemblée législative. Ce furent :

MM.

Bravard-Lavernière, électeur de la ville d'Arlanc.

Besse (de Beauregard), électeur du canton de Vertaizon.

Chandezon, Jacques-Joseph (*réélu*), él. de la ville de Besse.

Huguet, citoyen de la ville de Billom et député à l'Assemblée nationale.

Pourrat, électeur de la ville d'Ambert.

Favier, électeur du canton de St-Gervais.

Bleton (*réélu*), électeur du canton de Tauves.

Fressanges, électeur de la ville de Riom.

Imbert, électeur du canton de Viverols.

Puray (*réélu*), électeur du canton de Champeix.

Riberolles, Barthélemy (*réélu*), cit. de la ville de Thiers.

Chanoni, électeur du canton de Vic-le-Comte.

Lami, électeur du canton de Monton.

Conchon, électeur du canton de Volvic.

Feuillant, électeur du canton de Brassac.

Perrier, évêque constitutionnel du département, électeur de la ville de Clermont.

Maymat, Gilbert (*réélu*), électeur du canton de Pionsat.

Filère, Marcelin (de Sugères) (*réélu*), électeur du canton de Mauzun.

Les membres nouveaux du *directoire* furent :

MM.

Peyronnet.
Bravard.
Chandezon (*réélu*).
Besse.
Riberolles (*réélu*).

Renouvellement des Corps administratifs et judiciaires en 1792.

Par un décret du 19 octobre 1792, la Convention nationale fixa ainsi qu'il suit le mode de renouvellement des corps administratifs et judiciaires, etc., etc.

Les membres des directoires des administrations, dont la nomination était faite par les membres du conseil général des administrateurs qui les choisissaient parmi eux, durent, aux termes du décret, être nommés par les corps électoraux par scrutin de liste simple et séparément des autres administrateurs, nommés ensuite aussi par scrutin de liste simple.

Le décret portait aussi que ceux des administrateurs qui auraient réuni le plus de voix seraient suppléants des membres du Directoire.

Conformément aux termes du § IX du même décret, qui fixa pour le 11 novembre la réunion des corps électoraux *au chef-lieu du district, qui suivait immédiatement, dans l'ordre du tableau, celui où avaient été tenues les assemblées électorales pour la nomination des députés à la Convention*, l'assemblée, réunie à *Ambert*, nomma dans ses séances des 13, 14, 15 et 16 novembre, dans l'ordre suivant :

Procureur général syndic : M. Chauty, de Clermont.

Membre du Directoire du Département :

MM.

Favier, de *St-Gervais*.
Chandezon, de *Besse*.
Faucher fils, de *St-Germain-l'Herm*.
Espagnon, de *Parentignat*.

Besse, de *Beauregard*.
Beaufrère, de *Pont-du-Château*.
Goutay aîné, de *Joze*.
Molin, de *Riom*.

Administrateurs du Département.

MM.

Delsuc, Jacques.
Noyer-Dubouyt.
Filère, juge.
Delotz-Darrot, de *Thiers* (1).

Vimal-Flouvat, d'*Ambert*.
Dulin-Lamothe, Antoine-Annet.
Boutarel, Benoît.
Marilhac, de *Ravel*.
Morin, Jean-Baptiste.
Richard, Annet.
Pourrat, Mathias.
Chabrol, Gabriel-Jean, fils.
Imbert, de *Viverols*.
Lacoste.
Chomette.
Rouderon.
Puray.
Moussier (Mossier), de *Ris*.
Fargeix, de *Bourglastic*.

(1) Ces quatre premiers membres ayant réuni le plus de voix, furent suppléants des membres du Directoire.

Bonfils, de *Coudes*.
Petit, de *Courpière*.
Goyon.
Engelvin.
Mornac père.
Borde, de *Riom*.
Daugerolles.
Viallevielle, du *Crest*.

Le 13 décembre 1792, l'assemblée du conseil général du département, complétée conformément au décret du 19 octobre, nomma pour son président le citoyen Imbert, pour vice-président le citoyen Daugerolles, et pour secrétaire le citoyen Goigoux, Hugues.

2e *Système*.

ADMINISTRATION CENTRALE.

La Constitution du 24 juin 1793 mit fin à l'administration des districts. Elle modifia le système de l'administration de la manière suivante ; elle créa :

Dans chaque commune de la République *une administration municipale ;*

Dans chaque district, *une administration intermédiaire;*

Dans chaque département, *une administration centrale.*

Ces différents corps administratifs furent nommés à l'élec-

tion, *les officiers municipaux* par les assemblées de commune, les *administrateurs de district* et de *département* par les assemblées électorales de district et de département; les municipalités et les administrations renouvelables tous les ans par moitié.

L'*administration centrale* fut composée dans les mois de juillet, août, et 21 premiers jours de septembre 1793, fin de l'an I, des citoyens :

Besse.
Chandezon.
Fauchier.
Goutay.
Molin.
Beaufrère.
Favier.
Espagnon.

Chauty, procureur général, syndic.
Goigoux, secrétaire général.
Surmes, secrétaire général intérimaire.

Pendant les 8 derniers jours de septembre 1793, commencement de l'an II, des citoyens :

Favier.
Noyer-Dubouyt.
Fournial.
Bonnet.
Niepce.
Saulzet.
Verniette.
Monestier.

A partir de cette époque, figurèrent à l'*administration centrale*, pendant des périodes indéterminées plus ou moins longues, et à diverses reprises, sous le nom de *permanence*, les citoyens :

Noyer-Dubouyt.
Enjelvin.
Bonfils.
Boutarel.
Petit.
Lacoste.
Chomette.
Mornac.

VIMAL-FLOUVAT.	ARCHIMBAUD.
DAUGEROLLES.	CHABROL.
POURRAT.	FAVIER-GIRAULD, de *Thiers*.
FARGEIX.	BAUDET.
VIALLEVIELLE.	MOULIN.
PURAY.	DAUBUSSON, de *St-Jean-les-Monges*.
DELOTZ-DARROT.	MAZUEL, d'*Antoing*.
DULIN.	JOANNY, d'*Issoire*.
DELSUC.	BRUNEL, *id.*

Pendant le quartier de vendémiaire ou 1er trimestre de l'an II (1793-1794), les citoyens :

FAVIER.	BONNET.
SAULZET.	LAFORIE.
NOYER-DUBOUYT.	LIMET.
ENJELVIN.	COSTES.

BOUTAREL, procureur général, syndic.
ABRAHAM, secrétaire général.
ALBARÈDE, secrétaire général par intérim.

3e *Système*.

GOUVERNEMENT RÉVOLUTIONNAIRE.

Période comprise depuis le 14 frimaire an II jusqu'au 1er vendémiaire an IV.

Par le décret du 14 frimaire an II, sur le mode de gouvernement provisoire et révolutionnaire, la Convention nationale changea complétement la base du système adminis-

tratif. Les *conseils généraux*, *les présidents*, *les procureurs généraux syndics de département*, *les procureurs syndics de district*, *les procureurs de commune et leurs substituts*, furent supprimés et remplacés par des *agents nationaux* spécialement chargés de requérir et de poursuivre l'exécution des lois, ainsi que de dénoncer les négligences apportées dans cette exécution, et les infractions qui pourraient se commettre. Ils étaient autorisés à se déplacer et à parcourir l'arrondissement de leur territoire, *pour surveiller*, *et s'assurer plus positivement de la stricte exécution des lois.*

Ces fonctions furent déférées aux procureurs-généraux-syndics, procureurs-syndics, procureurs de communes, supprimés.

Ils étaient tenus, ainsi que tous les autres fonctionnaires, chargés personnellement par le décret ou de requérir l'exécution de la loi ou de la surveiller plus particulièrement, d'entretenir une correspondance exacte toutes les *décades*, ou tous les dix jours, avec le *comité de salut public* et le *comité de sûreté générale*.

L'article 5 de la section III de ce même décret supprima la hiérarchie qui plaçait les districts, les municipalités ou toute autre autorité, sous la dépendance des départements, pour ce qui concernerait les lois révolutionnaires et militaires, et les mesures de gouvernement, de salut public et de sûreté générale.

Des *comités de surveillance ou révolutionnaires* furent institués dans chaque chef-lieu de district, auxquels fut confiée conjointement avec les municipalités, l'application des lois révolutionnaires et des mesures de sûreté générale et de salut public, à la charge de rendre compte sous les dix jours tant au comité de sûreté générale qu'au district de leur arrondissement.

Composés de douze citoyens d'un républicanisme éprouvé,

ils étaient renouvelables tous les trois mois par moitié. Les présidents et les secrétaires devaient être renouvelés tous les quinze jours, et ne pouvaient être réélus qu'après un mois d'intervalle. Une lettre des représentants du peuple, membres du comité de sûreté générale et de surveillance de la Convention nationale au représentant Musset, en mission dans le département, du 22 fructidor an III, par laquelle ils l'invitaient à organiser les nouveaux comités révolutionnaires, conformément au décret du 7 fructidor, donne pour raison de cette mobilité : « Qu'il serait impolitique de trop prolonger l'existence des pouvoirs entre les mains des mêmes individus ; ce serait d'ailleurs frapper d'une espèce de proscription ceux qui en auraient été éloignés. »

Pendant la durée de cette période, de l'an II au 1er vendémiaire an IV, les administrateurs, ainsi que toutes les autres autorités constituées, furent nommés par le *comité de législation* ou par les représentants du peuple en mission. Ceux alors en mission dans les départements, furent les représentants Musset, Chazal et Delcher, venus successivement.

(Voir le *Décret de la Convention* du 2 frimaire an II).

Les citoyens qui composaient l'administration pendant le quartier de vendémiaire ou 1er trimestre de l'an II, restèrent les mêmes pendant les trois autres trimestres ou quartiers de nivôse, germinal et messidor.

An III.

Par arrêté du 5 brumaire an III, du représentant du peuple Musset, les membres composant l'administration du département, furent remplacés par les citoyens :

Nicolas, Joseph-Claude, *avocat, commissaire du pouvoir exécutif près la municipalité de Clermont*, pour Clermont.

Boutarel, Benoît (de *Bromont*, district de *Riom*), pour Riom.

Baudet-la-Roche, Mathieu-Jean (de *Maringues*), pour Thiers.

Vimal-Flouvat, pour Ambert.

Courbayre, Antoine, notaire public à *Solignat*, pour Issoire.

Morin, Jean-Baptiste (de *Besse*), pour Besse.

Archimbaud, Joseph (de *St-Gervais*), pour Montaigut.

Mally, pour Billom.

En nivôse et pluviôse l'administration se trouva composée des mêmes membres, moins les citoyens :

Vimal-Flouvat, remplacé par le citoyen Costes, Vital, avoué à Ambert ;

Mally, remplacé par le citoyen Rougier, François, de *Vic-sur-Allier* ; par arrêtés, le premier du 5 frimaire, et le second du 11 du même mois.

4e Système.

RÉDUCTION DU NOMBRE DES ADMINISTRATEURS.

La loi du 1er ventôse an III, supprima la *permanence des conseils généraux des districts* (supprimés déjà par le décret du 14 frimaire), et réduisit provisoirement à *cinq* le nombre des administrateurs de département. Cette réduction devait s'opérer par la voie du scrutin entr'eux.

Conformément à cette disposition, les administrateurs, réunis en séance le 13 ventôse, désignèrent, par la voie du scrutin, les cinq d'entr'eux qui devaient composer *l'administration du département;* ce furent les citoyens :

NICOLAS.	BAUDET.
MORIN.	ROUGIER.
COURBAYRE.	

Pendant germinal et floréal, les mêmes.

5e *Système.*

RÉTABLISSEMENT DES DIRECTOIRES
DE DÉPARTEMENT ET DE DISTRICT.

La loi du 14 frimaire an II, qui n'était que transitoire, fut abrogée par celle du 28 germinal an III ; la Convention décréta que les *départements* et les *districts* reprendraient les fonctions qui leur étaient déléguées par les lois antérieures au 31 mai 1793 (vieux style).

Les *directoires de département* furent de nouveau composés de *huit administrateurs*, qui nommèrent leur *président.*

La fonction de *procureur général syndic* fut rétablie.

Les représentants en mission furent chargés de compléter ou de réorganiser les directoires dans le délai de deux décades.

Dans le même délai les nominations furent faites par le *comité de législation* pour ceux des départements, dans l'é-

tendue desquels il n'y avait pas de représentants en mission.

En attendant ces nominations, les *directoires* désignèrent un de leurs membres pour remplir les fonctions de *procureur général syndic*.

En conséquence de ce qui précède, le *directoire du département* fut composé, en prairial, des citoyens :

NICOLAS. COURBAYRE. ROUGIER.

MORIN, élu *président* par ses collègues.

FARRADESCHE-GROMONT, officier municipal de la commune de Riom.

FAUCHIER, Joseph, ex-administrateur, officier municipal de la commune de St-Germain-l'Herm.

THÉVENIN, agent national du district de Montaigut.

BRUGIÈRE-LAVERCHÈRE, procureur de la commune d'Escoutoux, district de Thiers (1).

Procureur général syndic, le citoyen BARRE, agent national de la commune de Clermont.

Quoique ces quatre administrateurs, nommés par le comité de législation, eussent tous d'abord excipé de motifs plus ou moins plausibles pour décliner l'honneur et le danger de ces fonctions, deux d'entr'eux se déterminèrent pourtant à accepter. Les démissions des citoyens FAUCHIER et THÉVENIN ayant été maintenues et acceptées, le représentant du peuple, CHAZAL, en mission dans les départements du Puy-de-Dôme, de la Haute-Loire, du Cantal, de l'Aveyron et de la Lozère, nomma, par arrêtés des 11 et 16 messidor, en remplacement du citoyen FAUCHIER, le citoyen TEYRAS-GRANDVAL, propriétaire de la commune de St-Amant-Roche-Savine, et en

(1) Ces quatre derniers furent nommés par le comité de législation, par arrêté du 21 floréal.

remplacement du citoyen THÉVENIN, le citoyen JALADON, de Pionsat, cy-devant juge.

Le *directoire* fut donc composé, en messidor, des citoyens :

FARRADESCHE-GROMONT, président.

NICOLAS.
MORIN.
COURBAYRE.
ROUGIER.
BRUGIÈRE-LAVERCHÈRE.
TEYRAS.
JALADON.

BARRE, procureur général syndic.

En thermidor :

B. LAVERCHÈRE, président ; les mêmes.

En fructidor :

TEYRAS, président ; les mêmes (1).

Le nombre des paroisses et des municipalités avait été considérablement réduit en 1791. Une nouvelle circonscription, qui mit en jeu tous les intérêts de localité, et qui fit assaillir l'administration départementale d'innombrables réclamations, en fut faite par le Directoire exécutif, de concert avec l'administration du département et l'évêque constitutionnel, M. PÉRIER.

Nous renonçons à donner une nouvelle nomenclature de localités, et nous bornons au tableau des autorités constituées, tribunaux et fonctionnaires publics du département, au 18 ventôse an III :

(1) Tous ces administrateurs furent les mêmes pendant le mois de vendémiaire an IV, moins le citoyen TEYRAS, démissionnaire, en vertu de la loi du 5e jour *complémentaire* de l'an III, relative aux parents d'émigrés jusqu'au degré d'oncles et neveux, déclarés inadmissibles aux fonctions publiques. Il fut remplacé, en exécution de l'article 4 de ladite loi, par le citoyen BRAVARD-LABOISSERIE, nommé au scrutin par les administrateurs.

CHEFS-LIEUX de DISTRICTS.	Munici-palités.	Chfs-lieux de Cantons.	Tribunal criminel.	Tribunaux de District.	Tribunaux de Commerce	Juges de paix et Greffiers.	Commis-saires de police et Greffiers de police correct^elle^.	Bureaux de Concilia-tion.	Officiers de Gendar-merie nationale et le Greffier.	Agents de l'Enregis-trement.	Receveurs des Districts et Payeur général.	Directeurs de la Poste aux lettres
Clermont. .	42	17	»	1	1	42	4	1	5	8	2	2
Ambert. . .	44	9	»	1	1	20	»	1	1	7	1	1
Besse	24	5	»	1	»	10	»	1	»	2	1	2
Billom . . .	38	8	»	1	1	22	1	1	»	2	1	1
Issoire. . . .	78	9	»	1	»	20	»	1	1	4	1	2
Montaigut.	41	5	»	1	»	10	»	1	1	3	1	1
Riom. . . .	73	11	1	1	1	28	1	1	1	6	1	3
Thiers. . . .	29	8	»	1	1	22	2	1	1	5	1	3
TOTAUX.	369	72	1	8	5	174	8	8	10	37	9	15

AN IV. — NOUVELLE ORGANISATION.

6e *Système.*

ADMINISTRATION CANTONALE.

Le régime révolutionnaire n'ayant eu qu'une organisation essentiellement provisoire, et toute de circonstance, la *Constitution nouvelle* rendit aux Assemblées électorales l'exercice du droit de nomination des autorités administratives et judiciaires. Un nouveau système d'organisation administrative et judiciaire et de division territoriale en fut la conséquence.

La France comprenait alors 89 *départements,* sans compter les colonies françaises, divisées elles-mêmes en départements.

Chaque département fut distribué en *cantons*, chaque canton en *communes*.

La Constitution posa en principe (articles 4 et 5, titre 1er) que dans le cas où les limites des départements seraient changées ou rectifiées par le *Corps législatif*, la surface d'un département ne pourrait excéder *cent myriamètres quarrés* (400 lieues quarrées moyennes : la lieue moyenne linéaire était de 2566 toises), et que dans le cas de changement ou de rectification des limites des circonscriptions cantonales, il ne pourrait y avoir plus d'*un myriamètre* (deux lieues moyennes de 2566 toises chacune) de distance entre la commune la plus éloignée et le chef-lieu du canton.

Division administrative du département du Puy-de-Dôme

D'APRÈS LA CONSTITUTION DE L'AN III.

TABLEAU ALPHABÉTIQUE

Des noms des Municipalités de canton *(formées par la réunion des* Agents municipaux *de plusieurs communes) et des* Municipalités *des communes, dont la population excédait* cinq mille *habitants.*

Nos d'ordre des municipalités.	NOMS DES MUNICIPALITÉS DES COMMUNES dont la population excède 5,000 habitants.	NOMS DES MUNICIPALITÉS de CANTONS.	Nombre des collectes qui composent l'arrondisst des nouvelles municipalités de cantons.
1	AIGUEPERSE (1), Chaptuzat et Montpensier	. . . .	3
2		Aigueperse.	10
3	AMBERT et la campagne.	. . . .	1
4		Ambert.	5
5		Ardes.	12
6		Arlanc.	9
7		Artonne.	8
8		Aubières.	4
9		Augerolles.	3
10		Beaumont.	4
11		Besse.	7
		A reporter. . .	66

(1) Les villes d'*Aigueperse*, *Ambert*, *Billom*, *Issoire*, *Riom* et *Thiers* forment à elles seules une administration municipale à raison de leur population. Une municipalité de canton figure en outre sous leur nom pour la réunion des collectes qui les avoisinent.

Nos d'ordre des municipalités.	NOMS DES MUNICIPALITÉS DES COMMUNES dont la population excède 5,000 habitants.	NOMS DES MUNICIPALITÉS de CANTONS	Nombre des collectes qui composent l'arrondissᵗ des nouvelles municipalités de cantons.
		Report. . .	66
12	Billom	. . . .	1
13		Billom.	2
14		Bourg-Lastic.	5
15		Brassac.	7
16		Cebazat.	4
17		Chamalières.	8
18		Champeix.	13
19		Chateldon.	8
20		Chauriat.	4
21	Clermont-Ferrand .	. . . .	1
22		Combronde.	9
23		Cornon.	3
24		Courpières.	6
25		Cunlhat.	4
26		Eglise-Neuve.	6
27		Ennezat.	8
28		Gerzat.	4
29		Giat.	8
30		Herment.	6
31	Issoire	. . . .	1
32		Issoire.	9
33		La Montgie.	9
34		La Roche-Blanche.	4
35		La Tour St-Pardoux.	6
36		Lezoux.	7
		A reporter. . .	209

Nos d'ordre des municipalités.	NOMS DES MUNICIPALITÉS DES COMMUNES dont la population excède 5,000 habitants.	NOMS DES MUNICIPALITÉS de CANTONS.	Nombre des collectes qui composent l'arrondissᵗ des nouvelles municipalités de cantons.
		Report. . .	209
37		Manzat.	6
38		Maringues.	7
39		Marsat.	5
40		Mauzun.	8
41		Menat, Neuve-Eglise.	11
42		Mirefleurs.	6
43		Montaigut.	10
44		Montel-de-Gelat.	6
45		Murols.	5
46		Neschers.	4
47		Olby.	8
48		Olliergues.	5
49		Pionsat.	10
50		Plauzat.	3
51		Pontaumur.	7
52		Pontgibaud.	6
53		Pont-sur-Allier.	3
54		Randans.	8
55	Riom	. . . .	1
56		Riom.	6
57		Rochefort.	7
58		St-Allyre et Monton.	2
59		St-Amant-Roche-Sav.	5
60		St-Amant-Tallende.	9
61		St-Anthême.	4
		A reporter. . .	361

Nos d'ordre des municipalités.	NOMS DES MUNICIPALITÉS DES COMMUNES dont la population excède 5,000 habitants.	NOMS DES MUNICIPALITÉS de CANTONS.	Nombre des collectes qui composent l'arrondisst des nouvelles municipalités de cantons.
		Report. . .	361
62		St-Germain-Lembron.	11
63		St-Germain-l'Herm.	9
64		St-Gervais.	10
65		St-Martial-les-Martres.	3
66		St-Remi.	4
67		Salmeranges et Ravel.	8
68		Souxillanges.	13
69		Tauves.	7
70	Thiers	. . . .	1
71		Thiers.	2
72		Tours.	6
73		Vertaizon.	5
74		Vic-sur-Allier.	7
75		Viverols.	5
76		Vodables.	10
77		Vollore-Ville.	2
78		Volvic.	6
		Total des collectes.	470

Comme on le voit par ce tableau, la division administrative de l'an IV, consistait en 78 *municipalités de canton*, qui comprenaient 470 *collectes* ou *communes*.

Organisation administrative.

Il fut institué dans chaque département *une administration centrale*, et dans chaque canton *une administration municipale* au moins (art. 174, titre VII).

Chaque administration de département fut composée de *cinq* membres, renouvelables tous les ans par cinquième.

Toute commune, dont la population s'élevait au-dessus de *cinq mille* habitants, eut pour elle seule *une administration municipale*.

Dans chaque commune, dont la population était inférieure à *cinq mille* habitants, il y eut *un agent municipal* et *un adjoint*.

La réunion des agents municipaux de chaque commune de la circonscription cantonale forma *une municipalité de canton*. A la tête de cette administration municipale il y eut un *président*, choisi dans tout le canton.

Dispositions générales.

Les membres de toute administration municipale étaient nommés pour deux ans, et renouvelables chaque année par moitié.

Les membres des administrations départementales et municipales pouvaient être réélus une fois sans intervalle; mais, après avoir été deux fois élus membres de ces administrations, et en avoir rempli les fonctions en vertu de l'une et de l'autre élection, ils ne pouvaient être réélus de nouveau qu'après un intervalle de deux années.

Dans le cas où une administration départementale ou municipale perdrait un ou plusieurs de ses membres par

mort, démission, ou autrement, les administrateurs restants pouvaient s'adjoindre, en remplacement, des administrateurs temporaires pour exercer en cette qualité jusqu'aux élections suivantes.

Les administrations municipales étaient subordonnées aux administrations de département, et celles-ci aux ministres. En conséquence, les ministres pouvaient annuler, chacun dans son service, les actes des administrations de département, et celles-ci ceux des administrations municipales, lorsque ces actes étaient contraires aux lois ou aux ordres des autorités supérieures.

Les ministres pouvaient aussi suspendre les administrateurs de département, et ceux-ci avaient la même prérogative à l'égard des membres des administrations municipales. Mais aucune suspension ni annulation n'était définitive que par la confirmation formelle du Directoire exécutif.

Le Directoire pouvait aussi annuler immédiatement les actes de ces administrations, suspendre ou destituer les administrateurs, et les envoyer devant les tribunaux du département, lorsqu'il y avait lieu.

Tout arrêté, portant cassation d'actes, suspension ou destitution d'administrateurs, devait être motivé.

Le Directoire pouvait, en cas de destitution des cinq membres d'une administration départementale, pourvoir à leur remplacement jusqu'à l'élection suivante ; mais en ce cas les suppléants provisoires ne pouvaient être que les anciens administrateurs du département.

Commissaire du Directoire exécutif.

Il fut institué auprès de chaque administration départementale et municipale, pour surveiller et requérir l'exécution

des lois, *un commissaire* nommé par le Directoire exécutif, et révocable à volonté.

Il devait être âgé de 25 ans au moins, et domicilié depuis un an dans la localité où siégeait son administration, et il était tenu d'y résider.

Il devait assister à toutes les délibérations ; il n'en pouvait être pris aucune qu'après qu'il avait été entendu.

Il n'avait en aucun cas voix délibérative.

Attributions des Autorités administratives.

Les administrations de département conservèrent les attributions qui leur étaient faites par les lois en vigueur, et auxquelles il n'était point dérogé par la nouvelle constitution.

Les administrations municipales, de canton ou autres, furent chargées, dans leur ressort :

1°. Des objets précédemment attribués aux *municipalités;*

2°. De ceux qui tenaient à l'administration générale, et que la loi attribuait aux *districts*.

Néanmoins, à l'égard des délibérations prises sur les uns ou les autres de ces objets, nulle réclamation ne pouvait être portée que devant l'administration supérieure du département.

Aux administrations municipales appartint aussi de connaître, comme remplaçant *les districts*, des objets d'administration qui avaient été délégués *aux ci-devant agents nationaux des districts*, pour ce qui pouvait en rester à suivre dans leur ressort respectif, sans que *le commissaire du Directoire exécutif* pût s'y entremettre autrement que pour requérir et surveiller.

Les anciennes administrations de département, encore en exercice, furent chargées de présenter dans la quinzaine (avant le 20 fructidor) les moyens de distribuer, suivant la constitution, les communes, qui, bien qu'inférieures à 5,000 habitants, devaient néanmoins former un canton isolé.

(Voir la *Constitution* présentée au peuple français par la *Convention nationale*, le 5 fructidor an III, proclamée, après son acceptation, le 1er vendémiaire an IV; — la loi du 5 fructidor an III, sur les moyens de terminer la Révolution; — la loi du 21 fructidor an III, relative aux fonctions des corps administratifs et municipaux, en exécution du titre VII de la *Constitution*, présentée au peuple français; — la loi du 25 fructidor an III, relative aux élections; — la loi du 19 vendémiaire an IV, sur la division du territoire de la République, le placement et l'organisation des autorités administratives et judiciaires.)

En vertu du décret de la Convention du 1er vendémiaire an IV, portant convocation des assemblées électorales, l'assemblée des électeurs du Puy-de-Dôme, convoquée à Thiers le 20 vendémiaire, procéda, dans sa séance du 24, à la nomination des *cinq citoyens*, qui devaient former l'*administration du département*, et qui furent les citoyens :

Chollet-Beaufort.
Besse.
Desribes, d'*Issoire*.
Vimal-Lajarrige, d'*Ambert*.
Baudet-Lafarge.

La nouvelle administration prit possession le 5 brumaire. Dans sa séance du 8 brumaire elle nomma commissaire

provisoire du Directoire exécutif le citoyen Chandezon, de Besse ; — *secrétaire général du département*, le citoyen Labarte, Michel.

Elle pourvut aussi le même jour à la nomination de commissaires *provisoires* près les tribunaux de police correctionnelle des districts.

Par arrêté du Directoire exécutif, en date du 28 brumaire, le citoyen Tiolier, homme de loi, fut nommé *commissaire du Directoire exécutif* près l'*administration départementale*, mais il n'exerça ces fonctions que peu de jours (jusqu'au 10 frimaire suivant). Un autre arrêté du Directoire rapporta l'arrêté qui l'avait nommé, et nomma à sa place le citoyen Madieu, presque aussitôt révoqué aussi.

Ces fonctions furent remplies par *intérim* par le citoyen Vimal-Lajarrige, administrateur, jusqu'au 1er germinal, jour de l'installation du citoyen Boutarel, Benoît.

Composition de l'Administration en l'an V.

Les administrateurs du département furent les mêmes qu'en l'an IV, moins le citoyen Besse, démissionnaire, et remplacé par le citoyen Tiolier, nommé dans l'assemblée électorale tenue à Clermont, le 20 germinal et jours suivants.

Le 26 germinal, jour de l'installation de ce nouvel administrateur, l'administration élut, conformément à l'article 13 de la loi du 21 fructidor an III, pour son *président* le citoyen Baudet-Lafarge, et pour *vice-président*, le citoyen Tiolier.

Composition de l'Administration en l'an VI.

Les mêmes qu'en l'an V, jusqu'au 5 vendémiaire, jour de l'installation du citoyen Fournier, Jean-Baptiste-Guillaume-Benoît, nommé administrateur temporaire, conformément à l'article 188 de l'acte contitutionnel, en remplacement du cit. Tiolier, démissionnaire du 2 vendémiaire.

Les élections de cette année, qui eurent lieu à Clermont, en floréal, sont remarquables par une scission qui éclata dans l'assemblée électorale. L'assemblée se divisa ; la portion scissionnaire alla tenir ses séances dans le local des Charitains (Aujourd'hui la Bibliothèque). Conformément aux termes de l'article 73 de la loi du 22 prairial, ses opérations furent annulées, et celles de la fraction, qui avait tenu ses séances dans le local des Ursulines, furent déclarées valables.

Les citoyens appelés dans cette élection à l'administration départementale, furent le citoyen Fournier, administrateur temporaire de Menat, et le citoyen Godivel, en remplacement du citoyen Baudet, nommé aux mêmes élections membre du conseil des Cinq-Cents.

Dans leur séance du 7 prairial, les administrateurs procédèrent à l'installation du citoyen Godivel, et reçurent la démission du citoyen Fournier. En conséquence de cette démission, et conformément à l'article 188 de l'acte constitutionnel, ils nommèrent dans la séance du 21 prairial, administrateur temporaire, le citoyen Tailhardat, commissaire du Directoire exécutif près *l'administration municipale du canton de Montaigut*, dont la non acceptation, pour raison modestement alléguée d'insuffisance de capacité, fut admise par les administrateurs, dans leur séance du 25 prairial.

Ils nommèrent, pour le remplacer, le citoyen CHANDEZON, Pierre-Antoine, commissaire du Directoire exécutif près *l'administration municipale du canton de Rochefort*, et l'installèrent en sa qualité d'administrateur temporaire, dans leur séance du 28 prairial.

L'administration se trouva donc ainsi composée :

Citoyens CHOLLET, président.
DESRIBES, administrateur.
VIMAL-LAJARRIGE, *id.*
GODIVEL, *id.*
CHANDEZON, administrateur temporaire.

Dès cette époque, *l'organisation territoriale* qui datait de la constitution de l'an III, fixa l'attention du Gouvernement. Préoccupé de la nécessité de supprimer des rouages qui entravaient la marche administrative, et grevait inutilement les populations d'un surcroît d'impositions locales, le Directoire exécutif demanda à l'administration un travail ayant pour objet une nouvelle circonscription des communes et des cantons, qui permît d'opérer une grande réduction dans le nombre des cantons existants.

L'administration du département se trouva à cette occasion dans une situation des plus difficiles ; le projet du Gouvernement, connu des municipalités, mit en éveil tous les intérêts personnels, toutes les rivalités locales. D'innombrables réclamations assaillirent l'administration centrale ; toutes les administrations municipales pétitionnèrent, mirent en jeu toutes leurs influences, se livrèrent à mille intrigues, les unes pour obtenir la conservation de leur canton, les autres pour obtenir que le leur s'accrût aux dépens de ceux qui étaient limitrophes ; celles-ci demandant que leur commune fût choisie préférablement à toute autre pour être le

chef-lieu du canton ; celles-là réclamant que leurs communes fissent partie de tel canton plutôt que de tel autre.

Au milieu de toutes ces dissidences d'intérêts particuliers, de toutes ces démarches empreintes de l'égoïsme le plus passionné, les administrateurs, soutenus par l'esprit d'économie, par le principe d'intérêt général qui avait inspiré cette idée de réforme, et par la conscience du devoir accompli, finirent, après de nombreuses études et des difficultés inouïes, par proposer au Gouvernement un tableau de circonscriptions des cantons, qui en réduisait le nombre à *quarante-neuf*, qui étaient les suivants :

	Population.		Population.
Ardes.	12,468	Courpières.	14,761
Vodable.	7,231	Lezoux.	12,524
Issoire intérieur.	5,447	Thiers intérieur.	12,815
Issoire extérieur.	11,649	Thiers extérieur.	12,063
Jumeaux.	9,217	Maringues.	13,965
Sauxillanges.	11,357	Châteldon.	10,683
St-Germain-l'H.	12,224	Aigueperse int.	5,673
Arlanc.	12,750	Aigueperse ext.	13,391
	82,343		95,875
Anthême.	10,190	Combronde.	8,130
Ambert intérieur.	5,670	Riom intérieur.	13,179
Ambert extérieur.	15,023	Riom extérieur.	13,406
Olliergues.	9,746	Manzat.	8,456
Cunlhat.	13,851	Pongibaud.	11,056
Vic-sur-Allier.	8,393	Pontaumur.	6,706
Billom intérieur.	5,872	Pont-sur-Allier.	15,880
Billom extérieur.	13,529	Martres-de-Veyre.	10,665
	82,274		87,478

	Population.		Population.
Champeix.	11,150	*Report.* .	21,676
Rochefort.	9,582	Tauves.	6,180
Montel-de-Gelat.	6,328	Latour.	8,334
Pionsat.	7,628	Egliseneuve.	4,549
Montaigut.	8,356		40,739
Menat.	9,097		
	52,141	Besse.	8,590
		Clermont.	24,109
St-Gervais.	8,176	Beaumont.	11,996
Bourg-Lastic.	5,921	Cebazat.	7,951
Herment.	7,579	St-Amant.	11,464
	21,676		64,110

Total de la population du département en l'an VI (1797-1798). . . 504,960.

La différence que l'on remarque dans la population de ces cantons fut une des choses qui préoccupèrent le plus les administrateurs. Ils pensaient, dans leur impartialité, qu'une trop grande disproportion de population ou de territoire aurait pour conséquence une répartition inégale, inéquitable, dans l'imposition des centimes additionnels, destinés à acquitter les dépenses locales d'administration, qui devaient être à peu près les mêmes pour tous les cantons. Ils auraient voulu balancer la population de tous les cantons de manière qu'aucun d'eux ne pût, en raison de son importance numérique, exercer sur d'autres une influence, quelquefois dangereuse, surtout dans l'exercice des droits politiques. Ils auraient voulu ne donner à aucun la moindre prépondérance, opérant pour tous avec le compas et le niveau... Mais la force des choses les contraignit à établir une distinction entre les

cantons de la Limagne et ceux de la Montagne. Dans la première partie, ils étaient ridiculement rapprochés, et pour ainsi dire entassés les uns sur les autres. La proximité, la facilité, la multiplicité des communications offraient de grands moyens de suppressions, et obligeaient à faire des cantons populeux. Les autres, ceux des montagnes, situés dans des pays de difficiles accès, dont les communications sont rares et peu aisées, souvent périlleuses, dont les communes sont composées d'une multitude de hameaux épars et éloignés, offraient beaucoup moins de facilité. Des suppressions, qui semblaient faciles, ne pouvaient pas s'effectuer, parce que une ou même plusieurs communes, situées sur la lisière du département, ne pouvaient être réunies à aucun autre canton sans violer la distance constitutionnelle.

Le Gouvernement ajourna ces projets de réorganisation territoriale. Le nombre des cantons resta le même, 78, jusqu'à la nouvelle organisation administrative et territoriale de la loi du 28 pluviôse an VIII, qui le fixa à 72. Néanmoins on peut considérer le travail que fit à cette occasion l'administration du département comme un document qui a dû servir à préparer l'organisation actuelle de nos cinquante cantons, réglée deux ans plus tard par la loi du 8 pluviôse an IX.

Cette loi, relative à la réduction des justices de paix, en déterminant les arrondissements de ces tribunaux sur les bases combinées de la population et de l'étendue territoriale dans les proportions d'un arrondissement par 10,000 habitants, au plus 15 mille, sur une étendue moyenne territoriale de 250 kilomètres carrés, sans que cette circonscription judiciaire pût dépasser 375 ni être moindre de 125, cette loi, dis-je, eut pour conséquence la révision des circonscriptions cantonales, qui formaient les arrondissements

de ces tribunaux, et par suite leur réduction au nombre de *cinquante.*

La dénomination de canton leur fut conservée par l'arrêté des consuls, du 9 fructidor an IX.

Cette organisation fut complétée par un autre arrêté des consuls, en date du 15 brumaire an X, qui en fixa les démarcations et les dénominations.

(Voir ce tableau au *Bulletin des lois*, nº 1,038, de la p. 489 à la p. 496.)

An VII.

Aux élections qui eurent lieu à Clermont en germinal, les citoyens NICOLAS, commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale de Clermont, ancien administrateur, et MOULIN, commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale du canton de Latour, furent nommés aux deux places vacantes dans l'administration, le premier pour cinq ans, en remplacement du citoyen CHOLLET, membre sortant, désigné par la voie du sort, le second pour trois ans, en remplacement du citoyen CHANDEZON, administrateur temporaire, conformément à l'art. 36 de la Constitution, aux lois du 28 ventôse an V, et du 6 germinal an VI, section première du chapitre 2 de l'instruction à la suite. Leur installation eut lieu le 16 floréal.

Le 24 messidor eut lieu celle du citoyen ROUILLON, nommé *commissaire du Directoire exécutif* en remplacement du citoyen BOUTAREL, par arrêté du Directoire du 16 du même mois.

L'administration resta ainsi composée jusqu'au 18 brumaire an VIII :

DESRIBES. VIMAL-LAJARRIGE.

Godivel. Nicolas. Moulin.

Boutarel, commissaire du Directoire exécutif.

Labarte, secrétaire général.

Après le 18 brumaire an VIII, qui amena la chute du Directoire et la création du *Consulat*, le commissaire du Directoire exécutif prit le titre de *commissaire du Gouvernement*.

Par arrêté *des consuls de la République*, du 28 brumaire, le citoyen Desribes, président de l'administration centrale du département, fut nommé *commissaire des consuls de la République*, en remplacement du citoyen Rouillon, et installé le 7 frimaire.

Le même jour, l'administration nomma administrateur temporaire en remplacement du citoyen Desribes, le citoyen Huguet, ex-député.

7e *Système.*

ORGANISATION

TERRITORIALE ET ADMINISTRATIVE

DE L'AN VIII.

Création des Préfectures, Sous-Préfectures et Mairies.

C'est la loi du 28 pluviôse an VIII, qui détermina la division du territoire de la République en départements et en

arrondissements communaux, et qui fixa les règles du système administratif, qui nous régit aujourd'hui.

Administration de Département.

L'administration départementale fut composée d'un *Préfet*, d'un *Conseil de Préfecture* et d'un *Conseil Général de département*.

Le Préfet fut chargé seul de l'administration (1).

Il fut établi trois catégories ou classes de départements, quant au nombre des conseillers de préfecture et des conseillers généraux.

La première, qui comprenait *vingt-neuf* départements, et dont celui du Puy-de-Dôme faisait partie, eut dans chacun d'eux, un conseil de préfecture, composé de *cinq* membres, et un conseil général composé de *vingt-quatre ;*

Les conseils de la deuxième classe, qui comprenait *dix-neuf* départements, furent composés, les premiers de *quatre* membres, les seconds de *vingt* seulement ;

Et enfin les *cinquante* départements de la troisième classe ou catégorie n'eurent chacun que *trois* conseillers de préfecture et *seize* conseillers généraux de département.

Administration communale.

Le § II, art. VIII, établit dans chaque *arrondissement communal* un *Sous-Préfet* et un conseil d'arrondissement, composé de *onze* membres.

(1) Voir la loi du 28 pluviôse an VIII, *Bulletin des lois* de la République française, 3e série, t. 1, 11e vol. de la collection du *Bulletin des lois*, (*Archives départementales.*) — Voir aussi la Constitution de l'an VIII.

Le sous-préfet fut chargé des fonctions qu'exerçaient les administrations municipales de canton et les commissaires du pouvoir exécutif.

Municipalités.

Dans les villes, bourgs et autres lieux, pour lesquels il y avait un agent municipal et un adjoint, et dont la population n'excédait pas 2,500 *habitants*, il fut créé (§ III, art. XII) un *Maire* et un *Adjoint;* — dans les villes ou bourgs de 2,500 à 5,000 *habitants*, un *Maire* et deux *Adjoints;* — dans les villes de 5,000 à 10,000, un *Maire*, deux *Adjoints* et un *Commissaire de police;* — dans les villes, dont la population excédait 10,000 *habitants*, en outre du maire, des deux adjoints et du commissaire de police, un *Adjoint* par 20,000 *habitants d'excédant*, et un *Commissaire* par 10,000 *d'excédant.*

Aux maire et adjoints furent attribuées les fonctions de l'agent municipal et de l'adjoint.

Par l'article 15, même paragraphe III, il fut créé *un Conseil municipal* dans chaque ville, bourg et autre lieu, où il y avait un agent municipal et un adjoint.

Le nombre des membres de ce conseil était de *dix* dans les lieux, dont la population n'excédait pas 2,500 habitants, de *vingt* dans ceux où elle n'excédait pas 5,000, et de *trente* dans ceux où la population était plus nombreuse.

Le § IV, art. 18, attribuait au premier Consul la nomination des Préfets, — Conseillers de préfecture, — membres des conseils généraux de département, — Secrétaires généraux de préfectures, — Sous-Préfets, — membres des conseils d'arrondissement, — Maires et Adjoints des villes

de plus de *cinq mille* âmes de population, — Commissaires généraux de police, — et Préfet de police dans les villes où il devait en être établi.

Les membres des conseils généraux de départements et des conseils d'arrondissements communaux étaient nommés pour trois ans ; à l'expiration de ces trois années, ils pouvaient être continués.

Les membres des conseils municipaux furent à la nomination des Préfets, qui nommaient aussi et pouvaient suspendre les Maires et Adjoints dans les villes au-dessous de *cinq mille* âmes.

Les membres des conseils municipaux, nommés aussi pour trois ans, pouvaient être continués.

Division du Département en Arrondissements communaux.

Les 78 *cantons*, dont se composait le Département, furent réduits à 72. Ils furent répartis, mais d'une manière inégale, entre les *cinq Arrondissements*, qui furent créés dans le département.

Le premier,	canton de Riom compris,	16	cantons.
Le deuxième,	— de Thiers compris,	8	—
Le troisième,	— d'Ambert compris,	9	—
Le quatrième,	— de Clermont compris,	25	—
Le cinquième,	— d'Issoire compris,	14	—
	Ensemble,	72	cantons.

Fin de l'Administration cantonale.

Ce fut dans sa séance du 20 germinal an VIII, que l'administration départementale installa le citoyen Sugny, nommé *Préfet* du département par arrêté du premier Consul, du 23 ventôse, et qu'elle déposa entre ses mains le pouvoir dont elle était investie.

Ainsi qu'il est constaté au procès-verbal de cette séance solennelle, les honorables citoyens qui avaient exercé ce pouvoir, emportèrent les regrets et les témoignages de reconnaissance de leurs administrés. Unis dans l'amour du bien public et dans une confiance réciproque, pleine d'affection, forts du courage qu'inspire la conscience du devoir accompli, ils firent le bien dans la limite du possible. Grâce à leur fermeté, à leur intelligence des affaires publiques, à leur laborieuse activité, et surtout à la droiture de leur caractère, ils assurèrent l'exécution des lois, maintinrent l'ordre et la régularité dans les services publics et dans toutes les parties de l'administration, ramenèrent l'union et la concorde, éteignirent l'esprit de haines et de vengeances, fatal cortége que laissent après elles les dissensions civiles. Beaucoup de familles gardent à leur courageuse vigilance, à leur dévouement généreux et désintéressé, à l'énergie de leurs résolutions, des souvenirs d'une pieuse reconnaissance pour avoir su prévenir et détourner de leurs foyers domestiques de cruels malheurs, pour avoir ramené dans des maisons, pleines de larmes et de désespoirs, l'espérance et le bonheur. . . . .

M. le Préfet, en recevant d'eux ce pouvoir, dont ils avaient si dignement usé, leur rendit cet éclatant hommage que l'heureuse tranquillité dont jouissait le département, les généreux sentiments dont il était animé, étaient leur ouvrage ;

et consacrant cette solennelle approbation du magistrat par l'entraînement sympathique d'un noble cœur, il leur demanda à tous leur estime et leur affection particulières.

La plupart de ces derniers administrateurs, qui avaient, pendant les périodes les plus difficiles de notre régénération politique, si honorablement et si courageusement porté le fardeau, alors si important et si périlleux des affaires publiques, reçurent du grand génie qui présidait alors aux destinées de la France, une marque précieuse du cas qu'il savait faire des hommes qui se recommandaient par des mérites réels et l'honorabilité de leurs services et de leur caractère. Par arrêté du premier Consul, du 3 floréal an VIII, plusieurs d'entr'eux (1) furent nommés membres du conseil de préfecture, institué conformément à la loi du 28 pluviôse et à la nouvelle constitution, et ils y continuèrent, dans une condition plus humble, ces traditions de dévouement, d'amour du travail et du bien public, qui rendent leur mémoire chère à leurs anciens administrés; et c'est en s'inspirant de ces traditions que l'auteur de cette notice, petit-fils de l'un de ces honorables magistrats, s'est livré au travail ingrat et difficile d'en rechercher et d'en rassembler les éléments, dans le but unique de composer une œuvre utile à ses concitoyens et d'obtenir ainsi leur estime, sinon pour le mérite de l'exécution, du moins pour le zèle apporté à son accomplissement.

(1) MM. Nicolas, Moulin, Courbayre.

SÉRIE CHRONOLOGIQUE

DES

PRÉFETS

DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

DEPUIS LA

CRÉATION DES PRÉFECTURES EN L'AN VIII (1800).

1. — Le citoyen RAMEY-SUGNY, Guillaume, commissaire du gouvernement près l'administration centrale de la Loire; installé le 20 germinal an VIII, mort à Lyon le 10 germinal an XII.

2. — M. DE LA TOURETTE, préfet du Tarn, nommé préfet du Puy-de-Dôme, en remplacement de M. Sugny, décédé; installé le 30 prairial an XII.

Du 30 prairial an XII au 30 mai 1806.

3. — M. le baron RAMOND, Louis-François-Elisabeth, membre de l'Institut, nommé préfet du Puy-de-Dôme, en remplacement de M. De La Tourette, nommé à la préfecture de Gênes.

Du 30 mai 1806 au 5 janvier 1814.

4. — M. le vicomte DE CONTADES, auditeur au conseil d'Etat, nommé par décret impérial du 5 janvier 1814,

en remplacement de M. le baron Ramond ; installé le 11 janvier 1814.

Du 11 janvier au 3 novembre 1814.

ABDICATION DE L'EMPEREUR NAPOLÉON.

1re RESTAURATION.

(RÈGNE DE LOUIS XVIII.)

---

5. — M. REYNAUD DE BOULOGNE, baron de Lascours, nommé par ordonnance royale du 3 novembre 1814, en remplacement de M. De Contades ; installé le 4 décembre.

Du 4 décembre 1814 au 30 mars 1815.

RETOUR DE L'EMPEREUR.

LES CENT-JOURS.

---

6. — M. ROGNIAT, sous-préfet à Vienne, département de l'Isère, nommé par décret impérial du 30 mars 1815, en remplacement de M. Reynaud de Lascours ; installé le 15 avril 1815.

Du 15 avril au 11 juillet 1815.

2° RESTAURATION.

7. — M. REYNAUD DE LASCOURS, en remplacement de M. Rogniat, en vertu d'une ordonnance royale du 8 juillet 1815; réinstallé le 11 du mois de juillet.

Du 11 juillet 1815 au 14 juillet du même mois.

8. – M. HARMAND-D'ABANCOURT, nommé par ordonnance royale du 14 juillet 1815, en remplacement de M. de Lascours, nommé préfet du Lot, installé le 25 août 1815.

Du 25 août 1815 au 5 avril 1817.

9. — M. DE RIGNY, préfet de la Corrèze, nommé par ordonnance royale du 5 avril 1817, en remplacement de M. Harmand, nommé à la préfecture de la Corrèze. Pris possession le 17 du même mois.

Du 17 avril 1817 au 19 juillet 1820.

10. — M. CAMUS (Emmanuel-François), baron du Martroy, né à Paris, le 29 janvier 1786, préfet de l'Ain, nommé par ordonnanne royale du 19 juillet 1820 ; installé le 6 août 1820.

Du 6 août 1820 au 15 juillet 1823.

11. — M. le comte D'ALLONVILLE, installé le 23 juillet 1823.

Du 23 juillet 1823 au 22 février 1828.

12. — M. le baron SERS, en remplacement de M. le comte d'Allonville, appelé à la préfecture de la Meurthe, entré en fonctions le 18 avril 1828.

Du 18 avril 1828 au 30 juillet 1830.

RÉVOLUTION DE JUILLET 1830.

COMMISSION SPONTANÉE DITE DE PAIX ET SURETÉ PUBLIQUE,

FORMÉE PAR MM.

Bancal, président du tribunal de commerce.

Besse, avocat.

Baudet-Lafarge, propriétaire à Maringues.

Cariol, Jules, banquier.

Cavy, notaire.

Charras, général.

Conchon, avocat.

Cournon, Henri, propriét.

Dessaignes, avocat.

D'incourt de Metz, prop.

Guilhaumon, négociant.

Jouvet, avocat.

Prévost, ancien officier.

Verdier-Latour, avocat.

Gauthier-Biauzat, avocat.

De cette Assemblée sortit une

13. COMMISSION PROVISOIRE

D'ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE,

COMPOSÉE DE MM.

Godemel, Pierre, avocat à Riom.

Girot-Pouzol, propriétaire à Issoire.

Baudet-Lafarge, propriétaire à Maringues.

Besse, avocat à Clermont.

Cournon, Henri, propriétaire à Clermont.

Gauthier-Biauzat, avocat à Clermont.

Bancal, président du tribunal de commerce.

Cette administration provisoire a fonctionné du 2 au

29 août, jour où elle a remis ses pouvoirs à M. Henri Cournon, nommé secrétaire-général de la préfecture, par ordonnance royale du 10 août 1830.

Du 2 août au 29 août 1830.

14. — M. ROGNIAT, ancien préfet du département, préfet de l'Ain, nommé par ordonnance royale du 10 août.

Du 30 août 1830 au 4 août 1832.

15. — M. le baron DEJEAN.

Du 22 août 1832 au 20 juillet 1836.

16. — M. MEINADIER, Numa-Alexandre.

Du 7 octobre 1836 au 17 février 1848.

RÉVOLUTION DE FÉVRIER 1848.

---

17. COMMISSION RÉPUBLICAINE PROVISOIRE

COMPOSÉE DES CITOYENS :

Gazard, avocat à Clermont.

Vimal-Lajarrige, avocat à Clermont.

Jouvet, avocat, ancien député à Clermont.

Delaire, négociant à Clermont.

Poncillon, ancien avoué, propriétaire à Clermont.

Astaix, négociant à Clermont.

Tachet, ouvrier mécanicien à Clermont.

Du 26 février au 6 mars 1848.

18. — Le citoyen ALTAROCHE, nommé commissaire *du Gouvernement provisoire* près l'administration du département.

Du 6 mars au 8 mai 1848.

19. — M. DUJARDIN-BEAUMETZ, nommé par décret de la Commission du pouvoir exécutif à la préfecture du département.

Du 8 juin 1848 au 23 janvier 1849.

20. — M. DE CRÈVECOEUR, ancien préfet de l'Aisne, de l'Oise, appelé à la préfecture du département, en remplacement de M. DUJARDIN-BEAUMETZ, par décret du..... du président de la République, prit possession de l'administration le 23 janvier 1849, a administré jusqu'au 20 avril 1853, nommé préfet des Bouches-du-Rhône, par décret impérial du 4 mars 1853.

Du 24 janvier 1849 au 20 avril 1853.

21. — M. le comte Paul-François-Marie-Odon DE PREISSAC, préfet du Var, ancien préfet de Lot-et-Garonne, nommé préfet du département du Puy-de-Dôme, par décret impérial du 4 mars 1853; a pris possession de la préfecture le 22 avril 1853.

SÉRIE DES INTÉRIMS

PENDANT L'INTERVALLE DES REMPLACEMENTS D'UN PRÉFET PAR UN AUTRE ;

DURÉE DES INTÉRIMS;

ET

NOMS DES CONSEILLERS DE PRÉFECTURE

QUI ONT REMPLI LES FONCTIONS DE PRÉFET INTÉRIMAIRE.

1. **Du 29 frimaire an XII au 30 prairial même année.**

M. LABARTE, Michel, conseiller de préfecture.

2. **Du 24 brumaire an XIII au 30 mai 1806.**

M. LABARTE.

3. **Du 5 au 11 janvier 1814.**

M. NICOLAS, Joseph-Claude, ancien administrateur du département, conseiller de préfecture.

4. **Du 3 novembre au 4 décembre 1814.**

M. NICOLAS.

5. **Du 30 mars au 15 avril 1815.**

M. NICOLAS.

6. **Du 18 juillet au 25 août 1815.**

M. NICOLAS.

7. **Du 15 février au 30 avril 1817.**

M. COURBAYRE, ancien administrateur du département, conseiller de préfecture.

8. **Du 27 juillet au 6 août 1820.**

M. LEVET, conseiller de préfecture.

9. **Du 15 au 23 juillet 1823.**

M. ALEXANDRE DE SAINT-LÉON, secrétaire général.

10. **Du 22 février au 18 avril 1828.**

M. TRENQUALY, secrétaire général.

11. **Du 4 au 21 août 1830.**

M. CHAROLOIS, conseiller de préfecture.

12. **Du 4 au 22 août 1832.**

M. CHAROLOIS.

13. **Du 20 juillet au 7 octobre 1836.**

M. CHAROLOIS.

14. **Du 17 février au 26 février 1848.**

M. PEGHOUX, conseiller de préfecture.

15. **Du 8 mai au 16 juin 1848.**

M. FOURNET, conseiller de préfecture.

16. **Du 9 avril au 22 avril 1853.**

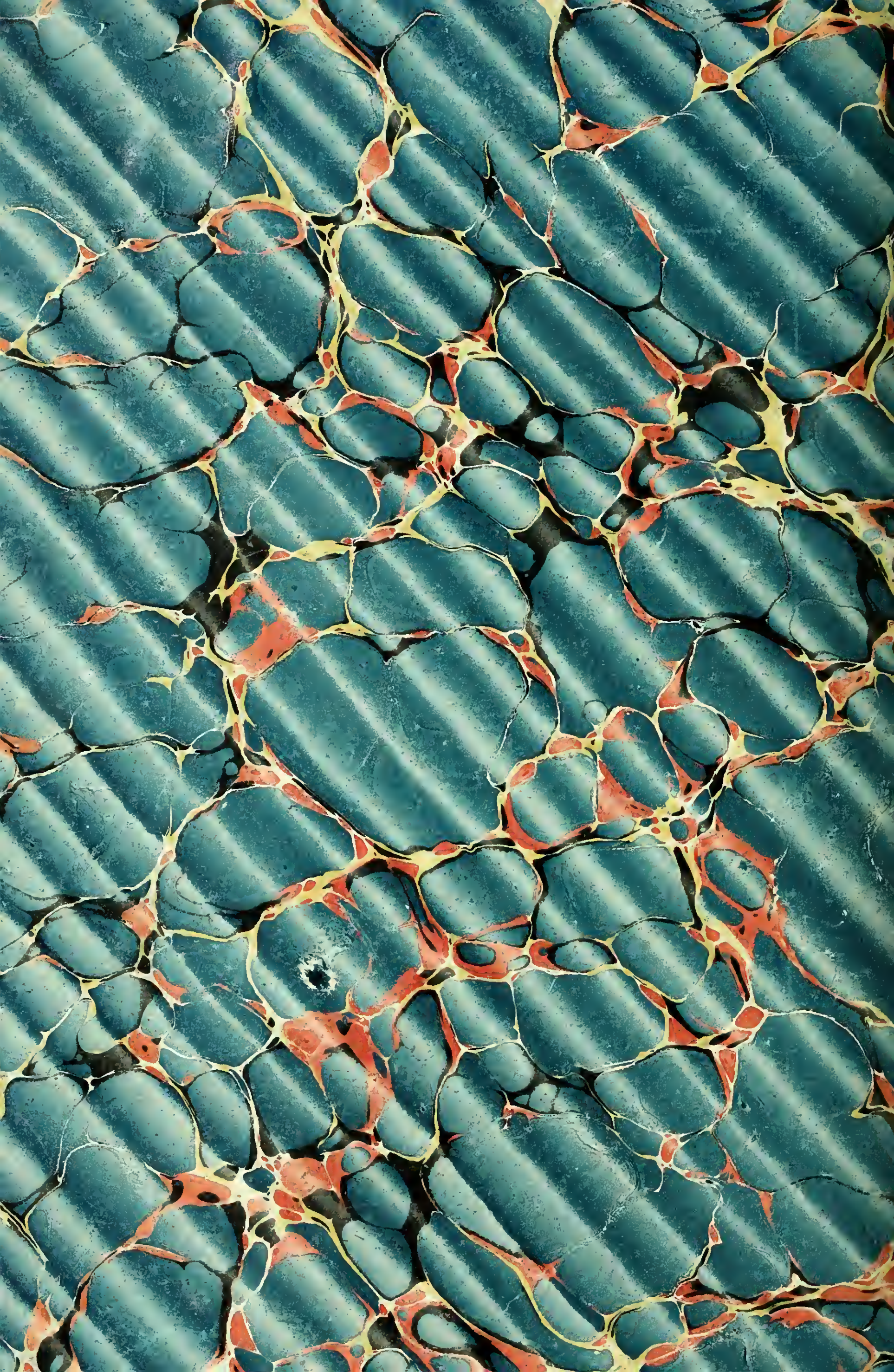
M. LADEN, conseiller de préfecture, secrétaire-général.

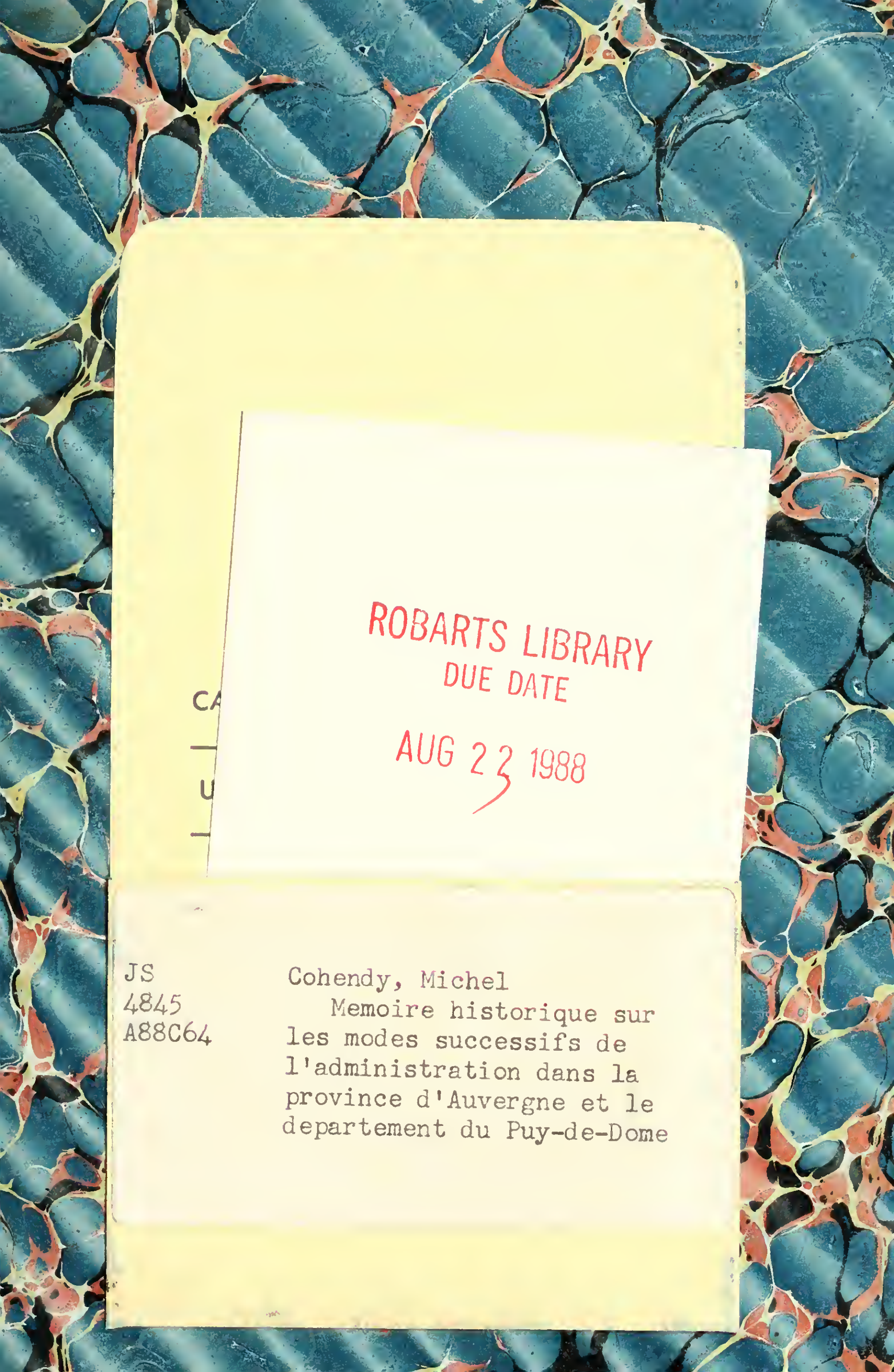


Clermont, typ. Fᵈ Thibaud.

ERRATA.

Page 18, *ligne* 24, *au lieu de* Mocas, *lisez* Moras.
— 34, 3e *colonne*, *ligne* 8, *au lieu de* de Monerdiol, *lisez* du Monerdiol.
— 34, 3e *colonne*, *ligne* 10, *au lieu de* du Bergounioux, *lisez* de Bergounioux.
— 38, 3e *colonne*, *ligne* 13, *au lieu de* voisinages, *lisez* voisinage.
— 51, 1re *ligne de la note*, *au lieu de* ce titre, *lisez* ce chiffre.
— 100, *ligne* 10, *après* différents membres, *ajoutez* et officiers.
— 106, 6e *colonne*, *ligne* 10, *après* Office acheté, *ajoutez* ce prix.
— 114, *ligne* 17, *au lieu de* levriers, *lisez* terriers.
— 117, *lignes* 7 *et* 8, *au lieu de* *prét* et annuel, *lisez* *prêt et annuel.*
— 117, *ligne* 24, *au lieu de* étaient, *lisez* étaient-ils.
— 139, *ligne* 17, *au lieu de* une lettre écrite par Mandrin, à l'exempt, *lisez* une lettre, écrite par Mandrin à l'exempt.
— 153, *ligne* 31, *au lieu de* bouillus, *lisez* boullus.
— 164, *ligne* 13, *au lieu de* 1849, *lisez* 1549.
— 164, *ligne* 27, *au lieu de* St-Yon, Miraulmont, *lisez* St-Yon; — Miraulmont.
— 201, *ligne* 7, *au lieu de* celui, *lisez* l'un.





JS
4845
A88C64

Cohendy, Michel
Memoire historique sur les modes successifs de l'administration dans la province d'Auvergne et le departement du Puy-de-Dome

